

19031_liste_sup_20190220

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



III - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les fiches relatives aux Servitudes d'utilité Publique ainsi que les documents graphiques figurent en annexe 3.

Servitudes de protection des monuments historiques – AC1 ↵

Modifiée par création AC4

Gestionnaire : Ministère de la Culture / Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

La commune de Brive la Gaillarde est concernée par des monuments classés et inscrits. Dans un rayon de 500 mètres constituant la protection des abords des monuments historiques, tous travaux doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Monuments classés :

- église Saint Martin (liste de 1862)
- ancien collège des Doctrinaires, façades et toitures du collège, façade et toiture de la chapelle, escalier monumental (17 décembre 1943) (Hôtel de Ville)
- ancien petit séminaire comprenant l'Hôtel Labenche (12 juillet 1886) (musée Labenche)
- maison à tourelle (liste de 1889)

Monuments inscrits à l'inventaire supplémentaire :

- ancienne chapelle Saint Libéral (25 octobre 1971)
- 7, rue Blaise Reynal : Hôtel d'Enval, façade sur rue et toiture correspondante (16 novembre 1964)
- 8, rue Blaise Reynal, collège de jeunes filles (28 octobre 1926)
- 21, rue Charles Teyssier, porte Renaissance avec armes de la ville dans la cour en dépôt au musée E. Rupin (15 octobre 1932)
- 10, rue de Corrèze, façade ornée de balcons (27 juillet 1932)
- rue du Dr Massénat – musée E. Rupin (9 février 1927)
- 6, place Krüger, maison du XVème siècle façades (28 octobre 1926)
- 5, rue du Lt Colonel Faro, façade sur rue et versant de toiture correspondant (19 octobre 1965)
- avenue du 14 Juillet ancien château d'eau (28 décembre 1984)
- château de Puymège et son parc (28 octobre 1990)
- 13, rue de la Petite Place façades et toitures, escalier intérieur avec ses galeries, deux cheminées au 1^{er} étage et deux au 2^{ème} (30 mars 1979)
- 3, rue de la République façades sur rue y compris celles de la tourelle d'angle et toitures correspondantes (28 mars 1958)
- rue Traversière tour d'escalier et galerie sur mâchicoulis (14 avril 1965)
- hôtel Salès de Marqueyssac : les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments, l'intérieur de ces derniers y compris leur décor-immeuble par destination, les deux portails, l'emprise de l'ensemble situé sur la parcelle n° 26 section BM (11 mai 2001)
- 47, rue de la République : façades et toitures (4 mars 2002)
- hôtel Jumilhac : l'escalier, les toitures et les façades sur rue et cour et sol de la parcelle n° 357 section BL (6 mai 2004)
- cinéma Rex : bâtiment constituant le cinéma Rex à l'exception des 3 salles et son sol d'assiette cadastré BI 603 (14 avril 2005)

- Maison de Treilhard : 10 rue des Prêcheurs - inscrite le 20/05/1927

puis partiellement déclassée en 1933

radiation par arrêté 10/259 du 4 oct 2010

Servitudes de protection des sites et monuments naturels – AC2 ✕

Modifiée par création AC4

Gestionnaire : Ministère de la Culture / Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Dans le périmètre concerné par le site tous travaux doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- place Krüger, rue Puy Blanc et maisons les bordant (11 avril 1944)
- parc Monjauze ou des Gaulies (9 juin 1943)
- ensemble urbain (17 juin 1965)
- vallée de Planchetorte (26 juillet 1972)

Servitudes relatives à l'établissement de canalisations de distribution et de transport de gaz – I3 ✕

Modifiée par mise à jour 20160601

Gestionnaire : Ministère de l'Industrie – Gaz de France, Direction de la Production et du Transport Région Centre Ouest à Angoulême.

La commune de Brive la Gaillarde est concernée par quatre canalisations de transport de gaz. Il s'agit de :

- Antenne de Pazayac – Brive DP (diamètre 100 mm) – Catégories B + C
- Branchement : CI Jacob Delafon (diamètre 65 mm) – Catégorie B
- Branchement : CI Blédina (diamètre 80 mm) – Catégorie B
- Antenne de Brive DP – Ussac (diamètre 200 mm) – Catégories A +B +C

⇒ Antenne de Pazayac – Brive DP (diamètre 100 mm) – Catégories B + C

Servitude avec bande non aedificandi acquise par convention amiable transmissible conclue avec les propriétaires dans laquelle il ne peut être procédé sauf accord préalable de Gaz de France, dans une bande de 5 mètres (2,5 mètres de part et d'autre de la canalisation) à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes.

⇒ Branchement : CI Jacob Delafon (diamètre 65 mm) – Catégorie B

⇒ Branchement : CI Blédina (diamètre 80 mm) – Catégorie B

Servitude avec bande non aedificandi acquise par convention amiable transmissible conclue avec les propriétaires dans laquelle il ne peut être procédé sauf accord préalable de Gaz de France, dans une bande de 4 mètres (2 mètres de part et d'autre de la canalisation) à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes.

⇒ Antenne de Brive DP – Ussac (diamètre 200 mm) – Catégories A +B +C

Servitude avec bande non aedificandi acquise par convention amiable transmissible conclue avec les propriétaires dans laquelle il ne peut être procédé sauf accord préalable de Gaz de France, dans une bande de 8 mètres (4 mètres de part et d'autre de la canalisation) à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes.

Coefficient d'occupation des sols :

Les caractéristiques des tubes (circulaire MATELT du 12/06/1973 reprenant les termes de l'Arrêté Sécurité du 11/05/1970) imposent des contraintes suivant l'emplacement relatif aux catégories A, B et C.

Catégorie A :

La densité à l'hectare de logements ou d'équivalent logements \square , calculée sur un carré glissant de 200 mètres de côté axé sur la canalisation devra toujours être inférieure à un COS de 0.04 soit 16 logements à l'hectare.

Implantation à plus de 75 mètres de la canalisation de tout établissement recevant du public et de tout établissement rangé pour risque incendie ou d'explosion dans la 1^{ère} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Catégorie B :

La densité de logements ou d'équivalents logement devra toujours être inférieure à un COS de 0.4 soit 160 logements à l'hectare dans un carré glissant de 200 mètres de côté axé sur la conduite.

Catégorie C :

Emplacement en agglomération. Aucune contrainte de densité.

\square Equivalent logement :

En zone de bureaux 100 m² hors œuvre = 5 emplois = 1 équivalent logement,

En zone industrielle 3.5 emplois = 1 équivalent logement avec 100 emplois maxi par hectare couvert,

Établissements couverts recevant du public 3.5 personnes = 1 équivalent logement.

GDF devra être consulté notamment sur l'élaboration du zonage et du règlement afin de prendre en compte précisément ces contraintes.

Par ailleurs, GDF rappelle que toute entreprise travaillant à proximité des canalisations doit respecter l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 (demande de renseignements préalable et déclaration de commencer les travaux).

Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (I4) ✕

Gestionnaire : Ministère de l'Industrie, Réseau de Transport d'électricité – Groupe d'Exploitation Transport Massif Central Ouest à Aurillac.

Certaines lignes appartiennent à la SNCF, Direction de l'Ingénierie, Département IGTE, Faubourg St Martin à Paris mais sont gérées par GET Cantal.

La commune est concernée par :

- la ligne 63 KV Boriette – Ferouge – Gignac - Noailles appartenant à la SNCF,
- la ligne 90 KV Boriette – Puyperthus appartenant à la SNCF (1943),
- la ligne 90 KV Boriette – Donzenac 1 appartenant à la SNCF (1935),
- la ligne 90 KV Boriette – Donzenac 2 (1949),
- la ligne 90 KV Boriette – Marcillac (1949),

- la ligne 90 KV Boriette – Montignac, PP Beaugard (avril 1953).

- la ligne 90 KV Beaugard – Donzenac, PP Poygnes (SNCF – 1975)

Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité demande que soit mentionné dans toutes les zones "*Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de la règle de la zone concernée*".

De plus, dans le cas où les ouvrages traverseraient des espaces boisés classés il demande d'ajouter le paragraphe suivant dans le règlement :

"Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de 40 m. au droit des lignes 63 KV et 90 KV et sur un couloir de 50 m au droit des lignes 225 KV, les abattages d'arbres et de branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 / 11 / 1938 modifiant l'alinéa 4 de l'article 12 de la loi du 15 / 06 / 1906)".

De plus, il rappelle que d'une manière générale, le gestionnaire doit être consulté lors des projets de construction à proximité de leurs ouvrages (arrêté interministériel du 17 mai 2001).

Il indique, en outre, qu'il souhaite être consulté sur toutes les demandes de certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir, situés à moins de 100 m des réseaux HTB, ceci afin de s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 2001.

Ces gestionnaires de réseau précisent qu'ils souhaitent être consultés sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Servitudes relatives au voisinage des cimetières (Int 1)

La commune compte trois cimetières : celui de l'avenue Thiers, le cimetière d'Estavel, et celui de Fourneaux.

En agglomération, l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale.

La servitude ne s'applique qu'aux cimetières transférés hors des communes urbaines (parties agglomérées de plus de 2 000 habitants)

La servitude prévoit une bande non aedificandi et une servitude relative aux puits dans une bande de 100 m autour des cimetières. Il est interdit sans autorisation d'élever aucune habitation ni de creuser aucun puits à moins de 100 m des nouveaux cimetières. (article 361.4 du Code des Communes).

Servitudes relatives au Plan de Prévention des Risques Naturels (PM1)

Modifiée par mise à jour 20190220

Gestionnaire : Préfecture de la Corrèze – Direction départementale de l'Equipement

En application de la loi du 2 février 1995, citée précédemment, relative au renforcement de la protection de l'environnement, un plan de prévention du risque d'inondation dû aux crues de la Corrèze a été approuvé le 12 novembre 1999. Il constitue une servitude. (voir annexe servitudes)

Les restrictions à l'urbanisation que cette servitude impose devront être prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme.

La confrontation des enjeux et des aléas a conduit à délimiter deux zones :

- la zone classée rouge où l'inconstructibilité est la règle générale. Il s'agit, d'une part, de la zone la plus exposée (aléa fort) en raison des hauteurs et des vitesses d'eau, vis à vis de la sécurité des populations et des conséquences sur les biens et les activités et, d'autre part, des champs d'expansion des crues quel que soit l'aléa, soit les zones naturelles et les zones partiellement urbanisées et situées hors des centres urbains (habitat diffus ou zone pavillonnaire par exemple).
Ces zones sont à préserver de toutes constructions nouvelles.
- La zone classée bleu où certaines constructions nouvelles sont admises sous conditions. Cette zone a été divisée pour faciliter la gestion de ces secteurs, en une zone bleu-foncé située sur les centres urbains et où l'aléa est fort mais où des enjeux de gestion et de développement ont été identifiés et une zone bleu-clair en centre urbain où l'intensité du risque est plus faible.

Le PPR inondation de la Corrèze sur Brive La Gaillarde et Malemort Sur Corrèze est en cours de révision.

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques (PT1)

Cette servitude interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques la production et la propagation de perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre.

Gestionnaire : Ministère de l'Industrie, groupe France Télécom, Unité Régionale de Réseaux de Limoges.

Il convient de consulter pour tout projet d'installation commerciale ou industrielle dans la zone de servitude France Télécom Réseau National, Direction de Toulouse, 6 Av. A. Durand 31714 Blagnac cedex..

- Protection contre les perturbations électromagnétiques de la station de BRIVE EDF n° ANFR 019.22.046, classement en 1^{ère} catégorie
Zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 1000 m de rayon (installation et usage du matériel électrique règlementés)
Zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000 m de rayon (interdiction de produire ou de propager des perturbations)
décret du Ministère de l'Industrie, des postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur du 21 Février 1995

Gestionnaire : TDF – DO Bordeaux, 96 rue Fustel de Coulanges 87000 LIMOGES

- Protection contre les perturbations électromagnétiques du centre de réception radio-électrique de BRIVE – Le Peuch de Vialmur. La zone de protection est délimitée par un cercle de 500 m de rayon. (interdiction de produire ou de propager des perturbation se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station) (*décret du 22 octobre 1968*).

- Protection contre les perturbations électromagnétiques du centre radioélectrique de BRIVE – Roc de Mioule. La zone de protection est délimitée par un cercle de 350 m de rayon. (interdiction de produire ou de propager des perturbation se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station) (*décret du 27 mars 1973*).

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception – PT 2

Gestionnaire : Ministère de l'Industrie : France Télécom – Unité Régionale de Réseaux de Limoges.

- Zone spéciale de dégagement contre les obstacles de la liaison hertzienne LIMOGES – BRIVE LA GAILLARDE, tronçon Beyssac – Brive la Gaillarde :

Un couloir de 200 m de large dans lequel la hauteur des obstacles ne doit pas excéder l'altitude précisée sur le plan joint.

décret du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications du 8 août 1979

- Zone secondaire de dégagement contre les obstacles de la station de BRIVE EDF – AUBAZINE n° ANFR 019.22.046 :

Un couloir de 2000 m de long sur 100 m de large dans l'azimut 69° à l'intérieur duquel toute construction nouvelle fixe ou mobile dépassant l'altitude maxi précisée sur le plan joint devra être soumise à l'approbation du Secrétaire d'Etat à l'Industrie

décret du Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur du 8 mars 1995

- Zone secondaire de dégagement contre les obstacles de la station de BRIVE LA GAILLARDE – LES ESCROZES n° ANFR 019.22.012 :

Un cercle de 1000 m de rayon à l'intérieur duquel toute construction nouvelle fixe ou mobile dépassant l'altitude 275 m NGF devra être soumise à l'approbation du Secrétaire d'Etat à l'Industrie.

décret du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications du 5 Juillet 1978

- Zone spéciale de dégagement contre les obstacles de la liaison hertzienne BRIVE LA GAILLARDE – JUILLAC :

Un couloir de 100 m de large dans lequel la hauteur des obstacles ne doit pas excéder l'altitude précisée sur le plan joint.

décret du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications du 5 Juillet 1978

- Zone spéciale de dégagement contre les obstacles de la liaison hertzienne BRIVE LA GAILLARDE – AYEN :

Un couloir de 100 m de large dans lequel la hauteur des obstacles ne doit pas excéder l'altitude précisée sur le plan joint.

décret Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Espace du 16 juin 1989.

Gestionnaire : TDF – DO Bordeaux, 91 rue Fustel de Coulanges 87000 LIMOGES

- zone de dégagement du centre radioélectrique de BRIVE – Le Peuch de Vialmur. Il est interdit dans la zone secondaire de dégagement, en dehors des limites du domaine de l'Etat de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan joint. (*décret du 3 octobre 1969*)

- zone de dégagement du centre radioélectrique de BRIVE – Roc de Mioule. Il est interdit dans la zone secondaire de dégagement, en dehors des limites du domaine de l'Etat de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan joint. (décret du 29 novembre 1972)

Servitudes relatives aux chemins de Fer – T 1

Gestionnaire : SNCF Agence immobilière Régionale à Limoges - 25 rue du Chinchauvaud.

La commune est concernée par le passage des lignes SNCF :

- Les Aubrais - Montauban,
 - Nexon - Brive,
 - Coutras - Tulle
 - Brive - Capdenac,
- (loi du 15 juillet 1845).

Tout projet de quelque nature qu'il soit à réaliser sur les propriétés voisines du chemin de fer doit faire l'objet d'une consultation de Réseau Ferré de France ou de la SNCF. Les traversées ou emprunts du domaine public du chemin de fer par des canalisations diverses doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la SNCF.

La circulaire n° 90-20 du 5 mars 1990 qui demandait que les emprises ferroviaires fassent l'objet d'une zone spécifique a été abrogée. Elles doivent être intégrées, au même titre que les routes aux zones du Plan local d'urbanisme qu'elles traversent. Il convient toutefois de prévoir que sur les emprises ferroviaires soient autorisées les constructions, installations nécessaires à l'exploitation ferroviaire.

NB : La SNCF demande en outre à être consultée sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté afin de vérifier le report des servitudes et de vérifier que les projets de la commune ne remettent pas en cause l'exploitation ferroviaire.

Servitudes relatives aux relations aériennes – T5

Gestionnaire : Ministère chargé des transports / Direction générale de l'aviation civile / Direction de la météorologie nationale.

La commune est concernée par les surfaces de dégagement liées à l'aérodrome Brive-Laroche (arrêté ministériel du 6 février 1980).

La construction d'obstacles massifs ne doit pas dépasser les altitudes figurées par les lignes de niveau allant sur la commune de BRIVE de 154 m à 244 m N.G.F. Pour les obstacles minces non balisés (cheminées pylônes ...) et les obstacles filiformes (lignes électriques, câbles de toute nature ...) ces côtes doivent être diminuées de 10 mètres portés à 20 mètres dans les 1000 m de la trouée d'envol.

supprimé par mise à jour du 22/09/2010

Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage (T8) ✕

Gestionnaire : DDE de la Corrèze Cité administrative Jean Montalat 19000 TULLE

- Protection contre les perturbations électromagnétiques du centre radioélectrique de BRIVE – aérodrome (Tour de contrôle). Les zones de garde et de protection sont délimitées par un cercle de 1000 m de rayon (voir plan). (décret du 5 mars 1985)

- Zone de dégagement du centre radioélectrique de BRIVE – aérodrome pour les installations de la Tour de contrôle, du Radiophare d'alignement de piste (situé sur St Pantaléon de Larche) et du Radiophare d'alignement de descente. Il est interdit de créer des obstacles de toute nature (voir plan). (décret du 23 août 1991)

- Zone de dégagement du centre radioélectrique de BRIVE – Fourneaux constitué par un cercle de 100 m de rayon. Il est interdit de créer des obstacles de toute nature conformément aux cotes NGF figurées sur le plan joint. (décret du 16 février 1978)

Supprime par mise à jour du 29/11/2012

- ~~Servitude PM3 PPRT butagaz màj du 06/12/2012~~
Modifiée par MàJ du 11/12/2018

• Servitude PM4 ajoutée par mise à jour du 29/11/2012.

• Servitude AS ajoutée par mise à jour 02/05/2013.

• Servitude AC4 (ANAP) ajoutée par mise à jour du 2014/03/11

Servitude AC4 mise à jour par modification du SPR le 12/03/2018

. Servitude PM2 ajoutée par mise à jour du 13/06/2018

Servitude relevant du Plan de prévention du risque technologique PM 3 X

L'ensemble des installations de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Brive est classé « AS » au titre de la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées , et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L515.8 du Code de l'Environnement.

Il y avait donc lieu de limiter l'exposition des populations aux effets de phénomènes dangereux du site de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage. Un Plan de Prévention des Risques technologiques a donc été approuvé le 12 Mai 2011.

supprimé par NAT du 13 03 2013

PPRT Butagaz ajouté par
NAT du 06 12 2012



AC₁

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).
Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetret Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel ; DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*
(Art. 1er, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire, par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître, dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi; en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection (Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : *Leb.*, p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) *Classement*

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) *Zone de protection*

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) *Instance de classement d'un site*

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel ; *Dr. adm.* 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites.*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R.421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R. 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

G A Z

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.



15/02/2011
DT15 bis

REGION CENTRE ATLANTIQUE
POLE APPUI RESEAU
Département Travaux Tiers et Données
16023 ANGOULEME CEDEX

FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE OU DE PROJET D'INTERET GENERAL

Commune : BRIVE LA GAILLARDE

Département : 19

Cette commune est traversée par les canalisations de transport de gaz naturel haute pression :

- ❖ Antenne de PAZAYAC - BRIVE - DN 100
- ❖ Antenne BRIVE DP USSAC - DN 200
- ❖ Branchement CI BLEDINA- DN 80
- ❖ Branchement CI KHOLER - DN 65

Ces ouvrages sont rattachés à l'autorisation ministérielle de transport de gaz N° AM001 accordée par le Ministre en charge de l'énergie en date du 04 juin 2004, publiée au J.O. du 11 juin 2004

SERVITUDES

- ❖ Antenne de PAZAYAC-BRIVE - DN 100

Une bande de libre passage (non constructible et non plantable) de 5 mètres de largeur totale : 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

- ❖ Antenne BRIVE DP USSAC - DN 200

Une bande de libre passage (non constructible et non plantable) de 8 mètres de largeur totale : 4 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

- ❖ Branchement CI BLEDINA- DN 80

Une bande de libre passage (non constructible et non plantable) de 4 mètres de largeur totale : 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

- ❖ Branchement CI KHOLER - DN 65

Une bande de libre passage (non constructible et non plantable) de 4 mètres de largeur totale : 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Nature de ces servitudes :

En convention de servitudes amiables avec les propriétaires des parcelles traversées.

TRAVAUX TIERS EXECUTES A PROXIMITE

Décret N° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et l'Arrêté du 16 novembre 1994 pris en application.



Arrêté du 4 août 2006
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

PLU PORTER A CONNAISSANCE commune de : BRIVE LA GAILLARDE
CARACTERISTIQUES DE LA (DES) CANALISATION(S) DE TRANSPORT DE GAZ - CATEGORIE D'EMPLACEMENT

NOM DE LA CANALISATION	DIAMETRE	PMS	LARGEUR DE LA BANDE DE SERVITUDE			CATEGORIE	ZONES DE DANGERS			Aire du cercle ELS (ha)	Nombre d'occupants autorisés	Equivalent logement pour un logement
			en mètres				CERCLE DES EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS (ELS)	CERCLE DES PREMIERS EFFETS LETAUX (PEL)	CERCLE DES EFFETS IRRVERSIBLES (IRE)			
			TOTAL	GAUCHE	DROITE		Rayon en m	Rayon en m	Rayon en m			
Antenne PAZAYAC-BRIVE	100	67,7	5	2,5	2,5	A	10	15	25	0,03	0	0,1
			5	2,5	2,5	B	10	15	25	0,03	3	1,0
			5	2,5	2,5	C	10	15	25	0,38	pas de limite	pas de limite
Antenne BRIVE DP USSAC	200	40,2	8	4	4	B	25	40	55	0,20	16	6,3
			8	4	4	C	25	40	55	0,20	pas de limite	pas de limite
			8	4	4	C	25	40	55	0,20	pas de limite	pas de limite
Branchement CI BLEDINA	80	67,7	4	2	2	B	5	10	15	0,01	1	0,3
Branchement CI KHOLER	65	67,7	6	3	3	A	5	10	15	0,01	0	0,0

SERVITUDES

Servitude avec bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de GAZ DE FRANCE GRTgaz, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes (les murettes ne dépassant pas 0,40 m tant en profondeur qu'en hauteur sont autorisées).

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose, dans des cercles centrés sur la canalisation, les contraintes suivantes :

- Dans le cercle des premiers effets létaux (cf. tableau ci-dessus) :
 - Pas d'Etablissement Recevant du Public (ERP) de 1ère à 3ème catégorie.
 - Pas d'immeuble de grande hauteur.
 - Pas d'installation nucléaire de base
- Dans le cercle des effets létaux significatifs (cf. tableau ci-dessus) :
 - Pas d'Etablissement Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes
 - Pas d'immeuble de grande hauteur.
 - Pas d'installation nucléaire de base

Par ailleurs, GRTgaz émettra un avis défavorable à tout projet de construction ne respectant pas les contraintes suivantes :

pour une canalisation en catégorie A :

- Pas de logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.
 - Densité inférieure à 8 personnes / ha, et occupation totale inférieure à 30 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs correspondant à la canalisation (cf. tableau ci-dessus).
- 1 logement peut être assimilé à 2,5 personnes

pour une canalisation en catégorie B :

- Emplacements de densité comprise entre 8 et 80 personnes / ha et occupation totale entre 30 et 300 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs (cf. tableau ci-dessus)
- 1 logement peut être assimilé à 2,5 personnes

pour une canalisation en catégorie C :

- Aucune contrainte de population dans le cercle glissant des effets létaux significatifs (cf. tableau ci-dessus)

Dans le cercle des effets irréversibles (cf. tableau ci-dessus) ou à moins de 100 mètres de la canalisation :

- Consultation de GRTgaz, pas de prescriptions particulières

Nota : Les distances d'effet affichées ci-dessus sont susceptibles d'évoluer une fois le recensement des catégories d'environnement réalisé. Ces distances seront disponibles dans un délai de 3 ans.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture de la Corrèze
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

ARRÊTÉ n° 2016- instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de Brive-la-Gaillarde

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 31 décembre 2015;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze dans sa séance du 27 janvier 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté et qui peut être consultée dans les services de la Préfecture, ainsi que dans la mairie de la commune concernée. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :

Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Brive-la-Gaillarde

Code INSEE : 19031

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1960-PAZAYAC_BRIVE-LA-GAILLARDE ESTAVEL	62.0	100	3354	ENTERRE	25	5	5
DN100-1960-PAZAYAC_BRIVE-LA-GAILLARDE ESTAVEL	62.0	150	1	ENTERRE	45	5	5
DN65-1974-BRT BRIVE-LA-GAILLARDE CI KHOLER	62.0	65	805	ENTERRE	15	5	5
DN65-1974-BRT BRIVE-LA-GAILLARDE CI KHOLER	62.0	80	13	ENTERRE	15	5	5
DN80-1986-BRT BRIVE-LA-GAILLARDE CI BLEDINA	62.0	80	493	ENTERRE	15	5	5
DN100-1960-BRIVE-LA-GAILLARDE ESTAVEL_BRIVE-LA-GAILLARDE USINE	40.2	100	2043	ENTERRE	15	5	5
DN50-1986 BRT BRIVE-LA-GAILLARDE GONCOURT	40.2	50	12	ENTERRE	15	5	5
DN200-1967-USSAC LE CHASTANG_BRIVE-LA-GAILLARDE USINE	40.2	200	3088	ENTERRE	40	5	5
DN80-1986-BRT BRIVE-LA-GAILLARDE PEGUY	40.2	80	10	ENTERRE	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Poste de livraison	BRIVE-LA-GAILLARDE CI KHOLER	35	6	6
Poste de livraison	BRIVE-LA-GAILLARDE CI BLEDINA	35	6	6
Poste de sectionnement / détente / livraison	BRIVE-LA-GAILLARDE ESTAVEL	35 *	6	6
Poste de livraison	BRIVE-LA-GAILLARDE GONCOURT	35 *	6	6
Poste de sectionnement / livraison	BRIVE-LA-GAILLARDE USINE	35 *	6	6
Poste de livraison	BRIVE-LA-GAILLARDE PEGUY	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R. 555-53 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze. Il sera également adressé au maire de la commune de Brive-la-Gaillarde.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de la commune de Brive-la-Gaillarde, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

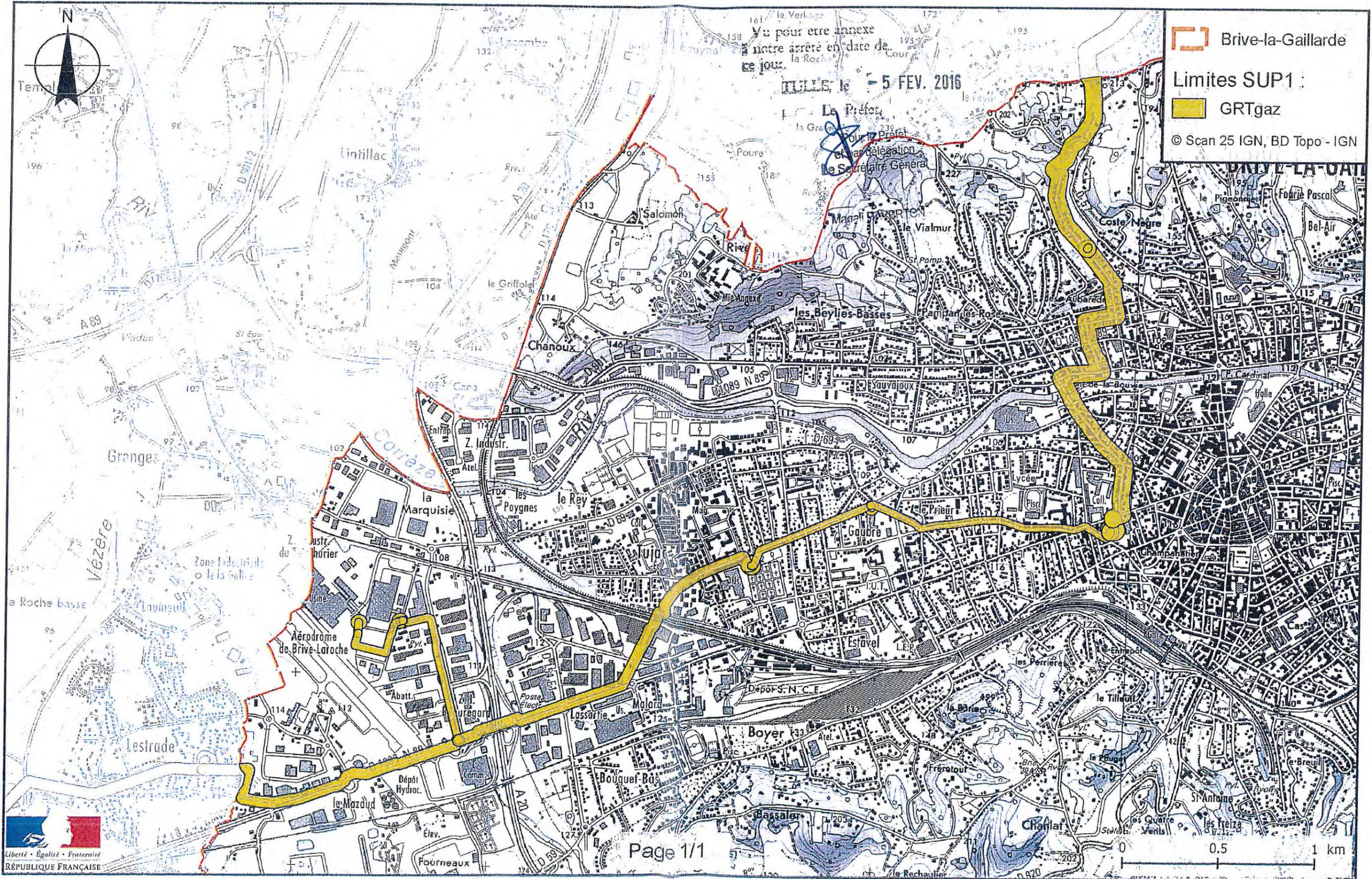
Fait à Tulle, le **- 5 FEV. 2016**

Le Préfet,

z


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Magali DAVERTON

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud ; req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'Industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire.

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2^o Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

CIMETIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés :

- servitude *non aedificandi*.
- servitudes relatives aux puits.

Code des communes, article L. 361-4 (décret du 7 mars 1804 codifié). - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code des communes, articles L. 361-1, L. 361-4, L. 361-6, L. 361-7 (décret modifié du 23 Prairial AN XII) et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'État, arrêt « Toret » du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2^o b).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2^o a).

B. - INDEMNISATION

La servitude *non aedificandi* instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1^{er} octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1^o Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

2^o Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

(1) La servitude *non aedificandi* est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).

Int₁

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête.

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

md
Pour ampliation
P. le Directeur Général
des Postes et Télécommunications

NOR : *Ministère*
IND | P | 95 | 00220 | D

J. Pistolet
J.-P. PISTOLET

Arthur CRAPIS
DÉCRET du 21 FEV. 1995 n° 087

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des centres récepteurs de Brive-E.D.F., Aubazine et Seilhac (Corrèze) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 45-1, L. 57 à L. 62 et L. 64 et articles R. 27 à R. 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 modifié établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté n° 1951 du 4 juin 1986 portant classement de centres de réception radioélectriques exploités par le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications ;

Vu les arrêtés n° 97 du 17 février 1993 et n° 163 du 16 mars 1993 portant classement de centres de réception radioélectriques exploités par France Télécom sous tutelle du ministère des postes et télécommunications ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 5 janvier 1995,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des centres de réception radioélectriques de Brive-E.D.F., Aubazine et Seilhac (Corrèze).

.../...

Art. 2 - Les zones de protection sont définies par les tracés en bleu, les zones de garde sont définies par les tracés en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Art. 3 - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 FEV. 1995

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
des postes et télécommunications
et du commerce extérieur,

José ROSSI



France Telecom

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

RESEAU NATIONAL - DIRECTION DE TOULOUSE

LIAISON HERTZIENNE
BRIVE EDF - SEILHAC

STATION DE
BRIVE EDF

019 22 046

Extrait de la carte à l'échelle : 1/50 000

ZONE DE GARDE ET DE PROTECTION

CODE des POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12.03.1962)

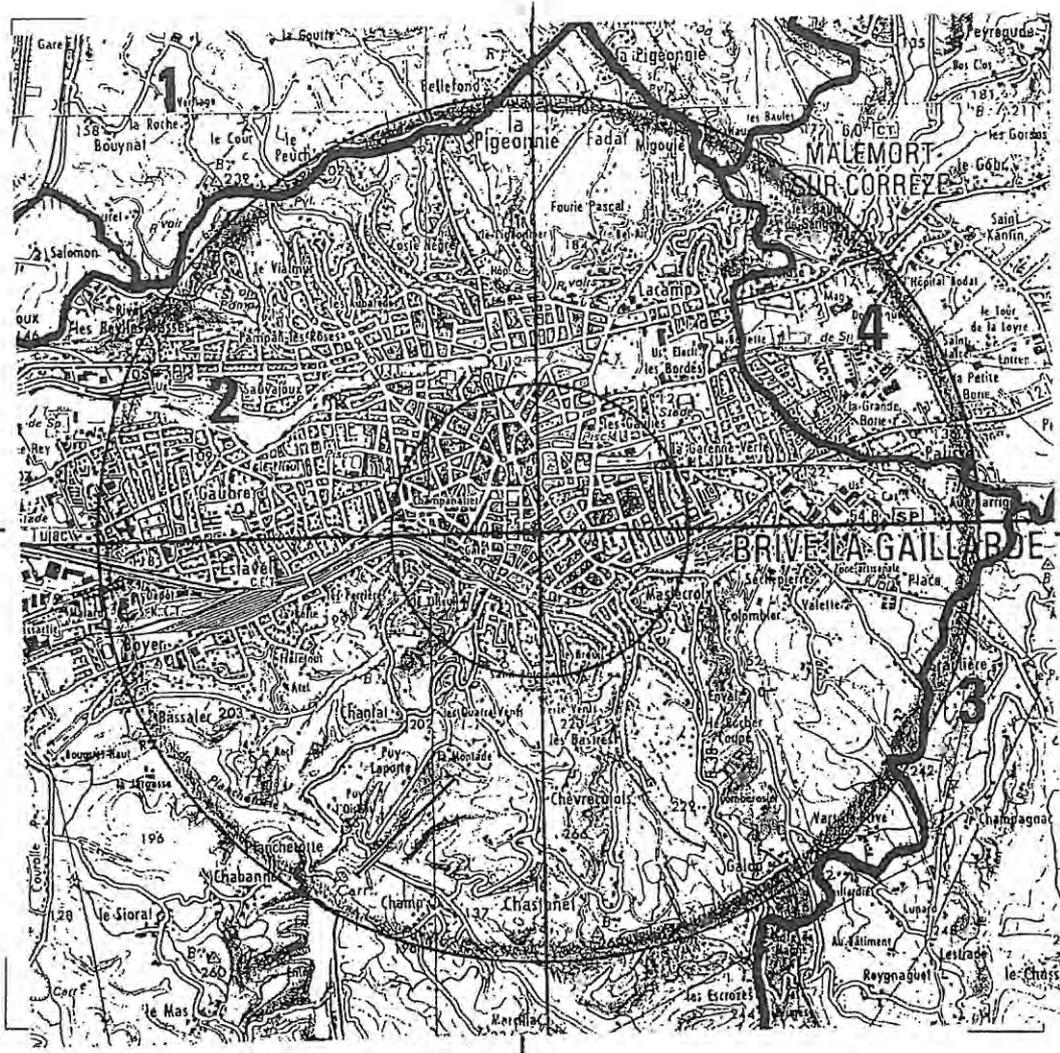
Blagnac le : 18.08.1993

FH 93 TO 203

Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones de servitudes

FRANCE TELECOM - RESEAU NATIONAL
DIRECTION DE TOULOUSE

6, Avenue Albert DURAND - 31714 BLAGNAC CEDEX - TEL : 61 30 77 77 TELEX 530067F (sauf production : 530070)
TELECOPIE : 61 30 77 39 (Production : 61 30 77 57 - LS: 61 30 77 88 - SG: 61 30 77 63)



Départements et Communes concernés

19 CORREZE - PREFECTURE : TULLE

1- Ussac 2- Brive la Gaillarde 3- Cosnac 4- Malemort sur Corrèze

Décret du 21/02/95

LEGENDE

Dans la zone de garde radioélectrique, délimitée par un cercle de 1000 m de rayon, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

Dans la zone de protection radioélectrique, délimitée par un cercle de 3000 m de rayon, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREMIER MINISTRE

D E C R E T

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions contre les perturbations électromagnétiques,

(Journal Officiel du 10 avril 1973)

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la fonction publique et des services de l'Information,

VU le Code des Postes et Télécommunications, articles L 57 à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

VU l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

VU les arrêtés de classement des centres de réception en première catégorie en date des 5.7.1971, 10.10.66, 13.9.67, 22.9.65, 10.11.70

VU l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date des 30.5.72, 26.4.72, 4.7.72 et 9.6.72,

D é c r è t e :

Art. 1er. - Sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radioélectriques suivants :

Nom du Centre	N° d'identification	N° du plan
FLAVIGNEROY-Mont Afrique (Côte-d'Or)	21.13.15	759/392
ANNECY-Belvédère de la Jeanne (Hte Savoie)	74.13.08	759/327
THONES-Saint-Jean-de-Sixt (Hte Savoie)	74.13.11	759/328
BESANCON-Citadelle (Doubs)	25.13.24	759/398
AIXE-sur-VIENNE-Les Rivauds (Hte Vienne)	87.13.10	759/403
BRIVE-Roc de Mioule (Corrèze)	19.13.17	759/381
AUTUN -Eois du Roi (Saône-et-Loire)	71.13.09	759/394
AUXERRE - Venoy (Yonne)	89.13.01	759/380

OFFICE DE
RADIODIFFUSION TELEVISION FRANCAISE

CENTRE RADIOELECTRIQUE BRIVE - Roc de Mioule

ZONES DE GARDE ET DE PROTECTION

- Code des Postes et Télécommunications -
(articles L 57 à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 41)

RÉF:759/381

ÉCHELLE : 1/25 000^e

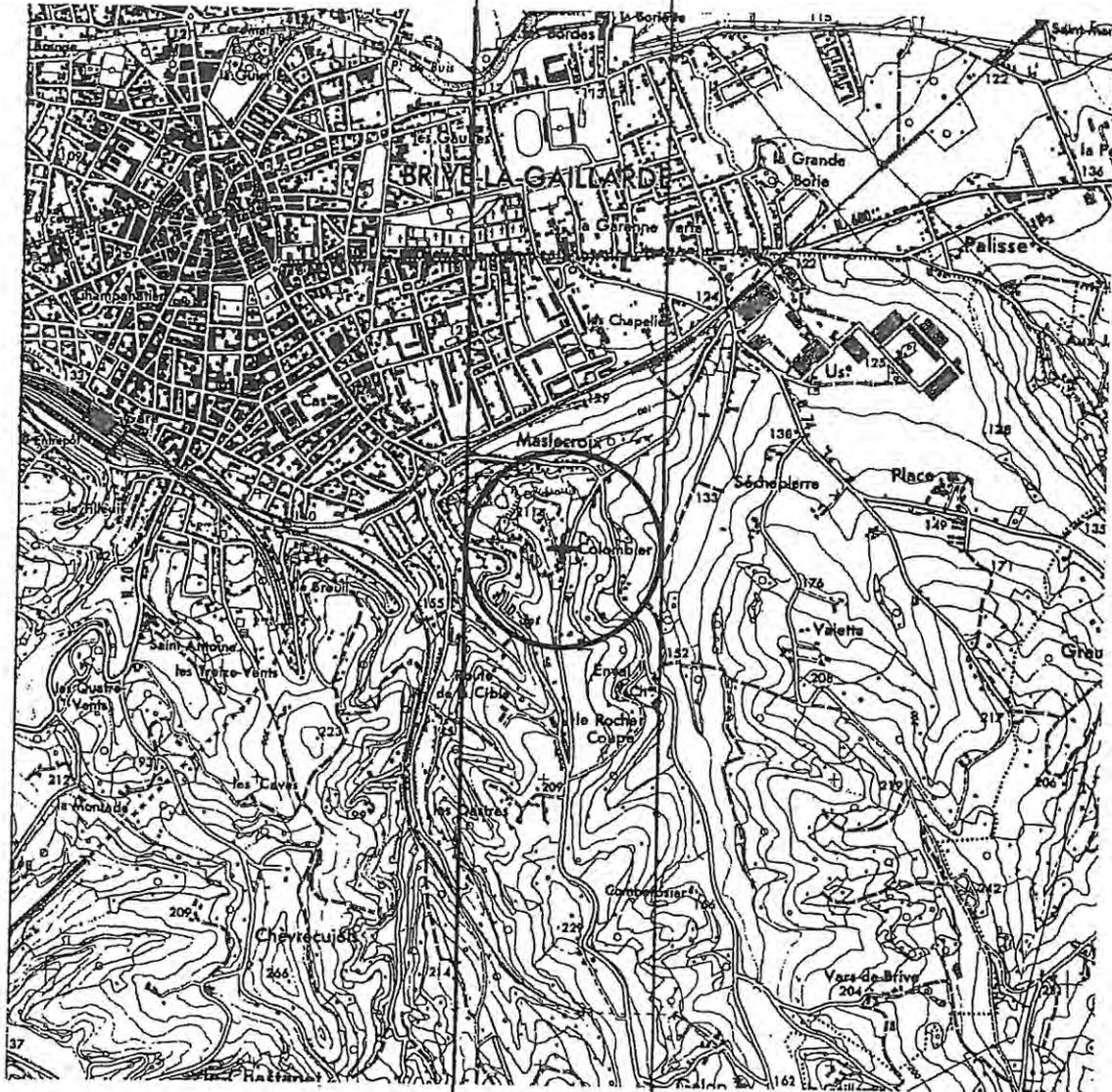
- LEGENDE -

Dans la zone de protection radioélectrique (cercle de 350m de rayon tracé sur le plan ci-contre)il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station.

Centre classé en 1ère catégorie par arrêté du 5-7-1971

Zone de protection

NORD



BRIVE-la-GAILLARDE

Communes et
départements
intéressés

CORRÈZE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREMIER MINISTRE

19 13 03

INFORMATION

Décret du 22 octobre 1968, fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de BRIVE - Le Peuch de Vialmur (Corrèze) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

(J.O. du 30 octobre 1968)

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Information,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L 57 à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 29 septembre 1961 classant le centre de BRIVE - Le Peuch de Vialmur en 1ère catégorie,

Vu l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du 13 mai 1968,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 14 juin 1968,

D é c r è t e :

Art. 1er. - Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radioélectrique de BRIVE - Le Peuch de Vialmur (Corrèze).

./.

OFFICE DE
RADIODIFFUSION TELEVISION FRANCAISE

CENTRE RADIOELECTRIQUE

BRIVE - Le Peuch de Vialmur

ZONES DE GARDE ET DE PROTECTION

- Code des Postes et Télécommunications -
(articles L 57 à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 41)

- LEGENDE -

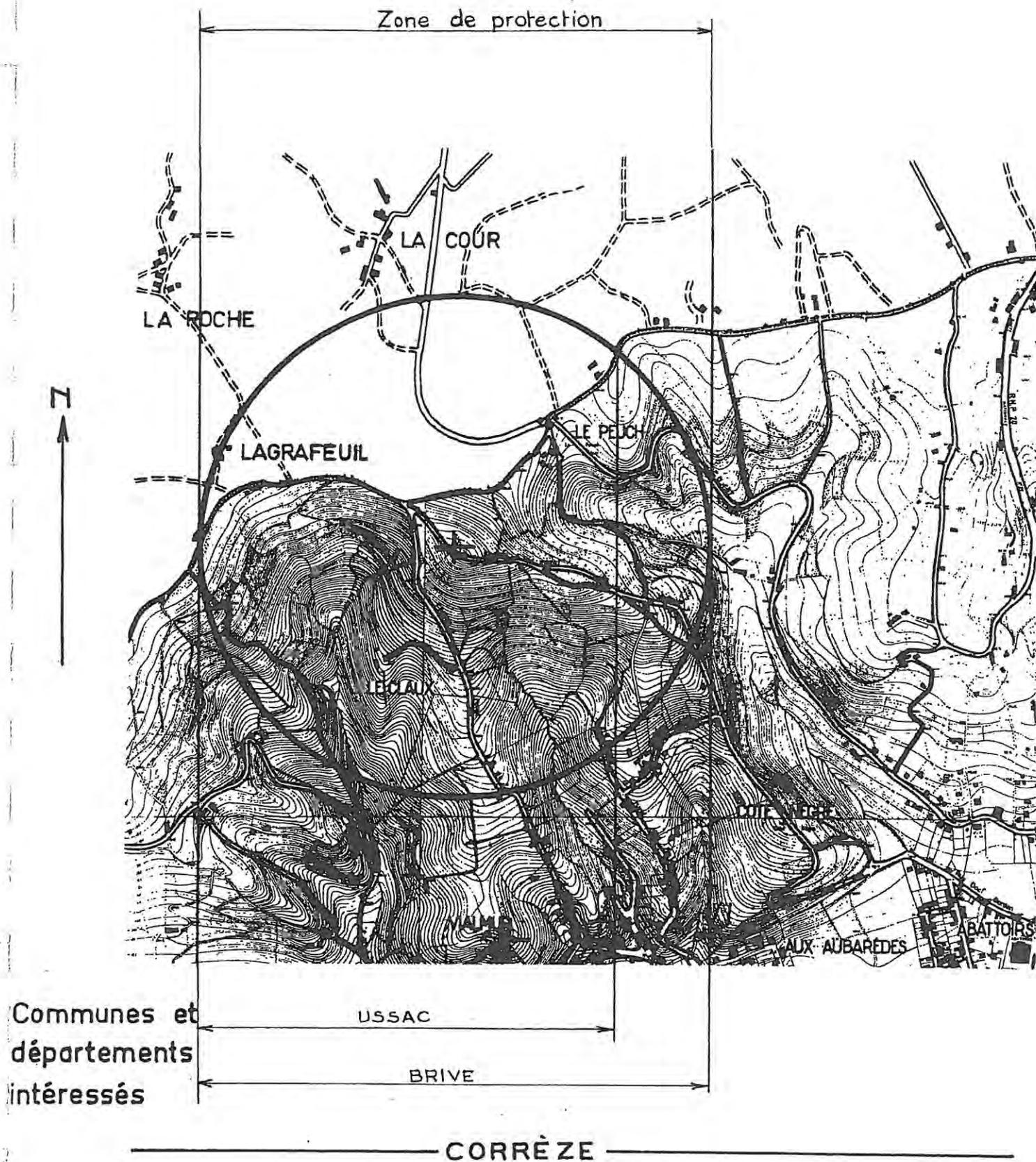
Dans la zone de protection radioélectrique (cercle de 500m de rayon tracé sur le plan ci-contre) il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station.

Service à consulter

OFFICE DE RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE
Direction de l'Équipement
Service du Plan
116, Av. du Président-Kennedy
PARIS (16^{ème})

A consulter seulement dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones de servitudes

Centre classé en 1ère catégorie par arrêté du 29-9-1961



TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

*b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique
par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz*

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

DECRET

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles au voisinage de centres radioélectriques.

(Journal Officiel du 3 décembre 1972)

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la fonction publique et des services de l'Information,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L 54 à L 56 et L 6 et articles R 21 à R 26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural en date des 29/4/1972, 13/7/1972, 12/5/1972, 19/6/1972,

Vu l'accord du Ministre du Développement Industriel et Scientifique en date des 15/5/1972, 10/4/1972, 12/6/1972, 25/5/1972,

Vu l'avis du Comité de coordination des télécommunications en date des 30/5/1972, 26/4/1972, 4/7/1972, 9/6/1972,

DECRETE :

Article 1er - Sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites de la zone secondaire de dégagement instituée autour des centres radioélectriques suivants :

Nom du centre	N° du plan	N° d'identification
FLAVIGNEROT - Mont Afrique	758/448	21.13.15
ANNECY - Belvédère de la Jeanne	758/360	74.13.08
THONES - St Jean de Sixt	758/361	74.13.11
BESANÇON - Citadelle	758/453	25.13.24
AIXE sur VIENNE - Les Rivauds	758/459	87.13.10
BRIVE - Roc de Mioule	758/422	19.13.44
AUTUN - Bois du Roi	758/450	71.13.09
AUXERRE - Venoy	758/421	89.13.01

.../...

Article 2 - Les servitudes applicables pour chaque zone sont celles fixées par l'article R 24 du Code des Postes et Télécommunications.

Article 3 - La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur les plans.

Article 4 - Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la fonction publique et des services de l'Information et le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera mentionné au Journal officiel de la République française

Fait à Paris, le 28 novembre 1972

Pierre MESSMER

Par le Premier Ministre

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier
Ministre chargé de la fonction publique
et des services de l'Information

Le Ministre de l'Aménagement
du Territoire, de l'Equipement,
du Logement et du Tourisme

Philippe MALAUD

Olivier GUICHARD



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
LE CHEF du B.C.I.D.S.R.

Guise

OFFICE DE
RADIODIFFUSION TELEVISION FRANCAISE

CENTRE RADIOELECTRIQUE

BRIVE - Roc de Mioule

ZONE DE DÉGAGEMENT

Code des Postes et Télécommunications

(articles L54 à L56 et L63 et articles R21 à R26 et R42)

RÉF: 758/422

ÉCHELLE : 1/25 000e

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

Sauf autorisation du Ministre chargé de la Tutelle de l'Office de radiodiffusion-télévision française

il est interdit dans la zone secondaire de dégagement de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine altitude par rapport au niveau de la mer.

- La zone de dégagement est délimitée sur le plan ci-contre par un trait fort. Ce tracé est repris à une échelle quelconque en haut et à droite du plan afin de préciser :

- a) la surface et la situation de la zone de servitude par rapport à l'emplacement du pylône support des antennes d'émission du centre radioélectrique
- b) l'altitude maximum des obstacles

Cette altitude est fixée comme suit :

1°) Dans un secteur A compris entre 180° et 230° et dans un rayon de 300 m à partir du pylône, l'altitude maximum des obstacles est variable. Cette altitude est d'autant plus basse que l'on s'éloigne du pylône : elle décroît régulièrement de 223 m (au pylône) jusqu'à 210 m (à 300 m du pylône)

2°) Dans un secteur B compris entre 230° et 290° et dans un rayon de 350 m à partir du pylône, l'altitude maximum des obstacles est variable. Cette altitude est d'autant plus basse que l'on s'éloigne du pylône : elle décroît régulièrement de 223 m (au pylône) jusqu'à 177 m (à 350 m du pylône)

3°) Dans un secteur C compris entre 290° et 310° et dans un rayon de 300 m à partir du pylône, l'altitude maximum des obstacles est variable. Cette altitude est d'autant plus basse que l'on s'éloigne du pylône : elle décroît régulièrement de 223 m (au pylône) jusqu'à 207 m (à 300 m du pylône)

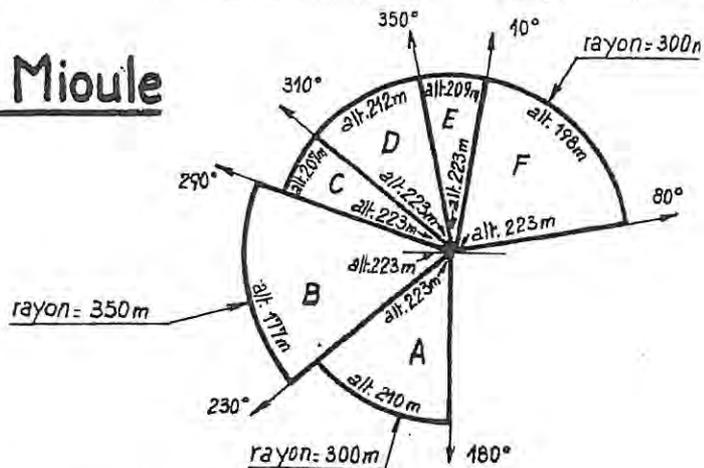
4°) Dans un secteur D compris entre 310° et 350° et dans un rayon de 300 m à partir du pylône, l'altitude maximum des obstacles est variable. Cette altitude est d'autant plus basse que l'on s'éloigne du pylône : elle décroît régulièrement de 223 m (au pylône) jusqu'à 212 m (à 300 m du pylône)

5°) Dans un secteur E compris entre 350° et 10° et dans un rayon de 300 m à partir du pylône, l'altitude maximum des obstacles est variable. Cette altitude est d'autant plus basse que l'on s'éloigne du pylône : elle décroît régulièrement de 223 m (au pylône) jusqu'à 209 m (à 300 m du pylône)

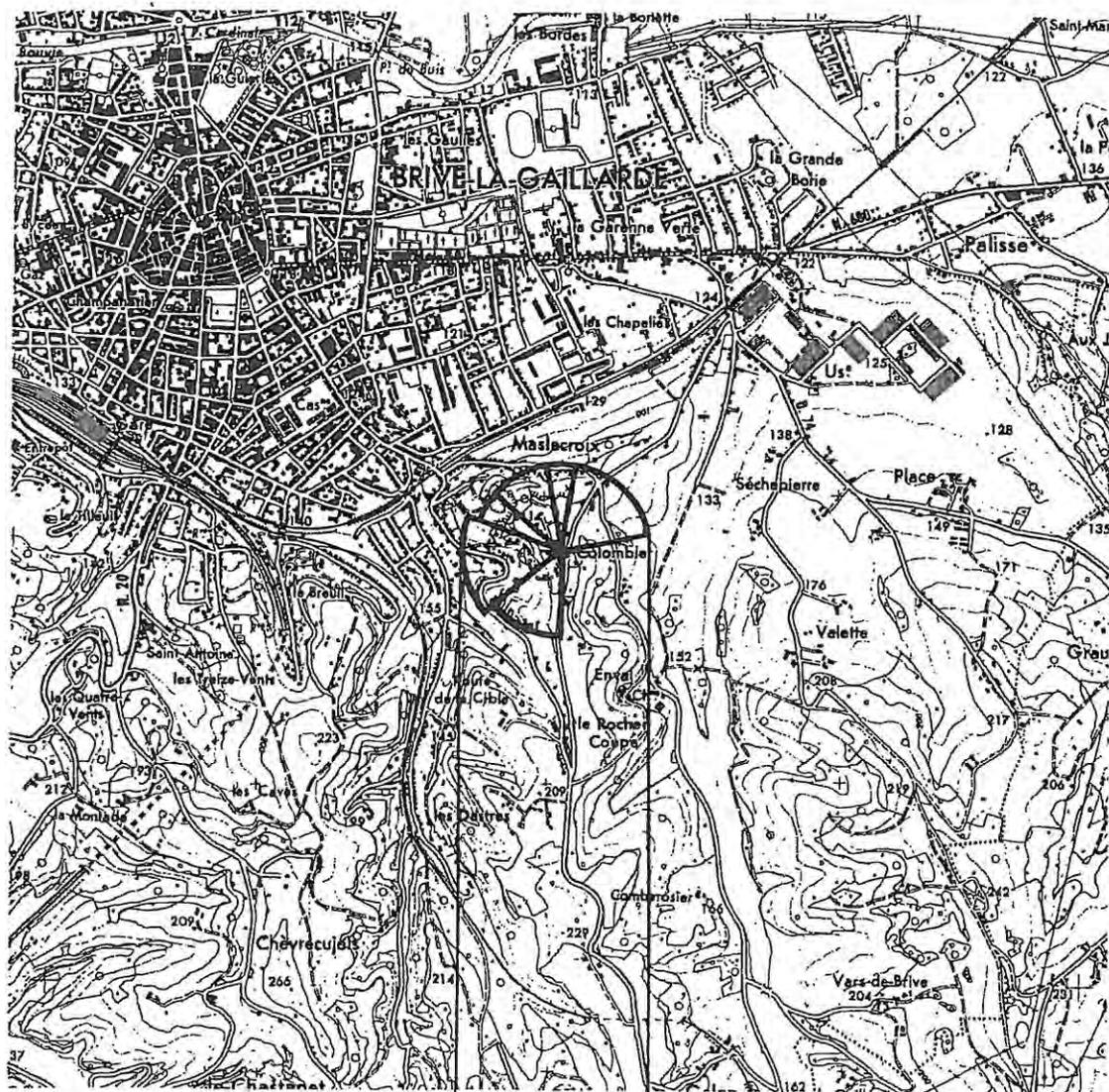
6°) Dans un secteur F compris entre 10° et 80° et dans un rayon de 300 m à partir du pylône, l'altitude maximum des obstacles est variable. Cette altitude est d'autant plus basse que l'on s'éloigne du pylône : elle décroît régulièrement de 223 m (au pylône) jusqu'à 198 m (à 300 m du pylône).

CENTRE de BRIVE - Roc de Mioule

Surface de la zone
et altitude maximum
des obstacles



NORD



Communes et
départements
intéressés

BRIVE-la-GAILLARDE

CORRÈZE

Premier Ministre

DECRET

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques.

- Journal Officiel du 12 octobre 1969 -

LE PREMIER MINISTRE

VU le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

VU les avis du Comité technique de l'électricité en date du 12 mars 1968, 13 mai 1968 et 27 juin 1968,

VU l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 4 avril 1968, 28 juin 1968 et 23 juillet 1968,

VU l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 27 mars 1968, 11 juin 1968 et 5 juillet 1968,

VU les avis du Comité de coordination des télécommunications en date du 2 avril 1968, 14 juin 1968 et 15 juillet 1968,

D é c r è t e :

ARTICLE 1er - Sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement instituées autour des centres radioélectriques ci-après :

C e n t r e s	Numéros des plans
BONNEVILLE - St Pierre en Faucigny (Haute Savoie)	758 / 305
LES NEYROLLES - Route D 39 (Ain)	758 / 306
CYONNAX - Viry (Jura)	758 / 308
MOREZ - Sur le Puits (Jura)	758 / 309
SAINT CLAUDE - Cinquetral (Jura)	758 / 344
BRIVE - Le Peuch de Vialmur (Corrèze)	758 / 315
NICE - Mont Alban (Alpes Maritimes)	758 / 317
SAINT JUNIEN - Peyrissat (Haute Vienne)	758 / 329
FOURMIES - Ferme la Lionne (Nord)	758 / 333
HIRSON - Les Champs Elysées (Aisne)	758 / 334
TULLE - Chirac (Corrèze)	758 / 337
(MIJOUX) LAJOUX (Jura)	758 / 340
MOREZ - Morbier (Jura)	758 / 342

OFFICE DE
RADIODIFFUSION TELEVISION FRANCAISE

CENTRE RADIOELECTRIQUE

BRIVE - Le Peuch de Vialmur

ZONE DE DÉGAGEMENT

Code des Postes et Télécommunications
(articles L 54 à L 56 et L 63 et articles R 21 à R 26 et R 42)

RÉF : 1758/315

ÉCHELLE : 1/10 000^{ème}

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

Sauf autorisation du *Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Information*,

il est interdit dans la zone secondaire de dégagement, en dehors des limites du domaine de l'Etat, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine altitude par rapport au niveau de la mer.

La zone de dégagement est délimitée sur le plan ci-contre par un trait fort. Ce tracé est repris à une échelle quelconque en haut et à droite du plan afin de préciser :

a) la surface et la situation de la zone de servitudes par rapport à l'emplacement du pylône support des antennes d'émission du centre radioélectrique

b) l'altitude maximum des obstacles

Cette altitude est fixée comme suit :

1) dans un secteur A compris entre 322° et 332° , et dans un rayon de 700 m à partir du pylône, l'altitude maximum des obstacles est constante et égale à 245 m.

2) dans un secteur B compris entre 100° et 124° , et dans un rayon de 400 m à partir du pylône, l'altitude maximum des obstacles est variable. Cette altitude est d'autant plus basse que l'on s'éloigne du pylône : elle décroît régulièrement de 244 m (au pylône) jusqu'à 212 m (à 400 m du pylône)

3) dans un secteur C compris entre 124° et 220° , et dans un rayon de 400 m à partir du pylône, l'altitude maximum des obstacles est variable. Cette altitude est d'autant plus basse que l'on s'éloigne du pylône : elle décroît régulièrement de 244 m (au pylône) jusqu'à 200 m (à 400 m du pylône)

4) Dans un secteur D compris entre 59° et 69° et dans un rayon de 500 m à partir du pylône, l'altitude maximum des obstacles est variable. Cette altitude est d'autant plus élevée que l'on s'éloigne du pylône : elle croît régulièrement de 244 m (au pylône) jusqu'à 260 m (à 500 m du pylône)

Service à consulter

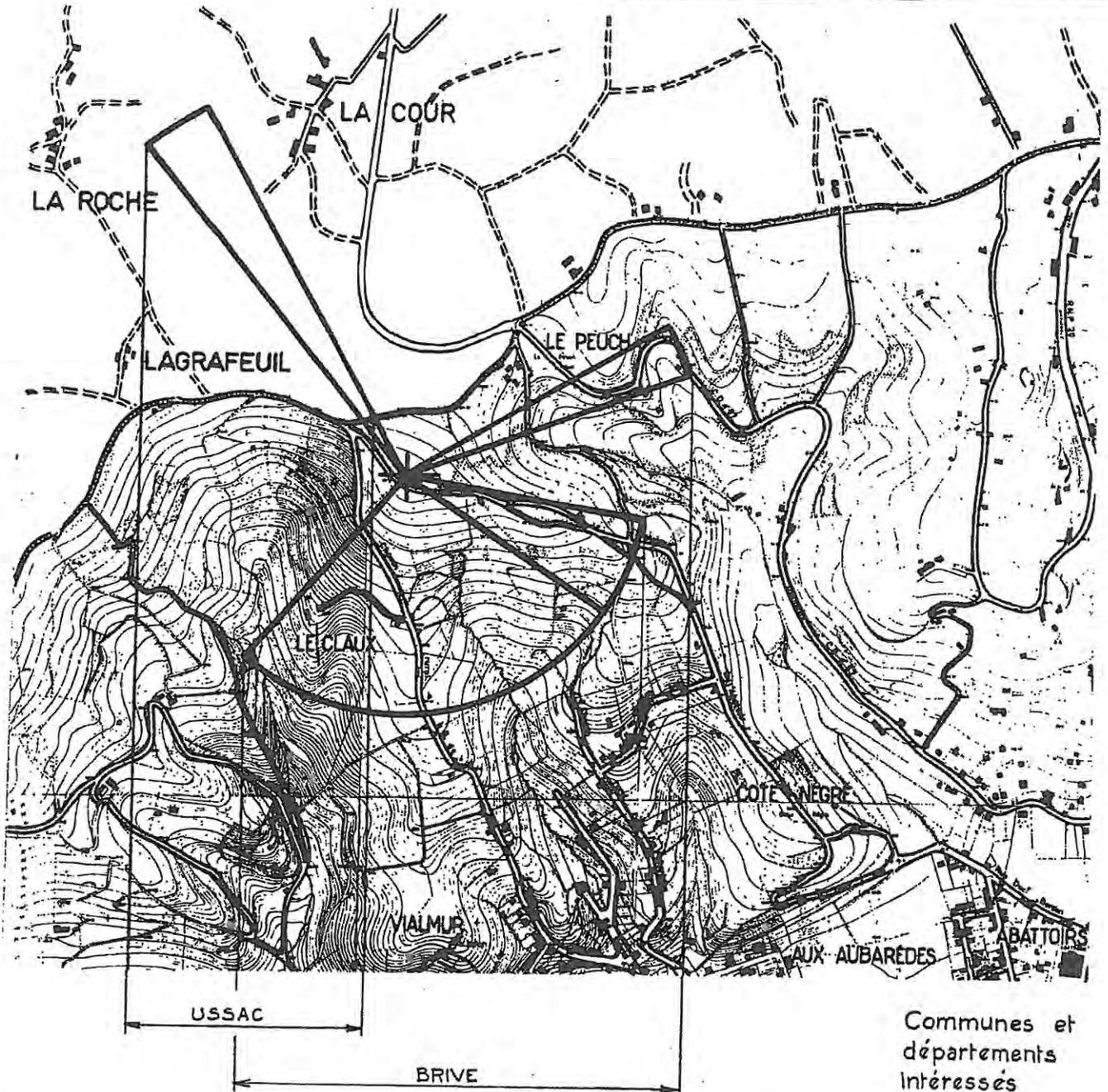
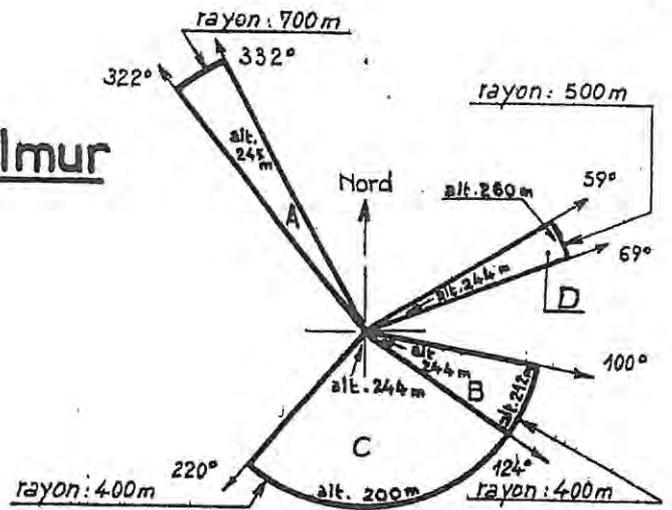
OFFICE DE RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE
Direction de l'Équipement
Service du Plan
116, Av. du Président-Kennedy
PARIS (16^{ème})

A consulter dans tous les cas où une construction est prévue dans les zones de servitudes

CENTRE de BRIVE

Le Peuch de Vialmur

Surface de la zone
et altitude maximum
des obstacles



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Pour ampliation
P. le Directeur Général
des Postes et Télécommunications

NOR

IND/P/95/00226

①

J.-P. PISTOLET

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Arthur CRAPIS

DÉCRET du 08 MARS 1995 n° 094

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours du faisceau hertzien Brive-E.D.F. = Seilhac, traversant le département de la Corrèze.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, et du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 45-1, L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 7 décembre 1994 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 5 janvier 1995,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Brive-E.D.F. et Aubazine, situées sur le parcours du faisceau hertzien Brive-E.D.F. = Seilhac, ainsi que celles des zones spéciales de dégagement entre les stations de Brive-E.D.F. et Aubazine, d'Aubazine et Seilhac.

Art. 2 - Les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département de la Corrèze sont définies sur ces plans respectivement par les tracés en noir et par les tracés en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

.../...

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, et le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 08 MARS 1995

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
des postes et télécommunications
et du commerce extérieur,

José ROSSI

Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,

Bernard BOSSON



France Telecom

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

RESEAU NATIONAL - DIRECTION DE TOULOUSE

LIAISON HERTZIENNE EDF

BRIVE EDF - SEILHAC

TRONCON

BRIVE EDF - AUBAZINE

019 22 046

019 22 047

Extrait de la carte à l'échelle : 1/50 000

ZONES DE DEGAGEMENT

CODE des POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12.03.1962)

Blagnac le : 18 03 1993

FH 93 TO 201 M

FRANCE TELECOM - RESEAU NATIONAL
DIRECTION DE TOULOUSE

6, AVENUE ALBERT DURAND - 31714 BLAGNAC CEDEX - TEL : 61 30 77 77 TELEX 530067F (sauf production : 530070)
TELECOPIE : 61 30 77 39 (Production : 61 30 77 57 - LS: 61 30 77 88 - SG: 61 30 77 83)

LEGENDE

1- Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par:

* Station de BRIVE EDF

- Un couloir de 2000 mètres de long sur 100 mètres de large (*Azimut 69°*)

* Station d'AUBAZINE

- Un secteur de cercle de 500 mètres de rayon (secteur de 180° à 90°)

Il est interdit, en dehors des limites du Domaine de l'état, sauf autorisation du Ministère de l'industrie, des Postes et des Télécommunications et du Commerce Extérieur de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

2- Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministère de l'Industrie, des Postes et des Télécommunications et du Commerce Extérieur de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer, ou 25 mètres par rapport au niveau du sol.

NOTA : Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au décret ainsi què dans les cas douteux.

FRANCE TELECOM
RESEAU NATIONAL
Direction de TOULOUSE
6, Avenue Albert DURAND
31714 BLAGNAC CEDEX

BRIVE EDF

CCT 019 22 046

Décret du 08/03/95

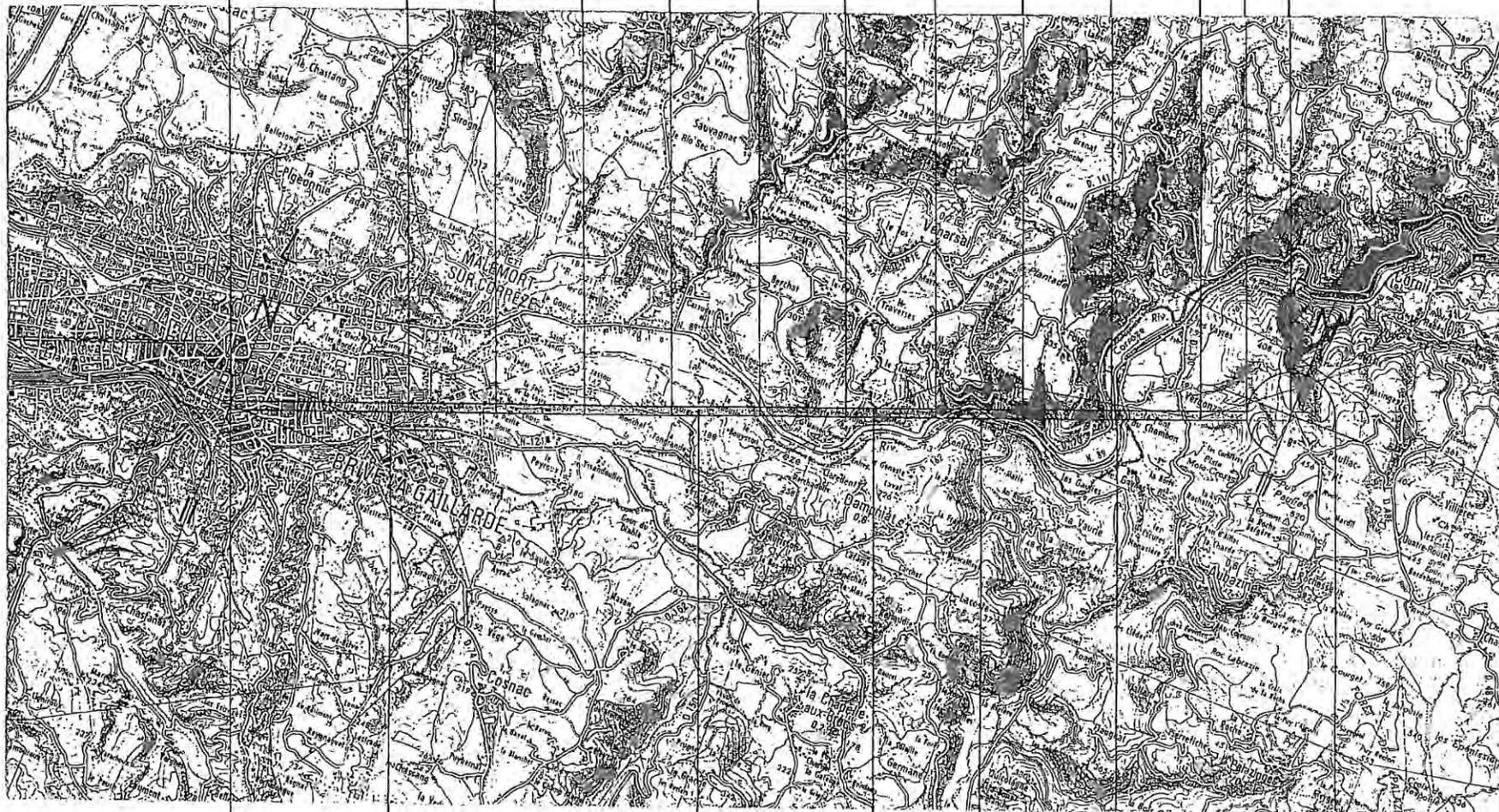
PH : décret du 08/03/95

AUBAZINE

CCT 019 22 047

Décret du 08/03/95

Altitudes maxi NGF en m 140 à 170 180 200 220 250 280 310 340 370 400 430 450



Brive

Malemort sur Corrèze

St Hilaire Peyroux

Aubazine

Dampniat

CORREZE - 19 Préf. TULLE

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 46

Pour Ampliation
Le Chef du Bureau du Cabinet,

DÉCRET du 8 AOUT 1979

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de la station de BEYSSAC (Corrèze) et sur le parcours des faisceaux hertziens LIMOGES = BRIVE-LA-GAILLARDE (tronçon LA PORCHERIE = BRIVE-LA-GAILLARDE) et LIMOGES = UZERCHE (tronçon LA PORCHERIE UZERCHE) traversant les départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 13 février 1978 ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 11 janvier 1978 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 20 février 1978,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de BEYSSAC (Corrèze) situé sur le parcours du faisceau hertzien LIMOGES = BRIVE-LA-GAILLARDE (tronçon LA PORCHERIE = BRIVE-LA-GAILLARDE) ainsi que les zones spéciales de dégagement ci-après, instituées sur les liaisons hertziennes :

- LIMOGES = BRIVE-LA-GAILLARDE, entre les stations de LA PORCHERIE (Haute-Vienne), BEYSSAC et BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze) ;
- LIMOGES = UZERCHE, entre les stations de LA PORCHERIE (Haute-Vienne) et UZERCHE (Corrèze).

Art. 2 - la zone secondaire et les zones spéciales de dégagement intéressant les départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 8 AOUT 1979

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie,

Le Secrétaire d'Etat aux Postes
et Télécommunications,

Michel d'ORNANO

Norbert SEGARD

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Direction Générale
des Télécommunications
Direction de la Production
Sous-Direction D 3 - Bureau D 31

LIAISON HERTZIENNE

LIMOGES – BRIVE-LA-GAILLARDE

●
TRONÇON

BEYSSAC – BRIVE-LA-GAILLARDE

019 22 018

019 22 012

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE :

1/50.000

●
ZONES DE DÉGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12.3.1962)

du 8.8.79.

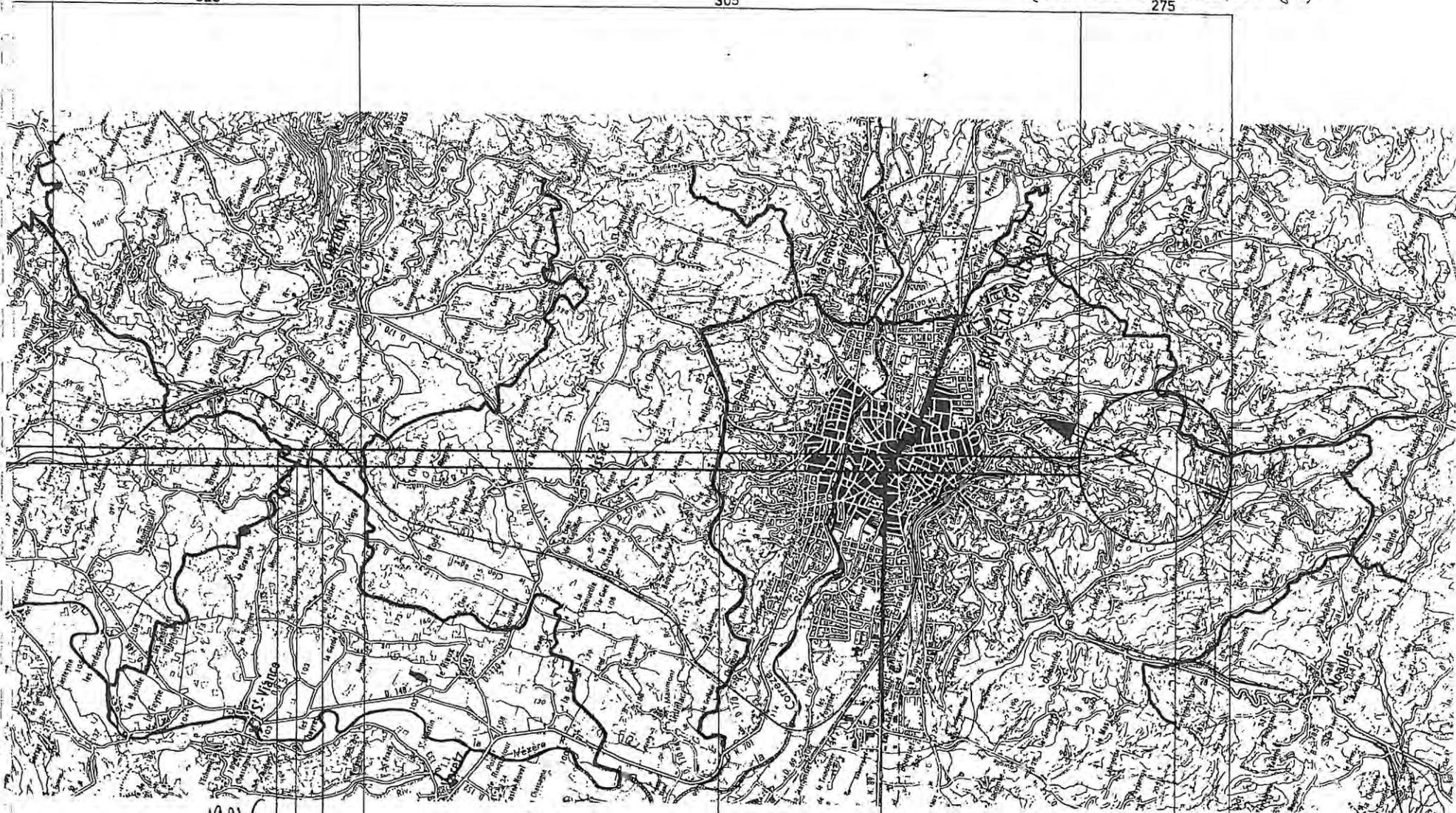
ALTITUDE MAXIMA

STATION DE BRIVE-LA-GAILLARDE

of decret du 5 juillet 1978
(F. H. Brive = Braulton (Dordogne))
275

325

305



19246
St Viance 2156

19072
Donzenac
2134

19274
Ussac
2154

19031
Brive-la-Gaillarde
(Nord)
2135

19031
Brive-la-Gaillarde (Sud)
2135

19068
Cosnac
2135

19005
Isac
2136

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

N° 0187

Pour Ampliation
P. Le Chef du Bureau du Cabinet.

Pascal HERMANN
Pascal HERMANN

DÉCRET *du*

16 JUIN 1989

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens Tulle = Corrèze, Brive-la-Gaillarde = Ayen, Tulle = Chamboulive, Saint-Fréjoux = Bellechassagne et Saint-Fréjoux = Saint-Etienne-aux-clos, traversant le département de la Corrèze.

NOR

PTT 189 00280 D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

Vu le code des postes et télécommunications, article L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 28 janvier 1988;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt des 14 janvier et 10 février 1988;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date des 20 avril, 2 et 5 mai 1988 et 14 février 1989,

décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Corrèze, Ayen, Chamboulive, Bellechassagne et Saint-Etienne-aux-Clos situées sur le parcours des faisceaux hertziens Tulle = Corrèze, Brive-la-Gaillarde = Ayen, Tulle = Chamboulive (tronçon Seilhac = Chamboulive), Saint-Fréjoux = Bellechassagne et Saint-Fréjoux = Saint-Etienne-aux-Clos ainsi que celles des zones spéciales de dégagement entre les stations de Tulle et de Corrèze, de Brive-la-Gaillarde et d'Ayen, de Seilhac et de Chamboulive, de Saint-Fréjoux et de Bellechassagne, de Saint-Fréjoux et de Saint-Etienne-aux-Clos.

.../...

J.O. N° 144 22 JUIN 1989

Art. 2 - Les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département de la Corrèze sont définies sur ces plans par les tracés en noir (zones secondaires) et en vert (zones spéciales).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

16 JUIN 1989

Michel ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes,
des télécommunications et de l'espace,

Paul QUILÈS

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports et de la mer,

Michel DELEBARRE

POSTES , TELECOMMUNICATIONS ET ESPACE

· LIAISON HERTZIENNE ·

BRIVE LA GAILLARDE - AYEN

•
TRONÇON

BRIVE LA GAILLARDE - AYEN
19.22.012 19.22.028

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE 1 25000

•
ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES TELECOMMUNICATIONS ET ESPACE

(Decrets n 62 273 et 62 274 du 12 3 1962)

LIMOGES LE 10/86

FH 19 048 01

CHATARD A.

- LEGENDE -

- Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par :
 - Un cercle de 1000 m de rayon à la station de BRIVE LA GAILLARDE.
 - Un rectangle de 200 m de long sur 100 m de large à la station d'AYEN.

Il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Espace de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer, ou 25 mètres par rapport au niveau du sol.

Nota :

La station de BRIVE LA GAILLARDE est protégée par le Décret du 05/07/78
(LH BRIVE - BEAULIEU sur DORDOGNE et BRIVE - JUILLAC)

- Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Espace de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

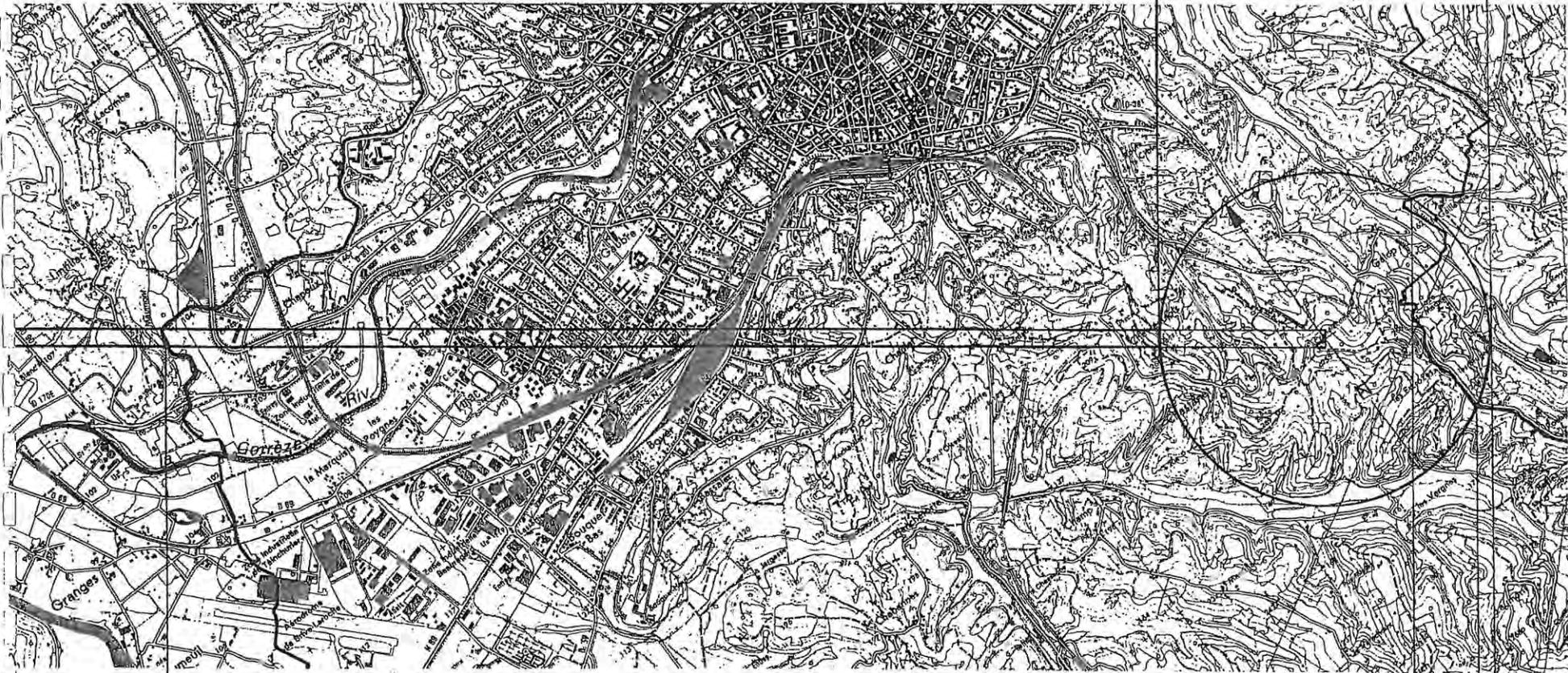
Nota : Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au Décret ainsi que dans les cas douteux.

FRANCE TELECOM
DIRECTION REGIONALE DU LIMOUSIN
SERVICE D'ASSISTANCE , DE CONTROLE
ET D'INTERVENTION REGIONAL
11, Rue De Dion-Bouton
Z.I. NORD - 87033 LIMOGES CEDEX

BRIVE LA GAILLARDE
Décret du 05/07/78
sur les LH BRIVE = BEAULIEU/DORDOGNI
et BRIVE = JUILLAC

STATION DE BRIVE LA GAILLARDE

ALITUDE MAXIMUM
NGF en m
275



USSAC

BRIVE

COSNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 78
Pour Ampliation
Le Chef du Bureau du Cabinet

DÉCRET du 5 JUIL. 1978

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours des faisceaux hertziens BRIVE-LA-GAILLARDE = BEAULIEU-SUR-DORDOGNE et BRIVE-LA-GAILLARDE = JUILLAC, traversant le département de la Corrèze.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications;

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date des 27 octobre 1976 et 11 mai 1977 ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date des 25 octobre 1976 et 9 mai 1977 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date des 4 novembre 1976 et 16 mai 1977,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de BRIVE-LA-GAILLARDE, NOAILHAC, SIONIAC et JUILLAC (Corrèze) situées sur le parcours des faisceaux hertziens BRIVE-LA-GAILLARDE = BEAULIEU-SUR-DORDOGNE et BRIVE-LA-GAILLARDE JUILLAC ainsi que les zones spéciales de dégagement entre les stations de BRIVE-LA-GAILLARDE, NOAILHAC et SIONIAC d'une part, BRIVE-LA-GAILLARDE et JUILLAC d'autre part.

.../...

Art. 2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département de la Corrèze sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le - 5 JUIL. 1978

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie,

Michel d'ORNANO

Le Secrétaire d'Etat aux Postes
et Télécommunications,

Norbert SÉGARD

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

LIAISON HERTZIENNE

BRIVE_LA_GAILLARDE_JUILLAC

•
TRONCON

BRIVE_LA_GAILLARDE_JUILLAC

19.22.12

19.22.16

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE : 1/25.000

•
ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Decret n°62273 et 62274 du 12.3.1962)

— LEGENDE —

1 Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par:
Un cercle de 1000m de rayon à Brive (voir Nota) et un couloir de
300m de long sur 100m de large à Juillac

il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat sauf
autorisation du Secrétaire d'état aux P.T.T. de créer des
obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute ex-
cède la hauteur précisée sur le plan ci-contre par rapport :

- a) - au niveau de la mer à Brive la Gaillarde -
- b) - au niveau du sol à Juillac

2 Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux
traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit en
dehors des limites du domaine de l'Etat sauf autorisation
du Secrétaire d'état aux P.T.T. de créer des obstacles fixes ou
mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au des-
sus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci-
contre par rapport au niveau de la mer

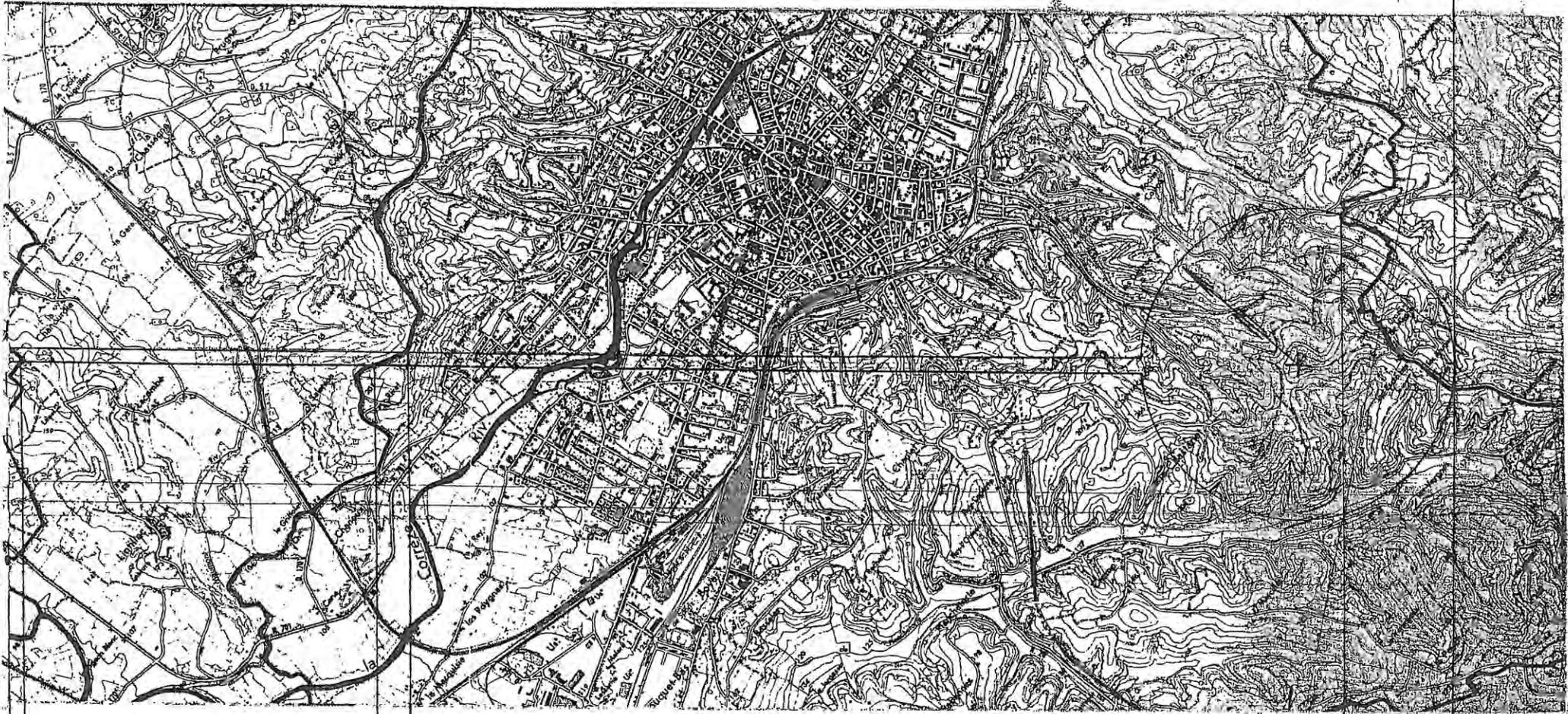
Nota: Adresse du Service à consulter seulement dans le cas
où une construction dans les zones de servitudes
déroge au Décret ainsi que dans les cas douteux

DIRECTION
des TÉLÉCOMMUNICATIONS
de la RÉGION de LIMOGES
Division Lignes. Section Transmission
8, Rue Edouard-Vaillant
87033 LIMOGES CEDEX

STATION DE BRIVE LA GAILLARDE

Décret du 5 juillet 1978.

ALTITUDE MAXIMA NGF 275



Ussac

Brive

Bosnac

FICHE N° 11

VOIES FERREES**I - GENERALITES**

Servitudes relatives au chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

- Constructions ;
- Excavations ;
- Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs – Direction des transports terrestres.

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

_ Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

_ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

_ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogative de la puissance publique

1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (Article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P.L.U. des SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment:

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

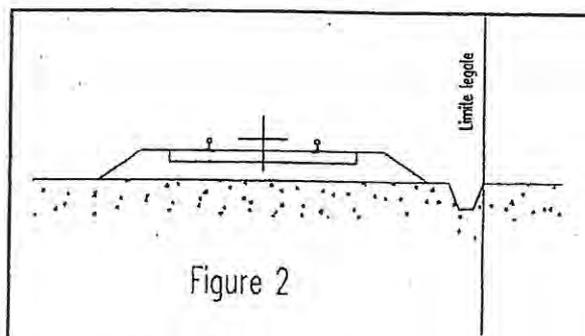
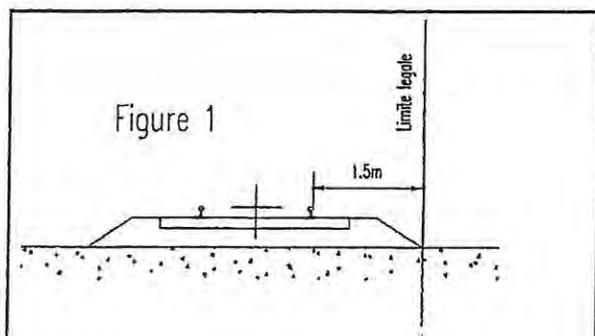
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

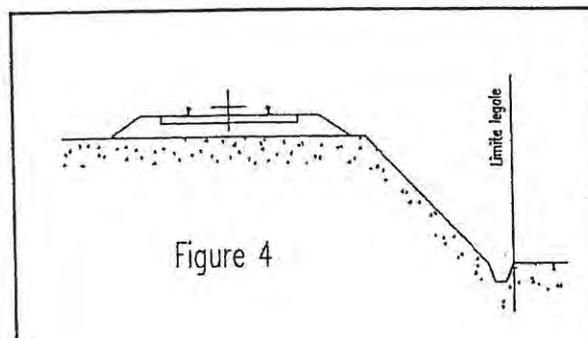
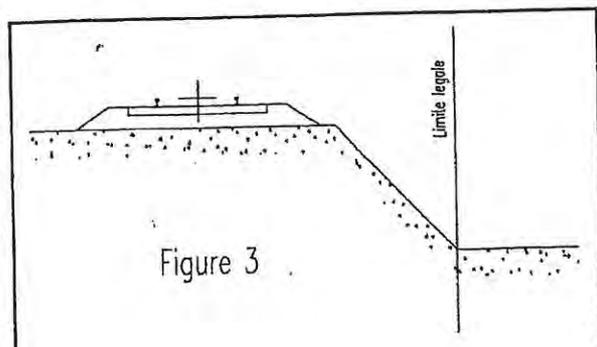
Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voie en plate-forme sans fossé :
 - une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
 - le bord extérieur du fossé (figure 2).



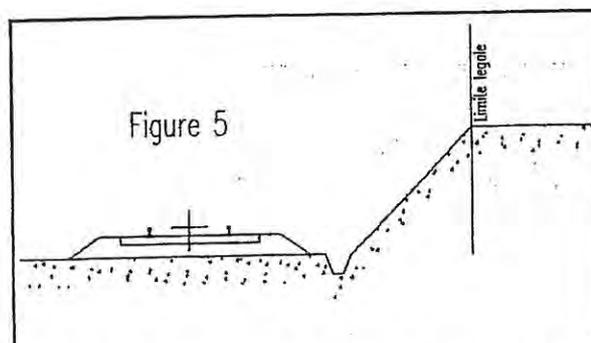
c) Voie en remblai :

- l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
- ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

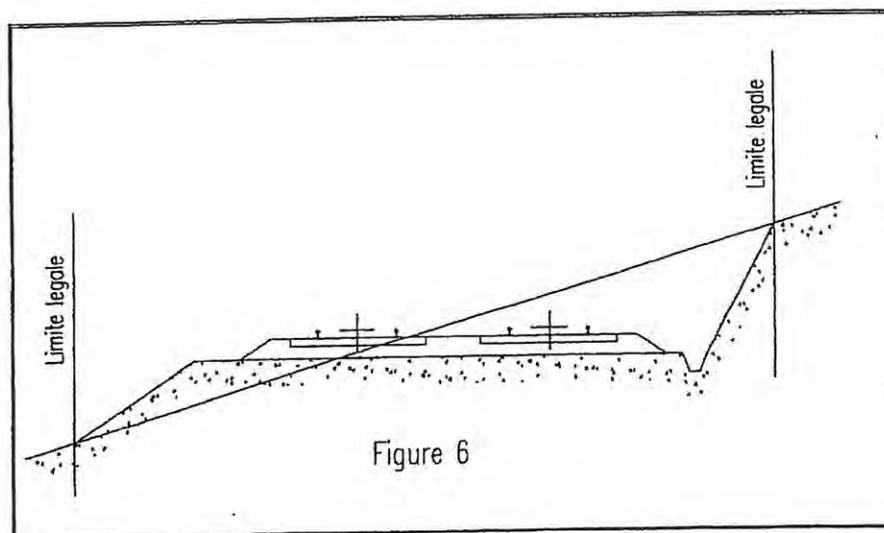


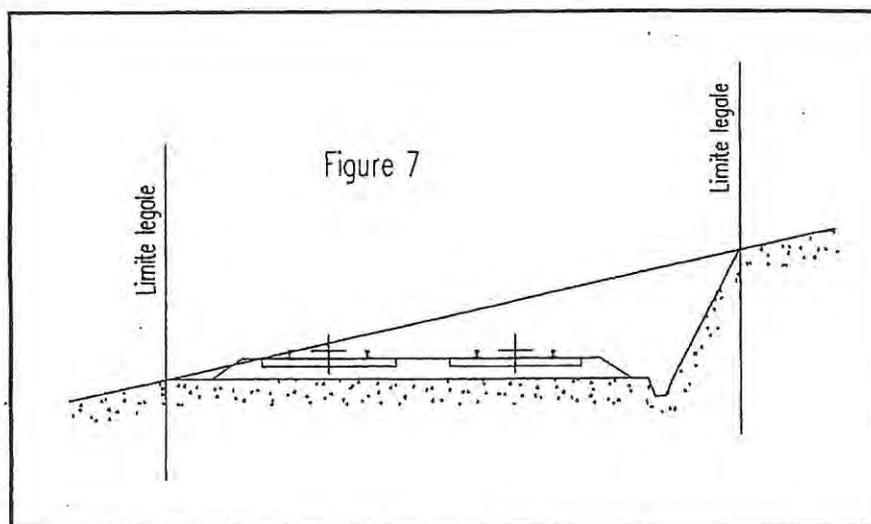
d) Voie en déblai :

- l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

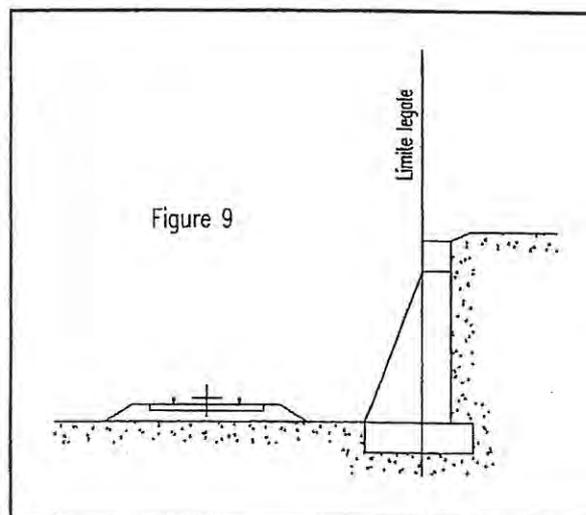
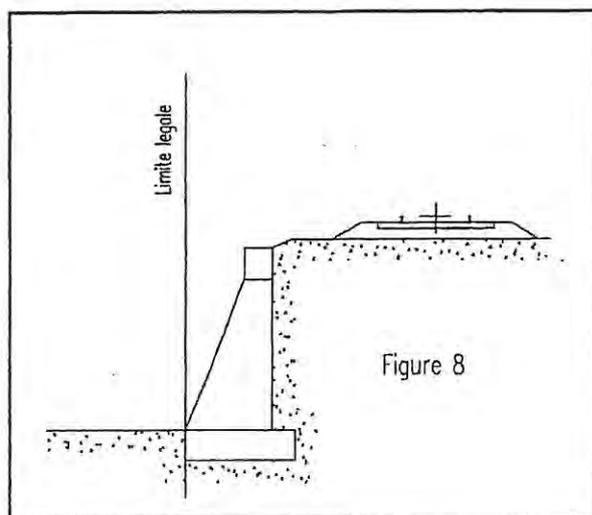


Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).





Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figure 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques dits «aisances de voirie». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

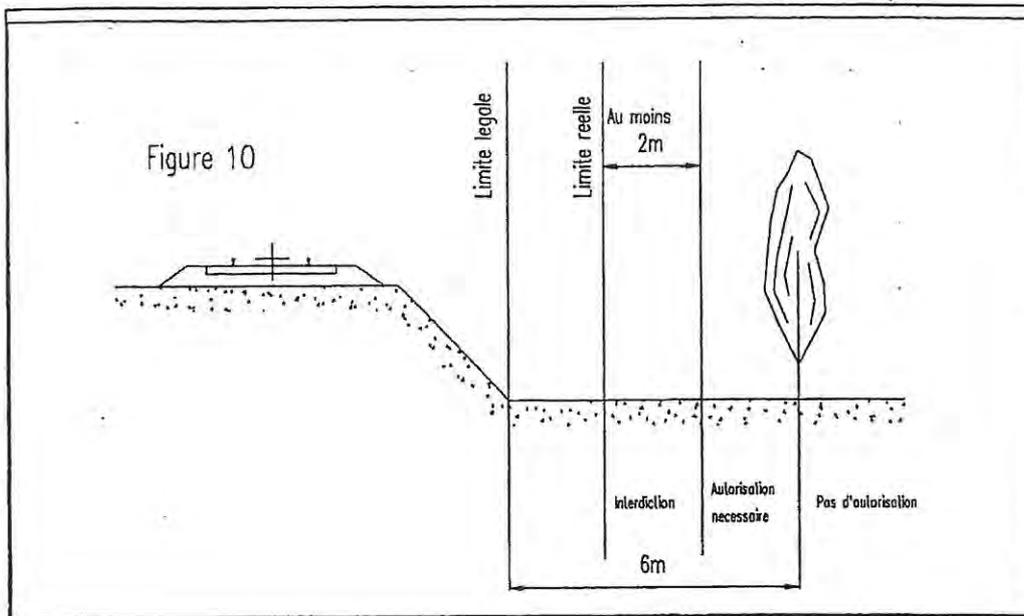
2 - Ecoulement des eaux.

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre que serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

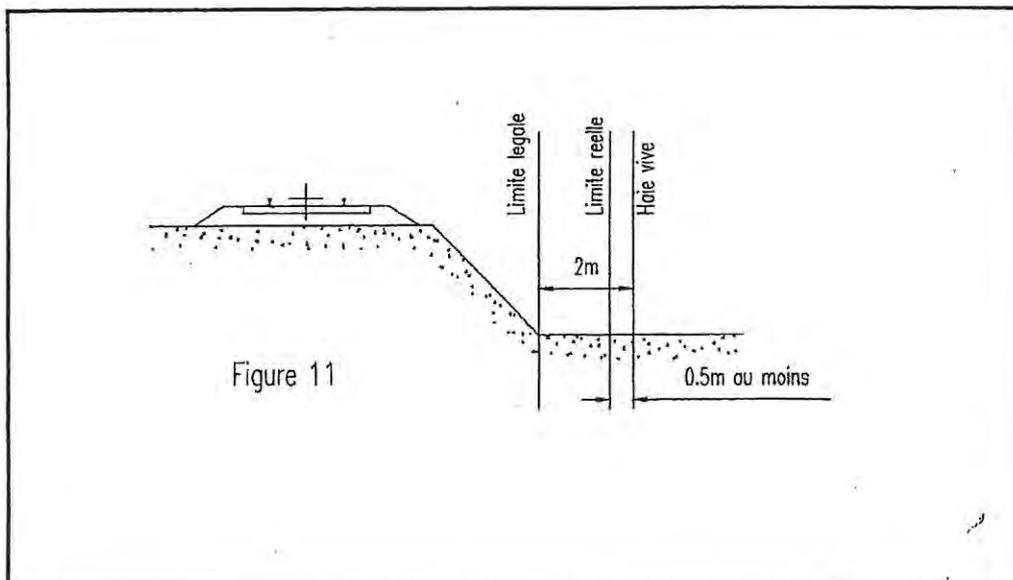
D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations.

a) Arbres à hautes tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



b) Haie vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

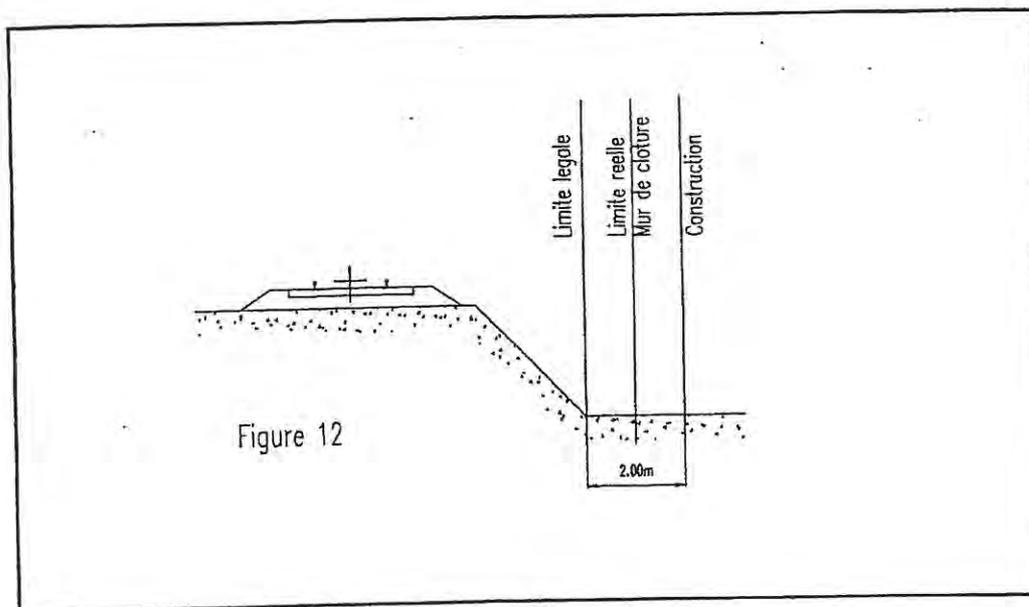


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations.

Aucune excavation ne peut-être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

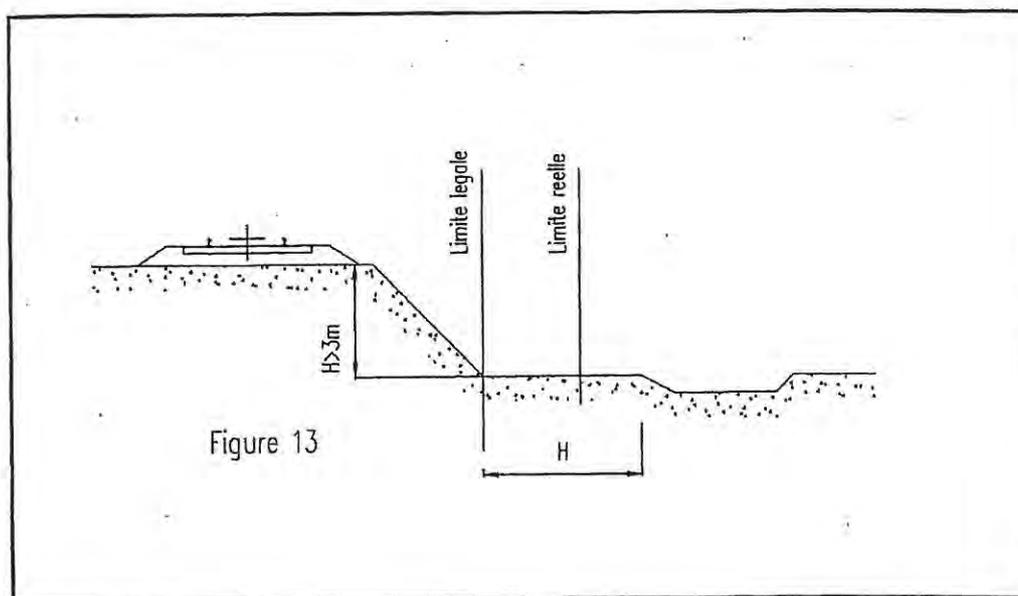


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes, peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé.
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau.
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

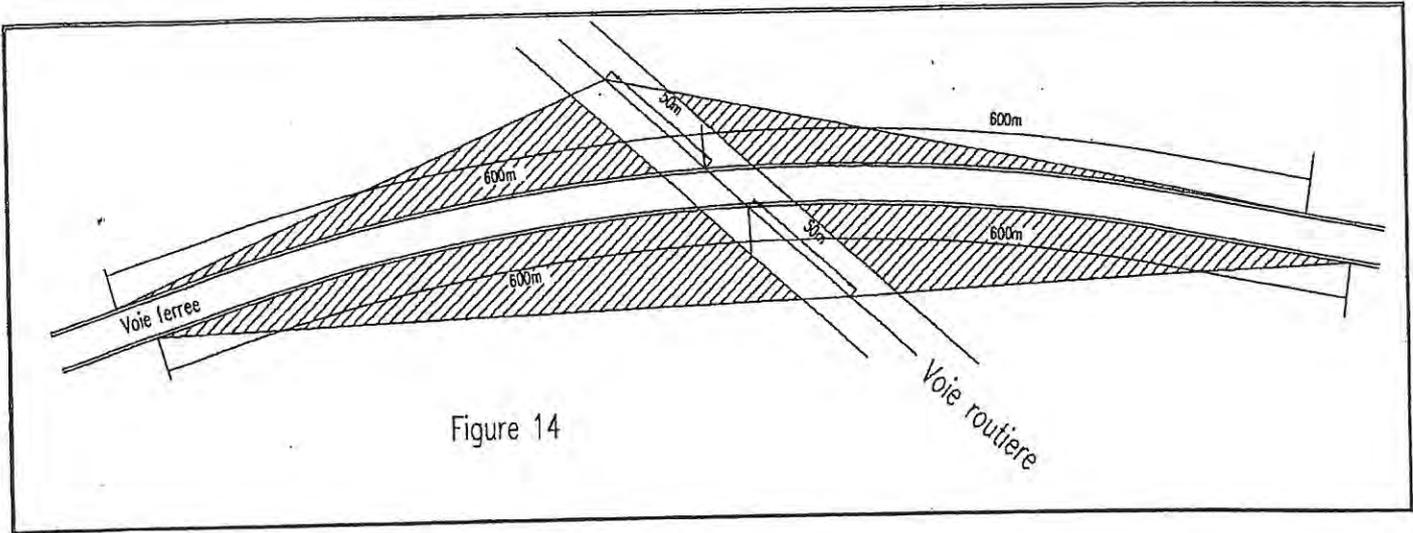
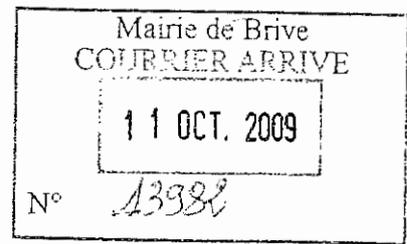
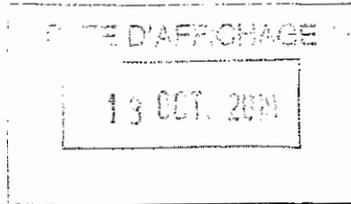


Figure 14



VILLE DE BRIVE



ARRETE N° 1740 / 2010

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R123-22 ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date des 21 novembre 1996 et 28 mai 2001 ayant révisé le Plan d'Occupation des Sols ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2010 abrogeant l'arrêté du 6 février 1980 instituant des servitudes aéronautiques autour de l'aérodrome BRIVE-LAROCHE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le Plan d'Occupation des Sols de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, a été annexé au dossier du Plan d'Occupation des Sols :

- l'arrêté ministériel du 10 août 2010 abrogeant l'arrêté du 6 février 1980 instituant des servitudes aéronautiques autour de l'aérodrome BRIVE-LAROCHE ;

ARTICLE 2 : la mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la préfecture.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

ARTICLE 4 : la copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de la Corrèze.

Fait à Brive, le 22 septembre 2010

Le Maire de Brive-la-Gaillarde

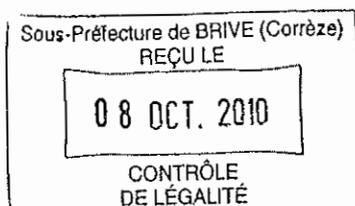
Député de la Corrèze,

Philippe NAUCHE

Pour le Député-Maire
L'Adjoint Délégué



Etienne PATIER
Etienne PATIER



TOUTE CORRESPONDANCE
DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE
HOTEL DE VILLE - BP 80433
19312 BRIVE CEDEX
Tél. : 05 55 92 39 39 - Fax : 05 55 92 39 00
www.brive.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Copies	A 10/0828
Date d'arrivée :	
17 SEP. 2010	
Numéro :	12759
ORIGINAL	SSU. <input type="checkbox"/> AR <input type="checkbox"/>

Direction Départementale des Territoires
Service Planification et Logement
Unité Urbanisme et Déplacements

Affaire suivie par : G. MIERMONT

☎ 05.55.21.80.17

☎ 05.55.21.80.64

georgette.miermont@correze.gouv.fr

Tulle, le 10 SEP. 2010

Monsieur le Député Maire de BRIVE
Place de l'Hôtel de Ville

19100 BRIVE LA GAILLARDE

Monsieur le Député Maire,

L'arrêté ministériel du 10 août 2010 a abrogé l'arrêté du 6 février 1980 approuvant le plan des servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome de BRIVE-LA ROCHE.

A ce titre, en application des articles L 126-1, R 126-1 et 2 du code de l'urbanisme, il vous appartient de l'annexer au Plan d'Occupation des Sols dans le cadre d'une procédure de mise à jour par arrêté du Maire, conformément à l'article R 123-22 du code de l'urbanisme.

A cet effet, vous trouverez ci-joint un exemple d'arrêté de mise à jour que je vous invite à prendre. Il devra faire l'objet d'une transmission à Monsieur le Préfet et d'un affichage en mairie pendant un mois.

En application de l'article R 126.3 du Code de l'Urbanisme, il conviendra également d'adresser un exemplaire de l'arrêté à la Direction des Services Fiscaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député Maire, l'expression de ma haute considération.

Pour le Préfet,
le directeur départemental des Territoires

Denis DELCOUR

MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE
21 SEP. 2010
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Exemple d'arrêté de mise à jour

Arrêté n° du portant mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123-22 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 21/11/1996 et 28/05/2001 ayant révisé le Plan d'Occupation des Sols ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 août 2010 abrogeant l'arrêté du 6 février 1980 instituant des servitudes aéronautiques autour de l'aérodrome BRIVE-LA ROCHE ;

Arrête

Article 1^{er} : le Plan d'Occupation des Sols de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, a été annexé au dossier du Plan d'Occupation des Sols :

- l'arrêté ministériel en date du 10 août 2010 abrogeant l'arrêté du 6 février 1980 instituant des servitudes aéronautiques autour de l'aérodrome BRIVE-LA ROCHE ;

Article 2 : la mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Article 4 : copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de la Corrèze.

Le Maire

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 10 août 2010 portant fermeture de l'aérodrome
de Brive-La Roche (Corrèze)

NOR : DEVA1021542A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 221-2, D. 211-3, D. 212-1 et D. 212-3 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes en date du 4 juin 1991 ;

Vu les conclusions de l'enquête technique en date du 19 juillet 2010 ;

Considérant que l'aérodrome ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui avaient permis d'accorder son ouverture à la circulation aérienne publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 6 février 1980 approuvant le plan des servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome de Brive-La Roche (Corrèze) est abrogé.

Art. 2. – L'aérodrome de Brive-La Roche (Corrèze) est fermé à toute circulation aérienne et supprimé de la liste n° 1 des aérodromes dont la création et la mise en service ont été autorisées, établie et mise à jour conformément à l'article D. 211-3 du code de l'aviation civile.

Art. 3. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur
du transport aérien,*
P.-Y. BISSAUGE

JORF n°0192 du 20 août 2010 page 15150
texte n° 3

ARRETE

**Arrêté du 10 août 2010 portant fermeture de l'aérodrome de Brive-La Roche
(Corrèze)**

NOR: DEVA1021542A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 221-2, D. 211-3, D. 212-1 et D. 212-3 ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes en date du 4 juin 1991 ;
Vu les conclusions de l'enquête technique en date du 19 juillet 2010 ;
Considérant que l'aérodrome ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui avaient permis d'accorder son ouverture à la circulation aérienne publique,
Arrête :

Article 1

L'arrêté du 6 février 1980 approuvant le plan des servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome de Brive-La Roche (Corrèze) est abrogé.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

L'aérodrome de Brive-La Roche (Corrèze) est fermé à toute circulation aérienne et supprimé de la liste n° 1 des aérodromes dont la création et la mise en service ont été autorisées, établie et mise à jour conformément à l'article D. 211-3 du code de l'aviation civile.

Article 3

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint au directeur

du transport aérien,

P.-Y. Bissage

Annulé par
29 u 2012

T₈

RELATIONS AÉRIENNES (Protection des centres radioélectriques)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage.

Ces servitudes comprennent :

- des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (art. L. 54, L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications) ;
- des servitudes de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques (art. L. 57 à L. 62 du code des postes et des télécommunications).

Code des postes et des télécommunications, articles L. 54 à L. 62, R. 21 à R. 43.

Arrêté interministériel du 21 août 1953 modifié par arrêté interministériel du 16 mars 1962.

Arrêté du 16 mars 1962 fixant les installations électriques dont la mise en service sur l'ensemble du territoire est subordonnée à autorisation.

Circulaire du 16 mars 1962.

Premier ministre.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction générale des télécommunications).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret particulier à chaque installation après étude de l'implantation par le C.O.R.E.S.T.A., enquête entre services et enquête publique.

En cas de désaccord entre administrations, il est prévu un arbitrage du Premier ministre.

Ces servitudes sont applicables aux installations d'aides à la navigation aérienne et à l'atterrissage (émission et réception), aux centres émetteurs et récepteurs de la météorologie nationale ainsi qu'aux faisceaux hertziens.

B. - INDEMNISATION

Une indemnisation est prévue lorsque les servitudes causent un dommage direct, matériel et actuel déterminé par une modification à l'état antérieur des lieux.

A défaut d'accord amiable, ces indemnités sont fixées par le tribunal administratif.

C. - PUBLICITÉ

Affichage et insertion dans la presse.

Après institution des servitudes, diffusion des décrets et plans aux services de l'équipement, de l'industrie, aux préfetures et mairies intéressées ; le cas échéant, notification aux propriétaires intéressés.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration de pénétrer dans les propriétés, closes ou non, dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires dans les zones de garde de modifier ou de transformer, dans un délai d'un an maximum, les installations de matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié existant à la date d'institution des servitudes et qui perturbent les réceptions radioélectriques.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Servitudes de protection contre les obstacles

Interdiction de créer ou de conserver des obstacles et des excavations artificiels dans une « zone primaire », « zone secondaire » ou dans un « secteur de dégagement ».

Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques

Interdiction de conserver ou de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre dans une zone de garde.

Interdiction de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre, dans les « zones de garde » et dans les « zones de protection ».

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE

NOR : EQU 19 10 12 10 D

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

HENRI CARRÈRE DECRET

du 23 AOUT 1991

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection
contre les obstacles au voisinage du centre radioélectrique
de BRIVE-LA-GAILLARDE - Aérodrome (CORREZE).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES
TRANSPORTS ET DE L'ESPACE,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à
L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant les
servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date
des 28 décembre 1987 et 10 février 1988 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du tourisme en date du 11
janvier 1988 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications
en date du 1 mars 1988,

.../...

D E C R E T

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan STNA n° 963 du 11 juillet 1985 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de BRIVE-LA-GAILLARDE - Aéroport pour la protection des installations suivantes :

- A - Tour de contrôle (émission-réception VHF),
- B - Radiophare d'alignement de piste.
- C - Radiophare d'alignement de descente.

ARTICLE 2.-

Il est créé, autour du centre, des zones primaires. Les limites de ces zones sont figurées en rouge sur le plan.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*24 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

ZONES PRIMAIRES :

Zones primaires B1, C :

Il est interdit de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès de M. le Préfet de la Corrèze - Direction Départementale de l'Équipement - Cité administrative Jean Montalat, Place Martial Brigouleix à TULLE.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Antenne des différentes installations.

ARTICLE 4.-

Le décret du 23 mai 1978 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de BRIVE-LA-GAILLARDE - Aérodrome est abrogé.

ARTICLE 5.-

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 23 AOUT 1991

Edith CRESSON,

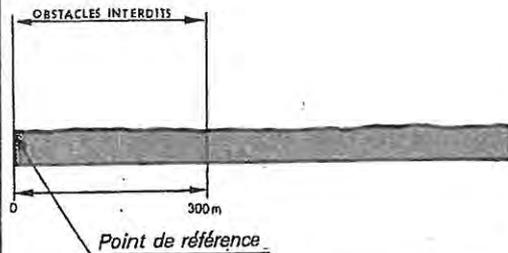
Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de l'espace

PAR JULES

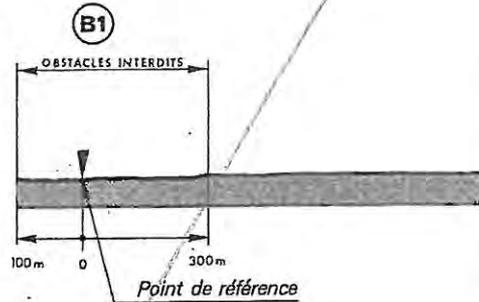
C RADIOPHARE D'ALIGNEMENT DE DESCENTE

COUPE DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES DE TOUTE NATURE



B RADIOPHARE D'ALIGNEMENT DE PISTE

COUPE DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES DE TOUTE NATURE



CENTRE DE **BRIVE LA GAILLARDE - Aérodrome**

N° CCT : 19 24 002

**SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES**

ECHELLE : 1/10 000

LÉGENDE

-  LIMITE DE ZONE PRIMAIRE
-  OBSTACLES DE TOUTE NATURE INTERDITS
-  LIMITE COMMUNALE

 **TERRAIN NATUREL** (Représentation symbolique ne constituant en aucun cas le profil exact du relief).

- Plan annexé au décret du :
- Service compétent pour fournir tous renseignements

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE LA CORREZE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
Cité Administrative JEAN MONTALAT
PLACE MARTIAL BRIGOLEIX
19012 TULLE

- Mode de consultation

A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes.

INDEX DES INSTALLATIONS :

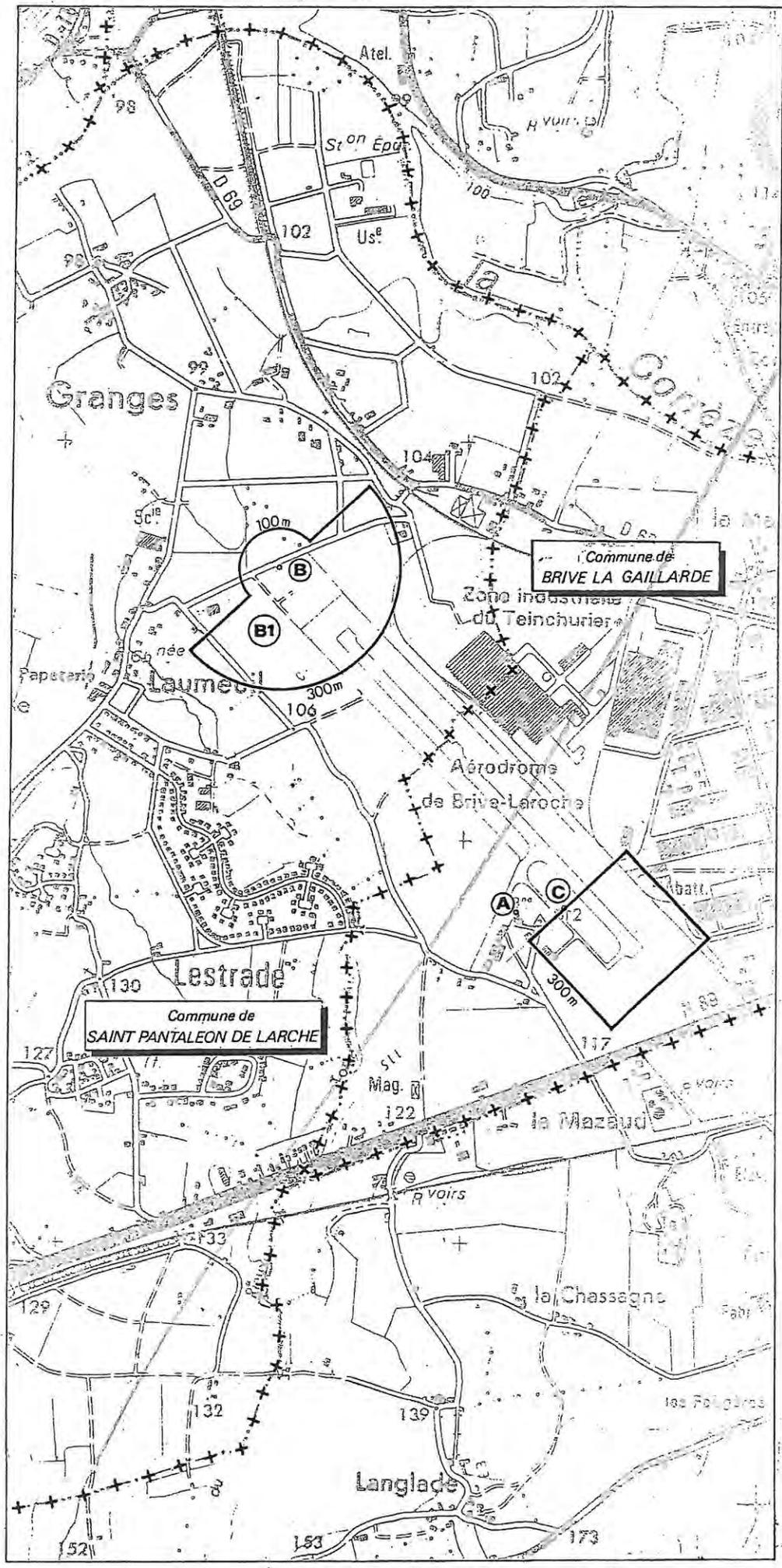
- A - TOUR DE CONTRÔLE - EMISSION-RECEPTION VHF
- B - RADIOPHARE D'ALIGNEMENT DE PISTE
- C - RADIOPHARE D'ALIGNEMENT DE DESCENTE.

COMMUNES FRAPPÉES DE SERVITUDES :

- BRIVE-LA-GAILLARDE
- SAINT PANTALEÓN-DE-LARCHE

DATE : 11.07 85

STNA N° : 963



MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DECRET

instituant les servitudes destinées à assurer la protection contre les obstacles du Centre radioélectrique de BRIVE-LA-GAILLARDE-Fourneaux (Corrèze).

(J.O. du 25 février 1978)

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu le Code des Postes et Télécommunications et notamment ses articles L.54 à L.56, L.63 et R.21 à R.26, instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles,

Vu l'accord du Ministre de l'Agriculture en date du 17 NOV 1977

Vu l'accord du Ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat en date du 10 OCT. 1977

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 24 NOV. 1977

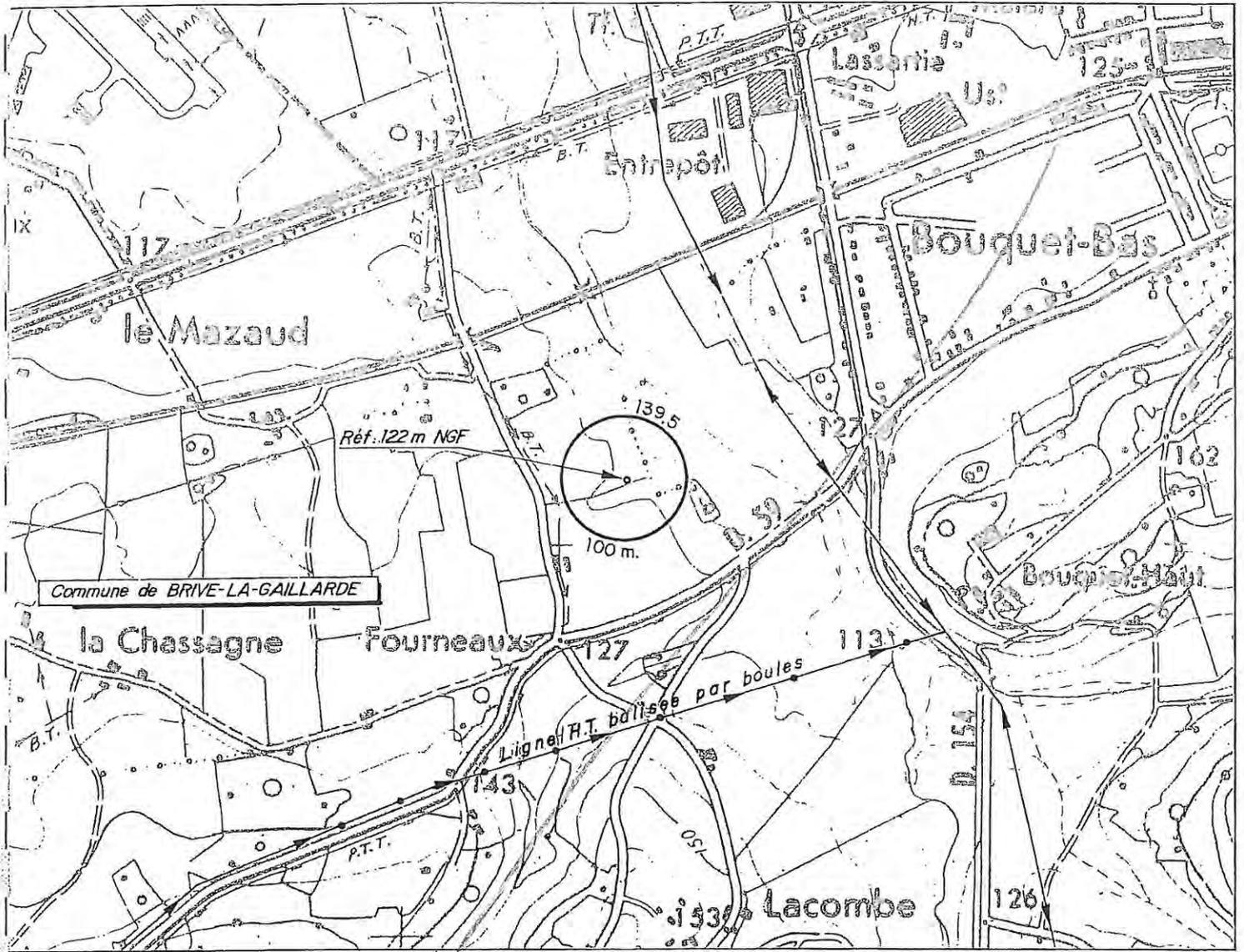
DECRETE

ARTICLE 1er.-

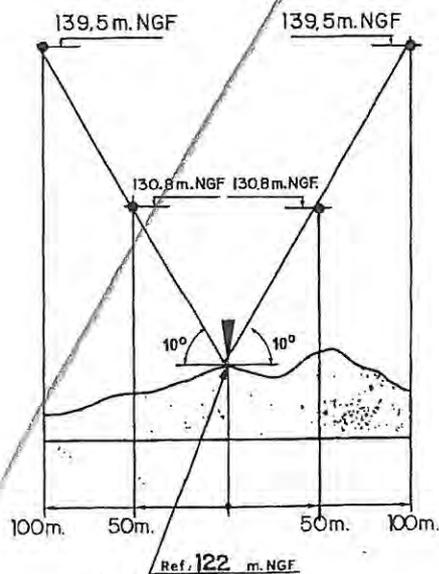
Est approuvé le plan au 1/10.000ème, STNA N° 549, annexé au présent Décret (1) fixant les limites de la zone de dégagement instituée autour du Centre radioélectrique de BRIVE-LA-GAILLARDE-Fourneaux (radioborne VHF, médiane avec émetteur de Télécontrôle).

.../...

- (1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée par tous Services Administratifs ou particuliers intéressés à :
Direction départementale de l'Equipement de la Corrèze (Bases Aériennes)
Cité Administrative Jean Mostalat
Place Martial Brigouleix
19012 TULLE CEDEX



**COUPE DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES DE TOUTES NATURES**



TERRAIN NATUREL (Représentation symbolique ne constituant en aucun cas le profil exact du relief)
 NGF NIVELLEMENT GENERAL DE LA FRANCE (dont sont rattachées les cartes au 1:50,000 et au 1:25,000)

- INSTALLATION :

- RADIOBORNE V.H.F. MEDIANE

- Plan annexé au décret du : 16 FEV. 1978

- Service compétent pour fournir
tous renseignements :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DE LA CORREZE (Sce des Bases Aériennes)
5. Av. R. POINCARÉ
19 012. TULLE

- Mode de consultation :

A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes.

CENTRE de BRIVE-LA-GAILLARDE Fourneaux
N° CCT : 19 24 003

**SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES**

Echelle : 1 / 10,000

LEGENDE

139,5 COTE MAXIMALE OBSTACLES DE TOUTES NATURES
 LIMITE DE ZONE PRIMAIRE
 LIGNE ELECTRIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

FOUR...
C...
A...
...
...
...

DÉCRET

5 MARS 1985

instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de BRIVE-Aérodrome, département de la CORREZE.

192402

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS ET DU MINISTRE DU REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET DU COMMERCE EXTERIEUR.

- Vu le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,
- Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique, modifié par l'arrêté du 16 mars 1962,
- Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,
- Vu l'arrêté du 01 octobre 1982 classant en 1ère catégorie, le centre de BRIVE-Aérodrome,
- Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 16 juin 1983.

192402

ARTICLE 3.-

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le - 5 MARS 1985

Laurent FABRUS

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,

FABI QUILLES

Le ministre du redéploiement
industriel et du commerce extérieur,

Edith CRESSON

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'urbanisme, du logement
et des transports,
chargé des transports,

Jean AUROUX

Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre du redéploiement
industriel et du commerce extérieur,
chargé de l'énergie,

Martin MALVY

**SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES**

ECHELLE 1 / 25 000

LÉGENDE :

- LIMITE DE LA ZONE DE GARDE
- LIMITE DE LA ZONE DE PROTECTION
- ++++ LIMITE COMMUNALE

- Plan annexé au décret du : **5 MARS 1985**
- Service compétent pour fournir tous renseignements :

Monsieur le Commissaire
de la République
du département de la Corrèze
Direction Départementale de l'Équipement
(Service des Bases Aériennes)
Cité Administrative Jean Montalat
Place Martial Brigouleix

19012 TULLE CEDEX

- Mode de consultation

A consulter dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes.

INSTALLATION :

A — TOUR DE CONTROLE (RECEPTION VHF)

COMMUNES FRAPPÉES DE SERVITUDES :

- BRIVE-LA-GAILLARDE
- SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE



Commune de
SAINT PANTALEON
DE LARCHE

Commune de
BRIVE LA GAILLARDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

19031 - lfu - sf - 19 - 20130715

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

-ARRETE-

autorisant une servitude pour pose de canalisations publiques d'alimentation en eau potable sur fonds privés :

-Travail public concerné : Pose de canalisations publiques d'alimentation en eau potable devant desservir une habitation sur la parcelle cadastrée section BR n° 244, commune de Brive(avenue Michel Labrousse) pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Brive.

Projet poursuivi par la Communauté d'Agglomération de Brive sur le territoire de la commune de Brive.

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de la légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L 152-1 et R 152-1 à R 152-5 du code rural et de la pêche maritime,

- Autorisation d'une servitude d'alimentation en eau potable accordée à la Communauté d'Agglomération de Brive.

ARTICLE 2 : Les états parcellaires relatifs à la transcription de l'identité des propriétaires et à l'identification de la parcelle concernée, ainsi que le plan du projet (parcellaire, tracé) relatifs à la définition de la servitude resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette servitude donne droit à la Communauté d'Agglomération de Brive aux dispositions prévues à l'article R 152-2 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : La largeur de la bande de terrain prévue au premier et deuxièmement de l'article R 152-2 du code rural et de la pêche maritime (enfouissement des canalisations, essartage), est fixée à un mètre (cf plan).

ARTICLE 5 : Après réalisation des formalités de notification et de publication énoncées à l'article 11 du présent arrêté, le personnel relevant de la Communauté d'Agglomération de Brive pourra accéder aux terrains dans lesquels les conduites (canalisations) sont enfouies. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès.

ARTICLE 6 : La Communauté d'Agglomération de Brive pourra effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 : La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes sera portée à la connaissance du propriétaire et des exploitants éventuels, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

ARTICLE 9 : Un état des lieux doit, si cela est nécessaire , être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

ARTICLE 10 : L' indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 11 : Formalités de notification et de publication :

Notification :

Le présent arrêté sera notifié par le préfet au sous-préfet de Brive, à M. le directeur départemental des territoires, au président de la Communauté d'Agglomération de Brive, au maire de Brive. Il sera notifié (recommandé avec AR) par le Président de la Communauté d'Agglomération de Brive aux propriétaires concernés par la servitude. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, ou à défaut , au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Publication :

Le maire de Brive est chargé d'afficher cet arrêté à la mairie de la commune. Le Président de la Communauté d'Agglomération de Brive est chargé de le faire publier à la conservation des hypothèques à Brive.

IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE OU DU TITULAIRE DU DROIT

PARCELLE BR n°244

	RENSEIGNEMENTS EN POSSESSION DE L'AGGLO DE BRIVE ⁽¹⁾	MODIFICATIONS / COMPLÉMENTS ÉVENTUELS À APPORTER
Droits	Nu-propiétaire	
Nom	M. CHAUVET	
Prénom(s)	Francis Jean Yves	Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Date et lieu de naissance	31/08/1945 Aubervilliers (75) 93	JULLE, le 15 MARS 2013
Domicile	13 rue Félibien 28 000 CHARTRES	Le Maire et par délégation Le Secrétaire Général Miraillet LARRECHE
Profession	Retraité	
Situation de famille	Marié	
Date et lieu du mariage	10/06/11 à Chartres	
Nom / Prénom du conjoint	CHAUVET Elisabeth	
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ - PARCELLE BR N°244		
Date de l'acte	08/09/1993	
Nom du notaire	COUSSIRAT	CESSAC MEYRIGNAC
Référence de la mention de transcription ou publication hypothécaire	Vol 1993 P n°4157 (Achat)	Nu propriétaire Succession de mon père en 2006

⁽¹⁾ Rayer les mentions erronées

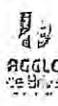
Le/ La soussigné(e) déclare :

- Être - Ne pas être le propriétaire ⁽²⁾ de la parcelle ci-dessus désignée ;
- Connaître - Ne pas connaître ⁽²⁾ le propriétaire de ladite parcelle ;
- Certifier l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau.

Fait à Chartres, le 06/12/2012
(Signature)

[Signature]

A retourner dans les meilleurs délais :

 Par fax : 05.55.74.30.28
 Par mail : helene.moulinier@agglo-brive.fr
 Par courrier : 9 avenue Léo Lagrange - BP 103 - 19 103 BRIVE cedex

C¹⁰ AGGLOMÉRATION DE BRIVE

N° 8.285.....

ARRIVÉ LE 11 DEC. 2012

ELU PILOTE

SERVICE

COPIE

IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE OU DU TITULAIRE DU DROIT

PARCELLE BR n°244

	RENSEIGNEMENTS EN POSSESSION DE L'AGGLO DE BRIVE ⁽¹⁾	MODIFICATIONS / COMPLÉMENTS ÉVENTUELS À APPORTER
Droits	Nu-propriétaire	
Nom	M. CHAUVET	
Prénom(s)	Michel George Eugène	
Date et lieu de naissance	11/10/1946 Aubervilliers (28) 93	
Domicile	7 rue Embarthe – Apt 6 31 000 TOULOUSE	
Profession		
Situation de famille		
Date et lieu du mariage		
Nom / Prénom du conjoint		
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ – PARCELLE BR N°244		
Date de l'acte		
Nom du notaire		
Référence de la mention de transcription ou publication hypothécaire		

⁽¹⁾ Rayer les mentions erronées

Le/ La soussigné(e) déclare :

- Être – ~~Ne pas être~~ ^{nu} propriétaire ⁽²⁾ de la parcelle ci-dessus désignée ;
- Connaître – ~~Ne pas connaître~~ ⁽²⁾ le propriétaire de ladite parcelle ; *Ma Mère*
- Certifier l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau.

Fait à Toulouse, le 06/12/2012
(Signature)

M. Chauvet

A retourner dans les meilleurs délais :



Par fax : 05.55.74.30.28

Par mail : helene.moulinier@agglo-brive.fr

Par courrier : 9 avenue Léo Lagrange – BP 103 – 19 103 BRIVE cedex

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour: 05 MARS 2013

TULLE, le

Le Préfet
Pour la Préfecture
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mirella Larrede
Mirella LARREDE,

IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE OU DU TITULAIRE DU DROIT

PARCELLE BR n°244

	RENSEIGNEMENTS EN POSSESSION DE L'AGGLO DE BRIVE ⁽¹⁾	MODIFICATIONS / COMPLÉMENTS ÉVENTUELS À APPORTER
Droits	Usufruitier	
Nom	Mme MAGOUTIER	
Prénom(s)	Paulette Marie Louise	
Date et lieu de naissance	25/11/1918 Lonzac (19)	
Domicile	30 av. Pasteur 19 100 BRIVE	
Profession	Retraitée	
Situation de famille	Veuve	de M ^{re} Chauvat Jeanne
Date et lieu du mariage		26 Oct 1941 Lonzac
Nom / Prénom du conjoint		
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ - PARCELLE BR N°244		
Date de l'acte	8 sept 1993	
Nom du notaire	Coussirat	
Référence de la mention de transcription ou publication hypothécaire	6 octobre 1993 Volume 1993 P Numéro 4 151	

⁽¹⁾ Rayer les mentions erronées

Le/ La soussigné(e) déclare :

- Être - ~~Ne pas être~~ - usufruitière ⁽²⁾ de la parcelle ci-dessus désignée ;
- Connaître - ~~Ne pas connaître~~ - le propriétaire de ladite parcelle ;
- Certifier l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau.

Fait à Brive le 21 de nov 2012
(Signature)

F. Coussirat

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour. 15 MARS 2013

TULLE, le

15 MARS 2013 Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mireille LARREDE

A retourner dans les meilleurs délais :

- Par fax : 05.55.74.30.28
Par mail : helene.moulinier@agglo-brive.fr
Par courrier : 9 avenue Léo Lagrange - BP 103 - 19 103 BRIVE cedex

Département :
CORRÈZE

Commune :
BRIVE LA GAILLARDE

Section : BR
Feuille : 000 BR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/12/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
BRIVE LA GAILLARDE
50 BD Gontran ROYER 19119
19119 BRIVE CEDEX
tél. 05.55.13.31.66 - fax 05.55.13.31.74
cdf.brive@dgifp.finances.gouv.fr

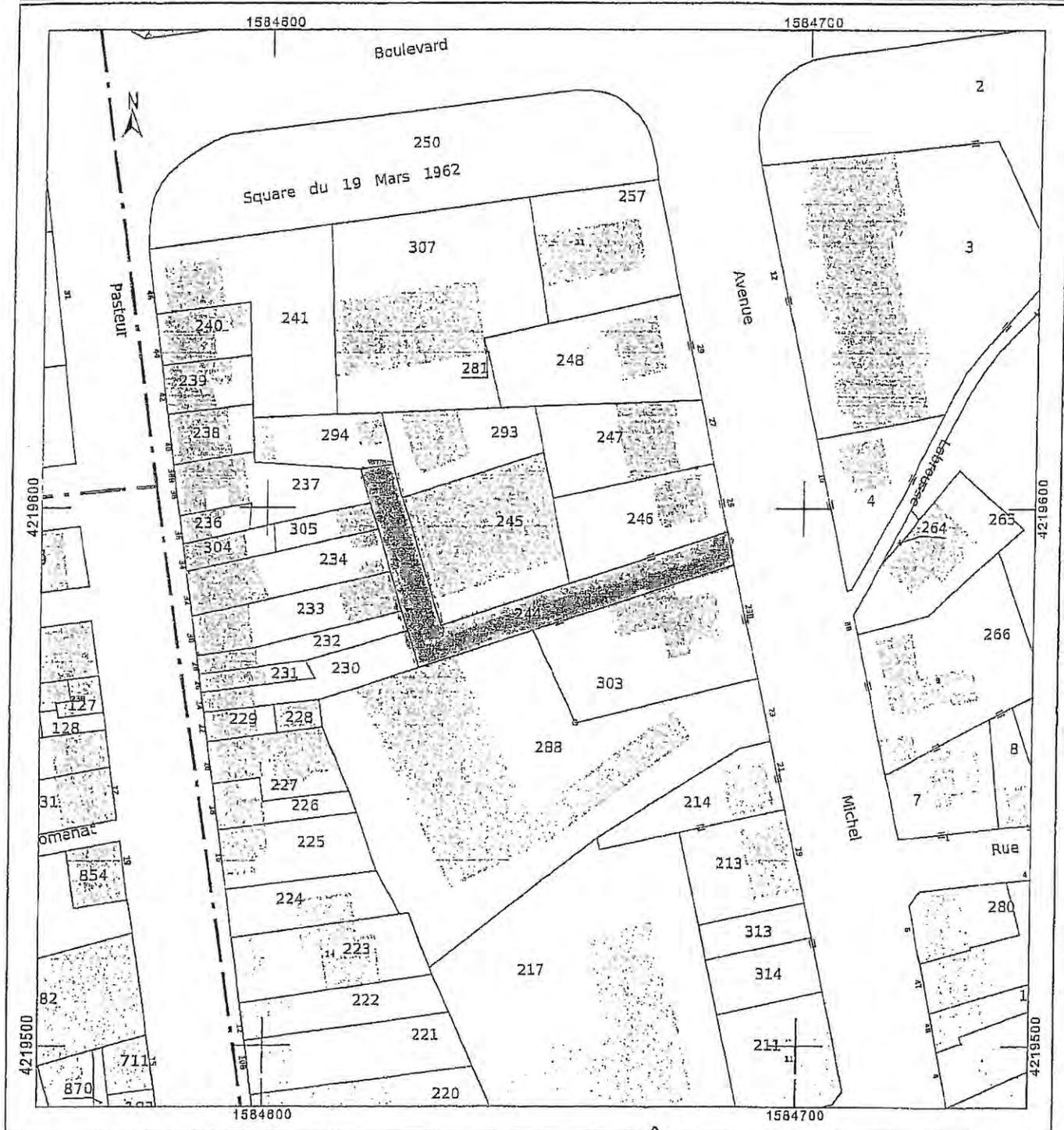
Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 15 MARS 2013

Arrière
et par dérogation
Le Secrétaire
Christelle LARREUC

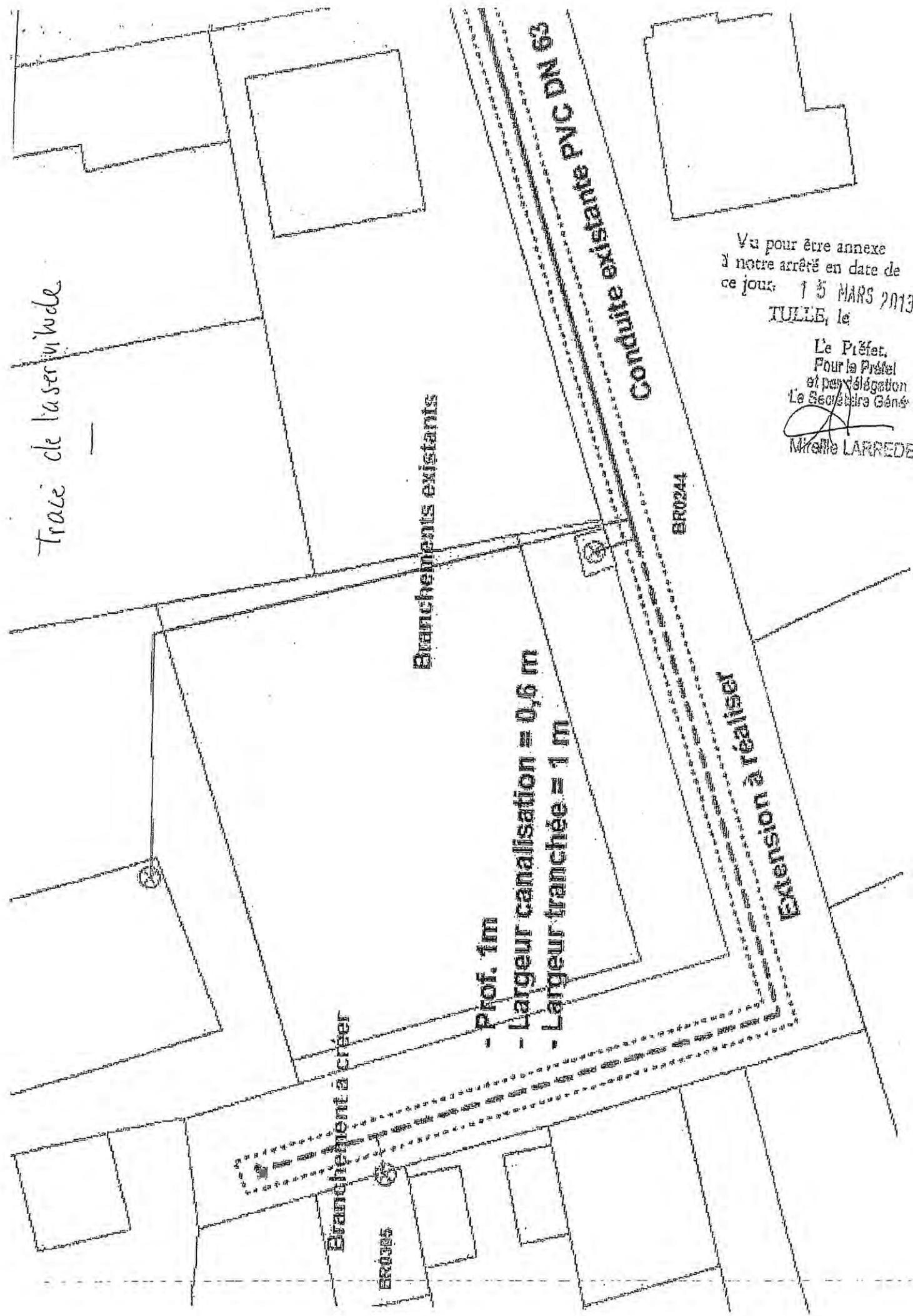
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Parcelle concernée par la servitude

Trace de la servitude



Branchements existants

- Prof. 1m
- Largeur canalisation = 0,6 m
- Largeur tranchée = 1 m

Branchement à créer

BR0244

Extension à réaliser

Combitite existante PVC DN 63

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour: 15 MARS 2013
TULLE, le

Le Préfet,
Pour la Préfet
et par déléguation
Le Secrétaire Général
Mireille LARREDE
Mireille LARREDE

MISE A JOUR PAR MODIFICATION 1 DU SPR LE 12/03/2018



VILLE DE BRIVE



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

AVAP de Brive

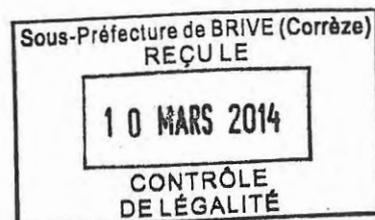
Février 2014



DATE D'AFFICHAGE

10 MARS 2014

Règlement



Reprise des travaux de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural,
Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Juillet 2010 (arrêtée en Mai 2010) :

Hilda Martino (architecte DPLG et urbaniste), Patrick Dartigeas (architecte
DPLG), Service Urbanisme de la Ville de Brive, Service Départemental de
l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) de la Corrèze



Pour le Député-Maire
Le 1^{er} Adjoint

Patricia Bordas
Patricia BORDAS



VILLE DE BRIVE

Cité gaillarde

Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement
et des Services Techniques

Direction de l'Aménagement
Service Stratégie et Planification

N°2018/749

ARRETE

Portant mise à jour
du Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de Brive
Site Patrimonial Remarquable

Le Maire de Brive-la-Gaillarde,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43 ;
R.151-51 ; R.153-18 et R.161-8,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre
2011 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 (Loi CAP) qui remplace
automatiquement les aires de mise en valeur de l'architecture et
du patrimoine (AVAP) par les sites patrimoniaux remarquables
(SPR),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 novembre
2017 portant approbation de la modification n°1 du Site
Patrimonial Remarquable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté sur
les points suivants :

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) - AC4
La Servitude d'Utilité Publique est mise à jour en intégrant la modification n°1 du SPR

Les documents graphiques et écrits de la modification n°1 du SPR seront annexés au
PLU en conséquence.

ARTICLE 2 : Le dossier de PLU intégrant la mise à jour des annexes sera tenu à la
disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et transmis à la
Sous-Préfecture de BRIVE.

Fait en mairie, le 12 mars 2018

Pour le Maire de Brive,
L'Adjoint délégué,

Jean-Pierre VERNAT

Date D'AFFICHAGE

19 MARS 2018

Accusé de réception en préfecture
019-211903109-20180316-2018-749-AR
Date de télétransmission : 19/03/2018
Date de réception préfecture : 19/03/2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BRIVE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Date de transmission de l'acte : 19/03/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 19/03/2018

Numéro de l'acte : 2018-749 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 019-211903109-20180316-2018-749-AR

Date de décision : 16/03/2018

Acte transmis par : Sophie PUYDEBOIS

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE PUBLIQUE
du Mercredi 17 Mai 2017
à 18 h 00

2017-95

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille dix-sept et le dix-sept Mai à 18 h 00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Frédéric SOULIER Maire.

La convocation a été établie et affichée le Jeudi 11 Mai 2017.

PRESENTS :

Monsieur Frédéric SOULIER, Monsieur Christophe PATIER, Monsieur Jean-Marc COMAS, Madame Dominique EYSSARTIER, Madame Valérie TAURISSON, Madame Marie-Christine LACOMBE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Martine JOUVE, Monsieur Philippe DELARUE (jusqu'à 18h52), Monsieur Jean-Pierre VERNAT, Monsieur Jean-Pierre TRONCHE, Madame Marie-Josée JACQUET, Monsieur Marc CHATEL, Madame Anne COLASSON, Monsieur Christian PRADAYROL, Monsieur Philippe CLEMENT, Madame Sabine DELORD, Madame Fatima JACINTO, Monsieur Didier TRARIEUX, Madame Laurence BOISARD, Monsieur Jacques VEYSSIERE, Madame Anissa LAKEL, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Steve CLOG DACHARRY, Madame Carine VOISIN, Monsieur Alexandre BONNIE, Monsieur Jean-Claude DESCHAMPS, Monsieur Alain VACHER, Madame Martine CONTIE, Madame Shamira KASRI, Monsieur Frédéric FILIPPI, Madame Chantal FERAL MONS, Madame Catherine GABRIEL, Monsieur André PAMBOUTZOGLOU

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :

<u>Mandants</u>	<u>Mandataires</u>	<u>Date Procuration</u>
Monsieur Bernard LONGPRE	Madame Laurence BOISARD	15/05/2017
Monsieur Philippe DELARUE	Madame Sandrine MAURIN (à partir de 18h52)	17/05/2017
Monsieur Jean SANTOS	Monsieur Steve CLOG DACHARRY	10/05/2017
Madame Agnès-Lilith PITTMAN	Monsieur Jean-Pierre TRONCHE	10/05/2017
Madame Maryline MARTIG	Monsieur Philippe CLEMENT	16/05/2017
Madame Sophie SEGUY	Madame Fatima JACINTO	21/04/2017
Madame Najat DELDOULI	Monsieur Jean-Pierre VERNAT	09/05/2017
Monsieur Jean-Luc SOUQUIERES	Monsieur Alexandre BONNIE	14/05/2017
Monsieur Jean-Daniel VILATTE	Madame Sabine DELORD	15/05/2017
Madame Patricia BORDAS	Madame Chantal FERAL MONS	17/05/2017

ABSENTS EXCUSES N'AYANT PAS DONNE MANDAT DE VOTE :

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice a désigné conformément aux dispositions de l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Alexandre BONNIE pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : MODIFICATION DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre VERNAT, Maire Adjoint

DATE D'AFFICHAGE

22 MAI 2017

Accusé de réception en préfecture
019-211903109-20170518-95-170517-DE
Date de télétransmission : 19/05/2017
Date de réception préfecture : 19/05/2017

La Commune de BRIVE a approuvé son Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) par délibération du conseil municipal le 28 février 2014. L'AVAP est le document référence pour accompagner et favoriser les dynamiques liées au patrimoine dans le centre historique.

En 2016, la loi relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (Loi CAP n°2016-925) a simplifié la protection du patrimoine en fusionnant, Secteurs Sauvegardés et AVAP, dans un unique dispositif : le Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Le SPR n'a pas vocation à sanctuariser le centre historique. Au contraire, elle doit concilier les enjeux de protection et de sauvegarde avec les enjeux de modernisation et de réhabilitation. La raison qui motive la commune de BRIVE pour prescrire la modification du SPR est le souhait de se positionner comme facilitateur et dynamiseur de projets dans le centre historique. Cela passe par une réécriture ponctuelle de certains articles du règlement concernant les immeubles de qualité.

L'économie générale du SPR n'est pas remise en cause. La pièce graphique (zonage) n'est pas impactée, ainsi que les « marqueurs » patrimoniaux et architecturaux les plus riches du centre historique (immeubles remarquables).

Dans le contexte territorial que connaît aujourd'hui la commune de BRIVE (repli démographique, vacance et délabrement dans l'habitat ancien), le SPR se doit plus que jamais d'être un outil souple, mutable, en prise avec la réalité. Au-delà du strict document réglementaire, le SPR doit conforter les projets, a fortiori quand ceux-ci consolident la démographie et le dynamisme dans le centre historique.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal :

- de prescrire la modification du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de BRIVE,
- de définir comme objet de la présente procédure, la modification du règlement des immeubles de qualité,
- d'autoriser le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération,
- de solliciter auprès des partenaires les subventions possibles, dans le cadre des procédures mentionnées ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme
Le Maire

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué



Jean-Pierre VERNAT

DATE D'AFFICHAGE

22 MAI 2017

Accusé de réception en préfecture
019-211903109-20170518-95-170517-DE
Date de télétransmission : 19/05/2017
Date de réception préfecture : 19/05/2017



Ville de Brive

Cité gaillarde

2017-230

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE PUBLIQUE
du Mercredi 15 Novembre 2017
à 18 h 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-sept et le quinze Novembre à 18 h 00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Frédéric SOULIER Maire.

La convocation a été établie et affichée le Jeudi 09 Novembre 2017.

PRESENTS :

Monsieur Frédéric SOULIER, Monsieur Christophe PATIER, Monsieur Jean-Marc COMAS, Madame Dominique EYSSARTIER, Madame Valérie TAURISSON, Madame Marie-Christine LACOMBE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Martine JOUVE, Monsieur Jean-Pierre VERNAT, Madame Marie-Josée JACQUET, Madame Agrès-Lilith PITTMAN, Monsieur Marc CHATEL, Madame Anne COLASSON, Monsieur Philippe CLEMENT, Madame Sabine DELORD, Madame Fatima JACINTO, Monsieur Didier TRARIEUX, Madame Laurence BOISARD, Monsieur Jacques VEYSSIERE, Monsieur Franck PEYRET, Madame Sophie SEGUY, Monsieur Jean-Luc SOUQUIERES, Monsieur Steve CLOG DACHARRY, Madame Carine VOISIN, Monsieur Alexandre BONNIE, Monsieur Jean-Daniel VILATTE, Monsieur Jean-Claude DESCHAMPS, Monsieur Alain VACHER, Madame Martine CONTIE, Madame Patricia BORDAS, Madame Shamira KASRI, Madame Chantal FERAL MONS, Madame Catherine GABRIEL, Monsieur André PAMBOUTZOGLOU

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :

<u>Mandants</u>	<u>Mandataires</u>	<u>Date Procuration</u>
Monsieur Philippe DELARUE	Monsieur Steve CLOG DACHARRY	07/11/2017
Monsieur Jean SANTOS	Madame Dominique EYSSARTIER	13/11/2017
Monsieur Jean-Pierre TRONCHE	Madame Valérie TAURISSON	13/11/2017
Monsieur Christian PRADAYROL	Monsieur Jacques VEYSSIERE	15/11/2017
Madame Maryline MARTIG	Madame Carine VOISIN	14/11/2017
Madame Anissa LAKEL	Madame Sophie SEGUY	15/11/2017
Madame Najat DELDOULI	Monsieur Jean-Pierre VERNAT	13/11/2017
Monsieur Frédéric FILIPPI	Madame Shamira KASRI	15/11/2017

ABSENTS EXCUSES N'AYANT PAS DONNE MANDAT DE VOTE :

Monsieur Bernard LONGPRE

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice a désigné conformément aux dispositions de l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Alexandre BONNIE pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : MODIFICATION DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (ANCIENNE AVAP) - APPROBATION

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre VERNAT, Maire Adjoint

DATE D'AFFICHAGE

20/11/2017

Accusé de réception en préfecture
019-211903109-20171117-230-151117-DE
Date de télétransmission : 17/11/2017
Date de réception préfecture : 17/11/2017

La commune de BRIVE a prescrit par délibération n° 2017-95 du conseil municipal le 17 mai dernier, la modification de son Site Patrimonial Remarquable (SPR). Cette procédure avait pour objet de modifier le règlement du SPR, et plus précisément un article pour une catégorie d'immeubles : les immeubles de qualité.

Cette procédure a fait l'objet d'une enquête publique du 21 août 2017 au 21 septembre 2017. Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable le 4 octobre 2017. Le 16 octobre, Monsieur le Préfet et Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ont été consultés pour formuler leurs observations sur la procédure considérée. La commune de BRIVE a reçu par courrier en date du 15 novembre 2017 l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Région.

Conformément à l'article L.631-4, le projet de modification a fait l'objet d'une phase obligatoire de consultation. L'ensemble des personnes consultées ont émis un avis favorable. La procédure est arrivée à son terme. Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la modification du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de BRIVE,
- d'intégrer la modification demandée dans l'arrêté préfectoral ci-annexé,
- d'autoriser le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme
Le Maire



Pour le Maire
Jean-Pierre [Signature]

Accusé de réception en préfecture
019-211903109-20171117-230-151117-DE
Date de télétransmission : 17/11/2017
Date de réception préfecture : 17/11/2017

DATE D'AFFICHAGE

20/11/2017



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Pôle Patrimoines et Architecture

Affaire suivie par : Dominique Dussot

Bordeaux, le 15 NOV. 2017

Objet : Projet de modification du Site Patrimonial Remarquable (SPR), parcelle nommée « îlot Massénat », n° 31 de la section BM.



Monsieur le Maire,

Par courrier du 10 novembre 2017, vous m'avez transmis pour accord au titre de l'article 112 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), le projet de modification réglementaire de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Brive prescrit par délibération du conseil municipal en date du 17 mai 2017.

Ce projet de modification a pour objectif de favoriser la construction et la densification en centre ancien. Il porte sur la parcelle nommée « îlot Massénat », située au n° 31 de la section BM du cadastre, dans le centre historique de Brive (secteur 1 du SPR). La parcelle est actuellement occupée par un parc de stationnement, une zone de chantier et une construction. La construction existante est une construction implantée à l'angle de la rue du Docteur Massénat et de la rue Blaise Raynal et repérée au titre des « immeubles de qualité ».

Au vu des ajustements apportés à la notice de présentation du dossier de modification en date du 8 novembre 2017 et de l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France émis le 13 novembre 2017, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord à ce projet modification, sous réserve d'intégrer la prescription suivante dans le nouveau règlement :

- La démolition de l'immeuble de qualité se situant sur la parcelle n°31 section BM est autorisée, à l'exception de la façade sur la rue Blaise Raynal qui sera conservée et préservée. Au vu de l'état de ce patrimoine et de l'intérêt général de l'opération projetée, la démolition partielle est autorisée afin de redéfinir un projet global cohérent tout en respectant les dispositions générales du Site patrimonial remarquable en matière de protection du patrimoine bâti.

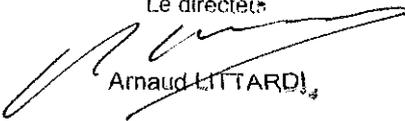
Monsieur le Maire de Brive
Hôtel de Ville - BP 80433
19312 BRIVE CEDEX

.../...

En conséquence, je vous invite, en tant qu'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, à compléter le règlement en ce sens et à approuver le projet de modification à l'issue de l'enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre du Ier du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
Le directeur



Arnaud LITTARD,

- P. J. : Avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 13 novembre 2017 .

- Copie à : - M. le Préfet de région
- M. l'architecte des bâtiments de France de Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
DE LA NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE
DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
DE LA CORRÈZE
Hôtel Lauthonie
13 Rue Riche
19000 TULLE
tél. : 05 55 20 78 90

Affaire suivie par : Hubert Mercier
réf : n° HM/JMB/2017103102

Objet : Modification AVAP de Brive
Avis sur procédure

Tulle, le 13 novembre 2017

L'Architecte des bâtiments de France

au

Conseiller pour l'Architecture de la
DRAC Nouvelle Aquitaine
54 rue Magendie
CS 41229
33074 Bordeaux Cedex

Le projet de modification du Site Patrimonial Remarquable (SPR) porte sur une parcelle nommée « îlot Massénat ».

Cette parcelle est située en cœur de ville dans le centre historique (secteur 1 du SPR). Elle est occupée par un parking, une zone de chantier et une construction.

La construction existante est une ancienne demeure remarquable (repérée « immeuble de qualité » dans le SPR). Elle est implantée à l'angle de la rue du Docteur Massénat et de la rue Blaise Raynal.

Le projet de modification proposé a pour objectif de favoriser la construction et la densification en centre ancien.

Le projet de modification proposé reçoit un avis favorable sous réserve d'intégrer la prescription suivante dans le futur règlement :

La façade sur la rue Blaise Raynal, façade noble de l'édifice est constituée d'un appareil en pierre de taille.

En alignement sur la rue, cette façade est très visible du domaine public.

Cette façade est composée avec des travées bien identifiées et préservées.

Elle comporte une belle ferronnerie posée sur un balcon qui témoigne d'un travail de stéréotomie de grande qualité.

Cette façade doit être conservée et préservée.

Elle sera à intégrer dans le projet à venir.

L'Architecte des bâtiments de France
Chef de l'Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine de la Corrèze



Hubert Mercier

COMMUNE DE BRIVE



Aire de Valorisation de l'Architecture et du
Patrimoine (AVAP)

Site Patrimonial Remarquable (SPR)

MODIFICATION N°1

NOTICE DE PRESENTATION



Délibération d'approbation de l'AVAP : 28.02.2014
Délibération prescrivant la modification n°1 : 17.05.2017
Délibération d'approbation de la modification simplifiée n°1 : 15 NOV. 2017

Mairie de Brive-la-Gaillarde - Place Jean Charbonnel
B.P. 80433 - 19312 BRIVE Cedex
Direction Générale Adjointe
Aménagement, Développement Durable et Services Techniques Ville/Agglo

Juillet 2017

S O M M A I R E

1. Les raisons qui justifient la modification simplifiée	2
1.a - La volonté d'accompagner le programme d'actions développé dans la Page Urbaine	4
1.b - La volonté d'inscrire le centre historique dans une logique projet	5
1.c - La volonté de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme	5
2. Les modifications apportées dans le règlement	7
2.a - Le secteur concerné : le secteur n°1	7
2.b - Les immeubles concernés : les immeubles de qualité	7
2.c - La parcelle concernée : Parcelle n°31 - Section BM	8
2.d - Les articles concernés	8
3. Les conséquences de la modification	9
3.a - L'économie générale du SPR préservée	9
3.b - Les pièces graphiques conservées	9
3.c - La réhabilitation de l'îlot Massenat	9

1. Les raisons de la modification simplifiée du PLU

L'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de BRIVE a été approuvée par délibération du Conseil Municipal le 28 février 2014. Avec la promulgation en juillet 2016 de la loi n°2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (Loi LCAP), la terminologie AVAP a été remplacée automatiquement par le Site Patrimoine Remarquable (SPR). La philosophie générale et l'opposabilité aux autorisations d'urbanisme demeurent inchangées.

Le SPR de BRIVE est composé de 3 secteurs, il s'étend sur le centre-ville élargi. Son périmètre s'inspire en grande majorité de l'ancien périmètre des 500m autour des Monuments Historiques.



Source : Diagnostic AVAP - Février 2014

Les raisons qui ont conduit la commune de BRIVE à se doter d'un SPR sont de 3 ordres :

- **PATRIMONIALES** : Protéger le centre historique de BRIVE, son architecture et ses bâtiments remarquables ;
- **REGLEMENTAIRES** : Etablir des règles claires pour la délivrance des autorisations d'urbanisme dans la formulation des avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)
- **FINANCIERES** : Le SPR constitue un préalable obligatoire à la mise en place de dispositifs d'aide à la rénovation et à la réhabilitation en centre ancien.

Aujourd'hui, la commune de BRIVE est soucieuse de conserver son SPR mais elle souhaite le faire évoluer pour les raisons suivantes :

- **MIEUX REpondre AUX PRINCIPES DE REALITE**. Le centre-ville connaît une forte déprise. Les arrêtés de périls se sont multipliés ces dernières années ainsi que les incendies¹. La vétusté et le délabrement des constructions ont été souvent évoqués si ce n'est comme une cause certaine à minima comme un facteur aggravant.

¹ 9 juin 2013 - rue Gambetta ; 27 septembre 2013 - rue Massenat ; 13 janvier 2015 - rue Traversière ; 19 septembre 2015 - rue Toulzac

Le centre historique perd des habitants et la vacance, qu'elle soit commerciale ou résidentielle a fortement augmenté. Ce phénomène de paupérisation des centres anciens n'est pas propre à la commune de BRIVE. En cause une spirale négative difficile à enrayer : un bâti dégradé compliqué à rénover et qui ne répond pas forcément aux standards commerciaux et résidentiels actuels (surface, éclairage, accessibilité,...) → les propriétaires de bâti en site « remarquable et protégé » qui adoptent une position attentiste volontaire ou subie, du fait du marché immobilier en crise ces dernières années et la peur de vendre un patrimoine en-dessous de son prix, en raison également du montant des travaux ou des exigences en terme de matériaux qui freinent les velléités de rénovation et ce malgré des incitations financières (celles-ci pour ne rien arranger ont eu tendance à diminuer ces dernières années) → un centre perd son attractivité et la collectivité se sent impuissante : comment enrayer ce phénomène avec les outils que la commune a à sa disposition ?

Le SPR constitue une alternative crédible face à ce phénomène, elle peut apporter une partie de la réponse, qui viendra compléter les actions déjà enclenchées dans le cadre de l'OPAH-RU en cours sur le territoire de la CABB. Comment : en améliorant et en vulgarisant son règlement afin de faciliter des projets qui aujourd'hui ne peuvent pas se réaliser.

C'est la première raison d'être de ce dossier : modifier le règlement de façon ciblée et raisonnée pour faire en sorte que le SPR dépasse la fonction de document réglementaire opposable et devienne un véritable document projet.

- **GAGNER EN EFFICACITÉ ET EN CREDIBILITÉ.** Lorsque la commune lance un programme d'actions publiques très important pour la reconquête de son centre historique, elle doit pouvoir catalyser derrière celui-ci les initiatives privées. La vie et le dynamisme d'un centre historique s'inscrivent dans une conjonction entre l'action publique et l'initiative privée.

Aujourd'hui la ville, en tant qu'acteur public, est plus que moteur sur ce sujet, elle en fait une priorité. Outre la Page Urbaine, qui mérite un développement singulier, on peut citer pêle-mêle : la rénovation de plusieurs rues du centre-ville², la préemption de plusieurs immeubles par la SEM TERRITOIRES³, le programme de rénovation Façades & Devantures⁴,... **Toutes ces actions et les investissements qu'elle génère ne pourront s'inscrire dans la durée que si celles-ci trouvent écho auprès des investisseurs et des porteurs de projets privés.**

Le SPR constitue la clé de voute entre les acteurs publics et privés. Comment ? Non pas en faisant en sorte que la collectivité se substitue aux porteurs de projets privés eux-mêmes, la collectivité n'a ni les moyens financiers, ni les moyens techniques pour le faire, mais en rendant les conditions réglementaires plus en prise avec les desseins des investisseurs potentiels dans le centre historique.

Quelle ville moyenne peut aujourd'hui se permettre le luxe de refuser des projets dans l'ancien sur la seule base d'une incompatibilité réglementaire ? A notre connaissance aucune, et ce n'est pas la position de la commune de BRIVE au titre de l'intérêt général et de la sauvegarde du cadre de vie.

C'est la seconde raison d'être de ce dossier : modifier le règlement du SPR de façon ciblée et raisonnée pour qu'enfin collectivités et acteurs privés fassent cause commune pour sauver le centre ancien délabré. Passer d'une logique purement descendante à un règlement plus partagé.

Sans cette révolution de pensée, toutes les actions initiées par la ville seront isolées et rendront encore plus marquant le contraste saisissant qui existe entre le domaine public en pleine modernisation et le bâti privé en marge de tous les leviers à disposition pour faire renaitre de son glorieux passé.

² Place Charles de Gaulle ; Rue Majour ; Rue Gambetta ; Rue Carnot

³ En 2016 : 3 rue Jules Vialle - Montant de l'acquisition 56.000 €

⁴ En 2016 : 7 dossiers traités - Montant des subventions distribuées 24.017 €

En cela le SPR ne doit pas être un problème mais bien une solution. Modifier le règlement est bien un acte responsable envers nos partenaires, dont l'aide est essentielle pour réinventer le centre-ville « ancien » du BRIVE de demain.

1.a - La volonté d'accompagner le programme d'actions développé dans la Page Urbaine

La Page Urbaine est le document par excellence qui sert à présenter et à vulgariser les actions qui vont être entreprises par la collectivité dans tous les domaines de la vie quotidienne.

Débatte lors d'un premier Conseil Municipal le 18 mai 2016 et adopter en Conseil Municipal le 23 décembre dernier, la Page Urbaine décline plusieurs ambitions, notamment l'Ambition 2 : Brive - une ville plus attractive, dans laquelle le SPR est au cœur des leviers pour donner un sens et une réalité aux principes énoncés :

- Reconquête d'îlots en s'appuyant sur l'initiative privée
- Dispositifs en faveur de l'amélioration de l'habitat privé
- Ilots à enjeux dans le centre-ville
- Renouvellement urbain dans les quartiers prioritaires
- Ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs
- Harmonisation de la voirie du centre historique

Pas moins de 12 îlots à enjeux ont été identifiés. En affichant, ce niveau d'ambitions pour le centre historique, il convient de « tirer vers le haut » le SPR. Ce document réglementaire par excellence sur lequel les autorisations d'urbanisme sont délivrées ou refusées. Cette expression doit être lue comme un catalyseur, une opportunité de faire évoluer le SPR de façon concomitante à la Page Urbaine.



« Pour certains îlots repérés par différentes études sur le centre-ville de Brive, on ne peut que constater les limites des programmes d'amélioration de l'habitat d'ordre incitatif qui n'ont pas permis de débloquent ces situations.

Des outils plus coercitifs pourront être envisagés tels que :

- les Opérations de Restauration Immobilière (ORI) visant à imposer, lorsque cela est nécessaire, d'importants travaux de remise en état des logements,
- les outils de Résorption de l'Habitat Indigne (RHI),
- le curetage d'îlot ou la dédensification,
- l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque l'acquisition à l'amiable ne peut être envisagée. »

Source : Extrait Page Urbaine (P 39) – Février 2017



1 République Centre	9 îlot Massénat
2 République Pharmacie	10 Chapeau Rouge
3 République Ouest	11 Gambetta/Ténèze
4 St Ambroise/Jaubertie	12 Lestang
5 Malour est	13 Echevins Nord/Faro
6 Toulzac Civoire	14 Echevins Sud
7 Toulzac Hotel de Ville	15 Villebois/Monange
8 Toulzac St Martin	

Source : Page Urbaine (P 39) - Février 2017

L'hypothèse d'un SPR en décalage avec la Page Urbaine, c'est faire courir le risque à la collectivité de rendre inopérante certaines actions énoncées.

Dans ces conditions, quelle légitimité pour le SPR ? Aucune si ce n'est une fois de plus favoriser la perception tenace du document d'urbanisme qui annihile les projets. Aujourd'hui, ce n'est pas le sens donné par le législateur aux futurs documents d'urbanisme. BRIVE vit avec son temps et va modifier son SPR : sortir de l'urbanisme « appliqué » et entrer dans la Page Urbaine, une vision volontariste et décomplexée du BRIVE de demain.

1.b - La volonté d'inscrire le centre historique dans une logique projet

Comme cela est rappelé précédemment, depuis quelques années plusieurs incendies et arrêtés de périls sont venus illustrer la rubrique fait divers concernant le centre historique. Ce terrible constat illustre quoi ? Nous ne sommes plus dans le temps de la réflexion mais bien dans l'urgence et le temps de l'action.

Il est par conséquent essentiel d'apporter une réponse forte. On ne peut pas faire porter aux seuls propriétaires la responsabilité des dangers des constructions inoccupées ou dégradées lorsque ceux-ci se voient apporter une fin de non-recevoir à leurs desseins pour les questions règlementaires.

Les communes confrontées à cette problématique dans leurs centres historiques protégés n'ont pas d'état d'âme face à ce choix Cornélien : faut-il rester sur une approche fidèle et dogmatique de la notion de protection, au risque de conforter la spirale négative qui entoure les centres historiques qui périssent ou faut-il s'accorder sur une approche projet pour enfin voir certaines ruines ou dents creuses disparaître ?

Dans les communes où la démographie est en hausse et le marché immobilier tendu, le rapport de force est en faveur de la collectivité et celle-ci peut imposer des règles très exigeantes. Dans les communes en stagnation démographique et dotée d'un marché immobilier peu tendu, il faut se rendre à l'évidence le rapport de force est en faveur des investisseurs publics ou privés.

BRIVE est dans la seconde catégorie, elle doit par conséquent se poser en facilitateur de projet, imposer différemment pour réhabiliter plus. Exercice s'il en est d'intérêt général dans les centres historiques couverts par un SPR.

Le SPR est encore trop souvent perçu comme une contrainte par les porteurs de projet. Si l'on reste sur cette posture couplée aux freins financiers et règlementaires que le SPR peut engendrer, les centres anciens périssent.

Comme chacun sait, les programmes de rénovation-réhabilitation sont souvent plus onéreux que les programmes de constructions neuves. Pour pallier aux freins financiers, des dispositifs d'aides ont été mis en place par l'Etat et les collectivités. Pour pallier à l'aspect réglementaire, c'est à la collectivité de prendre l'initiative.

La modification du SPR prend alors tout son sens. Surtout que dans le cas présent, préalablement à son lancement, elle a été discutée avec Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

Aujourd'hui, cette solution fait l'unanimité et elle doit être urgemment lancée. Le dernier projet de constructions mixtes neuves sur un îlot du centre historique de BRIVE : le projet des Récollets en 1990, il y a 25 ans.

1.c - La volonté de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme

Le Site Patrimonial Remarquable est une Servitude d'Utilité Publique (SUP) qui s'impose au Plan Local d'Urbanisme sur le périmètre qu'elle recouvre. Les Autorisations d'Urbanisme sont donc instruites sur la base du règlement du SPR.

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'une Autorisation d'Urbanisme est en SPR, doit être motivé sur la base du règlement de celui-ci. En ce sens, le SPR garantit un confort et une impartialité pour les instructeurs et l'ABF.

Après quelques années de pratique, la volonté de vouloir établir un règlement sur des bases « hautes » de technicité et de précision s'avère être contre-productif. Chaque cas est un cas particulier et la volonté louable de vouloir régir un maximum de cas ou d'exceptions dans un cadre réglementaire général est un exercice périlleux qui finit par rendre inaudible le règlement auprès des particuliers et des professionnels.

Pire, cela ne garantit pas non plus, les projets incongrus puisque plus les règles sont denses et nombreuses plus elles sont interprétables. Nous l'avons malheureusement appris à notre dépend et au dépend du patrimoine du centre ancien.

La modification du SPR va donc permettre, sans dévoyer ses objectifs principaux de protection et de valorisation, d'ouvrir et de faciliter l'instruction des Autorisations d'Urbanisme, notamment lorsque celles-ci sont déposées à l'échelle d'un ilot.

La restructuration et la réhabilitation du bâti ancien passent souvent par des opérations d'ensemble (ilot) qui lorsque le règlement est axé sur le bâti individuel (construction ou parcelle) se retrouvent parfois hors champs d'application et donc infaisable.

La finalité n'est donc pas de « détricoter » le SPR mais de compléter le règlement sur un point précis à savoir permettre les projets d'ensemble de qualité. Ce principe de transparence est d'autant plus important qu'il donne de la crédibilité et de la légitimité à l'action de la collectivité. Ou comment montrer aux pétitionnaires, que la commune de BRIVE est soumise aux mêmes exigences que tout un chacun.

Comment juger dans un centre ancien couvert par un SPR, une action de réhabilitation portée par la collectivité si celle-ci se soustrait aux règles qu'elle a elle-même écrite et qu'elle impose aux pétitionnaires ?

A travers cette modification la commune affirme avec force sa volonté de respecter les règles. Il n'est pas envisageable de passer en force un projet. Le règlement du SPR doit être modifié, les projets qui ont un impératif réglementaire restent en suspens et seront instruits et délivrés une fois la procédure approuvée. Il en va de l'intérêt de tous : de la collectivité, du porteur de projet et des services de l'Etat associés.

2. Les modifications apportées dans le règlement

2.a - Le secteur concerné : le secteur n°1

Le Site Patrimonial Remarquable (SPR) se compose de 3 secteurs :

- Secteur n°1 : Le centre ancien qui correspond à la ville fortifiée ;
- Secteur n°2 : La première ceinture qui correspond aux extensions planifiées ;
- Secteur n°3 : La deuxième ceinture et les parcelles multi-sites qui correspondent à l'urbanisation induite par la construction du second boulevard et aux ensembles de bâtiments isolés.

Le Secteur n°1 du SPR est le plus restreint.

La présente modification porte uniquement sur le Secteur n°1.

Ce choix est un choix délibéré. Il permet d'illustrer le fait que la commune souhaite mener une modification extrêmement ciblée qui au niveau spatial ou réglementaire ne remettra absolument pas en cause la philosophie et l'économie générale du SPR.

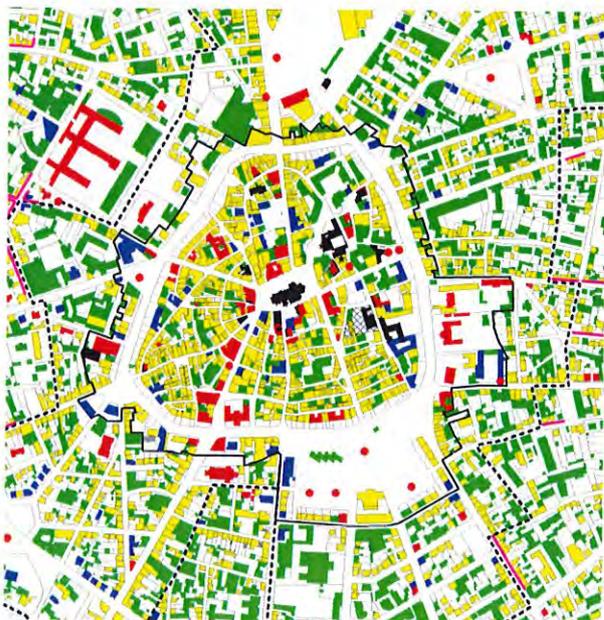
2.b - Les immeubles concernés : les immeubles de qualité

Le Site Patrimonial Remarquable (SPR) possède une typologie bâimentaire composée de 4 catégories :

- Immeubles remarquables ;
- Immeubles de qualité ;
- Immeubles d'accompagnement ;
- Immeubles courants.

Les immeubles les plus représentatifs du SPR sont les immeubles remarquables.

La présente modification porte uniquement sur les immeubles de qualité.



●	Edicules
■	Immeubles remarquables
■	Immeubles de qualité
■	Monuments historiques inscrits ou classés
■	Monuments historiques inscrits ou classés
■	Séquences architecturales
■	Immeubles d'accompagnement
■	Immeubles courants
*	Immeubles adossés
□	Secteur centre ancien
□	Secteur première ceinture
□	Secteur seconde ceinture et ensembles isolés

Source : Zonage AVAP - Zoom Secteur n°1 - Février 2014

2.c - La parcelle concernée : Parcelle n°31 - Section BM

La modification porte uniquement sur la parcelle cadastrale BM 31.

Cette parcelle de 432 m² est la propriété de la SEM Aménagement : Territoire. Elle fait partie d'un îlot en centre-ville composé de deux parcelles. La seconde parcelle BM 30 d'une superficie de 514 m² est également la propriété de la SEM Territoire.



Cet îlot baptisé « îlot Massenat » est délaissé depuis des années. L'objectif aujourd'hui est de transformer cette dent creuse en îlot bâti conformément aux projets présentés dans la Page Urbaine approuvée en conseil municipal le 5 octobre 2017.

2.d - Les articles concernés

Le règlement du SPR est différent pour les constructions existantes et les constructions neuves. **La modification qui porte sur les immeubles de qualité en secteur n°1 ne va par conséquent porter que sur le règlement des constructions existantes.**

Le règlement sur les immeubles de qualité en secteur n°1 comporte 10 articles. La modification ne supprimera ni ne réécrira aucun article dans un sens contraire ou opposé à la version initiale. **La modification porte uniquement sur les dispositions communes imputables aux Immeubles Remarquables, Immeubles de Qualité et Edicules - Secteur n°1 - Prescriptions Particulières - Page 15. Il s'agit d'introduire la même règle que celle autorisée pour d'autres catégories d'immeubles en secteur n°1 : le principe de démolition sous conditions.**

- Règlement actuel - Immeuble de qualité - Secteur n°1 (Page 15)

« La démolition des immeubles remarquables, immeubles de qualité et des édicules est interdite.

Toute démolition, enlèvement, altération, de ces immeubles ou parties d'immeubles sont interdits sinon dans le sens d'une restauration, d'une restitution de l'architecture originelle du bâtiment et d'une mise en valeur de l'édifice conformément aux dispositions du présent règlement.

Le plus grand soin sera apporté à la conservation et à la mise en valeur des éléments architectoniques singuliers, aux procédés techniques de restauration qui devront s'inspirer des techniques anciennes en vigueur à l'époque de construction du bâtiment. »

- Règlement futur - Immeuble de qualité - Secteur n°1 (Page 15)

« La démolition des immeubles remarquables, immeubles de qualité et des édicules est interdite.

Toute démolition, enlèvement, altération, de ces immeubles ou parties d'immeubles sont interdits sinon dans le sens d'une restauration, d'une restitution de l'architecture originelle du bâtiment et d'une mise en valeur de l'édifice conformément aux dispositions du présent règlement.

La démolition de l'immeuble de qualité se situant sur la parcelle n°31 section BM est autorisée, à l'exception de la façade sur la rue Blaise Raynal qui sera conservée et préservée. Au vue de l'état de ce patrimoine et de l'intérêt général de l'opération projetée, la démolition partielle est autorisée afin de redéfinir un projet global cohérent tout en respectant les dispositions générales du Site Protégé Remarquable en matière de protection du patrimoine bâti.

Le plus grand soin sera apporté à la conservation et à la mise en valeur des éléments architectoniques singuliers, aux procédés techniques de restauration qui devront s'inspirer des techniques anciennes en vigueur à l'époque de construction du bâtiment. »

3. Les conséquences de la modification

3.a - L'économie générale du SPR préservée

L'économie générale du SPR n'est pas remise en cause. En effet, la modification porte sur un point particulier du règlement. Celui-ci n'entre pas en contradiction ni avec les 10 articles des prescriptions particulières des immeubles de qualité ni avec les prescriptions générales du secteur n°1.

Le contenu initial du règlement n'est pas impacté. La modification constitue une complétude du règlement dans une logique de projet. Compléter ou amender le règlement ne signifie en aucun cas sa remise en cause ou sa réécriture dans un sens contraire.

3.b - Les pièces graphiques conservées

La présente modification n'entraîne pas de changement cartographique.

Les 3 documents graphiques réglementaires du SPR, à savoir le zonage secteurs, le zonage patrimoine et le zonage paysage, demeurent inchangés.

3.c - La réhabilitation d'une friche : l'îlot Massénat

Il s'agit d'une démarche de réhabilitation/rénovation d'îlot comme la commune de BRIVE n'a pas connu depuis plus de 20 ans en centre ancien. Ce projet est présenté dans la Page Urbaine (Page 41), il constitue le premier exemple de projet « partagé » qui va illustrer le dynamisme retrouvé du centre historique de BRIVE.

1

**ILOT
MASSEMAT**



Aujourd'hui :

- Une dent creuse et un espace « délaissé » en cœur de ville
- Un bâti avec des qualités architecturales certaines mais fortement dégradé

Demain :

- Une mise en valeur du patrimoine bâti remarquable (immeuble Saligné)
- Une mobilisation du foncier délaissé par la création d'un programme de logements neufs avec une surface commerciale en pied d'immeuble (parking en sous-sol).

Source : Page Urbaine (P 41) - Février 2017



Le(s) conclusion(s)

Note de présentation - modification n°1 du SPR de BRIVE

Le présent dossier permet d'exposer les motifs de la modification, d'expliciter les conséquences et l'impact de celle-ci sur le document, notamment est-ce que la modification est de nature à porter atteinte à l'économie générale du SPR.

La complétude du règlement des immeubles de qualité - secteur n°1 du SPR – Parcelle cadastrale BM 31 n'est pas de nature à remettre en cause le PLU. Le projet générateur de cette modification réglementaire (rénovation complète de l'îlot Massenat) a été à plusieurs reprises évoqué avec l'Etat et l'Architecte des Bâtiments de France. Ce projet constitue une opération nouvelle majeure pour le centre ancien de BRIVE, la dernière opération comparable date de 1990. Le SPR face à un tel enjeu, se doit d'être un document évolutif, qui accompagne réglementairement les projets qui « redonnent vie » au centre historique.

Plus que jamais, il est de la responsabilité de la commune de BRIVE compétente en matière de document d'urbanisme (SPR), d'accompagner avec réactivité et pragmatisme les projets qui catalysent les dynamiques de son territoire.

Elle s'évertue conformément à la loi et aux outils que celle-ci met à sa disposition (procédure de modification dans le cas présent) à faire évoluer son SPR passant d'un document de protection strict à un document projet qui colle au(x) principe(s) de réalité : économique, démographique et patrimoniale.

2048



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2012 / 01
PORTANT INSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 211-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

DATE D’AFFICHAGE

06 NOV. 2012

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-13 relatifs à la procédure d'enquête préalable de droit commun et les articles R. 11-22 et R. 11-23 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour – Garonne approuvé le 16 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2009-00057 du 20 janvier 2010 portant autorisation au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement concernant l'aménagement du ruisseau du Rieux-Tord sur les communes de Saint Pantaléon de Larche et de Brive la Gaillarde ;

Vu la délibération de la communauté de communes Vézère – Causse du 24 février 2011 de demande de l'institution des servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement ;

Vu la délibération de la communauté de communes Vézère – Causse du 15 décembre 2011 de validation du dossier visé à l'article R 211-97 du code de l'environnement ;

Vu le dossier transmis par la communauté de communes Vézère – Causse en application de l'article R 211-97 du code de l'environnement, reçu le 5 mars 2012 en sous-préfecture de l'arrondissement de Brive la Gaillarde ;

Vu l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 22 mai 2012 qui s'est déroulée du 15 au 29 juin 2012 en mairies de Brive la Gaillarde et de Saint Pantaléon de Larche ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur établis le 18 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des risques naturels majeurs réunie le 28 septembre 2012 ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la protection des personnes et des biens et la nécessité d'assurer la conservation des capacités de stockage et d'écoulement des eaux dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues du Rieux-Tord (zones de sur-inondation) ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Est établie au bénéfice de la communauté de communes Vézère – Causse, une servitude d'utilité publique au titre de l'article L 211-12 du code de l'environnement destinées à préserver les capacités de stockage et d'écoulement dans les deux zones de rétention temporaire des eaux de crues (zones

de sur-inondation) du Rieux-Tord, zones dites de la voie romaine et de la voie SNCF, créées sur le territoire des communes de Saint Pantaléon de Larche et de Brive la Gaillarde. X

Article 2 : Périmètre des zones soumises à servitude

Pour ce projet, le périmètre fixé à l'issue des études de conception hydraulique réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Vézère – Causse concerne sur tout ou partie les parcelles mentionnées sur le plan joint en annexe (plan parcellaire global et extraits de plan par propriétaire) et listées ci-dessous (état par propriétaire joint en annexe) :

Zone dite de la voie romaine				
<i>Référence parcellaire</i>	<i>Propriétaires</i>	<i>Surface totale de la parcelle en m²</i>	<i>Superficie soumise à la servitude en m²</i>	<i>Nature de l'occupation du sol de la parcelle</i>
Commune de Saint Pantaléon de Larche				
AM 67	Indivision : M. DAYRE Serge et Mme VICENTE Danièle (née DAYRE divorcée)	2 529	2 459	Prairie
AM 68	Indivision : M. DAYRE Serge et Mme VICENTE Danièle (née DAYRE divorcée)	1 328	36	Prairie
AM 69	Indivision : M. DAYRE Serge et Mme VICENTE Danièle (née DAYRE divorcée)	7 541	1560	Prairie
AM 319	Indivision : M. DAYRE Serge et Mme VICENTE Danièle (née DAYRE divorcée)	12 744	7 522	Prairie
Commune de Brive la Gaillarde				
EO 180	Communauté d'Agglomération de Brive	191 127	7 246	Zone d'activités
EO 9	Indivision : M. DAYRE Serge et Mme VICENTE Danièle (née DAYRE divorcée)	7 704	240	Prairie
Zone dite de la voie SNCF				
<i>Référence parcellaire</i>	<i>Propriétaires</i>	<i>Surface totale de la parcelle en m²</i>	<i>Superficie soumise à la servitude en m²</i>	<i>Nature de l'occupation du sol de la parcelle</i>
Commune de Saint Pantaléon de Larche				
AM 62	M. BOULLE Roger	3 255	334	Bois - taillis
AM 279	M. et Mme CONTRASTIN Marc	4950	1336	Prairie
Commune de Brive la Gaillarde				
EP 603	Communauté d'Agglomération de Brive	202 478	5006	Zone d'activités

Article 3 : Travaux préalables à l'exercice de la servitude

3-1 Consistance des travaux :

Les travaux de création des zones de rétention temporaire des eaux de crues nécessitent l'aménagement de barrages sur le Rieux-Tord. Ces ouvrages sont situés pour l'un en amont de la voie romaine et pour l'autre en amont de la voie SNCF. Les travaux de création des barrages consistent principalement en la mise en œuvre de matériaux compactables.

3-2 Clôture des travaux et début d'exécution de la servitude :

Les travaux de construction des barrages seront réalisés au plus tard le 31 mars 2013.

Au terme des travaux, un arrêté préfectoral constatera leur achèvement et autorisera la mise en œuvre de la servitude. La servitude sera opérante à la date de cet arrêté.

Article 4 : Accès aux terrains pour les travaux, l'entretien et l'exploitation

Les propriétaires et exploitants des terrains sont tenus de permettre en tout temps, aux agents chargés des travaux de réalisation des ouvrages, de leur entretien et de leur exploitation, l'accès aux parcelles comprises dans le périmètre des zones soumises à la servitude.

Hors travaux urgents, la communauté de communes Vézère – Causse préviendra par courrier les propriétaires quinze jours avant la date d'intervention.

Article 5 : Définition de la servitude applicable aux parcelles

Les parcelles concernées par la servitude sont soumises à des restrictions pour les propriétaires et les exploitants.

5-1 Sont interdits sur les terrains concernés délimitées sur le plan annexé :

Tous travaux, ouvrages, constructions, activités, dépôts susceptibles de nuire à l'étalement ou à l'écoulement des crues,

Toute édification de clôtures, murs ou haies,

Toute pose de câbles aériens à un niveau pouvant être atteint par les eaux lors des crues,

Tout dépôt de matériaux, gravats, remblais, déchets divers,

Tout entreposage et tout stationnement de matériels, véhicules et engins roulants ou non, autres que ceux nécessaires à l'exécution de travaux, d'entretien ou d'exploitation des ouvrages sous la responsabilité du bénéficiaire de la servitude,

5-2 Sont soumis à une déclaration spéciale les travaux suivants qui n'entreraient pas dans le champ d'application des déclarations ou autorisations instituées par le code de l'urbanisme :

- Les ouvrages techniques indispensables à l'exploitation des services publics ou d'intérêt collectif et dont il sera démontré qu'ils ne peuvent être réalisés qu'à l'intérieur de la zone soumise à la servitude,
- Les modifications de l'état de surface des terrains par substitution de matériaux ou revêtements

Le contenu du dossier de déclaration préalable est décrit à l'article R. 211-103 du code de l'environnement.

Article 6 : Modalités de déclaration spéciale

Les travaux ou ouvrages, n'entrant pas dans les champs d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme, soumis à déclaration spéciale visée à l'article 5 ci-dessus devront faire l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 211-103 du code de l'environnement. Ce dossier est adressé sous pli recommandé avec accusé de réception, au maire de la commune dans laquelle les travaux ou ouvrages sont envisagés, conformément aux dispositions de l'article R. 211-104 du code de l'environnement.

Le maire transmet la déclaration au préfet qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception en préfecture, pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires.

Article 7 : Incidences financières

La communauté de communes Vézère – Causse exerce ses responsabilités de maître d'ouvrage vis à vis de la création des zones de rétention temporaire des eaux de crues visées à l'article 1 et notamment celle d'indemniser les propriétaires et exploitants pour la servitude instaurée et les préjudices que pourraient occasionner l'implantation des ouvrages et le fonctionnement partiel ou total de l'aménagement en période de crue.

Conformément au VIII de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, l'instauration de la servitude ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain.

A défaut d'accord amiable intervenu dans un délai de trois mois à compter de la notification de la servitude par son bénéficiaire, le juge de l'expropriation peut être saisi pour statuer comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément au IX de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur, causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitude, ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes qui auront contribué à la réalisation des dommages seront exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion qui peut leur être imputable. Ces indemnités sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 8 : Droit de délaissement

Conformément au X de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, le droit de délaissement s'applique pour une période de 10 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux et la mise en œuvre de la servitude mentionnés à l'article 3.

Article 9 : Droits des tiers

A l'exclusion de ceux réglementés par le présent arrêté, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet de sanctions administratives et pénales conformément aux dispositions des articles L. 216-1 et suivants du code de l'environnement et L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant la date la plus tardive des mesures de publicité prévue à l'article R 111-100 du code de l'environnement.

Article 12 : Notification

L'arrêté est notifié aux maires de Brive la Gaillarde et de Saint Pantaléon de Larche, communes concernées, et à la communauté de communes Vézère – Causse, bénéficiaire de la servitude. Cette dernière le notifie à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception. Au cas où la résidence du propriétaire serait inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

Article 13 : Publicité

Le présent arrêté est affiché à la mairie des communes de Brive la Gaillarde et de Saint Pantaléon de Larche pendant 15 jours au moins. Il fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fait également l'objet d'une publication sous forme d'avis dans deux journaux locaux.

Les frais de publicité sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 14 : Annexion aux plans locaux d'urbanisme

Le présent arrêté et ses annexes constituent une servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Brive la Gaillarde et de Saint Pantaléon de Larche conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le président de la communauté de communes Vézère – Causse, le maire de Brive la Gaillarde, le maire de Saint Pantaléon de Larche, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 12 OCT 2012

DATE D’AFFICHAGE

06 NOV. 2012

Le préfet



Sophie THIBAULT

AMENAGEMENT DU RIEUX-TORD

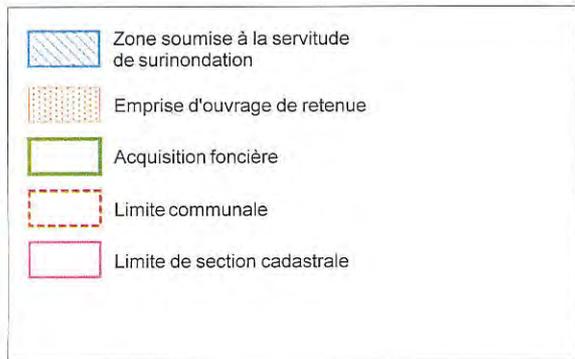
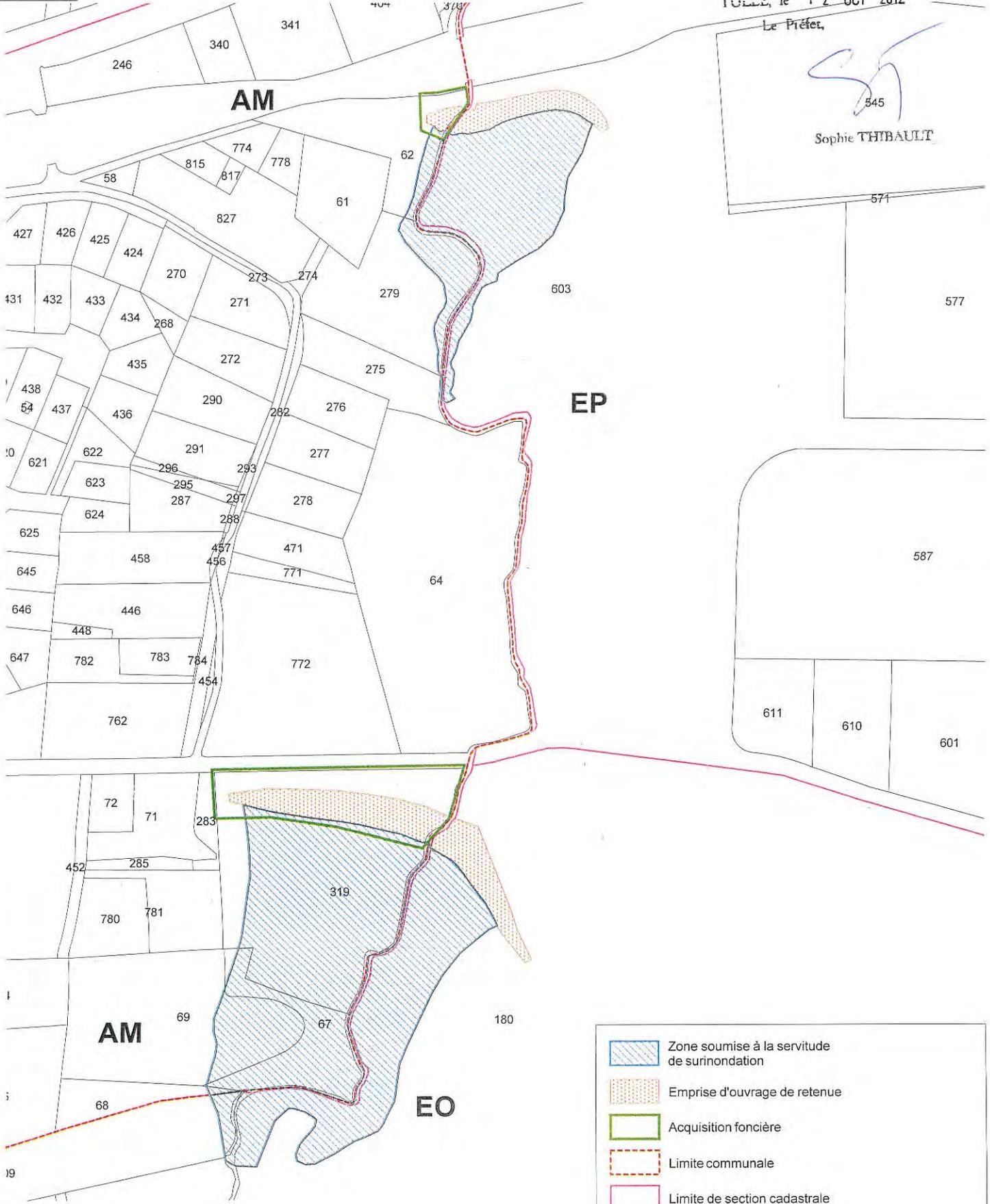
Localisation de la servitude de rétention temporaire des eaux de crue (sur-inondation)

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour:

TULLE, le 12 OCT 2012

Le Préfet,


 545
 Sophie THIBAUT



Echelle: 1 / 2000

M:\2012-E-Plan\12-09-2012-Plan de l'Etat des lieux des zones à risque de surinondation - Rieux-Tord - 12-09-2012 - 12-09-2012 - 12-09-2012



PREFECTURE DE CORRÈZE

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
26 DEC. 2011
CONTRÔLE
DE LÉGALITÉ

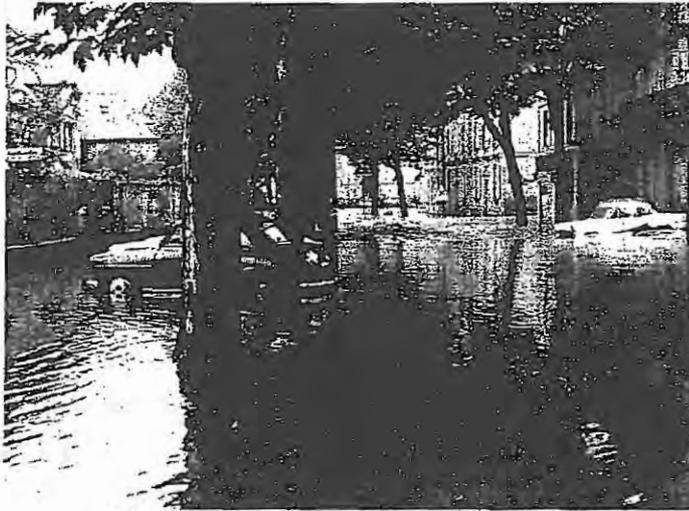
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE LA CORRÈZE

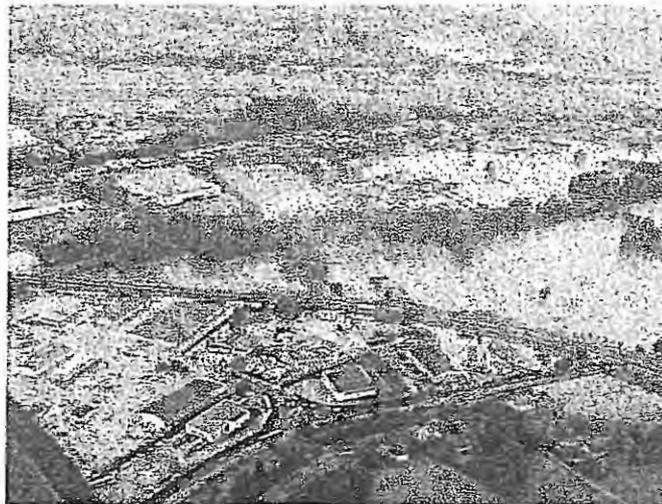
Plan de Prévention du Risque naturel Inondation

Commune de BRIVE LA GAILLARDE

Rapport de présentation



Brive - Bd de Salan - Inondations des 3 et 4 octobre 1960



Brive - ZAC de Cana - Inondations des 5 et 6 juillet 2001

à pour être annexé
à votre arrêté en date de
jour.

TULLE, le 27 JUL. 2009

Le Préfet,

signé Alain ZABULON

Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture


Françoise GODÉ


	Prescription	Enquête publique	Approbation
Elaboration	7 juillet 1997	29 mars 1999	12 novembre 1999
Révision n°1	7 février 2006	10 mars 2009	27 JUL. 2009

SOMMAIRE

	Pages
1- Cadre législatif réglementaire, déroulement la procédure de révision et effets du PPR.....	2
1.1 Cadre réglementaire et procédure.....	2
1.2 Les effets du PPR.....	3
2- Dispositions générales : portée du PPR.....	4
2.1 Les grands principes du PPR.....	4
2.2 Nature du risque et portée territoriale.....	4
2.3 Les études préalables.....	5
2.4 Justification du zonage et du règlement.....	6
2-5 Exposé des modifications apportées au PPRI.....	8
3- Les recommandations.....	11
Pour préserver les écoulements.....	11
Pour réduire la vulnérabilité et les dommages.....	11
4- Le zonage réglementaire.....	12

1- Cadre législatif réglementaire, déroulement la procédure de révision et effets du PPR

Le PPR est élaboré en application du code de l'Environnement, livre V, titre VI « Prévention des risques naturels », articles L 562-1 et suivants.

1.1 Cadre réglementaire et procédure

Le décret du 12 octobre 2007 a codifié les différents textes réglementaires relatifs à la prévention des risques naturels dans les articles R 561-1 à D 565-12 du Code de l'Environnement (CE).

Conformément à l'article L 562-1 du CE, l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous « types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales », ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, de prescrire les conditions de réalisation ou d'exploitation,
- de délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

Le PPRI de Brive a été approuvé par arrêté préfectoral le 12 novembre 1999 et la présente révision a été prescrite le 7 février 2006.

En application des articles L 562-7 et R 562-10, la révision du PPR de Brive se déroule selon la même procédure que pour son établissement (article R 562-1 à R 562-9). Ainsi, le projet de plan comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques,
- un règlement.

Les modalités de la concertation autour du projet de PPR sont définies aux articles L 562-3 et R 562-7 du CE. Ce projet est notamment soumis à l'avis du Conseil Municipal.

Après cette phase de consultation, le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 123-6 à R 123-23 du CE.

Le maire de la commune sur laquelle le PPR doit s'appliquer est entendu par le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) après consignation ou annexion au registre d'enquête de l'avis du Conseil Municipal.

le PPR est ensuite approuvé par le préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation internes. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique.

Après approbation, le PPR vaut servitude d'utilité publique.

1.2 Les effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L 562-4 du CE. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (ou POS) conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle, elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU en cas de dispositions contradictoires.

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsqu'elles sont divergentes dans les deux documents.

Les Services de l'Etat doivent cependant s'assurer qu'elle est effective.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPR sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et du Maître d'oeuvre concerné, pour les divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du PPR (article L125-6 du code des Assurances).

2- Dispositions générales : portée du PPR

2.1 Les grands principes du PPR

Le plan de prévention des risques a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées,
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis au risque,
- **une action de gestion globale du bassin versant en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval.**

Les principes à mettre en oeuvre sont les suivants :

1. A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, des dispositions doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Les autorités locales et les particuliers seront invités à prendre des mesures adaptées pour les constructions existantes.
2. Contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.

Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

3. Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

2.2 Nature du risque et portée territoriale

Le plan de prévention des risques naturels de l'agglomération de Brive est établi pour le risque inondation généré par les crues de la Corrèze.

L'aire géographique concernée par le risque inondation est déterminée par la limite d'étalement des plus hautes eaux de la crue historique du 4 octobre 1960 qui a une période de retour à peu près centennale, telle que délimitée sur la carte informative des phénomènes naturels : carte de l'aléa des zones inondables de la vallée de la Corrèze.

La portée territoriale du PPR s'étend sur la totalité de la zone d'étalement de la crue de référence sur la commune de Brive.

Les dispositions du PPR s'appliquent aux occupations et utilisations du sol, biens et activités actuelles et futures et notamment :

- constructions de toutes natures,
- murs et clôtures,
- équipements publics,
- dépôts divers,
- aires de stationnement,
- affouillements et exhaussements du sol,
- installations et travaux divers,
- méthodes culturales et améliorations foncières agricoles.
- campings

2.3 Les études préalables

Le risque inondation par débordement des cours d'eau est le risque le plus fréquent et aussi le plus connu dans le département de la Corrèze en raison des crues importantes de la Corrèze.

Le plan de prévention du risque inondation de l'agglomération de Brive est conduit en corrélation avec l'ensemble des procédures menées en matière de risques naturels en Corrèze.

Les études nécessaires à l'élaboration du projet de PPR sont les suivantes :

- La définition et la cartographie des paramètres physiques (hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement et aléa) de la crue du 4 octobre 1960 ont fait l'objet du rapport (réalisé par Sogélerg-Sogréah Sud-Ouest en avril 1995) intitulé : « Etude hydraulique préliminaire de détermination des zones inondables de la Corrèze – Secteur Brive-la-Gaillarde – Aubazines ».
- l'analyse des enjeux dans la zone inondable.

a) Les études hydrauliques

La crue du 4 octobre 1960 est la plus forte constatée et restée dans la mémoire collective. Elle est considérée comme la crue de référence, avec une période de retour de plus de 100 ans.

Les crues importantes sur la Corrèze comme cette inondation de 1960 résultent d'épisodes pluvieux importants et généralisés sur l'ensemble du bassin versant (950 km²).

Les montées ou descentes des eaux sont relativement rapides puisqu'une crue dure en général de 1 à 2 jours. De même, les temps de transfert sont très courts puisqu'ils ne sont que de quelques heures (5 à 6 heures) entre Brive et la ville de Tulle, située plus en amont.

Les durées de submersion sont donc relativement courtes mais les vitesses de courant, souvent très importantes, occasionnent de nombreux dégâts en lit majeur.

Trois cartes présentent les paramètres physiques de cette crue :

- la carte des hauteurs d'eau qui fait apparaître :
 - la limite d'étalement des plus hautes eaux ainsi que leur altitude par rapport au zéro du nivellement général de la France (NGF),
 - la limite des zones de hauteurs d'eau supérieure à 1 m, supérieure à 2 m et supérieure à 3 m,
- la carte des vitesses qui fait apparaître les limites des zones de vitesses nulles en lit majeur ainsi que celles supérieures à 0,5 et 1 m/s ;
- la carte de l'aléa qui fait apparaître trois zones présentant une graduation de l'aléa inondation caractérisé par le croisement des deux paramètres précédents selon le tableau suivant :

hauteur/vitesse	faible ($v < 0,5 \text{ m/s}$)	moyenne ($0,5 < v < 1 \text{ m/s}$)	forte ($v > 1 \text{ m/s}$)
$h < 1 \text{ m}$	faible	moyen	fort
$1 \text{ m} < h < 2 \text{ m}$	moyen	fort	fort
$h > 2 \text{ m}$	fort	fort	fort

Cette dernière carte figure en annexe du plan de prévention du risque inondation (PPR).

b) L'analyse des enjeux

L'étape suivante dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone inondable. Cette démarche a pour objectifs :

- l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Cette phase, qui a fait l'objet d'un rapport de synthèse et d'une cartographie des enjeux, a permis :

- d'évaluer la population en danger,
- d'identifier les établissements sensibles, les activités économiques, les équipements publics stratégiques,
- d'analyser la politique menée en matière de gestion du territoire.

La carte des enjeux figure en annexe du PPR.

2.4 Justification du zonage et du règlement

a) Principes de définition du zonage

La confrontation de la carte informative des paramètres de la crue (hauteurs d'eau, vitesse, aléa) et de l'appréciation des enjeux conduit à délimiter trois zones :

- une zone rouge,
- une zone bleu foncé,
- une zone bleu clair.

La définition de ces différentes zones s'appuie sur les principes données dans le tableau suivant qui visent à assurer la sécurité des biens et des personnes, la conservation des zones d'expansion de crues tout en intégrant les contraintes spécifiques qui pèsent sur les espaces urbanisés.

	Zone d'expansion des crues à préserver	Espaces urbanisés	
		Autres secteurs	Centres urbains
Aléa le plus fort	Zone rouge	Zone rouge	Zone rouge ou bleu
Autres aléa	Zone rouge	Zone bleu ou rouge	Zone bleu

Sur cette base, le zonage réglementaire se décline de la manière suivante :

- **La zone rouge** : le principe en est l'inconstructibilité.
- **La zone bleu foncé** : il s'agit d'une zone où l'intensité du risque peut être forte, mais dans laquelle les acteurs locaux ont identifié des enjeux en matière de gestion et de développement du territoire.
- **La zone bleu clair** : il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.

b) La zone rouge

Le principe en est l'inconstructibilité.

Sont classées en zone rouge : les zones naturelles, les zones urbanisées de moyenne et faible densité hors centre urbain¹ quel que soit l'aléa dans ces zones. Elles doivent être préservées de toute construction en raison :

- du rôle important qu'elles jouent sur le stockage et l'écoulement des eaux lors des crues,
- des risques d'aggravation des conséquences des inondations en amont et en aval, générés par leur urbanisation ou leur aménagement,
- des conséquences des inondations sur la sécurité des populations, sur les biens et les activités.

Ainsi toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre le volume de stockage de la crue y sera interdite.

¹ **Nota:** Définition des centres urbains

Les critères pris en compte pour définir les centres urbains sont les suivants :

- la **dimension historique** du secteur (à une échelle plus ou moins récente, une génération peut suffire parfois),
- la **densité** de l'urbanisation existante,
- la **multiplicité** des usages,
- la **continuité** du bâti.

C) La zone bleu foncé

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque peut être forte, mais dans laquelle les acteurs locaux ont identifié des enjeux en matière de gestion et de développement du territoire.

On distinguera dans cette zone deux secteurs :

- Secteur A : Il s'agit actuellement de zones en voie d'urbanisation pour lesquelles les acteurs locaux ont défini des enjeux pour le développement de la collectivité.

Ces zones sont destinées à des activités socio-culturelles, sportives, de loisirs, commerciales et de services, pour des enjeux clairement identifiés et définis à défaut d'autres solutions de développement possible sur la commune considérée.

- Secteur U : Ce sont des zones urbaines situées dans les centres urbains à vocation d'habitat, de commerces et de services, caractérisées par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services. Peu de parcelles libres de toute construction subsistent.

Le développement urbain dans cette zone sera strictement contrôlé. Toutefois, les mesures d'interdiction et les prescriptions permettront à leurs occupants de mener des activités normales ou permettront de maintenir une activité qui contribue à la gestion du territoire, à condition d'être compatible avec les objectifs de sécurité recherchés.

d) La zone bleu clair

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.

Sont classées en zone bleu clair les zones de centre urbain à condition que l'aléa soit moyen ou faible.

Le principe est encore de ne pas urbaniser les zones exposées, toutefois des projets nouveaux pourront y être autorisés sous réserve de prescriptions adaptées.

2-5 Exposé des modifications apportées au PPRI

Après quelques années de pratique, il est paru nécessaire de modifier le règlement de ce PPR afin de mieux répondre aux attentes des collectivités et de lever certaines difficultés d'application réglementaires. Aussi la révision de ce PPRI a été prescrite le 7 février 2006.

a) Articles du règlement posant des difficultés d'application

Un premier retour d'expérience a permis de mettre en évidence plusieurs points du règlement posant des difficultés d'application :

- en zone rouge, l'article 1.2.a-3 ne permet la reconstruction d'un bâtiment que si ce dernier a été détruit par un sinistre autre qu'une inondation. Ceci ayant pour conséquence de nuire à toute opération de renouvellement. Une nouvelle rédaction de cet article permet une reconstruction après démolition volontaire dans la mesure où le nouvel édifice est moins vulnérable au risque inondation et qu'il conserve la même emprise au sol que le bâtiment précédent. De la même manière, l'article équivalent en zone bleu foncé (2.2.a-4) a été également modifié.

- L'article 3.4 relatif aux dispositions constructives applicables aux extensions et constructions nouvelles impose de manière systématique le respect de la cote de référence pour les planchers bas (mise hors d'eau) des constructions et extensions. Il s'avère que pour les extensions, cette prescription peut s'avérer inapplicable en fonction de la destination du bâtiment (commerce, équipement public...) et de la cote de référence à respecter. Aussi, cet article a été modifié afin de permettre les extensions en dessous du niveau de la cote de référence en fonction des contraintes d'usages et techniques s'appliquant au projet.

b) Harmonisation et mise à jour du règlement du PPRI

Au delà des difficultés évoqués ci-dessus qui ont été prises en compte dans les PPRI qui ont suivi (PPRI Corrèze amont, PPRI Vézère et ses affluents) par l'adoption d'une rédaction compatible avec les projets de construction, la révision de ce PPRI était également l'occasion d'harmoniser les règlements du département. Une mise à jour des textes de références a été faite en intégrant également des dispositions réglementaires récentes.

Ainsi, les modifications suivantes ont été introduites dans le règlement :

- pour l'ensemble des zones, la création de voiries et infrastructures entraînant un exhaussement du sol est assujettie à la réalisation d'une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque.
- différentes précisions et modifications ont été apportées dans le texte pour plus de clarté ou afin d'ôter certaines ambiguïtés.
- Intégration des références des articles du codes de l'environnement relatifs aux PPR
- chapitre IV.5 mise à jour des références et seuils de la nomenclature relative à la loi sur l'eau
- chapitre IV.6 intégration des mesures obligatoires en matière d'information préventive sur les risques pour les communes couvertes par un PPR
- chapitre IV.7 intégration de l'obligation pour la commune de réaliser un plan Communal de Sauvegarde

c) Demandes spécifiques de la commune

Dans le cadre des discussions entre la collectivité et les services de l'état, les modifications suivantes ont été retenues :

- en zone rouge et bleu foncé pour les activités artisanales, commerciales, industriels et de services, permettre les extensions en plusieurs fois en respectant le seuil maximal des 20% de l'existant. Initialement l'opération devait se faire en une fois et devait faire l'objet d'une publicité foncière.
- Pour les équipements publics en zone rouge ou bleu foncé, les extensions de bâtiments pourront atteindre 30 % de l'emprise au sol du bâtiment existant contre 20 % initialement, sous réserve de réduire la vulnérabilité globale de l'équipement face au risque inondation.
- Afin d'encadrer l'implantation d'installations temporaires, un nouvel article est introduit pour les différentes zones.

d) Les autres pièces du PPRI

Concernant les différents documents cartographiques du PPRI, ces derniers ont été modifiés avec :

- l'utilisation d'un fond cadastral plus lisible sans que les limites de zones soient modifiées.
- une mise à jour des encarts de présentation et modification de trame pour les cartes d'aléas et des enjeux. Pour cette dernière carte, il est à noter qu'elle ne correspond plus aux enjeux du moment mais que ceci est sans incidence compte tenu que cette révision ne modifie pas le zonage réglementaire.

Le document de présentation de 1999 joint aux différentes pièces graphiques qui intégrait également le règlement du PPRI a été repris. Ce document est maintenant scindé en deux pièces distinctes : le présent rapport de présentation dont les références réglementaires ont été mises à jour et le règlement avec les modifications détaillées dans les articles précédents.

3- Les recommandations

Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol. Elles ont un caractère obligatoire.

Par contre, des actions à caractère incitatif peuvent être recommandées indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPR.

Ces recommandations sont les suivantes :

- Pour préserver les écoulements
 - l'entretien régulier de la rivière peut être facilité par le maintien d'un espace tampon entre les berges et les espaces urbanisés ;
 - dégagement des abords de la Corrèze : création d'une coulée verte ;
 - les occupations du sol susceptibles de faire obstacle à l'écoulement ou le modifiant, doivent être évitées (plantations, mobilier urbain, constructions...) ;
 - installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de référence.

- Pour réduire la vulnérabilité et les dommages
 - il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de référence ;
 - les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au-dessus de la cote de référence, majorée d'une hauteur de 50 cm ;
 - dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de référence ;
 - pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester ;
 - dès l'annonce de l'alerte de crue, les véhicules en stationnement, situés dans les zones inondables, devront être évacués ;
 - les gestionnaires de réseau s'attacheront à mettre en œuvre des opérations de desserte minimale pouvant fonctionner lors de la pointe maximale de crue.

4- Le zonage réglementaire

Les cotes de référence figurant sur le plan de zonage réglementaire correspondent aux hauteurs d'eau retenues dans une hypothèse de crue de référence (période de retour 100 ans).

Ces cotes sont mentionnées en cote NGF.

La cote de référence s'applique entre les deux limites voisines figurant sur le plan.

Le plan de zonage réglementaire à l'échelle du 1/5 000 différencie les zones suivantes :

- les zones rouge,
- les zones bleu foncé,
- les zones bleu clair.

Le zonage réglementaire n'a pas été modifié par la présente révision du PPRi.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

PLAN DE PRÉVENTION DUR RISQUE NATUREL INONDATION (P.P.R.I) DE BRIVE-LA-GAILLARDE

Modification du PPRi du bassin de Brive-la-Gaillarde

Note de présentation



Prescription par arrêté préfectoral du 9 février 2016

Approbation par arrêté préfectoral du **02 JUIN 2016**

 **Préfet**

*Modification réalisée en application des articles L.562-4-1,
R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement*


Bertrand GAUME

Sommaire

Préambule.....	3
L'origine de la procédure de modification engagée :.....	3
Situation du secteur du « parc de la Corrèze ».....	4
1 – La procédure de modification du PPRi.....	4
2 – Le PPRi de Brive-la-Gaillarde.....	6
3 – La modification du PPRi.....	6
3-1 – Le périmètre de la modification.....	6
3-2 – Justification de la modification.....	6
3-3 – Détail de la modification :.....	7
4 – Justification du recours à la procédure de modification.....	7
5 – Déroulement de la procédure.....	8
5-1 – L’association des communes et EPCI concernés :.....	8
5-2 – Concertation avec la population :.....	8
5-3 – Consultations réglementaires sur le projet de modification du PPRi :.....	8
5-4 – Mise à disposition du public du projet de modification du PPRi de Brive-la-Gaillarde :.....	8
6 – Approbation de la modification du PPRi de Brive-la-Gaillarde.....	8
Annexe 1 : articles du code de l’environnement relatifs à la procédure engagée....	10
Annexe 2 : arrêté préfectoral de prescription de la modification du PPRi de Brive-la-Gaillarde.....	11

Préambule

La commune de Brive-la-Gaillarde est couverte par un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 1999. Ce PPRi a fait l'objet d'une révision, portant sur le règlement, approuvée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2009.

La présente modification du PPRi de Brive-la-Gaillarde porte sur la phase finale du plan d'aménagement du secteur dit du « parc de la Corrèze » auquel renvoie le règlement de la zone bleu foncé A du PPRi.

L'autorité environnementale consultée en application des articles R.122-17-I et R.122-18-I du code de l'environnement a précisé, par arrêté préfectoral du 7 octobre 2015, que le projet de modification du PPRi de Brive-la-Gaillarde n'est pas soumis à évaluation environnementale.

L'origine de la procédure de modification engagée :

La ville de Brive-la-Gaillarde a sollicité en 2014 une modification ponctuelle du PPRi afin de permettre une extension du centre commercial implanté dans le secteur du « parc de la Corrèze ». En effet, l enseigne « Leclerc » souhaite s'agrandir alors que l'enseigne « Conforama » prévoit une délocalisation.

Or, ce secteur est concerné par un plan d'aménagement en trois phases (plans de masse) intégré au règlement du PPRi. Il s'agissant d'un espace en cours d'urbanisation. Il constituait un secteur à enjeu de développement urbain structurant pour la ville compte tenu de sa situation géographique proche du centre urbain historique.

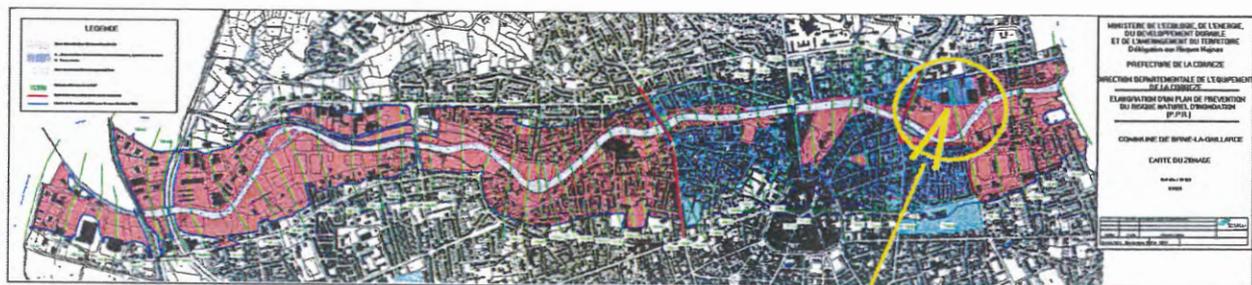
Les documents réglementaires du PPRi ont classé cet espace en grande partie, en zone bleu foncé A, constituant un secteur de la zone bleu foncé, où le règlement renvoie, pour ce qui concerne l'extension des constructions existantes et les constructions neuves, à ce plan d'aménagement par phases. Celui-ci lie la réalisation d'équipements commerciaux et de loisirs (extension du centre commercial et création du complexe cinématographique) à la réduction de la vulnérabilité de la zone par délocalisation d'enjeux. Ainsi, il organise l'aménagement du secteur du « parc de la Corrèze » en trois phases. Cette disposition a été reprise dans le règlement révisé en 2009.

Le centre commercial « Leclerc » se situe dans la zone bleu foncé A du PPRi.

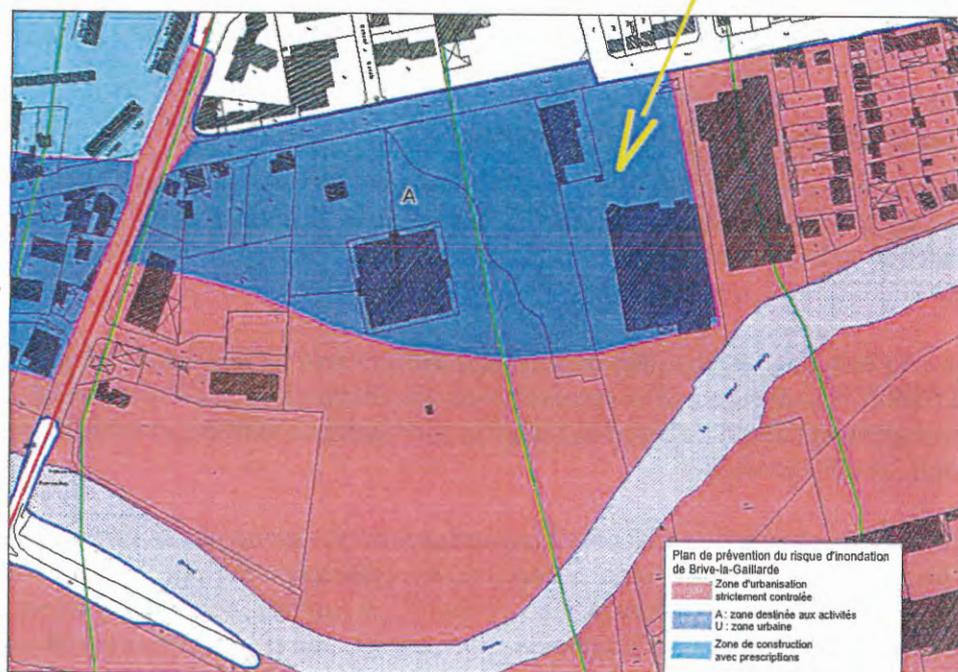
Le magasin « Conforama » est situé à la fois en zone rouge du PPRi et figure dans le plan d'aménagement par phase du secteur. Sa délocalisation était prévue en phase finale sans que le règlement de la zone rouge renvoie à ce plan d'aménagement.

Ainsi, dans son état actuel, le règlement du PPRi ne permet pas la réalisation du projet d'extension du magasin « Leclerc » en zone bleu foncé A .

Situation du secteur du « parc de la Corrèze »



Carte du zonage réglementaire du PPRi de Brive-la-Gaillarde (2009)



Zoom sur le secteur du « parc de la Corrèze »

1 – La procédure de modification du PPRi

(cf. annexe 1 – articles du code de l'environnement correspondants)

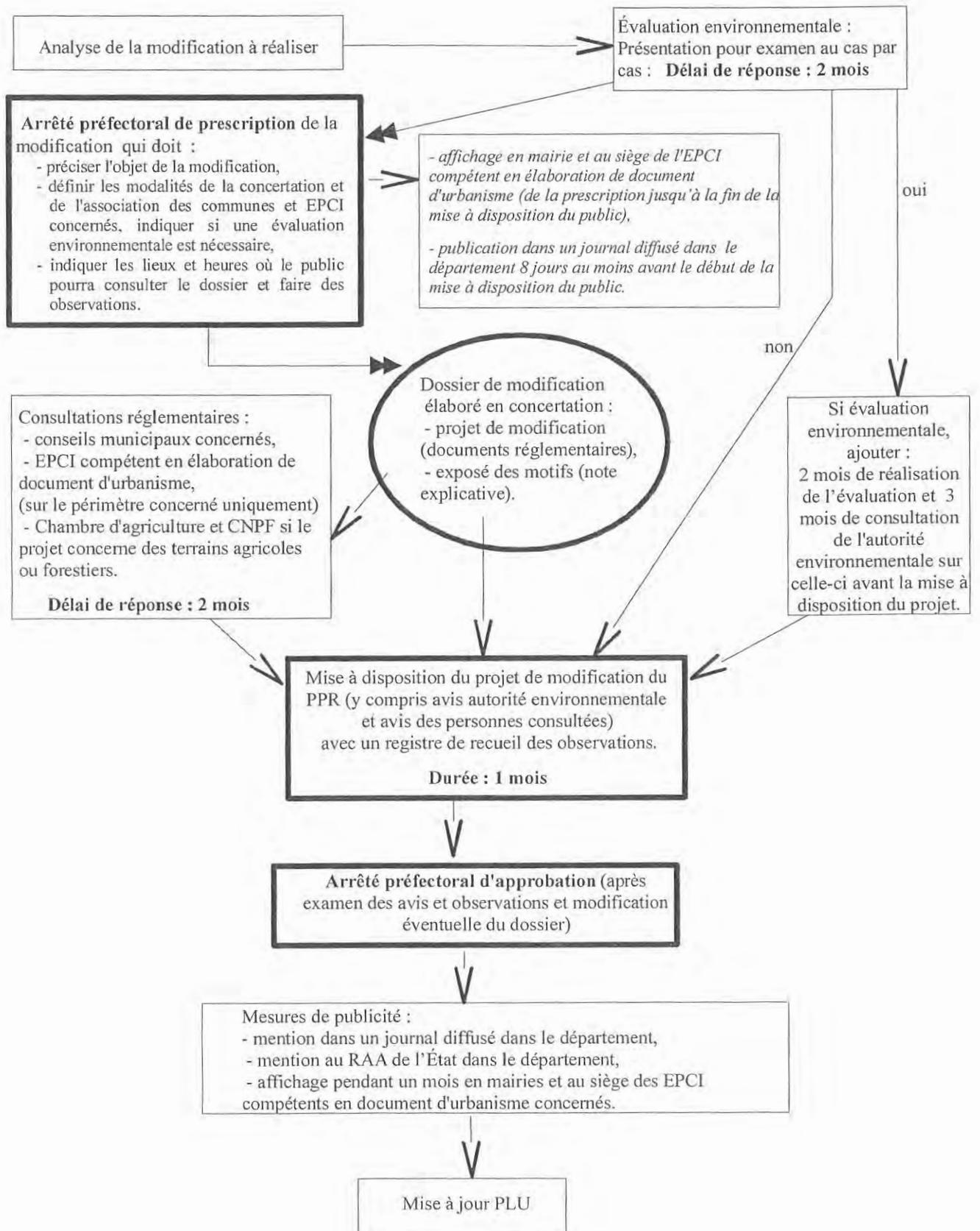
L'article L.562-4-1 II du code de l'environnement (issu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) prévoit qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié. Cette procédure peut être utilisée à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'économie générale du plan.

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement (issu du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011) précise que la procédure de modification peut être utilisée notamment pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

L'article R. 562-10-2 décrit le déroulement de la procédure.

Schéma de la procédure :



2 – Le PPRi de Brive-la-Gaillarde

L'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) de Brive-la-Gaillarde a été prescrit par arrêté préfectoral du 7 juillet 1997. A l'issue de la procédure, le PPRi a été approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 1999.

Ce PPRi a fait l'objet d'une révision, portant sur le règlement, prescrite le 7 février 2006 et approuvée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2009.

En respect des circulaires ministérielles en matière d'élaboration de PPRi, le territoire couvert est déterminé par la limite de débordement de la Corrèze pour la crue historique d'octobre 1960, crue la plus forte connue supérieure à une crue centennale.

3 – La modification du PPRi

3-1 – Le périmètre de la modification

L'arrêté préfectoral joint prescrit la modification du PPRi de Brive-la-Gaillarde portant sur le règlement et en particulier le plan de masse de la phase finale d'aménagement du secteur dit du « parc de la Corrèze » auquel renvoie le règlement de la zone bleu foncé A du PPRi.

3-2 – Justification de la modification

Le règlement du PPRi prévoit pour le secteur du « parc de la Corrèze » un aménagement en trois phases (plans de masse). Cet aménagement lie la réalisation d'équipements commerciaux et de loisirs (extension du centre commercial et création du complexe cinématographique) à la réduction de la vulnérabilité de la zone par délocalisation d'enjeux. Cette disposition a été reprise dans le règlement révisé en 2009.

Ce secteur du « parc de la Corrèze » se développe essentiellement en zone bleu foncé A (en voie d'urbanisation lors de l'élaboration du PPRi initial). Il s'agit d'une zone où l'intensité de l'aléa peut être forte mais dans laquelle des enjeux de gestion et de développement du territoire ont été identifiés. La zone bleu foncé A est destinée à des activités socio-culturelles, sportives, de loisirs, de commerces et de services tels que prévues par le plan d'aménagement en trois phases auquel renvoie le règlement de cette zone pour les extensions des bâtiments existants et les constructions nouvelles autorisées.

Le plan d'aménagement par phases du « parc de la Corrèze » englobe également une évolution en partie située en zone rouge. Il s'agit d'une zone où la règle générale est l'inconstructibilité. Néanmoins, les extensions, notamment des bâtiments d'activités, sont admises dans la limite de 20 % de l'emprise existante du bâtiment à agrandir.

Quinze ans après l'élaboration du PPRi initial et de ce plan d'aménagement, la phase finale a des difficultés à aboutir. A ce jour, seul le camping a été délocalisé, l'aménagement se situe à la phase 2 du plan de masse.

Le centre commercial « Leclerc » se situe dans la zone bleu foncé A du PPRi. Le règlement de cette zone renvoie, pour ce qui concerne l'extension des constructions existantes et les constructions

neuves, au plan de masse annexé qui organise l'aménagement du secteur du « parc de la Corrèze » en 3 phases.

Le magasin « Conforama » est situé à la fois en zone rouge du PPRi et dans le plan de masse annexé au règlement. Sa délocalisation était prévue en phase finale de l'aménagement sans, toutefois, que le règlement de la zone rouge renvoie à ce plan. Dans la zone rouge, les extensions des bâtiments existants sont, notamment, autorisées dans la limite de 20 % de l'emprise existante.

Le projet du centre commercial « Leclerc » prévoit une extension en façade soit en grande partie en zone bleu foncé A et, à l'est du secteur, sur une partie de l'ex-emprise « Conforama » soit en zone rouge du PPRi.

Ainsi, le PPRi ne permet pas, dans son état actuel, la réalisation de l'extension envisagée en zone bleu foncé A.

Cependant, selon le projet, l'emprise globale du magasin « Leclerc » agrandie ne sera pas plus importante que l'emprise cumulée actuelle des deux bâtiments commerciaux (« Leclerc » et « Conforama »). La vulnérabilité ne sera pas significativement augmentée puisque la vocation reste commerciale.

Ainsi, considérant qu'il s'agit d'un élément mineur du règlement, il peut être recouru à la procédure de modification. Seul le plan masse de la phase finale d'aménagement du « parc de la Corrèze » sera modifié pour la partie des emprises commerciales de l'Est du secteur.

3-3 – Détail de la modification :

La modification ne concerne que le règlement du PPRi, plus particulièrement, le plan de masse de la phase finale d'aménagement du secteur du « parc de la Corrèze » auquel renvoient les dispositions applicables à la zone bleu foncé A en ce qui concerne les extensions des bâtiments existants et les constructions nouvelles autorisées sous conditions.

(Cf. plan de masse phase finale annexé au règlement du PPRi)

Aucun autre élément du règlement n'est modifié.

4 – Justification du recours à la procédure de modification

La modification du plan de masse de la phase finale du « parc de la Corrèze » ne porte que sur une faible partie des règles édictées pour prévenir le risque inondation au regard de l'ensemble des dispositions de prévention du risque inondation édictées par le PPRi. Elle concerne essentiellement la zone bleu foncé A qui réglemente un peu plus de 5 ha de zone inondable pour une superficie de zone couverte par le PPRi de 342 ha.

In fine, cette modification autorise une augmentation d'emprise des constructions permises en zone bleu foncé A par le plan de masse de la phase finale d'aménagement du « parc de la Corrèze » de 2600 m² environ en contre partie de la démolition d'une partie équivalente de l'emprise existante de l'actuel bâtiment « Conforma ». Il s'agit donc d'une modification mineure ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan au regard de l'ensemble des mesures de prévention du risque prises par le PPRi.

Ainsi, le motif du recours à la procédure de modification porte bien sur un élément mineur du règlement. A ce titre, il répond aux dispositions de l'article R 562-10-1 du code de l'environnement (cf. article en annexe 1).

5 – Déroulement de la procédure

5-1 – L'association des communes et EPCI concernés :

La modification engagée a été sollicitée par la commune de Brive-la-Gaillarde. Le dossier a été établi en concertation avec les services techniques mutualisés de la commune et de la communauté de communes. L'avis formel du conseil municipal d'une part, et de l'organe délibérant du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) d'autre part, a été sollicité dans le cadre réglementaire indiqué ci-dessous.

5-2 – Concertation avec la population :

Afin que la population soit informée et qu'elle puisse faire connaître ses observations sur le projet de modification du PPRi, le dossier du dossier de modification a été publié sur le site internet de l'État en Corrèze <http://www.correze.gouv.fr/>, en rubrique consacrée aux risques naturels et technologiques, avec l'indication de l'adresse de la direction départementale des territoires où pouvaient être adressées les remarques et observations éventuelles sur ce projet.

Aucune remarque n'a été formulée dans ce cadre.

5-3 – Consultations réglementaires sur le projet de modification du PPRi :

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de modification du PPRi a été soumis à l'avis du conseil municipal de Brive-la-Gaillarde et au conseil syndical du SEBB (syndicat compétent en élaboration de SCoT).

Le conseil municipal de Brive-la-Gaillarde a émis, en séance du 24 février 2016, un avis favorable au projet de modification du règlement du PPRi considérant qu'elle permettra, dans ce secteur, de concilier les impératifs de prévention et les besoins socio-économiques de développement.

Par courrier du 2 mars 2016, le SEBB informe que son bureau syndical, réuni le 26 février 2016, a émis un avis favorable sans observation.

Ces avis ont été joints au dossier mis à disposition du public en mairie de Brive-la-Gaillarde et au siège du SEBB.

5-4 – Mise à disposition du public du projet de modification du PPRi de Brive-la-Gaillarde :

L'arrêté préfectoral du 9 février 2016 a été notifié au maire de Brive-la-Gaillarde et au président du SEBB. Il a fait l'objet d'un affichage en mairie de Brive-la-Gaillarde du 10 février 2016 au 21 avril 2016 et d'un affichage au siège du SEBB du 12 février 2016 au 21 avril 2016. Soit au moins huit jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci en respect des

dispositions de l'article R.562-10-2 du code de l'environnement.

Il a fait l'objet d'une mention dans le journal la Montagne du 19 février 2016, diffusé dans le département, soit au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

En application de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral de prescription de la modification du PPRi de Brive-la-Gaillarde, le dossier a été mis à disposition du public pendant un mois, du 21 mars 2016 au 21 avril 2016 inclus.

Les registres ouverts au siège du SEBB et à la mairie de Brive-la-Gaillarde sont restés vierges de toute remarque ou observation.

6 – Approbation de la modification du PPRi de Brive-la-Gaillarde

Après avoir examiné les avis reçus et en l'absence d'observation du public, la modification du PPRi de Brive-la-Gaillarde peut être approuvée par arrêté préfectoral.

Cet arrêté préfectoral d'approbation sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera affiché pendant un mois au moins en mairie de Brive-la-Gaillarde et au siège du SEBB.

Le dossier sera tenu à disposition du public en mairie de Brive-la-Gaillarde, au siège du SEBB ainsi qu'en préfecture.

En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le PPRi modifié, ainsi approuvé, vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il devra faire l'objet d'une procédure de mise à jour du plan local d'urbanisme du territoire concerné afin de figurer en annexe servitudes de ce document.

Annexe 1 : articles du code de l'environnement relatifs à la procédure engagée

Article L. 562-4-1 *Modifié par Ordonnance n°2013-888 du 3 octobre 2013 - art. 4*

I. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

III. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.

Article R. 562-10-1 *Créé par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1*

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1^o et 2^o du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R. 562-10-2 *Créé par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1*

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [R. 562-9](#).

**Annexe 2 : arrêté préfectoral de prescription de la modification du PPRi de Brive-la-Gaillarde
et copie de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 portant décision d'examen au cas par cas en
application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**



PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ

portant prescription d'une modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) de la commune de Brive-la-Gaillarde

Le préfet de la Corrèze

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L.125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1999 portant approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) de la commune de Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 approuvant la révision du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la commune de Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2015, portant décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, indiquant que le projet de modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la commune de Brive-la-Gaillarde n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le règlement de la zone bleu foncé A du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) actuel renvoie à un plan de masse annexé qui organise l'aménagement du secteur dit du « Parc de la Corrèze » en 3 phases ;

Considérant que l'évolution du contexte local et des besoins d'aménagement commercial du territoire rendent nécessaire l'ajustement réglementaire de la phase 3 de l'aménagement du secteur dit du « Parc de la Corrèze », en modifiant le plan de masse final de celui-ci ;

Considérant que la modification de la phase 3 du plan d'aménagement annexé au règlement du PPRi ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan compte tenu que l'emprise globale bâtie future sera équivalente à l'emprise actuelle des bâtiments « Leclerc » et « Conforama », qu'il peut ainsi être fait application de la procédure de modification décrite par les articles R. 562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la commune de Brive-la-Gaillarde est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Cette modification porte sur le plan de masse de la phase 3 d'aménagement du secteur dit du « Parc de la Corrèze », faisant partie intégrante du règlement du PPRi.

Elle est destinée à permettre l'extension d'une surface commerciale située en zone bleu foncé A du PPRi compensée par la diminution d'emprise au sol d'une surface commerciale existante sur la parcelle voisine mais située en zone rouge du PPRi.

Article 3 :

La direction départementale des territoires de la Corrèze est chargée d'instruire la procédure de modification du PPRi sus-visée, sous l'autorité du préfet de la Corrèze.

Article 4 :

La modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la commune de Brive-la-Gaillarde n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision ci-annexée de l'autorité environnementale (arrêté préfectoral du 07 octobre 2015).

Article 5 :

Sont associées à la modification du PPRi sus-visée, pendant toute la durée de la procédure, le maire de la commune de Brive-la-Gaillarde et le président du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) ou leur représentant.

Article 6 :

La concertation liée à la procédure de modification du plan de prévention du risque naturel d'inondation se déroulera selon les modalités suivantes :

- la publication sur le site internet de l'État en Corrèze (rubrique dédiée aux risques naturels et technologiques) du projet de modification jusqu'à la mise à disposition du public avec l'adresse où faire parvenir ses remarques éventuelles.

Article 7 :

Le projet de modification du PPRi sera mis à disposition du public, du 21 mars 2016 au 21 avril 2016 inclus, soit pendant 1 mois en mairie de Brive-la-Gaillarde et au siège du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra formuler ses observations dans un registre prévu à cet effet.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze.

Il fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Il sera affiché en mairie de Brive-la-Gaillarde et au siège du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera tenu à la disposition du public en préfecture de la Corrèze et en sous-préfecture de l'arrondissement de Brive.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Brive-la-Gaillarde et au président du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB).

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires de la Corrèze et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, soit dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 10 :

Monsieur le préfet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, Monsieur le maire de Brive-la-Gaillarde, Monsieur le président du SEBB et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le

09 FEV. 2016

Le préfet

Bertrand GAUME

PRÉFET DE LA CORREZE

Arrêté

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement

Le Préfet de la Corrèze,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12, R.122-17 à R.122-24 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) « Adour Garonne » ;
Vu le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) du Limousin ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé le 12 novembre 1999 ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Corrèze approuvé le 11 décembre 2012 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brive approuvé le 16 décembre 2011, puis révisé le 16 mai 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur le Préfet de la Corrèze (dossier n° F07415D0088), demande reçue le 13 août 2015, relative à la modification de l'aménagement final d'une parcelle positionnée en zone rouge du plan de prévention du risque nature d'inondation (PPRI) du bassin de Brive-la-Gaillarde, parcelle située secteur dit du « Parc de la Corrèze » ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification du PPRI relève de l'article R.122-17-II du code de l'environnement et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même codé ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants (principales caractéristiques du document, de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document, les principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant **les motivations à l'origine de la modification** du PPRI qui reposent sur la nécessité d'effectuer des corrections, compléments et ajustements rendus nécessaires au regard de l'évolution du contexte local et des besoins d'aménagement du territoire tout en tenant compte de la loi portant engagement national pour l'environnement et en respectant les orientations portées par les documents cadres qui couvrent le territoire communal (notamment le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), le SDAGE Adour-Garonne, le PPRI) ;

Considérant que la modification du PPRI respecte les dispositions législatives définies aux articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme et montre une cohérence entre le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les différentes pièces opposables du document ;

Considérant **la nature de l'évolution** qui porte sur la modification des conditions d'occupation de la parcelle BX76 (superficie totale de 0,9235 ha), parcelle appartenant au secteur dit « Parc de la Corrèze » sur lequel un plan d'aménagement a été consenti sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité du secteur par délocalisation d'enjeux fixés au travers de 3 phases de réalisation du plan de masse final annexé au règlement du PPRI ;

Considérant **la parcelle devant bénéficier de la modification envisagée**, parcelle qui ne revêt pas d'enjeux environnementaux particuliers du point de vue de la biodiversité, qui se situe dans la continuité directe de zones urbanisées existantes et dont l'emprise globale bâtie en zone inondable ne sera pas plus importante que celle des bâtiments actuels ;

Considérant la configuration urbaine du territoire et les enjeux environnementaux et patrimoniaux du territoire de la commune de Brive liés à 4 sites inscrits (dont la « Vallée de Planchetorte »), aux 4 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 (dont la « vallée de Planchetorte », le « Coteau de Puy Lenty », ...), aux axes migrateurs que sont « la Corrèze » et « le ruisseau de Planchetorte », aux zones inondables identifiées dans le PPRI ;

Considérant que les éléments transmis permettent de constater le respect des objectifs du SCoT Sud Corrèze relayé par le PADD du PLU actuel notamment en confortant les zones d'activités existantes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par M. le Préfet de Corrèze et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, le projet de modification du PPRI du bassin de Brive-la-Gaillarde, n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001;

Arrête

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du PPRI du bassin de Brive-la-Gaillarde (dossier N° F07415D0088) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Tulle, le 07 OCT. 2015
Le Préfet de la Corrèze

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Voies et délais de recours

Magali DAVERTON

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souham - BP 250
19012 Tulle cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souham - BP 250
19012 Tulle cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges

PREFECTURE DE CORREZE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA CORRÈZE

Plan de Prévention du Risque naturel Inondation

Commune de BRIVE LA GAILLARDE

RÈGLEMENT RÉVISÉ

RÈGLEMENT MODIFIÉ

	Prescription	Enquête publique	Approbation
Élaboration	7 juillet 1997	29 mars 1999	12 novembre 1999
Révision n°1	7 février 2006	10 mars 2009	27 juillet 2009
Modification n° 1	9 février 2016	Mise à disposition 21 mars – 21 avril 2016	02 JUIN 2016

Le Préfet



Bertrand GAUME

SOMMAIRE

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES.....	1
Article I.1.1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL.....	1
Article I.1.2. REGIME D'AUTORISATION.....	1
Article I.1.3. EFFETS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES.....	1
Article I.1.4. ZONAGE.....	2
I.1.4.1. La zone rouge	2
I.1.4.2. La zone bleu foncé.....	3
I.1.4.3. La zone bleu clair	3
Article I.1.5. CONTENU DU REGLEMENT.....	3
Article I.1.6. INFRACTIONS.....	3
Article I.1.7. DEFINITIONS.....	4
TITRE II. REGLES D'URBANISME.....	4
<i>Chapitre II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R).....</i>	<i>4</i>
Article II.1.1. SONT INTERDITS.....	4
Article II.1.2. SONT AUTORISES SOUS CONDITION.....	4
II.1.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existantes.....	4
II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futures.....	5
<i>Chapitre II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU FONCE (BF).....</i>	<i>6</i>
Article II.2.1. SONT INTERDITS.....	6
Article II.2.2. SONT AUTORISES SOUS CONDITION.....	7
II.2.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existantes.....	7
II.2.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futures	8
<i>Chapitre II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU CLAIR (BC).....</i>	<i>8</i>
Article II.3.1. SONT INTERDITS.....	9
Article II.3.2. SONT AUTORISES SOUS CONDITION.....	9
II.3.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existantes	9
II.3.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futures	10
TITRE III. REGLES DE CONSTRUCTION.....	11
TITRE IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	12
<i>Chapitre IV.1. ENTRETIEN DES OUVRAGES ET COURS D'EAU.....</i>	<i>12</i>
<i>Chapitre IV.2. POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES.....</i>	<i>12</i>
A. sont obligatoires dans un délai de réalisation de 3 ans :.....	12
B. sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :.....	13
C. sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :.....	13
<i>Chapitre IV.3. POUR LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NOUVELLES.....</i>	<i>13</i>
A. Implantations.....	13
B. Équipements techniques.....	13
<i>Chapitre IV.4. POUR LES RESEAUX PUBLICS.....</i>	<i>14</i>
<i>Chapitre IV.5. LOI SUR L'EAU.....</i>	<i>14</i>
<i>Chapitre IV.6. L'ORGANISATION DES SECOURS.....</i>	<i>15</i>

TITRE I.DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1.1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique aux zones inondables de la Corrèze pour la crue de référence, sur la commune de Brive-La-Gaillarde.

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées trois zones selon l'intensité des risques et les enjeux répertoriés :

- une zone rouge,
- une zone bleu foncé (secteur U et secteur A),
- une zone bleu clair.

En application de l'article L562-1 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).

Article I.1.2. REGIME D'AUTORISATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme ou par le Code de l'Environnement.

Article I.1.3. EFFETS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le PPR s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager... Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le non respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L 562-5 du code de l'environnement.

En terme d'assurance, l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par les articles L 125-1 à 125-6 du code des Assurances, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance

dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place. Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat où la signature d'un nouveau contrat.

Article I.1.4. CONTENU DU REGLEMENT

Les prescriptions définies par le règlement sont destinées à préserver la sécurité des personnes, à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser le libre écoulement de celles-ci et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages.

Ces mesures sont regroupées en trois familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux titres IV du Code de l'Urbanisme,
- règles de construction applicables à tous les projets sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage,
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des propriétaires.

Article I.1.5. INFRACTIONS

En application de l'article L 562-5, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.1.6. DEFINITIONS

Crue de référence : c'est la crue historique la plus forte connue, ou crue centennale calculée, lorsque celle-ci est supérieure.

Cote de référence : c'est la cote de la crue de référence qui s'applique dans la zone entre les isocotes figurés sur le plan de zonage. Elle correspond à la cote de la crue de référence de l'isocote amont.

Emprise au sol : l'emprise au sol est égale à la superficie de la projection verticale d'un bâtiment. Il s'agit de l'enveloppe géométrique du volume bâti et pas seulement de la surface d'assises des fondations de la construction.

TITRE II. REGLES D'URBANISME

Chapitre II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R)

Caractère de la zone

Elle correspond à la zone d'expansion des crues, c'est-à-dire, les zones naturelles et les zones d'urbanisation peu denses (hors centre urbain), quel que soit l'aléa

Le contrôle strict de l'urbanisation a pour objectif :

- la sécurité des populations,
- la préservation du rôle déterminant de ces champs d'expansion des crues par interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

Article II.1.1. SONT INTERDITS

Toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article II.1.2. notamment les logements et locaux à sommeil, remblais, affouillements, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'ils soient.

Article II.1.2. SONT AUTORISÉS SOUS CONDITION

Tous les travaux, aménagements ou constructions devront se conformer aux règles énoncées en Titre III.

II.1.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existantes

1) les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.

2) la surélévation des constructions existantes à usage d'habitation pouvant conduire à un maximum de 2 niveaux habitables au-dessus de la cote de référence, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées par la création de logements supplémentaires.

3) l'extension contiguë et mesurée à un niveau égal ou inférieur à la cote de référence des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant ou une extension au dessus de la cote de référence et à condition d'en limiter la vulnérabilité. Les prescriptions suivantes seront applicables :

- pour les activités artisanales, commerciales, industrielles et de services, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir (l'emprise existante correspond à celle du bâtiment à la date d'approbation du PPR soit le 12 novembre 1999).
- pour les équipements publics, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 30 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir (l'emprise existante correspond à celle du bâtiment à la date d'approbation du PPR initial soit le 12 novembre 1999). Une étude de vulnérabilité du bâtiment existant devra être réalisée afin que le projet d'extension s'accompagne de propositions d'aménagements visant à réduire dans sa globalité la vulnérabilité au risque inondation de la construction sous tous ses aspects (le bâti, les biens et les personnes).

Tous les projets d'extension d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation.

Pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 20 m² (l'opération étant limitée à une seule fois à partir de la date d'approbation du PPR initial soit le 12 novembre 1999). Toute demande d'extension devra être accompagnée d'un plan coté (NGF).

4) la reconstruction des bâtiments soit démolis volontairement, soit détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :

- emprise inférieure ou égale,
- même destination ou destination engendrant une vulnérabilité moindre par rapport aux biens et aux personnes,
- nombre de logements inférieur ou égal,

- application des prescriptions applicables aux constructions neuves.

Toute demande de reconstruction devra être accompagnée de pièces justificatives permettant de comparer l'état initial et l'état projeté (plan de masse avec surfaces des emprises au sol, plan coté NGF, activités et nature des biens).

5) le changement d'affectation des locaux ou de destination des bâtiments, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (création de logements nouveaux), de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.

6) l'extension des constructions techniques de service public, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.

II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futures

1) les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

2) l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs à l'exclusion de toute construction à l'exception des locaux techniques strictement nécessaires à l'aménagement, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux. Ces opérations seront réalisées obligatoirement au niveau du terrain naturel.

3) les cultures et les pacages.

4) les travaux de création de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite pour tous les aménagements entraînant un exhaussement du sol. Le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.

5) les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres sous réserve :

- d'un entretien régulier du tronc en dessous de la cote de référence,
- que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).

6) les piscines.

7) la création des installations nécessaires à la collecte des eaux pluviales sous réserve qu'elles n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés.

8) les activités et occupations temporaires, telles que définies à l'article R 421-5 du code de l'urbanisme, dans la mesure où elles peuvent être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et matières susceptibles d'entraîner une pollution des eaux dans un délai inférieur à 4 heures. Les constructions devront être ancrées de manière à ne pas pouvoir être emportées en cas de crue. Un système d'alerte devra être établi entre le maître d'ouvrage ou gestionnaire et le Service de Prévision des Crues de la Dordogne. En fonction de la hauteur d'eau, certaines prescriptions listées en Titre III seront données par le service instructeur.

Chapitre II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU FONCE (BF)

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque peut être forte mais dans laquelle les acteurs locaux ont identifié des enjeux en matière de gestion et de développement du territoire.

Deux secteurs sont à distinguer :

- les zones de centre urbain (U) à vocation d'habitat, commerce et service dans lesquelles peu de parcelles libres subsistent,

- la zone en voie d'urbanisation (A) destinée à des activités socio-culturelles, sportives et de loisirs, pour un enjeu et des mesures compensatoires identifiées et dont la mise en œuvre, le principe et le calendrier de phasage font l'objet des plans d'aménagement par phases du Parc de la Corrèze ci-annexés au présent règlement et qui sont décrits dans une étude hydraulique quantifiant les impacts hydrauliques de ce projet.

Article II.2.1. SONT INTERDITS

Toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article II.2.2, notamment :

- 1) toute édification de remblai.
- 2) tout affouillement par rapport au terrain naturel, sauf ceux autorisés à l'article II.2.2.2, paragraphes 2)6)7) ou s'intégrant à un projet au titre des mesures compensatoires.
- 3) les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux. Une exception sera faite pour les cas où cela serait impossible pour des raisons architecturales (secteurs sauvegardés ou de protection de monuments historiques).
- 4) les parkings souterrains, sauf ceux autorisés à l'article II.2.2.2, paragraphe 7).
- 5) la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel.
- 6) toute implantation nouvelle d'établissements sensibles ou activités ayant vocation à héberger à titre permanent un nombre important de personnes, notamment les hôpitaux, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite...
- 7) les terrains de camping et les aires d'accueil pour les gens du voyage.
- 8) tout stockage de produit polluant en dessous de la cote de référence.
- 9) l'installation d'activités nouvelles produisant des produits dangereux pour la santé et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.
- 10) les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles.
- 11) les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Article II.2.2. SONT AUTORISÉS SOUS CONDITION

Tous les travaux, aménagements ou constructions devront se conformer aux règles énoncées en Titre III

II.2.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existantes

- 1) les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
- 2) la surélévation des constructions existantes à usage d'habitation pouvant conduire à un maximum de 2 niveaux habitables au-dessus de la cote de référence, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposés par la création de logements supplémentaires.

3) l'extension contiguë et mesurée à un niveau égal ou inférieur à la cote de référence des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant ou une extension au dessus de la cote de référence et à condition d'en limiter la vulnérabilité. Les prescriptions particulières suivantes seront applicables :

➤ Dans les zones U :

- pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20% de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir (l'emprise existante correspond à celle du bâtiment à la date d'approbation du PPR soit le 12 novembre 1999),
- pour les équipements publics, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 30 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir (l'emprise existante correspond à celle du bâtiment à la date d'approbation du PPR initial soit le 12 novembre 1999). Une étude de vulnérabilité du bâtiment existant devra être réalisée afin que le projet d'extension s'accompagne de propositions d'aménagements visant à réduire dans sa globalité la vulnérabilité au risque inondation de la construction sous tous ses aspects (le bâti, les biens et les personnes).

➤ Dans la zone A, les réalisations seront conformes aux plans d'aménagement par phases du Parc de la Corrèze ci-annexés au PPR.

Tous les projets d'extension d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation.

Pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 20 m² (l'opération étant limitée à une seule fois à partir de la date d'approbation du PPR initial soit le 12 novembre 1999) . Toute demande d'extension devra être accompagnée d'un plan coté (NGF).

4) la reconstruction des bâtiments soit démolis volontairement, soit détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :

- emprise inférieure ou égale,
- même destination ou destination engendrant une vulnérabilité moindre par rapport aux biens et personnes,
- nombre de logements inférieur ou égal,
- application des prescriptions applicables aux constructions neuves.

Toute demande de reconstruction devra être accompagnée de pièces justificatives permettant de comparer l'état initial et l'état projeté (plan de masse avec surfaces des emprises au sol, plan coté NGF, activités et nature des biens).

5) le changement d'affectation des locaux ou de destination des bâtiments, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (création de logements nouveaux), de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.

6) l'extension des constructions techniques de service public, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.

II.2.2.2.Prescriptions applicables aux biens et activités futures

1) Certaines constructions nouvelles dans les conditions suivantes :

➤ Dans la zone A de la zone bleu foncé, les constructions nouvelles telles que figurées sur les plans d'aménagement par phases du Parc de la Corrèze ci-annexés au PPR et destinées à des activités socioculturelles, sportives, de loisirs, de commerces et de services pourront seules être

autorisées. Les projets devront faire l'objet d'une approche hydraulique préalable d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures compensatoires préalables proposées pour compenser le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures techniques proposées pour rester compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

➤ Dans les zones U de la zone bleu foncé seront autorisées les constructions nouvelles à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.1 et de celles à usage d'habitation édifiées après démolition d'un bâtiment ayant une autre vocation. Les constructions à usage d'habitation ne pourront excéder une hauteur dépassant deux niveaux habitables au-dessus de la cote de référence, de manière à éviter une augmentation notable de la population dans la zone.

2) les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

3) l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs à l'exclusion de toute construction à l'exception des locaux techniques strictement nécessaires à l'aménagement, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux. Ces opérations seront réalisées obligatoirement au niveau du terrain naturel.

4) les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite pour tous les aménagements entraînant un exhaussement du sol. Le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.

5) les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres sous réserve :

- d'un entretien régulier du tronc en dessous de la cote de référence,
- que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).

6) les piscines.

7) les parkings souterrains collectifs et ouverts au public, sous réserve que soient mises en œuvre des dispositions relatives à la mise en sécurité rapide des personnes et des véhicules et que d'autres alternatives d'implantation s'avèrent irréalisables.

8) les activités et occupations temporaires, telles que définies à l'article R 421-5 du code de l'urbanisme, dans la mesure où elles peuvent être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et matières susceptibles d'entraîner une pollution des eaux dans un délai inférieur à 4 heures. Les constructions devront être ancrées de manière à ne pas pouvoir être emportées en cas de crue. Un système d'alerte devra être établi entre le maître d'ouvrage ou gestionnaire et le Service de Prévision des Crues de la Dordogne. En fonction de la hauteur d'eau, certaines prescriptions listées en Titre III seront données par le service instructeur.

Chapitre II.3.DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU CLAIR (BC)

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.

Est classé dans cette zone, le centre urbain à condition que l'aléa soit moyen ou faible.

La possibilité de constructions nouvelles peut y être envisagée. La mise en œuvre d'un ensemble de réglementations a pour objectif de prévenir le risque et réduire ses conséquences.

Article II.3.1.SONT INTERDITS

- 1) les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles.
- 2) toute réalisation de remblaiement entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés.
- 3) les centres de stockage d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.
- 4) les parkings souterrains sauf ceux autorisés au paragraphe II.3.2.2.
- 5) tout affouillement par rapport au terrain naturel. sauf ceux autorisés au paragraphe II.3.2.2 paragraphes 2)6)7)8).
- 6) l'installation d'activités nouvelles produisant des produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.
- 7) toute implantation nouvelle d'établissements sensibles ou activités ayant vocation à héberger à titre permanent des personnes, notamment les hôpitaux, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite...
- 8) l'ouverture du terrain de camping et de caravanage ainsi que les aires d'accueil pour les gens du voyage.
- 9) les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux. Une exception sera faite pour les cas où cela serait impossible pour des raisons architecturales (secteurs sauvegardés ou de protection de monuments historiques).
- 10) la reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre dû à l'inondation.
- 11) les constructions, installations et activités de quelque nature qu'elle soit, à l'exclusion de celle visé à l'article II.3.2.

Article II.3.2.SONT AUTORISES SOUS CONDITION

Tous les travaux, aménagements ou constructions devront se conformer aux règles énoncées en Titre III.

II.3.2.1.Prescriptions applicables aux biens et activités existantes

- 1) les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités, les aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires.
- 2) la surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la cote de référence accessible par les pompiers en cas de crue)
- 3) l'extension contiguë des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant et à condition d'en limiter la vulnérabilité.
- 4) la reconstruction des bâtiments soit démolis volontairement, soit détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :
 - emprise inférieure ou égale,
 - même destination ou destination engendrant une vulnérabilité moindre par rapport aux biens et personnes,
 - nombre de logements inférieur ou égal,
 - application des prescriptions applicables aux constructions neuves.

Toute demande de reconstruction devra être accompagnée de pièces justificatives permettant de comparer l'état initial et l'état projeté (plan de masse avec surfaces des emprises au sol, plan coté NGF, activités et nature des biens)

5) le changement d'affectation des locaux ou de destination des bâtiments, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (création de logements nouveaux), de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.

6) l'extension des constructions techniques de service public, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.

II.3.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futures

1) les constructions nouvelles à condition de respecter les règles constructives,

2) les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

3) l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs à l'exclusion de toute construction à l'exception des locaux techniques strictement nécessaires à l'aménagement, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux. Ces opérations seront réalisées obligatoirement au niveau du terrain naturel.

4) les cultures et les pacages ;

5) les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite pour tous les aménagements entraînant un exhaussement du sol. Le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.

6) les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres sous réserve :

- d'un entretien régulier du tronc en dessous de la cote de référence,
- que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).

7) les piscines.

8) les parkings souterrains collectifs et ouverts au public, sous réserve que soient mises en œuvre des dispositions relatives à la mise en sécurité rapide des personnes et des véhicules et que d'autres alternatives d'implantation s'avèrent irréalisables.

9) les activités et occupations temporaires, telles que définies à l'article R 421-5 du code de l'urbanisme, dans la mesure où elles peuvent être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et matières susceptibles d'entraîner une pollution des eaux dans un délai inférieur à 4 heures. Les constructions devront être ancrées de manière à ne pas pouvoir être emportées en cas de crue. Un système d'alerte devra être établi entre le maître d'ouvrage ou gestionnaire et le Service de Prévision des Crues de la Dordogne. En fonction de la hauteur d'eau, certaines prescriptions listées en Titre III seront données par le service instructeur.

TITRE III. REGLES DE CONSTRUCTION

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L. 125-6 du Code des Assurances). Elles s'appliquent à tout projet.

- les remblais nécessaires à l'édification de constructions nouvelles seront limités à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation de 3 mètres.
- pour les extension et constructions neuves :
 - la sous-face du plancher bas (incluant l'éventuelle épaisseur de la structure porteuse) de la construction se situera au-dessus de la cote de référence, sauf pour les abris légers, les annexes des bâtiments d'habitation et les bâtiments agricoles,
 - à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées, les extensions à niveau de l'existant pourront être admises pour les équipements publics, locaux techniques ou d'activités commerciales, industrielles ou artisanales absolument nécessaires à l'activité et qui ne peuvent être placés au-dessus de la cote de référence pour des raisons d'optimisation du fonctionnement, d'accessibilité ou de coût économique.
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue de référence.
- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m.
- toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau,
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,
 - les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales.
- le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.
- les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasées au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée ne pouvant être détruite par l'inondation.
- les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour.
- les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence.
- le stockage des produits sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.
- le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

- les piscines devront être clôturées et dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale et les unités de traitement seront installées au-dessus de la cote de référence. Le traitement au chlore est interdit.
- De plus, sont interdits :
 - les dépôts et stockages de matériaux sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence ainsi que les produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique et dont la liste est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale,
 - l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau, ainsi que la création d'ouvertures en dessous de la cote de référence.

TITRE IV.MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs,
- la limitation des risques et des effets,
- l'information de la population,
- de faciliter l'assistance aux personnes.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises notamment par les collectivités territoriales ou qui incomberont aux particuliers concernés.

Chapitre IV.1.ENTRETIEN DES OUVRAGES ET COURS D'EAU

Il appartient aux propriétaires riverains de s'assurer du bon entretien du lit de la rivière (faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques leur appartenant (seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles,...) qui devront, en permanence, assurer leur fonctionnalité.

De même, les maîtres d'ouvrages des voiries s'assureront du libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.

Chapitre IV.2.POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES

A.sont obligatoires dans un délai de réalisation de 3 ans :

Pour les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, groupes scolaires, crèche, ...) ainsi que les bâtiments à caractère industriel, la réalisation d'une étude de vulnérabilité spécifique dans le but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

B.sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :

Pour les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, groupes scolaires, ...) la mise en œuvre des mesures définies dans l'étude de vulnérabilité spécifique prescrite au A.

La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.

La mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout.

La mise en place de clôtures autour des piscines, bassins, réservoirs.

Toutefois, pour les mesures nécessitant des investissements lourds ou remettant en cause fondamentalement le fonctionnement des établissements, un échéancier pouvant excéder les 5 ans pourra être soumis à l'accord des services spécialisés de l'État.

C. Financement par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

Le FPRNM peut être sollicité afin de subventionner les études et travaux rendus obligatoires aux points A et B du présent chapitre. Les conditions d'éligibilité et les dossiers de demandes de subventions sont à retirer auprès de la Direction Départementale de l'Équipement de Corrèze.

Chapitre IV.3. POUR LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NOUVELLES

A. Implantations

Les constructions nouvelles doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain au plus près des voies les desservant.

La sous-face du plancher bas des surfaces habitables doit être située au-dessus de la cote de référence tel que défini sur le plan de zonage. Les caves et les sous-sols enterrés y seront interdits.

B. Équipements techniques

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m. Les citernes extérieures de toute nature devront être lestées ou amarrées, et équipées de murets de protection à hauteur de la crue de référence. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence.

Chapitre IV.4. POUR LES RESEAUX PUBLICS

Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés.

Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L 1331-1 du Code de la Santé Publique), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite.

En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.

Chapitre IV.5. LOI SUR L'EAU

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-4 du code de l'environnement), un document indiquant les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, etc. doit être produit.

Ce document devra étudier tout particulièrement l'impact du projet sur les écoulements en cas de crue.

Il est rappelé que les opérations concernées sont listées à l'article R 214-1 du code de l'Environnement. En particulier dans le lit majeur toute surface remblayée supérieure à 10 000 m² doit faire l'objet d'une demande d'autorisation et d'une déclaration pour les surfaces remblayées comprises entre 400 et 10 000 m² et ce quelle que soit la hauteur du remblai.

Chapitre IV.6. INFORMATION PREVENTIVE

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances. Le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Cette information mise à disposition du public par les communes est définie notamment dans les articles L 125-2 et de R 125-9 à 125-27 du Code de l'Environnement.

Ainsi les communes notamment couvertes par un PPR sont soumises aux obligations suivantes :

- Elles doivent élaborer un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) mis à la disposition du public afin de présenter précisément les risques sur le territoire communal et de donner des consignes de comportement en cas de survenance d'un événement grave. Elles doivent par ailleurs arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes sur leur territoire. Cette affichage doit se faire dans les ERP, immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale agricole ou de service lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes ainsi que dans les terrains de campings avec plus de 15 emplacements.

- Les communes faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé ou prescrit doivent par ailleurs informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyens appropriés leurs administrés au moins une fois tous les 2 ans sur l'existence de ces risques et sur les mesures mise en oeuvre afin de les prévenir. Sur ces communes, l'information des acquéreurs et locataires est également obligatoire, les bailleurs ou vendeur doivent fournir un « Etat des risques » (formulaire type et cartographie associée) pour toute transaction immobilière concernant un bien situé sur une zone exposé à un risque.

- Des repères de crue doivent être implantés sur l'ensemble du territoire de la commune exposé aux crues. Ils doivent être visibles depuis la voie publique et implantés préférentiellement sur des espaces et bâtiments publics.

Chapitre IV.7. L'ORGANISATION DES SECOURS

Les secours seront coordonnés par le centre de secours principal de BRIVE en collaboration avec la municipalité.

Conformément au décret du 13 septembre 2005 la commune doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- les mesures de mise en sécurité et d'évacuation du parking souterrain,
- un plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

ANNEXE

SECTEUR PLAN MASSE DU PARC DE LA CORREZE

Le plan de zonage du Plan de Prévention des Risques naturels majeurs de la zone Inondable de la Corrèze délimite 3 zones :

- 1 - une zone rouge (reprenant l'intégralité de la zone d'aléa fort (risque 1).
- 2 - une zone bleu foncé : il s'agit d'une zone, où l'intensité du risque reste forte (aléa fort, risque 1), mais dans laquelle les acteurs locaux ont identifié les enjeux en matière de gestion et de développement du territoire, qui détermine le Centre Urbain de la commune.
- 3 - une zone bleu clair reprenant les secteurs d'aléas moyens et faibles (risques 2 et 3) en limites de la zone bleu foncé, donc du centre urbain défini.

Au titre des projets de développement urbain (enjeu futur) le projet de l'ensemble du Parc de la Corrèze, secteur classé en zone bleu foncé, est affecté d'un classement zone de Plan Masse (Cf. plans joints) dont les principes seront repris dans le cadre du zonage P.O.S.

Le principe général est de phaser l'aménagement de cette zone.

1/ Extension du super marché et édification du complexe cinématographique. Les zones de parking nécessaire viennent au plus près des rives de la Corrèze.

2/ Le camping municipal relocalisé en zone proche du golf, dégage de ce fait les terrains proches de la Corrèze et permet l'aménagement paysager des rives sur une profondeur de 30m.

3/ Selon les capacités mobilisables de la commune, l'ensemble bâti, au droit du boulevard Michelet, est levé et l'aménagement paysager vient encadrer le carrefour giratoire et le complexe multisalles.

Ce secteur est un des éléments de la stratégie de mise en oeuvre du GRAND PARC NATUREL URBAIN encadrant LA CORREZE, c'est-à-dire un projet, un fil conducteur, une action à différentes échelles, dont les éléments de programmation sont détaillés ci-dessous.

1) Transformer la contrainte du Plan de Prévention des Risques Naturels Majeurs d'inondations en atout, sur la base des équipements de sports et de loisirs existants le long de la Corrèze - reliant le nord au Sud, l'est à l'ouest, depuis les Bourlottes jusqu'à la Zone de Cana, en passant par le Parc de Tujac.

2) La Corrèze, fil conducteur des implantations sportives et de loisirs est aussi l'axe majeur urbain et touristique de la ville.

3) Retournant la façade de la ville sur la Corrèze, le projet développe un centre urbain complémentaire du centre historique, un centre neutre de détente et promené, de rapprochement des populations.

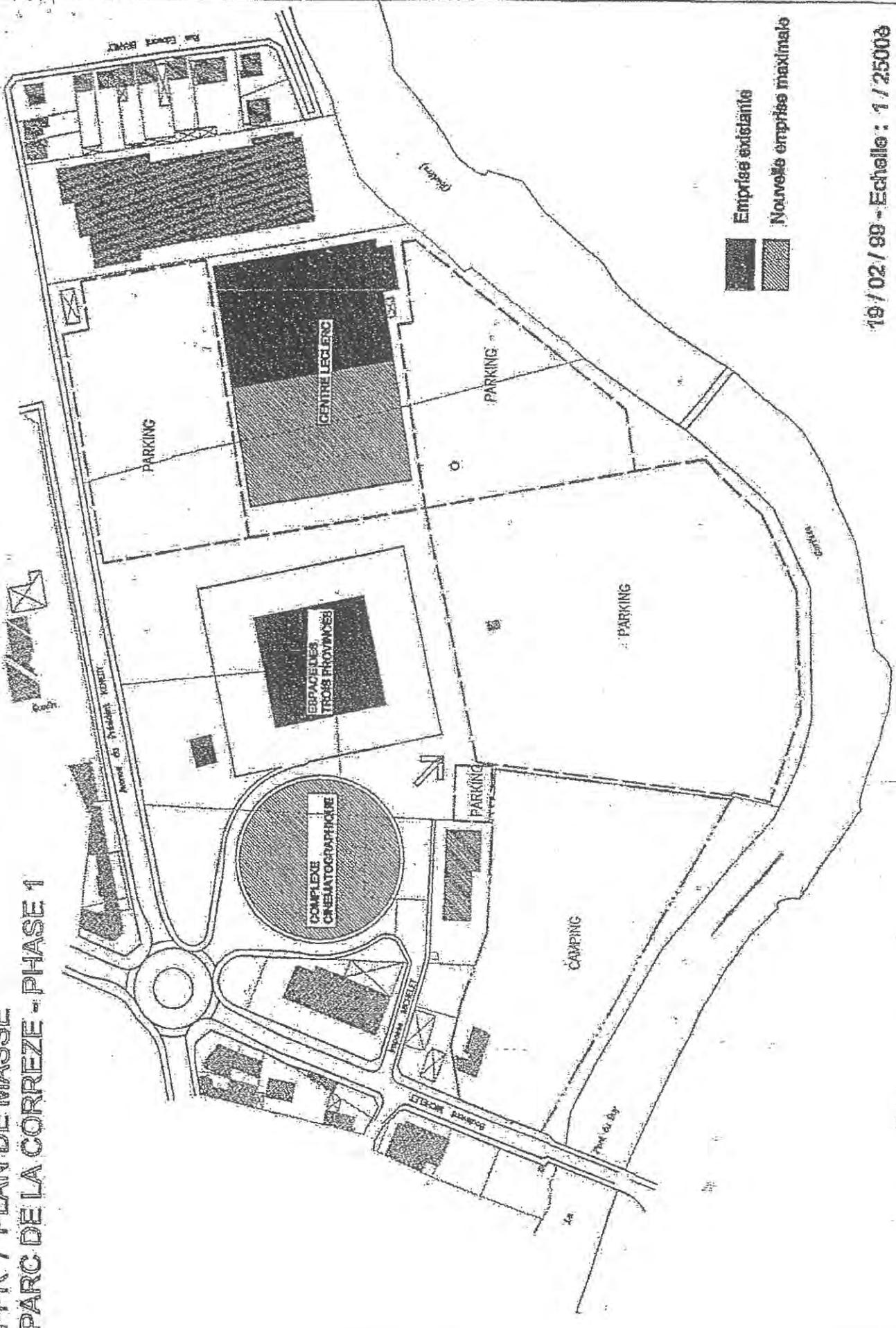
4) L'aménagement des quais se fait en séquences et dans le centre, par élargissement, facilitant les promenades piétonnières ou cyclistes :

5) Une interconnexion entre la circulation automobile et les modes de transports doux, piétons, cycles, les transports en commun et les aires de stationnement renforcent la qualité et le cadre de vie.

6) Le développement ou renforcement des centres de commerces et de services (les Trois Provinces, La Bouvie, Carrefour Carriven), ponctuent la trame urbaine en s'appuyant sur les ponts existants.

7) Centre d'art contemporain, musée en plein air, espace culturel aux Bourlottes, rythment les événements sur une trame raccordée au tissu urbain régulier, dans le souci d'équilibrer et d'animer tous les quartiers de Brive.

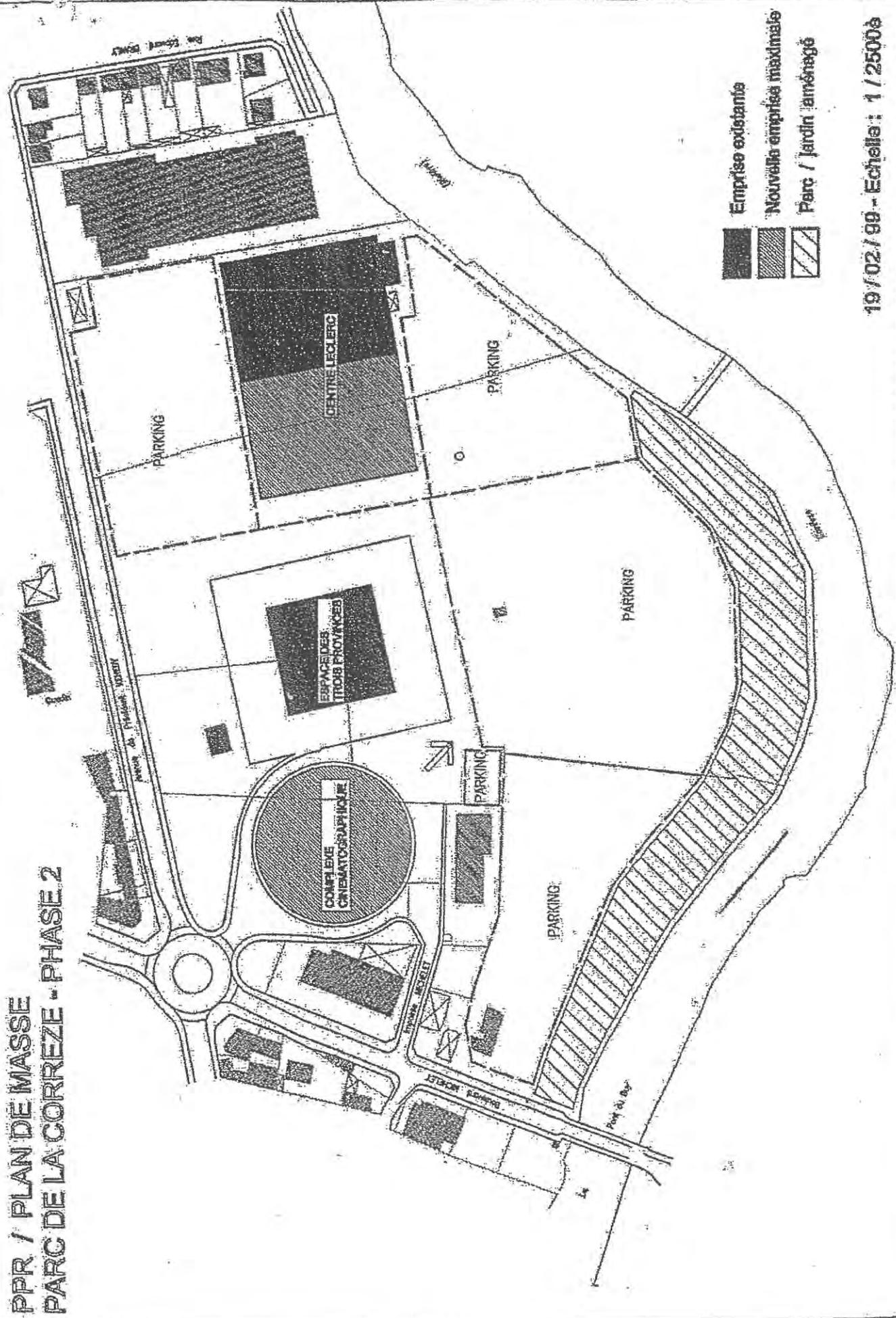
PPR / PLAN DE MASSE
PARC DE LA CORREZE - PHASE 1



Emprise existante
Nouvelle emprise maximale

19/02/99 - Echelle : 1/25000

**PPR / PLAN DE MASSE
PARC DE LA CORREZE - PHASE 2**



PPR / PLAN DE MASSE
PARC DE LA CORREZE - PHASE DEFINITIVE (modifiée)





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du risque naturel
d'inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde,
révisant les plans de prévention du risque naturel d'inondation de Brive-la-Gaillarde et de
Malemort-sur-Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43 et L 153-60 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-4 ;
- Vu le code des assurances et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;
- Vu la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le plan de prévention du risque naturel inondation (PPRi) de Brive-la-Gaillarde, approuvé par arrêté préfectoral le 12 novembre 1999 et révisé le 27 juillet 2009 ;
- Vu le plan de prévention du risque naturel inondation (PPRi) de Malemort-sur-Corrèze, approuvé par arrêté préfectoral le 12 novembre 1999 et révisé le 27 juillet 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015, portant décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, indiquant que le projet d'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation du bassin de Brive-la-Gaillarde n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque naturel inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde, révisant les plans de prévention du risque naturel d'inondation des communes de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention du risque naturel inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde ;



cit  administrative Jean Montalat, place Martial Brigoulcoix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – T l. : 05.55.21.80.26
heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30
heures d'ouverture de la cit  administrative : 8h00 – 18h00

www.corrèze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement- ménagement-et-logement/Direction-d partementale-d s-territoires-DDT



www.tulle.corrèze.gouv.fr

Accus  de r ception en pr fecture
019-211903109-20190225-2019-568-AI
Date de t l transmission : 25/02/2019
Date de r ception pr fecture : 25/02/2019

Vu l'avis favorable avec observations du conseil municipal de Brive-la-Gaillarde du 27 juin 2018 ;
Vu l'avis favorable du conseil municipal de Cosnac du 23 juin 2018 ;
Vu l'avis favorable du conseil municipal de Dampniat du 27 juin 2018 ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de La-Chapelle-aux-Brocs, saisi par lettre du préfet du 4 juin 2018 ;
Vu l'avis favorable du conseil municipal de Malemort du 9 juillet 2018 ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal d'Ussac, saisi par lettre du préfet du 4 juin 2018 ;
Vu l'avis favorable du conseil municipal de Sainte-Féréole du 6 juillet 2018 ;
Vu l'avis favorable du conseil communautaire de l'agglomération de Brive du 26 juin 2018 ;
Vu l'avis favorable du syndicat d'études du bassin de Brive du 2 juillet 2018 ;
Vu l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière du 25 juillet 2018 ;
Vu l'avis favorable de la chambre agriculture de la Corrèze du 6 juillet 2018 ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental de la Corrèze, saisi par lettre du préfet du 4 juin 2018 ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, saisi par lettre du préfet du 4 juin 2018 ;
Vu le rapport d'enquête publique, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 octobre 2018 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde, révisant les plans de prévention du risque naturel inondation des communes de Brive-la-Gaillarde et de Malemort-sur-Corrèze.

Sont concernées par ce plan les sept communes suivantes : Brive-la-Gaillarde, Cosnac, Dampniat, La-Chapelle-aux-Brocs, Malemort, Sainte-Féréole et Ussac.

Article 2 : Le dossier du plan de prévention du risque naturel inondation approuvé comporte :

- le présent arrêté ;
- un rapport de présentation auquel sont annexés, notamment, l'arrêté de prescription et le bilan de la concertation ;
- le règlement ;
- le plan de zonage réglementaire, et les cartes de l'aléa et des enjeux.

Article 3 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- en mairie des communes concernées ;
- au siège du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) ;
- à la préfecture de la Corrèze ;
- à la sous-préfecture de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés aux communes listées en article 1 et au syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB), établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département. Une copie sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) pendant une durée d'un mois minimum.

Article 6 : Le plan de prévention du risque naturel inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges soit directement en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier, dépôt à l'accueil de la juridiction, ou par l'application *telerecours citoyen* accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Brive-la-Gaillarde, Cosnac, Dampniat, La-Chapelle-aux-Brocs, Malemort, Sainte-Féréole et Ussac, le président du SEBB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 29 JAN 2019



3

Accusé de réception en préfecture
019-211903109-20190225-2019-568-AI
Date de télétransmission : 25/02/2019
Date de réception préfecture : 25/02/2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE



Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive- la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION - DÉCEMBRE 2018

COPIE

ARTELIA

Agence de Bordeaux

Parc Sextant – Bâtiment D – 6/8 avenue des Satellites
CS 70048
33187 LE HAILLAN CEDEX
Tel. : 05 56 13 85 82
Fax : 05 56 13 85 63

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 29 JAN. 2019

Le Préfet,

Frédéric VEAU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CORRÈZE**



Agence de Bordeaux
Parc Sextant – Bâtiment D – 6/8 avenue des Satellites
CS 70048 - 33187 LE HAILLAN CEDEX
Tel. : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63

N° Affaire		8 31 1109		
Indice	Date	Établi par	Vérifié par	Commentaires / Modifications
0	28/09/2017	PVR	DLU	Version initiale
1	20/12/2017	PVR	DLU	Modifications liées à la définition des digues
2	14/05/2018	DLU	DLU	Modifications après relecture DDT
3	02/11/2018	DLU	DLU	Modifications après Enquête Publique
4	18/12/2018	DLU	DLU	Texte final après COPIL

SOMMAIRE

SECTION 1 CONTEXTE, OBJECTIF, DÉMARCHE	9
1. CONTEXTE GÉNÉRAL	10
1.1. JUSTIFICATION DE LA RÉVISION	10
1.2. LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION	11
1.3. LES DOCUMENTS DE PORTÉE SUPÉRIEURE	12
1.4. LE PÉRIMÈTRE GLOBAL DU TERRITOIRE QUI SERA COUVERT PAR LE PPRI DU BASSIN DE BRIVE-LA-GAILLARDE	15
1.5. LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	16
2. PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE DU PPR	21
2.1. PROCÉDURE	21
2.2. MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PPRI	23
2.2.1. Le déroulement de la démarche d'élaboration du PPRI	23
2.2.1.1. LA PRESCRIPTION PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 MARS 2016	23
2.2.1.2. L'ASSOCIATION DES COLLECTIVITÉS CONCERNÉES PENDANT LES ÉTUDES	23
2.2.1.3. LA RÉUNION PUBLIQUE	25
2.2.2. Enquête publique	25
SECTION 2 ANALYSE HYDROLOGIQUE	26
3. ANALYSE HYDROLOGIQUE	27
3.1. ANALYSE DES DÉBITS DE LA CORRÈZE	27
3.1.1. Crues historiques	27
3.1.2. Synthèse des études disponibles – débits caractéristiques retenus	29
3.2. ANALYSE DES BASSINS VERSANTS AFFLUENTS	30
3.2.1. Caractérisation morphologique des bassins versants	30
3.2.2. Méthodologie d'analyse	31
3.2.2.1. ESTIMATION DES DÉBITS DE CRUE	31
3.2.2.2. ESTIMATION DES DÉBITS DES CRUES HISTORIQUES	32
3.2.2.3. DÉTERMINATION DES DÉBITS DE CRUE	34
3.2.2.4. SYNTHÈSE	39
SECTION 3 ÉTUDES TECHNIQUES D'ÉLABORATION DU PPRI CORRÈZE ET AFFLUENTS SUR LE BASSIN D'ÉTUDE	40
4. LES DONNÉES TOPOGRAPHIQUES ET BATHYMÉTRIQUES ET LES SINGULARITÉS	41
4.1. VALLÉE ET LIT MAJEUR DE LA CORRÈZE	41
4.2. VALLÉES DES AFFLUENTS	41
4.3. ÉVOLUTIONS RECENSÉES SUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE	41
4.4. LES OUVRAGES HYDRAULIQUES ET SEUILS	41

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

4.5.	LES DIGUES	42
4.6.	LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE BRIVE	42
5.	MISE EN ŒUVRE D'UNE MODÉLISATION HYDRAULIQUE	42
5.1.	LES LAISSES DE CRUES DISPONIBLES	42
5.1.1.	Les laisses de crues de la Corrèze	42
5.1.2.	Les laisses de crues des affluents de la Corrèze	43
5.2.	LES ÉVÉNEMENTS DE RÉFÉRENCE	43
5.2.1.	Modèle de la Corrèze	44
5.2.1.1.	CRUE DE 2001	44
5.2.1.2.	CRUE DE 1960	45
5.2.2.	Modèles des affluents	47
6.	PRÉSENTATION DES MÉTHODES EMPLOYÉES ET DES HYPOTHÈSES CONSIDÉRÉES POUR LA DÉTERMINATION DES ZONES INONDABLES	49
6.1.	MÉTHODES NUMÉRIQUES	49
6.1.1.	La Corrèze	50
6.1.1.1.	TYPE DE MODÉLISATION EMPLOYÉE	50
6.1.1.2.	ÉLÉMENTS GÉOMÉTRIQUES DU MODÈLE	50
6.1.1.3.	CONDITIONS AUX LIMITES DU MODÈLE	50
6.1.1.4.	CALAGE DU MODÈLE	51
6.1.2.	La Loyre	57
6.1.2.1.	PRÉAMBULE	57
6.1.2.2.	TYPE DE MODÉLISATION EMPLOYÉE	57
6.1.2.3.	ÉLÉMENTS GÉOMÉTRIQUES DU MODÈLE	57
6.1.2.4.	CONDITIONS AUX LIMITES DU MODÈLE	58
6.1.2.5.	CALAGE DU MODÈLE	58
6.1.3.	La Couze	59
6.1.3.1.	TYPE DE MODÉLISATION EMPLOYÉE	59
6.1.3.2.	ÉLÉMENTS GÉOMÉTRIQUES DU MODÈLE	59
6.1.3.3.	CONDITIONS AUX LIMITES DU MODÈLE	59
6.1.3.4.	CALAGE DU MODÈLE	59
6.1.4.	Le Pian	61
6.1.4.1.	TYPE DE MODÉLISATION EMPLOYÉE	61
6.1.4.2.	ÉLÉMENTS GÉOMÉTRIQUES DU MODÈLE	61
6.1.4.3.	CONDITIONS AUX LIMITES DU MODÈLE	61
6.1.4.4.	CALAGE DU MODÈLE	62
6.1.5.	Le ruisseau des Saulières	63
6.1.5.1.	TYPE DE MODÉLISATION EMPLOYÉE	63
6.1.5.2.	ÉLÉMENTS GÉOMÉTRIQUES DU MODÈLE	63
6.1.5.3.	CONDITIONS AUX LIMITES DU MODÈLE	64
6.1.5.4.	CALAGE DU MODÈLE	64
6.1.6.	Le Planchetorte	66
6.1.6.1.	TYPE DE MODÉLISATION EMPLOYÉE	66
6.1.6.2.	ÉLÉMENTS GÉOMÉTRIQUES DU MODÈLE	66
6.1.6.3.	CONDITIONS AUX LIMITES DU MODÈLE	66
6.1.6.4.	CALAGE DU MODÈLE	67
6.2.	MÉTHODE HYDROGÉOMORPHOLOGIQUE	70
6.2.1.	Principe de la méthode	70
6.2.2.	Méthodologie mise en œuvre	70
6.3.	ANALYSE DES MODIFICATIONS ÉVENTUELLES DES CONDITIONS HYDROLOGIQUES ET HYDRAULIQUES PAR RAPPORT AUX ÉTUDES DE RÉFÉRENCE	71
7.	DÉTERMINATION DE LA ZONE INONDABLE POUR L'ÉVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE	72
7.1.	ZONE INONDABLE DE LA CORRÈZE	72
7.1.1.	Préambule	72
7.1.2.	Les grands systèmes d'endiguement	72
7.1.3.	Résultats	77
7.1.4.	Résultat final	86

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

7.2.	ZONE INONDABLE DES AFFLUENTS	87
7.2.1.	La Loyre	87
7.2.1.1.	PRÉAMBULE	87
7.2.1.2.	RÉSULTAT	87
7.2.2.	La Couze	89
7.2.2.1.	PRÉAMBULE	89
7.2.2.2.	RÉSULTAT	89
7.2.3.	Le Pian	93
7.2.3.1.	PRÉAMBULE	93
7.2.3.2.	RÉSULTAT	93
7.2.4.	Le ruisseau des Saulières	95
7.2.4.1.	PRÉAMBULE	95
7.2.4.2.	RÉSULTAT	95
7.2.5.	Le Planchetorte	96
7.2.5.1.	PRÉAMBULE	96
7.2.5.2.	RÉSULTAT	96
8.	EXPLOITATION DES RÉSULTATS	99
8.1.	CAS DES MODÈLES UNIDIMENSIONNELS	99
8.2.	CAS DES MODÈLES BIDIMENSIONNELS	99
9.	CARTOGRAPHIE DES ALÉAS	100
9.1.	CARTE DES HAUTEURS D'EAU	100
9.2.	CARTE DES VITESSES D'ÉCOULEMENT	101
9.3.	CARTE DES ALÉAS POUR LA CRUE DE RÉFÉRENCE	101
10.	RECENSEMENT ET CARTOGRAPHIE DES ENJEUX	103
10.1.	MÉTHODOLOGIE	103
10.2.	PRÉSENTATION DES ENJEUX	105
10.2.1.	Habitat	105
10.2.2.	Activités	107
10.2.3.	Établissements recevant du public (ERP)	109
10.2.3.1.	ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES	109
10.2.3.2.	ÉTABLISSEMENTS MÉDICAUX-SOCIAUX	109
10.2.3.3.	ÉTABLISSEMENTS STRATÉGIQUES	109
10.2.3.4.	ÉTABLISSEMENTS DIVERS	110
10.2.4.	Zone de passage	110
10.2.5.	Équipements publics et réseaux divers	110
10.2.5.1.	RÉSEAUX HUMIDES	112
10.2.5.2.	EAU POTABLE	112
10.2.5.3.	ASSAINISSEMENT	112
10.2.5.4.	EAU PLUVIALE	112
10.2.5.5.	AUTRES RÉSEAUX	112
10.2.6.	Réseau de transport	112
10.2.7.	Les digues sur le territoire du bassin de Brive-la-Gaillarde	113
10.3.	PROJETS	115
10.4.	ESPACES NATURELS ET AGRICOLES	117
SECTION 4	ÉLABORATION DU PPRI CORRÈZE ET AFFLUENTS DU BASSIN DE BRIVE-LA-GAILLARDE	118
11.	ÉLABORATION DU PPR	119
11.1.	CONCERTATION EN CONTINU AVEC LA POPULATION	119
11.2.	CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA	120
11.3.	ENJEUX INVENTORIÉS SUR LE SECTEUR D'ÉTUDE	120

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

11.4.	ZONAGE ET PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES	121
11.4.1.	Les principes réglementaires	121
11.4.2.	Établissement d'un plan de zonage	122
11.4.2.1.	LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	122
11.4.2.2.	LES RÉFLEXIONS SPÉCIFIQUES	124
11.4.3.	Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :	130
11.4.3.1.	MESURES DE PRÉVENTION	130
11.4.3.2.	MESURES DE SAUVEGARDE	130
SECTION 5	EFFETS ET PORTÉES GÉNÉRAUX DU PPR	131
12.	EFFETS ET PORTÉES GÉNÉRAUX DU PPR	132
12.1.	UN PPRI EST UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE	132
12.2.	RÉVISION DU DOCUMENT D'URBANISME	132
12.3.	PPRI ET INFORMATION PRÉVENTIVE	133
12.3.1.	Le DICRIM	133
12.3.2.	L'affichage des consignes de sécurité	133
12.3.3.	L'information tous les deux ans	133
12.3.4.	L'information des acquéreurs et locataires	134
12.4.	PPRI ET PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)	134
12.5.	LE PPRI ET LA GARANTIE CONTRE LES CATASTROPHES NATURELLES	134
12.6.	INCIDENCE DE LA PRESCRIPTION D'UN PPR SUR LES REMBOURSEMENTS PAR LES ASSURANCES :	135
12.7.	SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS	135
12.8.	LES CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DU PPRI	135
12.8.1.	Responsabilités et sanctions	135
12.8.2.	Dispense de garantie contre les effets des catastrophes naturelles pour non-respect du PPR	136
12.9.	RÉVISION DU PPR	136
SECTION 6	L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET LES CONSULTATIONS RÉGLEMENTAIRES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES	137
13.	AVIS RECUEILLIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.562-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	138
13.1.	ANALYSE DES OBSERVATIONS ÉMISES PAR LES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES :	138
13.2.	ANALYSE DES OBSERVATIONS ÉMISES PAR LES EPCI ET LES AUTRES ORGANISMES	139
14.	RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	140
14.1.	BILAN QUANTITATIF DE L'ENQUÊTE	140
14.2.	ANALYSE DES OBSERVATIONS ÉMISES	141
14.2.1.	Observations émises au cours de l'enquête publique	141
14.2.2.	Observations émises par les maires lors de leur audition par le commissaire enquêteur	145
14.2.3.	Conclusions, recommandations et avis du commissaire enquêteur	146

ANNEXE 1 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTION DU PPRI CORRÈZE ET AFFLUENTS DU BASSIN DE BRIVE-LA-GAILLARDE, EN DATE DU 9 MARS 2016 – AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	148
ANNEXE 2 PLANS DES LAISSES DE CRUES	150
ANNEXE 3 FICHES DE RECENSEMENT DES ENJEUX PAR COMMUNE	152
ANNEXE 4 PPRI DE BRIVE-LA-GAILLARDE ET DE MALEMORT-SUR- CORRÈZE DE 1999, RÉVISÉS EN 2009 ET CADASTRES DE 1999	154
ANNEXE 5 ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 2018 PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION	156

SECTION 1

CONTEXTE, OBJECTIF, DÉMARCHE

1. CONTEXTE GÉNÉRAL

1.1. JUSTIFICATION DE LA RÉVISION

Dans le cadre de la prévention des risques naturels, le préfet de la Corrèze a prescrit, par arrêté du 9 mars 2016 (cf. annexe 1), l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde, révisant les plans de prévention du risque naturel d'inondation de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze.

L'arrêté a été affiché en mairie des communes concernées, qui sont :

- x Brive-la-Gaillarde,
- x Cosnac,
- x Dampniat,
- x La Chapelle-aux-Brocs,
- x Malemort,
- x Sainte-Féréole,
- x Ussac.

La Direction Départementale des Territoires de la Corrèze a été chargée de l'instruction du projet sous l'autorité du préfet.

Les plans de prévention du risque naturel d'inondation, basés sur la crue des 3 et 4 octobre 1960 (constituant la plus forte crue connue), ont été élaborés conjointement et approuvés en 1999 sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze pour le risque de débordement de la rivière Corrèze. Une révision mineure, également conjointe, des règlements de ces PPRi, permettant d'assouplir certains points et d'harmoniser les règlements des PPRi sur le département, a été approuvée en juillet 2009.

Dans l'objectif d'une prévention efficace du risque, un périmètre élargi aux principaux affluents de la Corrèze apparaît pertinent pour éviter le développement urbain dans les zones inondables et favoriser le ralentissement naturel des écoulements en préservant les espaces de stockage de l'eau en cas de crue.

Une connaissance actualisée de l'aléa :

La révision de ces deux PPRi anciens trouve sa justification dans l'acquisition de nouveaux éléments de connaissance de l'aléa : des études hydrauliques réalisées depuis 1999 par les collectivités ou les services de l'État, des levés topographiques denses acquis par méthode LIDAR (laser aéroporté) en 2009. Cette connaissance actualisée a permis de représenter avec plus de précision l'emprise de la zone inondable du secteur d'étude, et de déterminer avec plus de justesse les niveaux d'aléas, avec la mise en œuvre de la grille d'aléa nationale (dès une hauteur d'eau de 1 mètre, l'aléa est considéré fort même si les vitesses d'écoulement sont faibles voire nulles).

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

Des enjeux du territoire du bassin de Brive réévalués, qui ont évolués depuis 1999

Le périmètre du PPRi est étendu aux affluents principaux de la Corrèze sur le bassin de Brive, afin d'une part de tenir compte de leur impact hydraulique en cas de crue, et d'autre part de préserver les capacités d'écoulement et les zones d'expansion des crues des secteurs inondables amont des affluents. Le classement en zone rouge (espaces peu ou pas urbanisés quel que soit l'aléa, et espaces urbanisés hors centre urbain en aléa fort et moyen) favorise cette préservation.

Le bassin de Brive-la-Gaillarde constitue un territoire à forts enjeux urbains. La révision des PPRi permet de prendre en compte l'évolution démographique et économique de ce territoire, notamment par une mise à jour de la détermination des centres urbains des communes de Brive-la-Gaillarde et Malemort.

Aussi, l'élaboration de ce plan de prévention des risques sur les sept communes concernées est menée afin de mettre en œuvre la politique nationale de prévention du risque inondation (protection des personnes et des biens, stabilisation à court terme et réduction à moyen terme du coût des dommages).

1.2. LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION

Face à la nécessité de réduire la vulnérabilité du territoire français, la politique de prévention des risques implique une action coordonnée de l'ensemble des pouvoirs publics à même d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Ainsi, en France, la politique de prévention des risques se décompose en sept axes :

- 1. Connaître les phénomènes et leurs incidences** : ce sont notamment la détermination des aléas et l'analyse des enjeux.
- 2. Assurer une surveillance des phénomènes** : la surveillance a pour objectif d'anticiper l'événement et d'alerter les populations.
- 3. Informer sur les risques et les moyens de s'en protéger** : c'est le rôle du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) établi par le préfet qui décrit tous les risques majeurs auxquels le département est soumis (consultable sur le site internet de la préfecture).

Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est établi par la commune et concerne les risques majeurs relatifs à la commune (consultable en mairie). Le maire doit par ailleurs assurer une information régulière des citoyens. Il a l'obligation de poser des repères de crues pour entretenir la mémoire du risque.

Enfin, plusieurs sites nationaux permettent de s'informer sur les risques et la conduite à tenir pour se préparer et faire face à l'événement <http://www.georisques.gouv.fr/>. Depuis 2006, tout vendeur ou bailleur est tenu de remettre à l'acquéreur ou au locataire un état des risques auxquels le bien est exposé.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

-
- 4. Prendre en compte les risques dans l'aménagement** : les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ont cette vocation. Ils constituent l'instrument principal de l'Etat en matière de prévention des risques naturels afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire les dommages en cas de catastrophes naturelles. Ils ont pour objectif de contrôler le développement des zones exposées à un risque. Les collectivités territoriales doivent également veiller à la prévention des risques au travers de leur document d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale).
- 5. Réduire la vulnérabilité** : il s'agit d'atténuer les dommages en réduisant soit l'intensité de l'aléa lorsque ceci est possible, soit la vulnérabilité des enjeux. Il peut s'agir de dispositifs collectifs ou de mesures individuelles.
- 6. Anticiper et gérer la crise** : l'État établit des plans de secours (dispositif Orsec – organisation de la réponse de sécurité civile). Le maire établit le plan communal de sauvegarde. Chacun doit également être acteur de sa propre sécurité et peut établir son plan familial de mise en sûreté.
- 7. Assurer le retour d'expérience** : il s'agit d'analyser les événements, d'en tirer des enseignements et d'améliorer la connaissance.

Ainsi, un PPRi permet de définir et faire connaître les zones exposées à l'aléa et assure la prise en compte des risques dans l'aménagement pour un territoire plus durable. Il a vocation à éviter l'augmentation des enjeux exposés aux risques et à diminuer la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

1.3. LES DOCUMENTS DE PORTÉE SUPÉRIEURE

La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRi) arrêtée le 7 octobre 2014 poursuit trois objectifs :

- Augmenter la sécurité des populations exposées,
- Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation,
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Déclinaison de la stratégie nationale, le **plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) du bassin Adour-Garonne 2016-2021** a été approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin. Il fixe 6 objectifs stratégiques, et 49 dispositions associées pour réduire les conséquences dommageables des inondations, en respect des objectifs de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

Le PPRi doit être compatible avec les dispositions du PGRI, parmi lesquelles on peut citer les dispositions suivantes qui concernent directement le PPRi :

Objectifs	Dispositions	Mesures du PPRi
2- Améliorer la connaissance et la culture du risque	D 2.2. Exploiter les études hydromorphologiques sur les cours d'eau	Lors de l'élaboration du PPRi Corrèze et affluents du bassin de Brive les éléments issus des études de connaissance de l'aléa sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État, ceci participe à la diffusion de la connaissance. A noter que l'élaboration d'un PPRi induit une concertation avec les collectivités et la population ce qui participe également à la diffusion de la connaissance et à la culture du risque.
	D 2.6. Développer la connaissance et l'identification des enjeux dans les zones exposées au risque inondation	
	D 2.7. Diffuser la connaissance du risque	
	D 2.8 Développer la culture du risque	
	D 2.9 Sensibiliser les maires à leurs responsabilités	
3- Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale	D 3.4 Encourager l'usage des cartographies de risques	La prescription d'un PPRi rend obligatoire la réalisation des PCS par les communes concernées. La réalisation du PPRi en concertation avec les collectivités concernées et les acteurs locaux a permis de promouvoir les différents plans permettant la préparation à la gestion de crise La réalisation d'un plan d'organisation de mise en sûreté est rendu obligatoire pour les activités économiques et les administrations ; la réalisation d'un plan de continuité d'activité est recommandée par le règlement.
	D 3.5 Assurer l'élaboration des plans communaux de sauvegarde (PCS) dès prescription d'un PPRi	
	D 3.7 Promouvoir l'élaboration des plans de gestion de crise type « plan particulier de mise en sûreté » (PPMS)	
4- Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation	D 4.2 Développer le recours à la prescription de mesures de réduction de la vulnérabilité dans les PPRi	Le règlement du PPRi s'est attaché à prescrire des mesures permettant de limiter la vulnérabilité des projets qu'il autorise dans la zone inondable. A ce titre, par exemple il impose la réalisation d'une étude hydraulique pour les projets au-delà d'une certaine importance afin d'apprécier son incidence, prévoir une adaptation de la construction ou de l'installation à sa situation en zone inondable et prévoir si nécessaire des mesures compensatoires. Tous les projets, qu'il s'agisse d'une évolution de l'existant ou constructions ou installations nouvelles lorsqu'elles sont admises, sont soumis au respect de prescription allant dans le sens d'une adaptation à leur situation en zone inondable.
	D 4.3 S'assurer de la cohérence de l'aléa de référence des PPRi pris en compte sur le linéaire d'un même cours d'eau	
	D 4.4 Accompagner la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité identifiés après diagnostic et prescrits dans les PPRi	
	D 4.5 Améliorer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'aménagement et de planification d'urbanisme, notamment en formalisant des principes d'aménagement permettant de réduire la vulnérabilité	
	D 4.7 Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité	

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

	<p>D 4.8 Favoriser une approche urbanistique et paysagère des projets d'aménagement intégrant les espaces inondables à préserver ou reconquérir</p> <p>D 4.9 Concilier dans les secteurs inondables à forts enjeux la mise en œuvre de projet de renouvellement urbain intégrant le risque inondation</p> <p>D 4.10 Veiller à ce qu'un porteur de projet évalue par des études hydrauliques et hydrologique les impacts potentiels d'un projet d'aménagement, et la qualité et l'efficacité des mesures compensatoires identifiées.</p> <p>D 4.11 Limiter l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en préservant ou restaurant les zones d'expansion de crue.</p>	<p>Les projets de renouvellement urbain et d'évolution du bâti existant, notamment en zone violette correspondant au centre urbain d'aléa fort, sont admis sous réserve d'une conception intégrant les contraintes liées à leur situation en zone inondable. Aussi, en particulier, une solution de surélévation du plancher bas fonctionnel au-dessus de la cote de référence doit être recherchée et, lorsque cette surélévation est impossible, des mesures pour limiter la vulnérabilité doivent systématiquement être recherchées. Le PPRi permet le développement d'activités valorisant les espaces inondables telles que les équipements sportifs, l'agriculture, l'implantation d'installation de production d'énergie photovoltaïques notamment, sous réserve d'implanter les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence.</p>
<p>5- gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion de crues</p>	<p>D 5.2 Favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues</p>	<p>Le présent PPRi s'est attaché à classer en zone rouge, où le principe est l'inconstructibilité, l'ensemble des secteurs peu ou pas urbanisés afin de préserver les champs d'expansion des crues et le ralentissement naturel des écoulements.</p>
	<p>D 5.3 Promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes</p>	
<p>6- améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations</p>	<p>D 6.3 Identifier et recenser les enjeux situés à l'arrière des ouvrages de protection classés et particulièrement vulnérables</p>	<p>Dans le cadre de l'élaboration du PPRi Corrèze et affluents, les digues présentes sur le territoire ont été repérées par des visites de terrain, en concertation avec la collectivité en charge de la prévention des inondations. Une bande de 50 mètres à compter du pied des digues est rendue inconstructible afin de limiter les enjeux exposés à un sur-aléa en cas de rupture de l'ouvrage.</p>

Une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRi) a été élaborée, par les parties prenantes concernées, sur le territoire à risque important d'inondation Tulle, Brive, Terrasson et approuvée le 21 décembre 2016 par arrêté préfectoral. Les 6 objectifs stratégiques du PGRI ont été repris, et un 7^e ajouté, relatif à l'amélioration de la connaissance de l'aléa ruissellement. La SLGRi permet de centrer la réflexion sur la gestion des inondations en fonction des priorités et des enjeux locaux.

Compatible avec les dispositions du PGRI, l'élaboration du PPRi Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde fait partie d'une des pistes d'action inscrite dans la SLGRi, dans l'objectif n°2 d'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

Dans le cadre des mesures sur les biens et activités existants, le PPRi permet de promouvoir la mise en œuvre des outils particuliers de gestion de crise, conformément à l'objectif n°3 de la SLGRi, relatif à la préparation et à la gestion de crise (par exemple la réalisation par les entreprises « du plan d'organisation et de mise en sûreté d'un établissement, le POMSE », au titre des mesures obligatoires pour les biens existants).

Le PPRi facilite la mise en œuvre des dispositions de l'objectif 4, relatif à l'aménagement durable des territoires par une meilleure prise en compte des risques inondations. dans le but de réduire leur vulnérabilité, Ainsi, le PPRi Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde prévoit des mesures pour réduire ou limiter la vulnérabilité du territoire, ainsi que des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments, notamment ceux participant à la gestion de crise, les établissements sensibles, les entreprises...

Enfin, le PPRi permet également d'identifier les zones de rétention ou d'expansion de crue à préserver voire à restaurer, tel que précisé dans l'objectif 5 de la SLGRi.

1.4. LE PÉRIMÈTRE GLOBAL DU TERRITOIRE QUI SERA COUVERT PAR LE PPRI DU BASSIN DE BRIVE-LA-GAILLARDE

Le secteur concerne les communes suivantes (cf.figure 1 page suivante)

- x Brive-la-Gaillarde,
- x Cosnac,
- x Dampniat,
- x La Chapelle-aux-Brocs,
- x Malemort,
- x Sainte-Féréole,
- x Ussac.

Cette figure présente également les cours d'eau concernés par l'analyse du risque d'inondation. Dans le cadre de l'élaboration de ce PPRi, le risque d'inondation par débordement des cours d'eau suivants a été analysé pour délimiter les zones inondables :

- x la Corrèze,
- x le ruisseau des Saulières et de Novert
- x La Loyre et le ruisseau du Colombier,
- x la Couze,
- x le Pian et le ruisseau d'Enval,
- x le Planchetorte, le Lamouroux et le Courolle

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

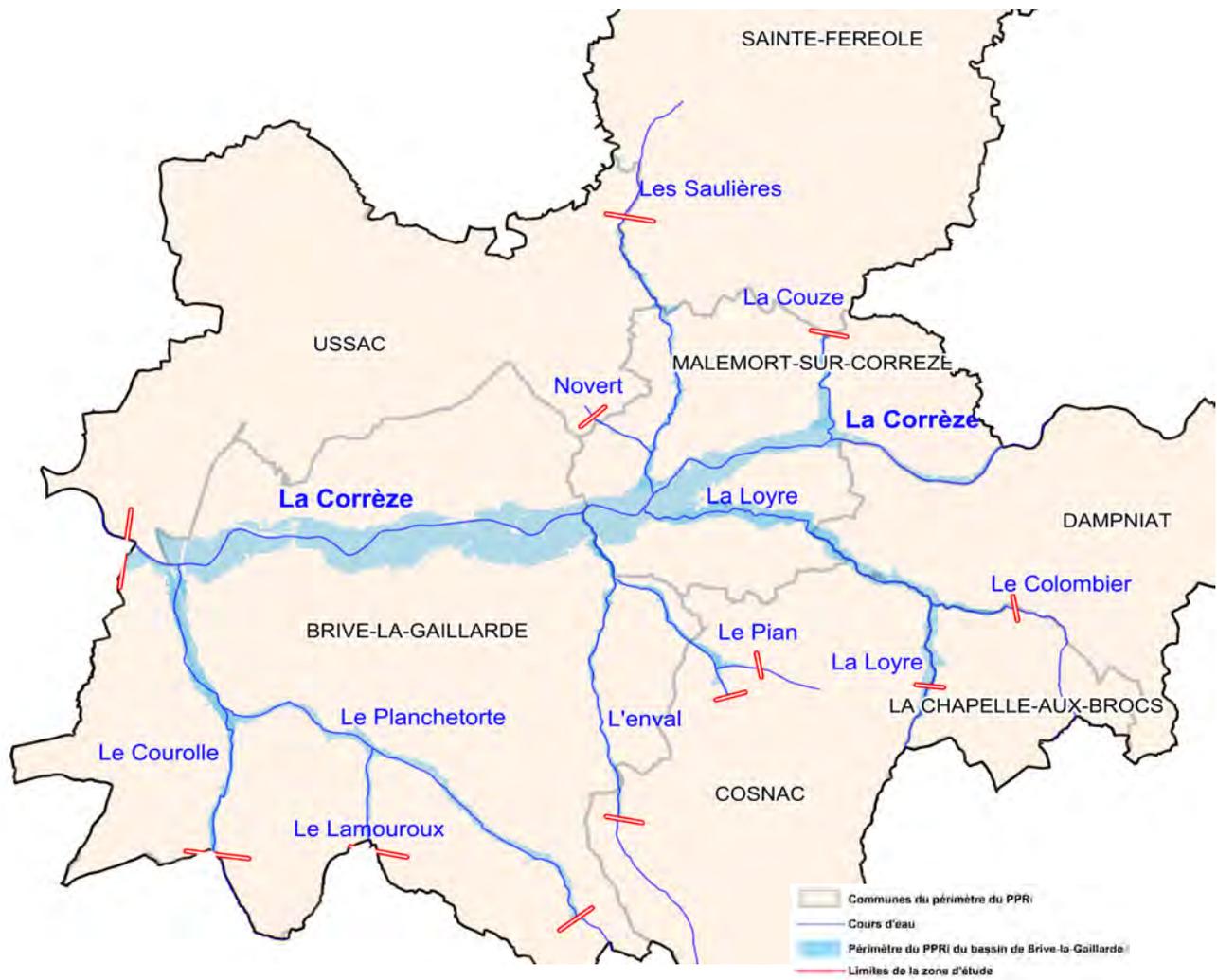


Fig. 1. Carte de situation

1.5. LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Le Code de l'Environnement et des circulaires régissent les procédures d'élaboration des PPR :

- les articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (issus de la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée, codifiée).

« L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones ».

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- x de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous "types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles", ou, dans le cas où ils pourraient être autorisés, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

-
- x de délimiter les zones non directement exposées au risque, mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
 - x de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter (voire réduire) les dommages,
 - x de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ; »,
- **les articles R.562-1 à R.562-9 du Code de l'environnement** relatifs aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application (issu du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, codifié).

Ces articles prescrivent les dispositions relatives à l'élaboration des PPR.

Le projet de plan comprend :

- x une note de présentation,
- x des documents graphiques,
- x un règlement.

Après avis, notamment, des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique. Au cours de cette enquête, les maires des communes sont entendus après avis de leur conseil municipal.

Le PPRi approuvé constitue, dès lors, une servitude d'utilité publique qui devra être annexée au plan d'occupation des sols par simple mise à jour de ce document (article L 153-60 du code de l'Urbanisme);

- **les articles L.561-1 à L.561-5 et R.561-1 à R.561-17 du Code de l'environnement** relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

- **les principales circulaires :**

- x **la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994** (parue au JO du 10 avril 1994) relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables définit les objectifs à atteindre :
 - **interdire les implantations humaines dans les zones dangereuses** où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et **les limiter dans les autres zones inondables**,
 - **préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval** ; ceci amène à contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crue,

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

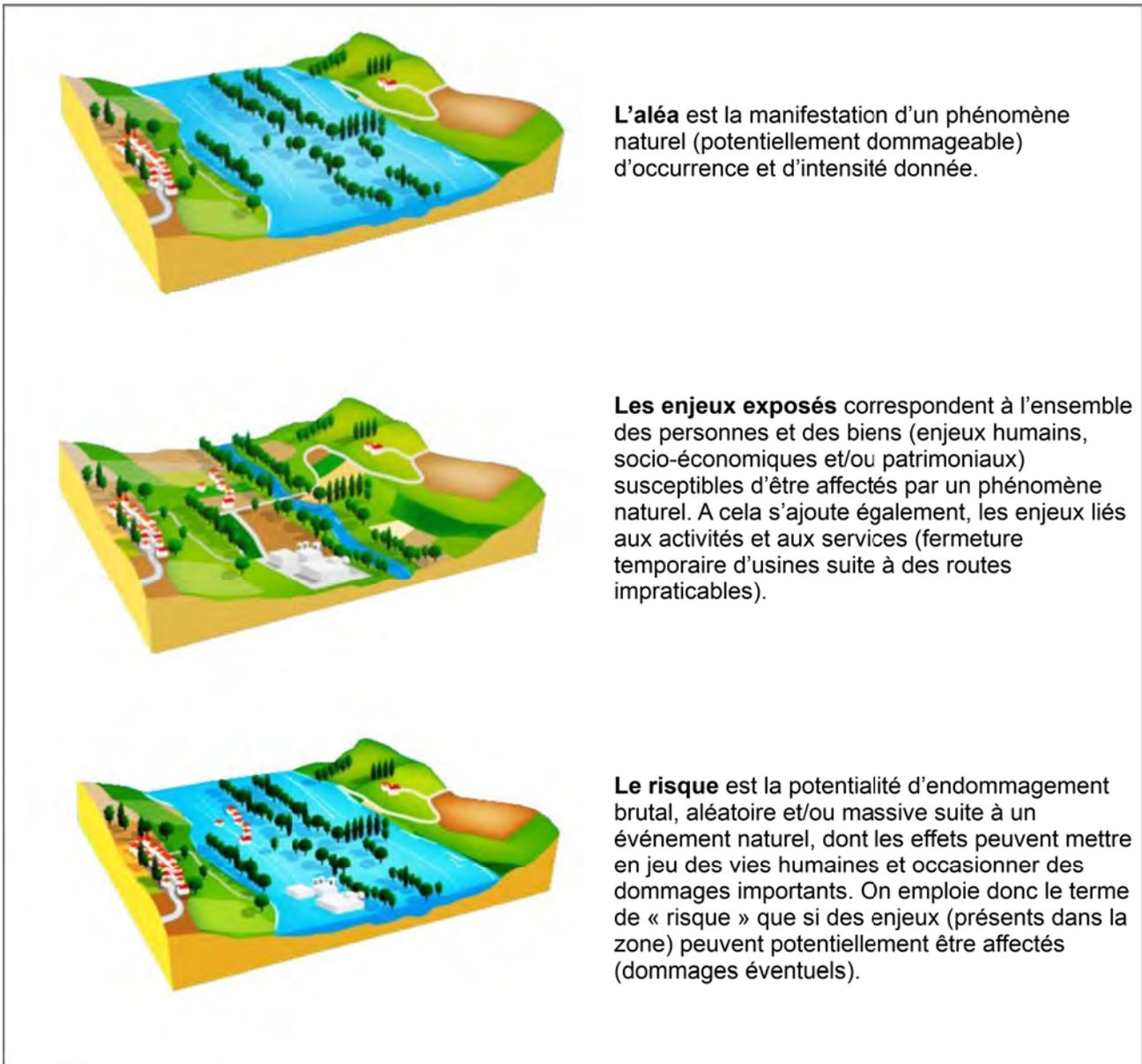
- **sauvegarder l'équilibre des milieux** dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées, c'est-à-dire éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;
- x **la circulaire du 2 février 1994** relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables ;
- x **la circulaire n°94-56 du 19 juillet 1994** relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles ;
- x **la circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable. Elle reprend les principes de celle du 24 janvier 1994 pour la réglementation des constructions nouvelles et précise les règles applicables aux constructions existantes. Elle institue le principe des plus hautes eaux connues (PHEC) comme crues de référence et définit la notion de « centre urbain » ;
- x **la circulaire du 30 avril 2002** relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
- x **la circulaire du 1er octobre 2002** relative aux plans de prévention des inondations ;
- x **la circulaire du 3 juillet 2007** relative à la consultation des acteurs, à la concertation avec la population et à l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Au regard des textes précités, un PPRN a pour objectifs principaux de :

- x **maîtriser le développement urbain** pour :
 - prévenir le risque pour les personnes, en particulier dans la zone d'exposition à l'aléa inondation où, quel que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement ;
 - limiter voire réduire les dommages aux biens existants et futurs et faciliter le retour à la normale après un événement,
- x **maintenir la capacité d'écoulement et d'expansion des crues** afin ne pas aggraver le risque pour les zones situées à l'amont et à l'aval. Cet objectif permet aussi de sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues, la qualité des paysages et du caractère naturel des vallées concernées.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION



L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel (potentiellement dommageable) d'occurrence et d'intensité donnée.

Les enjeux exposés correspondent à l'ensemble des personnes et des biens (enjeux humains, socio-économiques et/ou patrimoniaux) susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. A cela s'ajoute également, les enjeux liés aux activités et aux services (fermeture temporaire d'usines suite à des routes impraticables).

Le risque est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un événement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. On emploie donc le terme de « risque » que si des enjeux (présents dans la zone) peuvent potentiellement être affectés (dommages éventuels).

Fig. 2. Schéma simplifié du risque inondation

Dans un premier temps, la zone soumise au risque inondation est déterminée, en détaillant l'importance du phénomène en fonction des connaissances hydrauliques, ainsi que la probabilité d'occurrence du phénomène naturel étudié.

L'examen de ces paramètres permet donc de définir **l'aléa** par la détermination des secteurs susceptibles d'être inondés et pour lesquels vont s'appliquer les prescriptions du PPR.

Notons qu'en termes d'inondation, l'aléa de référence correspond à un événement d'une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. En termes d'aménagement, la circulaire du 24 janvier 1994 relative aux implantations en zone inondable précise que **l'événement de référence à retenir pour le zonage est défini comme la plus haute crue historique connue. Toutefois, si celle-ci présente une période de retour inférieure à cent ans, c'est la crue centennale qui sera retenue.**

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

Ce choix répond d'une part à la volonté de se référer à des événements qui se sont déjà produits et susceptibles de se reproduire à nouveau, d'autre part, de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences exceptionnelles.

Dans un second temps, la méthodologie utilisée permet de connaître l'occupation des sols dans cette zone inondable, surtout en termes d'éléments vulnérables, à savoir les biens et activités situés dans les secteurs soumis à l'aléa. Cette préoccupation aboutit à la définition des enjeux sur l'ensemble du territoire.

Le PPR ayant pour vocation de prévenir le risque, il veillera également à définir les règles visant à réduire les risques en cherchant à diminuer la vulnérabilité des biens présents et à venir situés dans une zone d'aléa, ainsi que les activités polluantes susceptibles, lors d'une crue, de porter atteinte à l'environnement et à la qualité des eaux.

Ce document vise à une réduction des risques en diminuant la sensibilité des enjeux exposés sur le secteur d'étude considéré. En aucun cas, il ne vise à la diminution de l'aléa (ampleur de la crue), bien qu'il y contribue en réservant des zones pour l'expansion des crues.

Le risque est la résultante d'enjeux soumis à l'aléa.

C'est donc à partir de la carte d'aléa, et en ayant connaissance des enjeux existants et futurs, que peut être établi **le dossier réglementaire du PPR**, qui est constitué :

- x du présent rapport de présentation,
- x du **zonage réglementaire** qui présente le territoire communal en trois types de zones principales :
 - la zone bleue, qui correspond aux secteurs urbanisés où l'intensité de l'aléa est faible ou moyen et où des constructions ou installations nouvelles peuvent être admises sous réserve de se conformer aux prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;
 - la zone rouge, qui correspond à la fois aux secteurs déjà urbanisés où l'intensité de l'aléa (aléa fort) ne permet pas de garantir la sécurité des biens et des personnes, et aux secteurs peu ou pas urbanisés (espaces agricoles ou naturels, terrains de sports, etc.) quel que soit l'aléa. Ces derniers secteurs constituent les champs d'expansion des crues ; Dans cette zone, le principe général est la maîtrise stricte de l'occupation du sol induisant notamment l'inconstructibilité pour les biens futurs et des possibilités mesurées pour les biens existants.
 - la zone violette, qui correspond ,aux centres urbains en aléa fort ; Dans cette zone, le principe général est la maîtrise stricte de l'occupation du sol induisant notamment une constructibilité très limitée pour les biens futurs et des possibilités mesurées d'évolution pour les biens existants.
- x du **règlement** qui s'applique au zonage réglementaire défini ci-dessus.

2. PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE DU PPR

2.1. PROCÉDURE

Les Plans de Prévention du Risque naturel prévisible d'Inondation (PPRi) sont réalisés sous l'autorité du Préfet de département.

L'arrêté prescrivant l'élaboration d'un PPRi détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat en charge de l'instruction du projet. Il définit les modalités de la concertation. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés sont associés à l'élaboration de ce projet.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est un document réalisé par l'État qui **fait connaître les zones à risques** aux populations et aux aménageurs.

Le PPR est une **procédure qui régit l'utilisation des sols** en prenant en compte les risques naturels identifiés sur cette zone et de la non-aggravation des risques. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation des risques existants le justifie. Elle permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Le schéma page suivante présente la procédure d'élaboration d'un PPRi.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

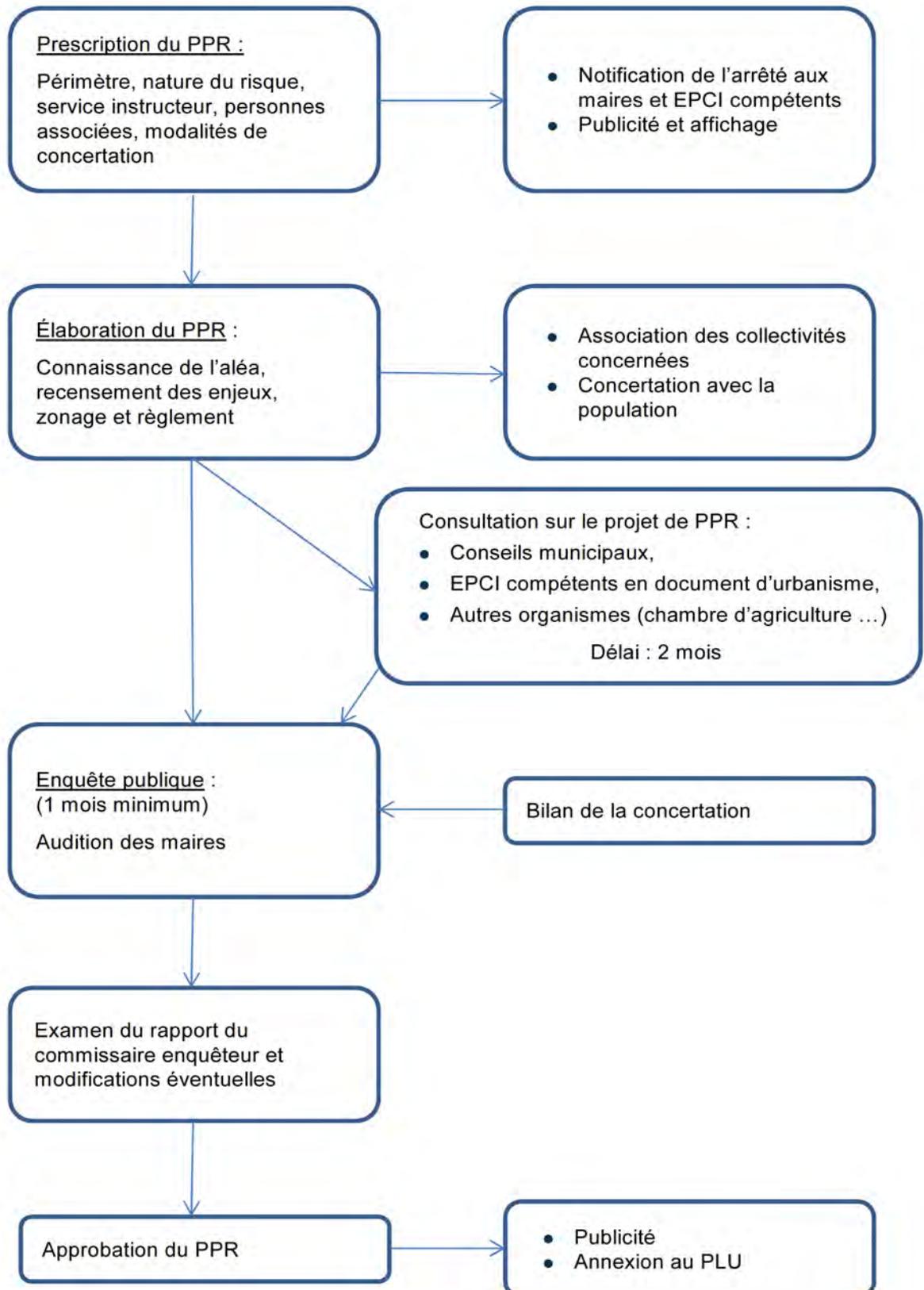


Fig. 3. Procédure d'élaboration d'un PPRi

2.2. MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PPRi

2.2.1. Le déroulement de la démarche d'élaboration du PPRi

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde a réuni le 14 avril 2015 l'ensemble des communes et collectivités locales pour leur présenter les objectifs poursuivis par l'État dans le cadre de la prévention du risque d'inondation. Ainsi, une première concertation a eu lieu avec les communes concernées.

2.2.1.1. LA PRESCRIPTION PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 MARS 2016

L'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du PPRi Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde, révisant les PPRi en vigueur à Brive-la-Gaillarde et Malemort (cf. annexe n°1) fixe les personnes associées (commune et EPCI compétent en élaboration de documents d'urbanisme). Il définit les membres qui ont en charge la validation des phases d'élaboration des documents et comprend les personnes publiques concernées par l'élaboration des PPRi (communes, EPCI, Conseil Départemental, chambres consulaires, agence de l'eau, SDIS, services de l'État intéressés, ...). L'arrêté définit également les modalités de la concertation.

Ces modalités de concertation prévoient notamment :

- x la tenue d'au moins une réunion publique pour la présentation des aléas, des enjeux et des projets de PPRi finalisés avant consultations réglementaires,
- x la mise en ligne sur le site internet de l'État en Corrèze (<http://www.correze.gouv.fr>) d'une rubrique dédiée à l'élaboration du PPRi et dans laquelle seront portés tous les documents produits au fur et à mesure de l'évolution de la procédure,
- x la rédaction d'un bilan de la concertation qui sera remis au commissaire enquêteur avant l'enquête publique et ensuite annexé au PPRi approuvé.

2.2.1.2. L'ASSOCIATION DES COLLECTIVITÉS CONCERNÉES PENDANT LES ÉTUDES

Les études du PPRi ont été découpées en trois phases principales comme le préconisent les guides d'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRn) :

- x la connaissance de l'aléa,
- x le recensement des enjeux du territoire,
- x l'élaboration du zonage réglementaire et du règlement.

Chaque phase a donné lieu à des réunions associant les acteurs du territoire.

Deux groupes de travail ont été constitués pour suivre les études au fur et à mesure de leur avancement (comité de suivi et comité technique). Le comité technique (Cotech) est composé, en fonction du sujet abordé, de certains élus des communes, des services techniques de la communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB), des représentants de la Chambre d'Agriculture, du Conseil Départemental, des services de l'État intéressés et de toute personne dont la présence a été jugée utile.

Par ailleurs, des réunions visant à des validations formelles des différentes phases ont également été organisées (comité de suivi) et ont rassemblé, sous la présidence du sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, outre les membres associés aux Cotech, les élus de chaque commune, les chambres consulaires et les acteurs locaux.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

Ainsi, plusieurs réunions (plénières ou bilatérales) d'association, de concertation et de présentation ont été organisées :

Comité technique		Comité de suivi	
Date	Objet	Date	Objet
03/03/2016	Présentation du bureau d'étude retenu, de la démarche du PPRi et du calendrier de réalisation	01/04/2016	Présentation du bureau d'étude retenu, de la démarche du PPRi et du calendrier de réalisation
10/05/2016	Présentation du travail sur l'hydrologie, la synthèse des données topographiques et bathymétriques disponibles et les hypothèses retenues pour la mise en œuvre des modélisations.	19/05/2016	Présentation pour validation du travail sur l'hydrologie, la synthèse des données topographiques et bathymétriques disponibles et les hypothèses retenues pour la mise en œuvre des modélisations.
22/09/2016	Présentation de la modélisation utilisée et les hypothèses de conditions aux limites retenues et les résultats de ces modélisations.		
14/12/2016	Présentation des résultats des modélisations et les cartographies des hauteurs, vitesses et aléas sur toutes les communes concernées ainsi que les zones d'aléas identifiées sans modélisation.	13/01/2017	Présentation pour validation des résultats de l'étude pour la détermination de l'emprise des zones inondables, et de la cartographie de l'aléa.
08/03/2017	Présentation des résultats des investigations sur le recensement des enjeux et début du travail d'élaboration du zonage réglementaire.		
10/05/2017	Présentation du travail sur le zonage, et introduction des principes réglementaires.	17/10/2017	Présentation pour validation des enjeux retenus et présentation des principes du zonage et du règlement.
14/12/2017	Présentation et concertation sur une version travaillée du zonage.	08/02/2018	Présentation pour validation du projet de dossier réglementaire (zonage et règlement) avant la réunion publique
06/10/2018	Analyses, concertation et proposition de prise en compte de certaines remarques émises lors de l'enquête publique et lors des consultations des personnes publiques associées	30/10/2018	Présentation pour validation des propositions de modification du dossier après enquête publique pour établir le dossier d'approbation

De plus, le travail sur le projet de règlement du PPRi a fait l'objet de nombreuses réunions en bilatérale avec les services techniques des villes de Brive-la-Gaillarde et Malemort, en particulier avec le service instructeur des actes d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bassin de Brive pour l'écriture du règlement, dans le but d'aboutir à une lecture et une application facilitée de ses dispositions.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

2.2.1.3. LA RÉUNION PUBLIQUE

Une réunion publique a été organisée le 6 mars 2018 pour présenter à la population l'ensemble de la démarche engagée, les résultats retenus à ce jour et recueillir l'avis de la population

Cette réunion a été annoncée par voie d'affiche, article dans la presse locale, et par mention sur les sites internet de l'État en Corrèze et des mairies. Une plaquette d'information réalisée a également été distribuée par les mairies, ou laissée à disposition en mairie et (pour la commune de Brive-la-Gaillarde) sur des lieux de distribution de bulletins municipaux .

La réunion a permis d'exposer ce qu'est un PPRi et sa démarche d'élaboration, le résultat de l'étude de l'aléa, le recensement des enjeux, le projet de zonage réglementaire et de règlement.

Pendant la semaine qui a suivi la réunion publique, les agents de la DDT se sont tenus à disposition des personnes désireuses d'explications plus précises sur leur cas particulier. Celles-ci ont pu les rencontrer dans les communes de Brive-la-Gaillarde, Malemort, Cosnac et Dampniat du lundi 12 mars au jeudi 15 mars 2018.

2.2.2. Enquête publique

Les éléments relatifs à la réalisation de la procédure d'enquête publique, postérieure aux consultations officielles réglementaires, sont incluses dans la note de présentation finale, au chapitre relatif à l'enquête publique en fin de note de présentation (section 6).

SECTION 2

ANALYSE HYDROLOGIQUE

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

3. ANALYSE HYDROLOGIQUE

Ce chapitre a pour objet de présenter les débits caractéristiques de crue de la Corrèze et de ses affluents - La Couze, Le Pian, le Ruisseau des Saulières, la Loyre et le Planchetorte – pour des périodes de retour décennale et centennale, et pour les crues historiques, qui vont permettre de définir la ligne d'eau à retenir dans le cadre de la définition de l'aléa inondation.

Rappelons que d'un point de vue réglementaire, la crue de référence doit être la plus forte crue connue si celle-ci a une période de retour au moins centennale.

Si la plus haute crue historique connue a une période de retour inférieure à cent ans, alors c'est la crue d'occurrence centennale qui sera retenue comme crue de référence.

Ainsi, la définition des débits théoriques de période de retour donnée permettra, dans un premier temps de caractériser les crues anciennes en termes de période de retour, en ayant connaissance de leurs débits maximaux, et ainsi de définir la crue de référence à retenir.

L'analyse détaillée ci-après porte en premier lieu sur la Corrèze puis sur les cours d'eau, la Couze, la Loyre, le Ruisseau des Saulières, le Planchetorte et le Pian.

Les résultats présentés sont issus de l'étude réalisée par SOGREAH de 2010 pour la commune de Brive-la-Gaillarde (*Étude de modélisation hydraulique de la traversée de la Corrèze – n°4311422*). Ils ont notamment été complétés par l'analyse de la crue historique de juillet 2001.

3.1. ANALYSE DES DÉBITS DE LA CORRÈZE

3.1.1. Crues historiques

La Corrèze a été marquée par de nombreuses crues significatives, notamment celles d'octobre 1960, de janvier 1994 et de juillet 2001.

Le bassin versant de la Corrèze est soumis à des précipitations orageuses intenses en été qui sont à même de provoquer des crues de grande ampleur. La crue de juillet 2001, troisième crue la plus forte mesurée à Brive depuis les années cinquante, en est une illustration.

La crue de 1960, qui a duré deux jours, est le résultat d'une forte intensité de pluie le 3 octobre 1960 (134 mm en 48 heures) mais avec un pic d'intensité maximale de la quasi-totalité de la pluie



Crue d'octobre 1960 – Bd du Salan à Brive-la-Gaillarde. Source : archives départementales de la Corrèze.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

en 2 à 4 heures (cf. retour de témoignages de riverains ayant assisté à l'événement). Par ailleurs, les sols lors de cet événement étaient saturés par des pluies ayant eu lieu les jours précédents. Au cours de cet événement, qui reste le plus important du siècle dernier, une grande partie du centre de Brive a été sinistrée.



La crue de 2001 a résulté de la superposition d'une pluviométrie importante du 4 au 6 juillet. La pluviométrie totale du phénomène est de 153 mm en 48 heures à Brive avec une répartition temporelle assez homogène sur les deux jours considérés.



Crue de juillet 2001 – Centre commercial de Malemort-sur-Corrèze. Source : Préfecture de la Corrèze



Crue de juillet 2001 – La plaine des jeux de Tujac à Brive-la-Gaillarde. Source : Préfecture de la Corrèze

Les études menées sur le secteur ont permis de recenser de nombreuses informations altimétriques sur les niveaux atteints par les crues historiques, notamment pour la crue de 1960 dans le cadre de l'élaboration du PPR en vigueur, et ensuite, lors d'une étude complémentaire, sur des événements plus récents comme la crue de 2001.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

3.1.2. Synthèse des études disponibles – débits caractéristiques retenus

De nombreuses études comprenant une analyse hydrologique de la Corrèze ont été réalisées, notamment :

- x "Étude hydraulique préliminaire de détermination des zones inondables de la Corrèze" (SOGREAH, 1993-1994),
- x "Expertise des inondations par la Corrèze des villes de Brive et de Malemort dans le cadre de la redéfinition des orientations urbaines" (G2C ENVIRONNEMENT).
- x "Projet de liaison des R.D. 921 – R.N. 89" (SOGREAH – 2004)

À partir des différents résultats de celles-ci, nous avons établi le tableau suivant, reprenant l'ensemble des données :

	Débits de la Corrèze à Brive le Prieur (m ³ /s)						
	Q ₁₉₆₀	Q ₂₀₀₁	Q ₁₉₉₄	Q ₁₀	Q ₂₀	Q ₅₀	Q ₁₀₀
Étude SOGREAH (1995)	805	-	-	350	-	-	630
Étude G2C ENV. (2002)	-	484	-	-	428	570	695
Étude SOGREAH (2004)	790	485	-	340	-	550	650
Station hydro (2010)	791*	527 *	226	330	380	440	-

* : Ces valeurs sont issues des données actualisées de la DIREN Midi-Pyrénées qui a repris la validation des données enregistrées à cette station.

Après analyse de toutes ces valeurs répertoriées, nous retiendrons au final pour élaborer cette révision du PPR, la valeur suivante pour le débit décennal :

$$Q_{10} = 340 \text{ m}^3/\text{s}$$

Ainsi que pour le débit centennal :

$$Q_{100} = 650 \text{ m}^3/\text{s} \text{ (compris entre 630 et 700 m}^3/\text{s)}$$

L'estimation du débit trentennal par la droite de Gumbel donne alors la valeur suivante :

$$Q_{30} = 490 \text{ m}^3/\text{s} \text{ (compris entre 480 et 520 m}^3/\text{s)}$$

Au vu de ces valeurs, la crue de 1960 avec son débit estimé à 791 m³/s ou à 805 m³/s selon la source et l'historique de l'information, présente une période de retour largement supérieure à 100 ans, et la crue de 2001 a donc une période de retour de l'ordre de 30 ans.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

Les débits retenus pour la Corrèze à la station du Prieur sont les suivants :

	Débits retenus pour la Corrèze à la station du Prieur (m ³ /s)				
	Q ₁₉₆₀	Q ₂₀₀₁	Q ₁₀	Q ₃₀	Q ₁₀₀
À Brive	800*	527	340	490	650

* : Valeur moyenne retenue pour la suite de cette prestation. Par ailleurs, compte-tenu des faibles apports en terme de superficie de bassin versant entre la station du Pont du Buy, celle (ancienne) du Pont Cardinal et celle du Prieur, et pour une crue de l'importance de celle de 1960 (ou les maxims des apports latéraux étaient passés bien avant la pointe de la crue de la Corrèze, nous considérerons dans la suite de ce rapport que ce débit de 800 m³/s pour la crue de 1960 est identique au Pont du Buy et au Pont Cardinal.

3.2. ANALYSE DES BASSINS VERSANTS AFFLUENTS

3.2.1. Caractérisation morphologique des bassins versants

Les cours d'eau, objet de la présente étude, correspondent à la Corrèze dans sa traversée de l'Agglomération et aux principaux affluents de la Corrèze sur les communes de Brive-la-Gaillarde et de Malemort.

Leurs principales caractéristiques morphologiques des affluents sont définies dans le tableau suivant :

Bassin versant	Caractéristiques				
	Superficie (km ²)	Longueur (km)	Pente moyenne (%)	Cote exutoire (m NGF)	Cote maxi (m NGF)
La Corrèze (Brive Pont du Buy)	940	90	0,9	110	910
La Loyre	34	14,1	2,7	115	495
La Couze	43	17	2,0	118	452
Le Pian	17	8	3,2	114	370
Ruisseau des Saulières	15	8,3	3,7	115	423
Le Planchetorte	29	9,9	1,8	104	280

Dans l'ensemble, les bassins versants présentent une forme assez allongée et une pente moyenne assez élevée (supérieure en moyenne à 2 % pour les affluents).

Les bassins versants présentent la particularité d'être globalement ruraux, avec cependant un centre urbain à l'aval des bassins versants, au niveau de la confluence des affluents de la Corrèze.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

La Loyre, le Pian, le Planchetorte et le ruisseau des Saulières possèdent des affluents assez importants dans le secteur d'étude :

- x le Colombier, affluent rive droite de la Loyre, qui amène environ 40 % de son débit,
- x le Nover, affluent rive droite du ruisseau des Saulières,
- x le Courolle et le Lamouroux, affluents rive gauche du Planchetorte,
- x l'Enval, affluent rive gauche du Pian.

3.2.2. Méthodologie d'analyse

3.2.2.1. ESTIMATION DES DÉBITS DE CRUE

Aucune station hydrométrique n'existe sur les bassins versants de la Loyre, de la Couze, du Pian, du Ruisseau des Saulières et du Planchetorte.

On recense cependant les stations hydrométriques suivantes, situées sur le bassin versant de la Corrèze. Toutes ces stations sont gérées par la DREAL dont les données sont disponibles sur la banque Hydro.

Tabl. 1 - Débits caractéristiques aux stations de jaugeages

Station	BV (km ²)	Période de référence	Débits caractéristiques (m ³ /s)			Débits historiques (m ³ /s)	
			Q ₁₀	Q ₂₀	Q ₅₀	1960	2001
La Montane (à Laguenne)	210	1989-2012	82	95	-	-	205
La Roanne (à Dampniat)	105	1989-2004	90	110	-	-	137
La Corrèze (à Brive - le Prieur)	947	1918-2012	330	380	440	791	527
Le Maumont (à Ussac)	162	1971-2012	95	110	130	-	105

En l'absence de données issues de stations hydrométriques, la méthodologie employée lors de l'étude SOGREAH de 2010 repose sur :

1. l'application de méthodes classiques (méthode SOCOSE, CRUPEDIX, abaques SOGREAH),
2. des ajustements statistiques réalisés à partir des données connues sur des bassins versants voisins jaugés (Corrèze, Maumont...) transposés aux bassins de notre étude à partir de la formule de Meyer.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

3.2.2.2. ESTIMATION DES DÉBITS DES CRUES HISTORIQUES

La connaissance du bassin versant de la Corrèze et de ses affluents a montré que les principales crues répertoriées sont celle d'octobre 1960 et de juillet 2001.

SOGREAH, en 2010, dans le cadre de l'étude de modélisation de la traversée de la Corrèze, a réalisé un modèle hydrologique de transformation Pluie-Débit, afin de déterminer les hydrogrammes de crue des apports provenant des affluents de la Corrèze.

Ce modèle a été réalisé à partir du logiciel PLUTON, développé par SOGREAH, qui assure la transformation de la pluie de projet en hydrogramme à l'exutoire du bassin versant dont les caractéristiques ont été définies (superficie, longueur, pente, coefficient de ruissellement).

Le modèle hydrologique mis en œuvre a été calé sur la crue de 2001, aux stations jaugées de la Corrèze, de la Roanne et du Maumont. Les calages conduisent à des débits de crue de 2001, mais aussi pour la crue de 1960, égaux aux estimations de mesures réalisées aux stations, ce qui témoigne de la validité du modèle.

3.2.2.1. Crue de juillet 2001

Le modèle hydrologique a été calé sur la crue de 2001, aux stations jaugées de la Corrèze, du Maumont et de la Roanne, à partir de la pluviométrie réelle du 4 au 8 juillet 2001 à Brive.

Les figures suivantes présentent les résultats obtenus pour la Corrèze et le Maumont (comparaison des hydrogrammes réels mesurés aux stations et des résultats du modèle).

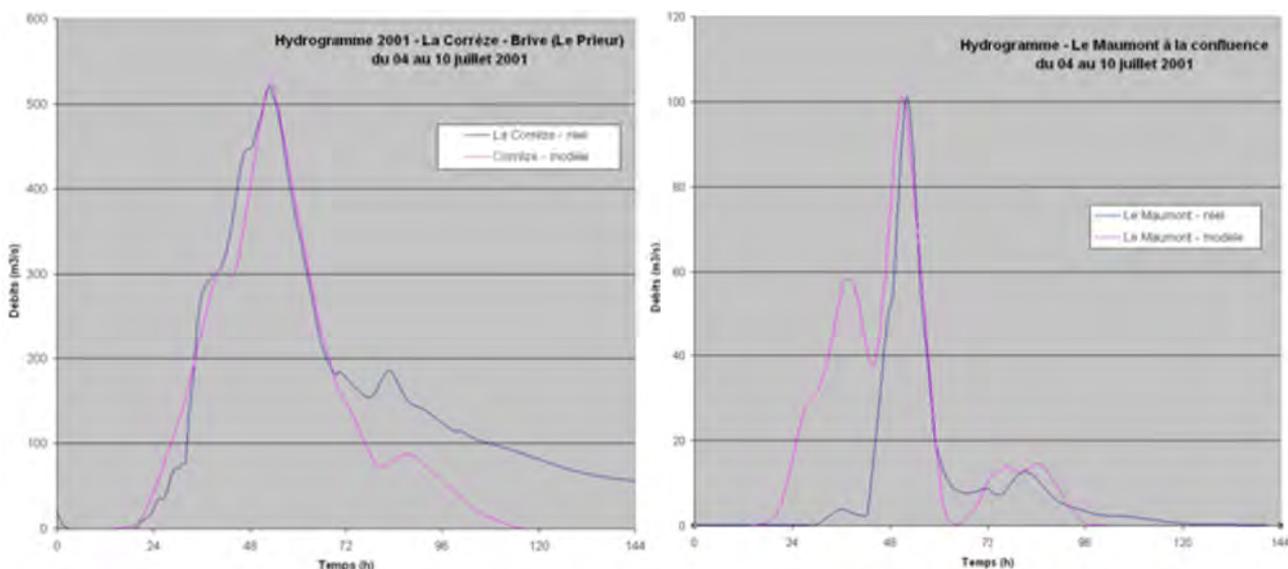


Fig. 4. Hydrogrammes de la crue de 2001 (Corrèze et Maumont) – Etude Sogreah 2010

Le modèle hydrologique mis en place conduit donc à des valeurs de débits maximaux égaux à ceux estimés aux stations hydrométriques. A noter cependant, que le modèle qui a été mis en œuvre, ne tient pas compte de la saturation des sols par les premières précipitations.

Le modèle ainsi calé permet de définir les débits maximaux pour la crue de 2001 sur l'ensemble des cours d'eau non jaugés, affluents de la Corrèze.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

3.2.2.2. Crue d'octobre 1960

Le modèle mis en œuvre et calé sur la crue de 2001 a d'autre part été utilisé pour modéliser la crue de 1960, à partir de la pluviométrie mesurée à Brive en octobre 1960.

Le graphe suivant présente le résultat obtenu au pont Cardinal sur la Corrèze, pour lequel l'hydrogramme réel de crue est connu. Le pic de crue y est parfaitement représenté.

De la même manière que précédemment, les hydrogrammes de crue, pour chaque affluent de la Corrèze, ont été reconstitués pour la crue de 1960.

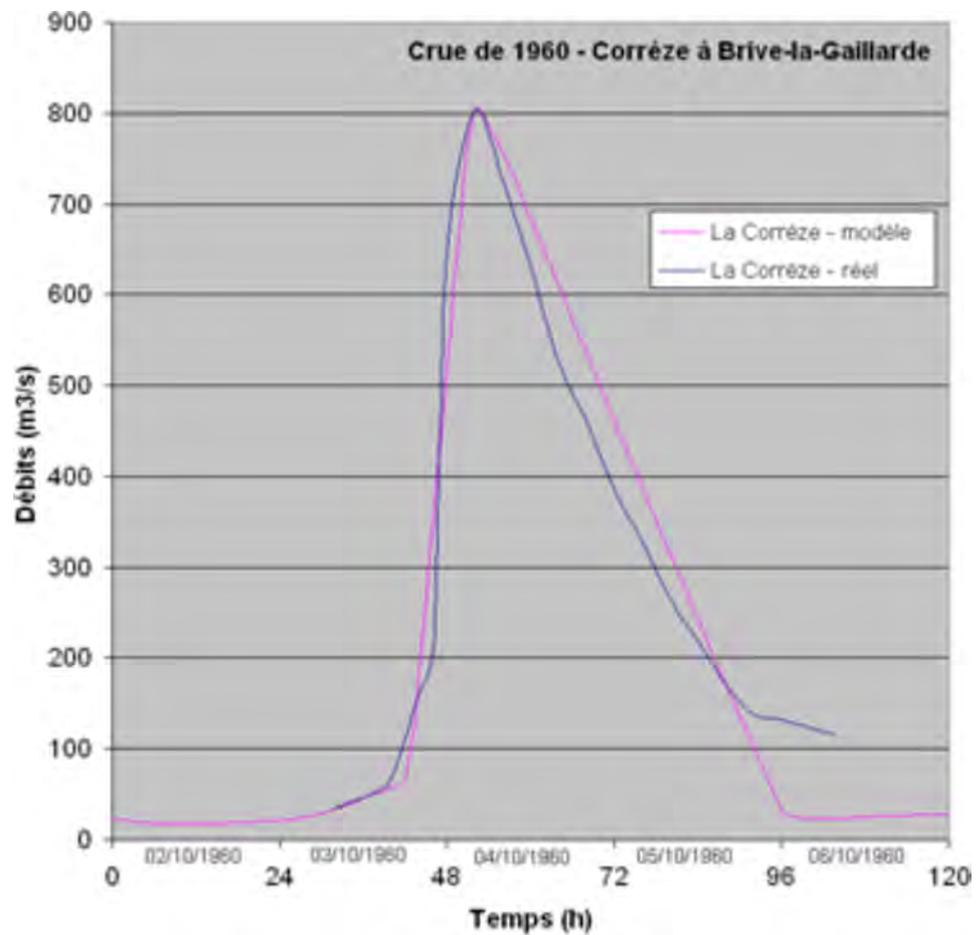


Fig. 5. Hydrogrammes de la crue de 1960 (Corrèze) – Etude Sogréah 2010

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

3.2.2.3. DÉTERMINATION DES DÉBITS DE CRUE

3.2.2.3.1. Hydrologie de la Loyre

A. Caractérisation du bassin versant

La Loyre est un affluent rive gauche de la Corrèze. Elle prend sa source sur la commune de Noailhac et se jette dans la Corrèze, à Malemort.

Son bassin versant présente une superficie à l'exutoire de l'ordre de 34 km². La longueur totale du drain principal est de 14 km pour une pente moyenne assez élevée, de l'ordre de 2,7 % (entre 495 et 115 m NGF de dénivelé).

Ce bassin versant présente la particularité d'être globalement rural, avec cependant un centre urbain au niveau de la commune de Malemort.

La Loyre possède un affluent assez important en rive droite, le Colombier, d'une superficie d'environ 7 km² et qui amène à la Loyre environ 40 % de son débit à la confluence des deux rivières. La confluence entre le Colombier et la Loyre se situe au niveau de la commune de La Chapelle aux Brocs.

Les alluvions en fond de vallée sont constituées de sables, alimentés essentiellement par les colluvions.

B. Hydrologie du bassin versant

En l'absence de données hydrométriques, l'analyse réalisée en 2010, a été réalisée par application des méthodes statistiques classiques et par comparaison avec les données recueillies sur la Roanne à Sainte Marie et du Maumont à Ussac, bassins versants jaugés situés à proximité.

Les résultats retenus pour la Loyre à son exutoire (BV=34 km²) sont les suivants. Le tableau précise d'autre part les estimations de débits de crue (2001 et 1960) issues du modèle hydrologique réalisé par SOGREAH en 2010.

Tabl. 2 - Débits caractéristiques de la Loyre

Station	BV (km ²)	Débits caractéristiques (m ³ /s)			Débits historiques (m ³ /s)	
		Q ₁₀	Q ₅₀	Q ₁₀₀	1960	2001
Loyre (exutoire)	34	35	49	56	87	46

Au vu de ces résultats, la crue de 2001 aurait une période de retour d'environ 30 ans et celle de 1960 aurait une période de retour supérieure à 100 ans.

Le débit de crue de 1960 est donc le débit de la crue de référence à retenir.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

3.2.2.3.2. Hydrologie de la Couze

A. Caractérisation du bassin versant

La Couze est un affluent rive droite de la Corrèze. Elle prend sa source sur la commune de Favars, et se jette dans la Corrèze à Malemort.

Son bassin versant présente une superficie de 43 km². La longueur totale de son drain principal est de 17 km, pour une pente moyenne de 2 % (entre 452 et 118 m NGF de dénivelée).

Comme les autres bassins versants affluents de la Corrèze, le bassin versant est nettement rural, avec un centre urbain au niveau de la commune de Malemort.

La Couze possède un affluent en rive droite, le Biou. Leur confluence s'effectue au barrage de la Couze situé à environ 3 km au nord de la confluence Couze-Corrèze.

Les débits calculés par la suite sont ceux de l'écoulement naturel du bassin versant. En effet, le barrage de la Couze est arrivé à sa limite de stockage lors de la crue de 2001, et a laissé filer le débit d'arrivée.

B. Hydrologie du bassin versant

En l'absence de données hydrométriques, l'analyse réalisée en 2010, a été réalisée par application des méthodes statistiques classiques et par comparaison avec les données recueillis sur la Roanne à Sainte Marie et du Maumont à Ussac, bassins versants jaugés situés à proximité.

Les résultats retenus pour la Couze à son exutoire (BV=43 km²) sont les suivants. Le tableau précise d'autre part les estimations de débits de crue (2001 et 1960) issues du modèle hydrologique réalisé par SOGREAH en 2010.

Tabl. 3 - Débits caractéristiques de la Couze

Station	BV (km ²)	Débits caractéristiques (m ³ /s)			Débits historiques (m ³ /s)	
		Q ₁₀	Q ₅₀	Q ₁₀₀	1960	2001
Couze (exutoire)	43	39	62	78	98	52

Au vu de ces résultats, la crue de 2001 aurait une période de retour d'environ 30 ans et celle de 1960 aurait une période de retour supérieure à 100 ans.

Le débit de crue de 1960 est donc le débit de la crue de référence à retenir.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

3.2.2.3.3. Hydrologie du Pian

A. Caractérisation du bassin versant

Le Pian est un affluent rive gauche de la Corrèze. Il prend sa source en amont de la commune de Cosnac, au lieu-dit "La Roche", et se jette dans la Corrèze à Brive-la-Gaillarde.

Son bassin versant, d'une superficie de 17 km², est globalement rural, avec un centre urbain au niveau de la commune de Brive-la-Gaillarde.

Son drain principal a une longueur de 8 km pour une pente moyenne de 3,2 %.

A noter que le Pian possède un affluent rive gauche, au droit de la D921, le ruisseau d'Enval, d'une superficie d'environ 10 km².

B. Hydrologie du bassin versant

En l'absence de données hydrométriques, l'analyse réalisée en 2010, a été réalisée par application des méthodes statistiques classiques et par comparaison avec les données retenues sur la Loyre, bassin versant voisin et des études antérieures.

Les résultats retenus pour le Pian à son exutoire (BV=17 km²) sont les suivants. Le tableau précise d'autre part les estimations de débits de crue (2001 et 1960) issues du modèle hydrologique réalisé par SOGREAH en 2010.

Tabl. 4 - Débits caractéristiques du Pian

Station	BV (km ²)	Débits caractéristiques (m ³ /s)			Débits historiques (m ³ /s)	
		Q ₁₀	Q ₅₀	Q ₁₀₀	1960	2001
Le Pian (exutoire)	17	17	25	30	53	24
Le ruisseau d'Enval à sa confluence avec le Pian	6,7	8,9	13	15,6	27,6	12,5
Le Pian en amont de la confluence avec le ruisseau d'Enval	10	11,7	17,2	20,7	36,6	16,6

En vue de l'analyse hydraulique qui sera réalisée ultérieurement, les débits caractéristiques du Pian et du ruisseau d'Enval à leur confluence ont été déterminés par application de la formule de Meyer à partir des débits retenus pour le Pian à son exutoire :

$$Q = Q_{bv} (S/S_{bv})^{0,7}$$

Où : S : superficie du bassin versant, S_{bv} : superficie du bassin versant dont on possède des données et Q_{bv} : débit de ce bassin

A noter que l'addition des débits en amont de la confluence n'est pas égal à celui identifié en aval à l'exutoire, en raison du déphasage prévisible entre les deux pointes de crues due à la différence de superficie entre les bassins versants à la confluence.

Au vu de ces résultats, la crue de 2001 aurait une période de retour d'environ 30 ans et celle de 1960 aurait une période de retour supérieure à 100 ans.

Le débit de crue de 1960 est donc le débit de la crue de référence à retenir.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

3.2.2.3.4. Hydrologie du ruisseau des Saulières

A. Caractérisation du bassin versant

Le ruisseau des Saulières est un affluent rive droite de la Corrèze. Il prend sa source sur la commune de Ste-Féréole et se jette dans la Corrèze, à Malemort.

Situé entre les bassins versants du Maumont et de la Couze, le bassin versant du ruisseau des Saulières présente une petite superficie de 15 km². Bassin versant rural dans sa majorité, la longueur de son drain principal est de 8 km pour une pente moyenne élevée de l'ordre de 3,7 %.

Notons cependant l'urbanisation importante de son bassin versant dans sa partie aval, en amont immédiat de sa confluence avec le Corrèze.

B. Hydrologie du bassin versant

En l'absence de données hydrométriques, l'analyse réalisée en 2010, a été réalisée par application des méthodes statistiques classiques et par comparaison avec les données recueillis sur le Maumont à Ussac et retenus sur la Couze, bassins versants voisins du ruisseau des Saulières.

Les résultats retenus pour le ruisseau des Saulières à son exutoire (BV=15 km²) sont les suivants. Le tableau précise d'autre part les estimations de débits de crue (2001 et 1960) issues du modèle hydrologique réalisé par SOGREAH en 2010.

Tabl. 6 - Débits caractéristiques du ruisseau des Saulières

Station	BV (km ²)	Débits caractéristiques (m ³ /s)			Débits historiques (m ³ /s)	
		Q ₁₀	Q ₅₀	Q ₁₀₀	1960	2001
Ruisseau des Saulières (exutoire)	15	16	25	30	51	22

Au vu de ces résultats, la crue de 2001 aurait une période de retour d'environ 30 ans et celle de 1960 aurait une période de retour supérieure à 100 ans.

Le débit de crue de 1960 est donc le débit de la crue de référence à retenir.

3.2.2.3.5. Hydrologie du Planchetorte

A. Caractérisation du bassin versant

Le ruisseau du Planchetorte (aussi appelé la Planche) est un affluent rive gauche de la Corrèze. Il prend sa source sur la commune de Jugeals-Nazareth, à plus de 250 m NGF, et se jette dans la Corrèze, sur la commune de Brive-la-Gaillarde, à proximité de l'aérodrome de Brive-Laroche.

Son bassin versant présente une superficie à l'exutoire de l'ordre de 29 km². La longueur totale du drain principal est de 9,9 km pour une pente moyenne de l'ordre de 1,8 % (entre 104 et 280 m NGF)

Ce bassin versant présente la particularité d'être globalement rural pour les trois-quarts de sa superficie, avec cependant un centre urbain pour sa partie aval (zone industrielle de Brive).

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

Le ruisseau du Planchetorte possède un affluent assez important en rive gauche, le Courolle, d'une superficie d'environ 7,80 km². La confluence entre le Courolle et le Planchetorte se situe à l'est de l'autoroute A20, à l'aval de la RD 154.

À l'aval de cette confluence, le ruisseau de Planchetorte reçoit également un petit affluent rive gauche, juste à l'amont de la RD 59, le ruisseau de Puymège.

B. Hydrologie du bassin versant

En l'absence de données hydrométriques, l'analyse réalisée en 2010, a été réalisée par application des méthodes statistiques classiques et par comparaison avec les données retenues sur la Loyre, le Pian et le Maumont, bassins versants voisins et par comparaison avec les débits retenus au cours des études antérieures (étude G2C 2006 – cf. §.2.D).

Les résultats retenus pour le Planchetorte à son exutoire (BV=29 km²) sont les suivants. Le tableau précise d'autre part les estimations de débits de crue (2001 et 1960) issues du modèle hydrologique réalisé par SOGREAH en 2010.

Tabl. 5 - Débits caractéristiques du Planchetorte

Station	BV (km ²)	Débits caractéristiques (m ³ /s)			Débits historiques (m ³ /s)	
		Q ₁₀	Q ₅₀	Q ₁₀₀	1960	2001
Le Planchetorte (exutoire)	29	24	38	45	67	34
Le Planchetorte en amont de la confluence Courolle	15,7	15.6	24.7	29.3	43.6	22.1
Le Courolle	7,8	9.6	15.2	17.9	26.7	13.6
Le Planchetorte en amont de la confluence Puymège	26	22.2	35.2	41.7	62.1	31.5
Le Puymège	1,9	3.6	5.6	6.7	9.9	5.0

En vue de l'analyse hydraulique qui sera réalisée ultérieurement et afin de connaître les valeurs des débits caractéristiques du Planchetorte en amont de ses affluents, du Courolle et du Puymège, nous avons appliqué la formule de Meyer à partir des débits retenus pour le Pian à son exutoire :

$$Q = Q_{bv} (S/S_{bv})^{0,7}$$

Où : S : superficie du bassin versant, S_{bv} : superficie du bassin versant dont on possède des données et Q_{bv} : débit de ce bassin

Au vu de ces résultats, la crue de 2001 aurait une période de retour d'environ 30 ans et celle de 1960 aurait une période de retour supérieure à 100 ans.

Le débit de crue de 1960 est donc le débit de la crue de référence à retenir.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

3.2.2.4. SYNTHÈSE

Le tableau suivant synthétise les résultats retenus pour chaque cours d'eau à leur confluence avec la Corrèze.

Tabl. 6 - Synthèse des débits caractéristiques

Station	BV (km ²)	Débits caractéristiques (m ³ /s)			Débits historiques	
		Q ₁₀	Q ₅₀	Q ₁₀₀	1960	2001
Loyre	34	35	49	56	87	46
Couze	43	39	62	78	98	52
Le Pian	17	17	25	30	53	24
Saulières	15	16	25	30	51	22
Le Planchetorte	29	24	38	45	67	34

SECTION 3

**ÉTUDES TECHNIQUES D'ÉLABORATION DU
PPRI CORRÈZE ET AFFLUENTS SUR LE
BASSIN D'ÉTUDE**

Ce chapitre a pour objet de caractériser les aléas inondation pour la crue de référence du PPR sur l'ensemble du secteur, puis de déterminer les enjeux du territoire affectés par ces aléas.

4. LES DONNÉES TOPOGRAPHIQUES ET BATHYMÉTRIQUES ET LES SINGULARITÉS

4.1. VALLÉE ET LIT MAJEUR DE LA CORRÈZE

Les données topographiques sont issues des levés réalisés en 2010 dans le cadre de l'étude de « modélisation hydraulique de la traversée de la Corrèze sur les communes de Brive et Malemort » (Sogreah 2010):

- x profils bathymétriques de la Corrèze levés en 2010,
- x topographie LIDAR sur l'ensemble du lit majeur. Afin de vérifier la précision de ce levé topographique aérien, une analyse dans le cadre de l'étude de 2010 a été réalisée, où on a comparé le levé obtenu à la topographie terrestre réalisée par les communes de Brive et de Malemort. Dans l'ensemble, la précision du levé topographie réalisé par la méthode LIDAR est :
 - de 5 à 10 cm dans les zones dégagées et dans les rues principales,
 - de 10 à 20 cm en plein centre de Brive-la-Gaillarde.

4.2. VALLÉES DES AFFLUENTS

Des levés topographiques ont été réalisés en 2008 pour la Loyre (dans le cadre de l'« étude des zones inondables de la Loyre et de ses affluents », Sogreah), et en 2010 pour les autres affluents (dans le cadre de l'« étude des zones inondables des affluents de la Corrèze sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze », Artelia 2012). Ces levés comprennent des levés bathymétriques, mais également un semis de points en lit majeur.

4.3. ÉVOLUTIONS RECENSÉES SUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE

Après avoir réalisé :

- une visite de terrain détaillée;
- une synthèse des données ;
- un demande de renseignements auprès des services techniques de la Communauté d'Agglomération de Brive ;

il a été considéré que la connaissance topographique disponible par les études précédentes est représentative de l'altimétrie des aménagements actuels.

4.4. LES OUVRAGES HYDRAULIQUES ET SEUILS

L'ensemble des ouvrages hydrauliques a fait l'objet d'une inspection visuelle. Les fiches ouvrages réalisées ont été fournies lors des visites initiales et sont fournies dans les rapports hydrauliques édités,

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

Il n'est pas recensé d'évolution depuis les levés topographiques réalisés en :

- 2008 pour la Loyre ;
- 2010 pour la Corrèze ;
- 2012 pour les autres affluents, soient la Couze, le Pian, le Plancheporte et les Saulières.

Il n'est pas recensé d'évolution depuis les levés topographiques réalisés en 2010.

4.5. LES DIGUES

L'ensemble des digues a fait l'objet d'une inspection visuelle.

Il n'est pas recensé d'évolution depuis les levés topographiques réalisés en 2010.

4.6. LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE BRIVE

Les services de la Communauté d'Agglomération de Brive ont été sollicités pour recenser les évolutions des équipements anti-retour depuis le recensement réalisé dans le cadre de l'étude de 2010 (« Traversée de la Corrèze sur les communes de Brive et de Malemort - Étude de modélisation hydraulique – phase 2 »).

À noter que, dans le cadre de l'étude pour l'élaboration du PPR, et pour les crues de référence considérées (type 1960), le réseau d'assainissement sera complètement saturé et n'aura aucune influence sur le déroulement d'une telle crue.

5. MISE EN ŒUVRE D'UNE MODÉLISATION HYDRAULIQUE

5.1. LES LAISSES DE CRUES DISPONIBLES

5.1.1. Les laisses de crues de la Corrèze

Les laisses de crue recensées figurent dans les plans en annexe 2, issus de l'étude de « *modélisation hydraulique de la traversée de la Corrèze sur les communes de Brive et Malemort* » (Sogreah 2010). Elles proviennent des sources suivantes :

- x l'étude hydraulique SOGREAH de 1995 (crue de 1960),
- x les laisses de crues relevées par la DDT (crue de 1960),
- x l'étude hydraulique RN89-RD921 de SOGREAH (crue de 2001),
- x l'étude hydraulique de 2010.

Il est ainsi recensé 93 laisses de crues pour 1960 et 45 laisses pour 2001. Ce nombre de laisses de crues est largement suffisant pour réaliser un calage sur l'ensemble du modèle de la Corrèze et sur l'ensemble du secteur d'étude.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

5.1.2. Les laisses de crues des affluents de la Corrèze

L'ensemble des laisses de crues des affluents de la Corrèze sont recensées dans l'étude hydraulique et hydrogéomorphologique « Cartographie des affluents de la Corrèze sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze » (Artelia, 2012), consultable auprès du maître d'ouvrage.

Les données de synthèse concernant ces laisses sont :

Tabl. 7 - Synthèse des laisses de crues disponibles sur les affluents

Cours d'eau	Nombre de laisses de crue pour 1960	Nombre de laisses de crue pour 2001
La Loyre	2	2
La Couze	2	5
Le Pian	1	10
Le ruisseau des Saulières	5	9
La Planchetorte	3	6

Le nombre de laisses de crues n'a pas pu être amélioré dans le cadre de la présente étude. Néanmoins, le nombre de laisses de crues est suffisant pour réaliser un calage correct des modélisations.

5.2. LES ÉVÉNEMENTS DE RÉFÉRENCE

La crue de 2001 est une crue de calage du modèle. Les études antérieures évaluent cette crue comme une crue d'occurrence T = 30 ans environ.

Les études déjà réalisées considèrent des mises en œuvre de modèles différentes pour chaque cours d'eau étudié :

- x le modèle de la Corrèze est réalisé avec une typologie de modèle à deux dimensions et en régime transitoire. Les débits provenant des affluents sont des hydrogrammes et donc les déphasages de pointe de crue sont intégrés dans le modèle ;
- x les modèles des affluents sont réalisés avec une typologie de modèle à une dimension et en régime permanent.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

5.2.1. Modèle de la Corrèze

5.2.1.1. CRUE DE 2001

5.2.1.1.1. Conditions aux limites

Les conditions aux limites considérées dans l'étude de 2010 sont indiquées dans le graphique suivant.

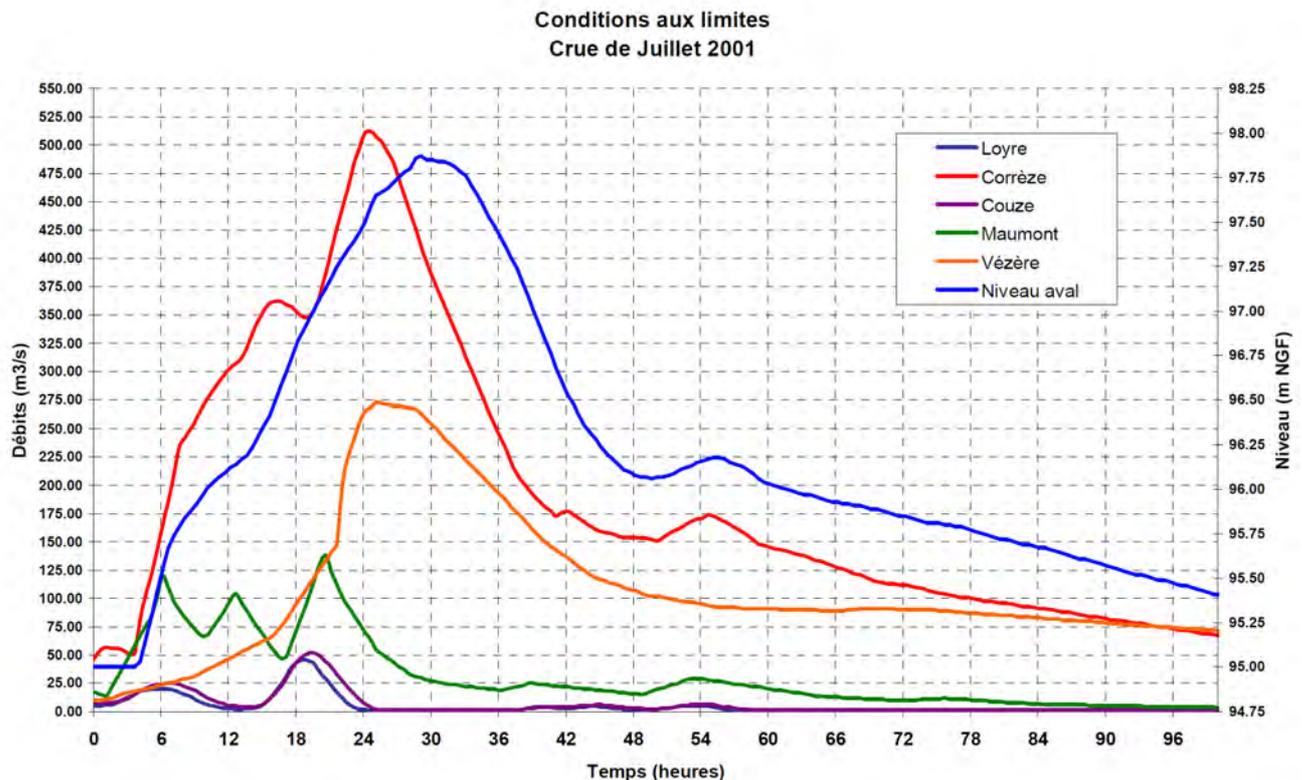


Fig. 6. Conditions aux limites pour le modèle 2D Corrèze de 2010 – calage de la crue de 2001

Les conditions aux limites ont été définies comme indiqué ci-dessous :

- x la condition aux limites aval résulte d'une translation du limnigramme mesuré à Larche, à 7 km en aval de la confluence Corrèze/Vézère. Cette translation a fait partie de l'exercice de calage, et a été trouvée par itération successives ;
- x les hydrogrammes en entrée résultent de l'étude hydrologique réalisée dans le cadre de l'étude de 2010, où les hydrogrammes des différents cours d'eau ont été retrouvés par un modèle hydrologique, calé sur des cours d'eau jaugés, et extrapolé au secteur d'étude. Notons en particulier :
 - que le débit amont correspond à l'hydrogramme trouvé à Brive, auquel sont retranchés les débits provenant de la Loyre et de la Couze ;
 - que les débits provenant du Pian et du ruisseau des Saulières ont été négligés (environ 20 m³/s chacun au maximum en pointe donc moins lors de la pointe de crue de la Corrèze).
 - qu'il est injecté au même lieu le débit provenant du Maumont et du Plancheporte.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

5.2.1.1.2. Topographie / bathymétrie

Les relevés topographiques et bathymétriques de 2010 ont été utilisés.

5.2.1.2. CRUE DE 1960

5.2.1.2.1. Conditions aux limites

Les conditions aux limites considérées dans l'étude de 2010 sont indiquées dans le graphique suivant.

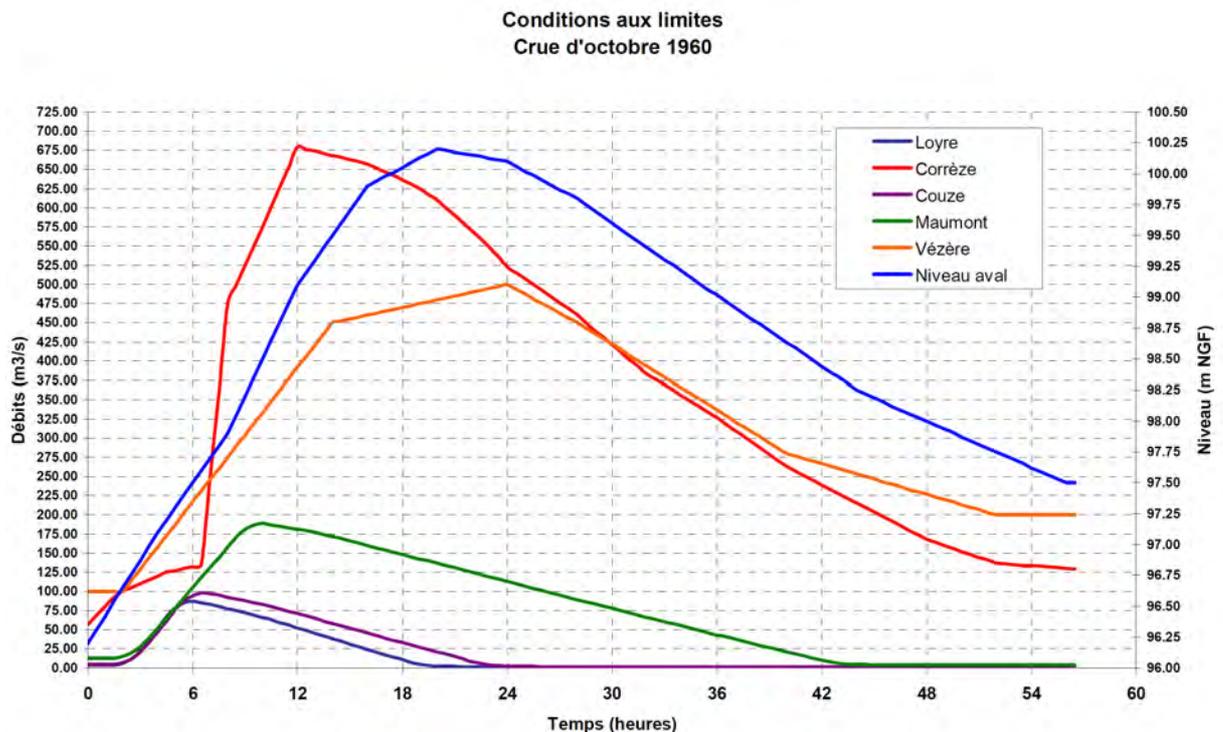


Fig. 7. Conditions aux limites pour le modèle 2D Corrèze de 2010 – calage de la crue de 1960

Les conditions aux limites ont été définies comme indiqué ci-dessous.

- x la condition aux limites aval résulte d'une translation du limnigramme mesuré à Larche, à 7 km en aval de la confluence Corrèze/Vézère. Cette translation a fait partie de l'exercice de calage, et a été trouvée par itération successives ;
- x les hydrogrammes en entrée résultent de l'étude hydrologique réalisée dans le cadre de l'étude de 2010, où les hydrogrammes des différents cours d'eau ont été retrouvés par un modèle hydrologique, calé sur des cours d'eau jaugés, et extrapolé au secteur d'étude. Notons en particulier :
 - que le débit amont correspond à l'hydrogramme trouvé à Brive, auquel sont retranchés les débits provenant de la Loyre et de la Couze ;
 - que les débits provenant du Pian et du ruisseau des Saulières ont été négligés (environ 50 m³/s chacun lors de la pointe de débit, qui arrive nettement avant celle de la Corrèze) ;
 - qu'il est injecté au même lieu le débit provenant du Maumont et du Plancheporte.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

5.2.1.2.2. **Topographie / bathymétrie**

Les évolutions du lit mineur et du lit majeur ont été caractérisées dans le cadre de l'étude de 2010. Elles sont retranscrites ci-après.

A. Évolutions du lit mineur

De nombreux ouvrages sur le lit mineur, jouant un rôle important pour les écoulement de la Corrèze, ont été supprimés ou construits depuis 1960. Il s'agit de ponts, de seuils et de barrages.

On peut noter pour les ouvrages ayant disparus depuis 1960 (de l'aval vers l'amont) :

- x barrage du Prieur, détruit entre les années 60 et 80,
- x barrage de la Bouvie, détruit entre les années 60 et 80,
- x barrage de la Guierle, supprimé dans les années 80,
- x seuil des Bordes, actuellement en grande partie détruit, seule une légère surélévation est visible en basses eaux,
- x seuil de Malemort, détruit en partie lors de la crue de 2001, arasé complètement en 2003.

On peut aussi noter la destruction du canal EDF au niveau du barrage des Bordes.

Les nouveaux ouvrages construits sur le lit mineur de la Corrèze sont tous des ouvrages de franchissement. On peut lister de l'aval vers l'amont:

- la construction des ponts de franchissement des autoroutes A89 et A20,
- la construction du pont de Beylies-Basses,
- la construction de la passerelle du Prieur,
- la construction du pont de la Bouvie et du pont Tourny,
- la construction de la parcelle en amont du pont du Buy,
- la construction du pont Pasteur,
- la construction du pont à Malemort permettant le franchissement de la Corrèze par la RD141, à côté du pont de Beau-rivage.

Il est également important de prendre en compte la modification du lit mineur par de nombreux travaux de recalibrage et de déroctage depuis 1960. Ces opérations ont été accompagnées d'opérations d'endiguement entre le pont de la Bouvie et le pont de Buy, et de mise en place de murets pour augmenter la protection.

Sur la commune de Malemort, les berges ont été modifiées et reconstruites en 2003 en enrochement entre le seuil de Malemort et le pont Beau-Rivage.

B. Évolutions du lit majeur

Les principales évolutions à prendre en compte dans l'occupation des sols du lit majeur de la Corrèze sur les communes de Brive et de Malemort sont :

- x l'urbanisation importante, principalement en aval de Brive, au niveau de la zone industrielle et sur la commune de Malemort,
- x l'endiguement des berges et la mise en place de murets anti-crues dans les années 1980.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

On peut aussi noter la mise en place de nombreux remblais réalisés dans la zone inondable : remblais du centre commercial « Leclerc », plaine des sports de Malemort, centre commercial de Malemort, usine EDF de Brive-les-Bordes, remblais de Beylies-Basses, remblai de la station d'épuration...

La construction des autoroutes A89 et A20 a elle aussi modifié les conditions d'écoulement dans le lit majeur de la Corrèze en ces points.

5.2.2. Modèles des affluents

Les hypothèses considérées pour le calage des modélisations des affluents sont indiquées ci-dessous.

- x Le modèle est exploité en régime permanent : ce qui signifie que les conditions aux limites restent constantes dans le temps, ce qui est cohérent au regard du temps que dure la pointe de crue de ces rivières, et du temps de transfert des écoulements pour ces linéaires très petits.
- x Les débits ont été caractérisés dans le cadre de l'étude hydrologique (Cf. section 2).
- x Les conditions aux limites aval des modèles sont issues des cartes obtenues par modélisation bidimensionnelle lors de l'étude hydraulique (« Étude de modélisation hydraulique de la traversée de la Corrèze sur les communes de Brive et de Malemort – 2010 »). Le niveau imposé est alors le niveau maximal déterminé dans cette étude au droit des confluences entre les affluents de la Corrèze et cette dernière .

Concernant la topographie, le dernier aménagement majeur recensé est la création de la ZAC du Moulin à l'aval de la Couze. Cet aménagement existait déjà lors de l'étude de 2012, et avait déjà été intégré dans le modèle hydraulique de l'époque.

Les conditions aux limites imposées dans les études précédentes sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Tabl. 8 - Synthèse des débits retenus sur les affluents

Cours d'eau	1960		2001	
	Débit amont (m ³ /s)	Niveau aval (mNGF)	Débit amont (m ³ /s)	Niveau aval (mNGF)
La Loyre	87	115,9	46	115,25
La Couze	98	121,3	52	120,85
Le Pian amont	36,6	114,5	16,6	113,7
Ruisseau d'Enval	27,6		12,5	
Le Pian aval	53		24	
Le ruisseau des Saulières	51	116,5	22	115,8
La Planchetorte	67	103,1	34	102,45

6. PRÉSENTATION DES MÉTHODES EMPLOYÉES ET DES HYPOTHÈSES CONSIDÉRÉES POUR LA DÉTERMINATION DES ZONES INONDABLES

Cette partie a pour objet de présenter les méthodes employées pour aboutir à la détermination des zones inondables. Deux types de méthode ont été mis en œuvre :

- x la méthode numérique (modélisation hydraulique) ;
- x la méthode hydrogéomorphologique.

Ainsi, les principales étapes de détermination de la zone inondable sont rappelées dans les paragraphes ci-dessous. Ces éléments décrits ci-après constituent une synthèse de deux études de références :

- Traversée de la Corrèze sur les communes de Brive et de Malemort – Étude de modélisation hydraulique – Sogreah - affaire n°4311422 – 2010 , pour le compte de la Ville de Brive,

- Cartographie de l'aléa inondation des affluents de la Corrèze sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Malemort sur Corrèze – Étude hydrauliques et hydrogéomorphologiques – Artelia - affaire n°4311981 – 2012 , pour le compte de la DDT de la Corrèze.

. Le lecteur pourra trouver des éléments plus détaillés en se rapportant directement à ces études de référence, consultables sur demande auprès des maîtres d'ouvrage de ces analyses.

6.1. MÉTHODES NUMÉRIQUES

La détermination des zones inondables a été évaluée par modélisation hydraulique sur les secteurs substantiellement urbanisés.

Sont ainsi concernées par cette méthode les zones inondables :

- x de la Corrèze,
- x de la Loyre,
- x de la Couze aval,
- x du Pian aval,
- x du ruisseau des Saulières aval.

Sont rappelés ici les principales hypothèses considérées ainsi que le résultat du calage de ces modèles.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

6.1.1. La Corrèze

6.1.1.1. TYPE DE MODÉLISATION EMPLOYÉE

L'outil hydraulique bidimensionnel utilisé pour la représentation de la traversée de Brive par la Corrèze est basé sur le système logiciel TELEMAT.

La force de l'approche bidimensionnelle réside dans la caractérisation complète des grandeurs principales de l'écoulement – hauteur d'eau et courant – s'appuyant sur une représentation du terrain naturel fidèle au modèle numérique de terrain disponible. En effet, ce type de modèle se construit comme une maquette virtuelle du terrain à l'aide d'un maillage non structuré, constitué de facettes triangulaires 3D de taille et de forme variables.

6.1.1.2. ÉLÉMENTS GÉOMÉTRIQUES DU MODÈLE

6.1.1.2.1. Topographie et bathymétrie

Les éléments topographiques et bathymétriques suivants ont été recueillis au début de cette mission et intégrés dans le modèle mis en œuvre :

- x levé laser aéroporté (méthode LIDAR) de l'ensemble du lit mineur entre la confluence Vézère – Corrèze et l'amont de la zone modélisée, réalisé en décembre 2009,
- x 23 profils en travers du lit mineur de la Corrèze au droit des sections courantes,
- x 16 profils en travers particuliers au droit des ouvrages ou points singuliers (15 ponts et 1 seuil),
- x levé topographique des digues en rives droite et gauche de la Corrèze, soit 9 km environ,

Les fonds de la Vézère et des affluents de la Corrèze qui ont été modélisés ont été représentés de manière simplifiée à partir des éléments de connaissance disponibles.

6.1.1.2.2. Singularités

L'ensemble des digues, ouvrages hydrauliques et seuils ont fait l'objet d'un recensement lors de la phase 1 de la présente étude, où il est conclu qu'ils n'ont pas évolués depuis la réalisation du modèle de la Corrèze traité ici.

6.1.1.3. CONDITIONS AUX LIMITES DU MODÈLE

Le modèle propose la prise en compte des apports des débits de la Corrèze en amont du domaine d'étude, mais également ceux des bassins versants principaux débouchant au niveau de l'emprise du modèle mis en œuvre. Ces apports sont répartis sur les 4 affluents principaux de la Corrèze sur le secteur modélisé, à savoir :

- x la Vézère à l'aval,
- x le Maumont,
- x la Loyre,
- x la Couze.

Le niveau aval de la Vézère est déterminé par l'application d'une loi de tarage (hauteur/débit) au niveau de la frontière aval.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

La figure suivante présente la localisation de ces introductions de débits.

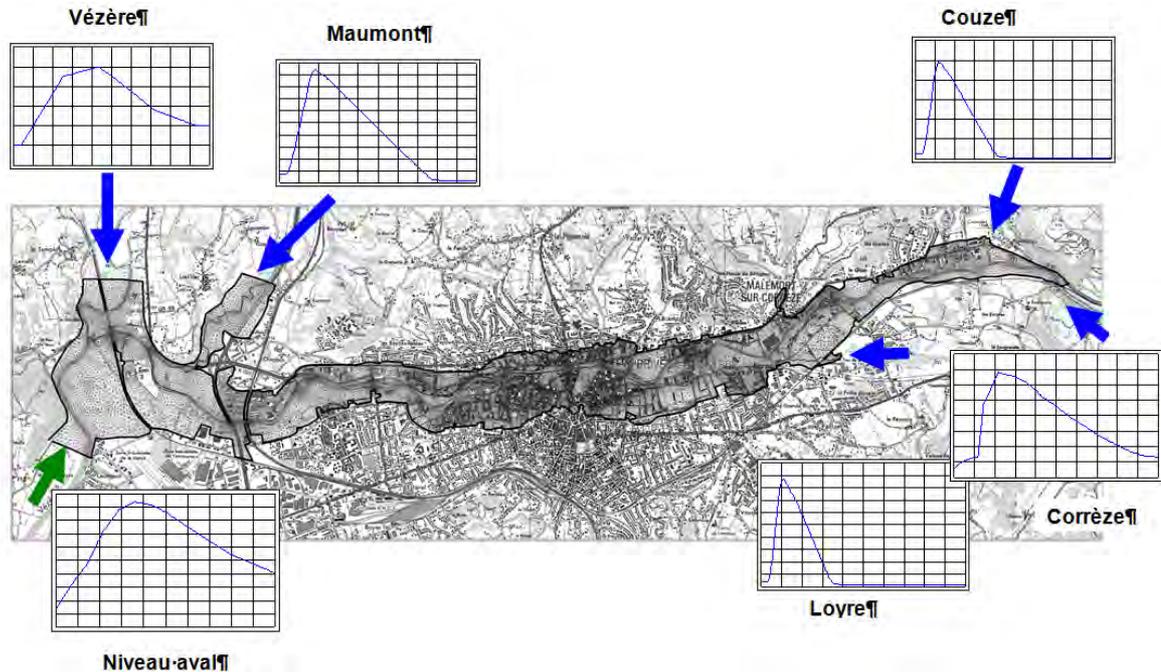


Fig. 8. Localisation des introductions de débit dans le modèle bidimensionnel de la Corrèze

6.1.1.4. CALAGE DU MODÈLE

6.1.1.4.1. Calage de la crue de 2001

A. Préambule

Les conditions aux limites utilisées sont présentées dans la phase 1 de la présente étude, et plus précisément dans l'étude de référence de 2010. Il est seulement proposé de rendre compte dans ce paragraphe des résultats du calage réalisé.

B. Résultats

Le calage a consisté en l'ajustement des coefficients de frottement et des coefficients de débit des ouvrages permettant la meilleure représentation des niveaux maximaux modélisés au cours de la représentation de cette crue de la Corrèze. Cette représentation est quantifiée par la comparaison des résultats obtenus avec les observations réalisées suite à l'évènement de juillet 2001.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

La figure suivante présente la ligne d'eau maximale modélisée en lit mineur et la projection des laisses de crues recensées sur le secteur d'étude sur la ligne des PK.

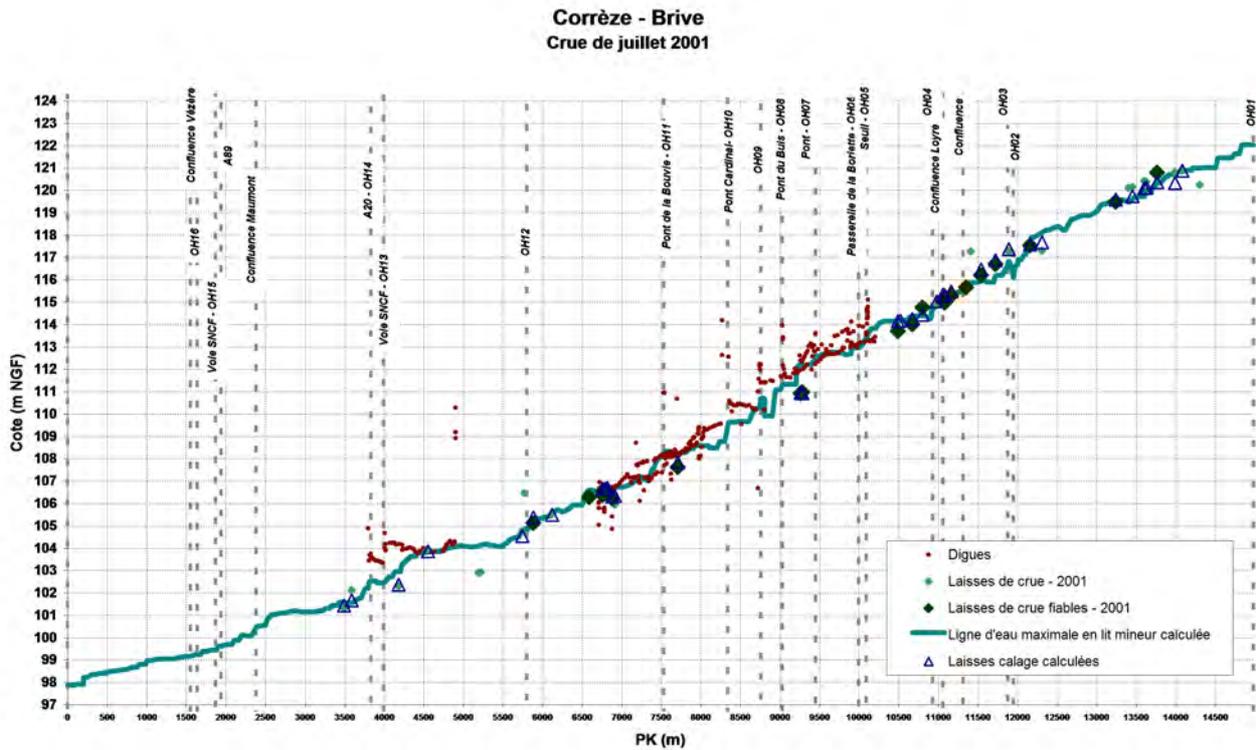


Fig. 9. Profil en long de la Corrèze pour la crue de calage

Le tableau suivant présente le récapitulatif des comparaisons réalisées entre les résultats de modélisation et le nivellement des 46 laisses de crue recensées pour cet évènement.

Ce tableau présente le numéro de la laisse de crue, le PK correspondant à la projection de la laisse sur le lit mineur de la Corrèze, la cote maximale de l'eau modélisée au niveau de la localisation de la laisse, la cote de la laisse et l'écart entre les deux nivellements (observation – résultat de modélisation). Les écarts supérieurs à +/- 25 cm sont présentés en gras, en bleu lorsque que le modèle fournit une cote inférieure à la cote de la laisse, et en rouge si le modèle fournit un niveau d'eau supérieur à la laisse.

Lorsque que le modèle indique une hauteur d'eau maximale inférieure à 5 cm au niveau de la localisation de la laisse de crue, la mention « FOND » est indiquée.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

PK	Laisses 2001 (m NGF)	Laisses calculées (m NGF)	Delta (cm)	Remarques
3490	101.31	101.43	12.28	RG lit majeur non endigué
3590	102.14	101.66	-48.25	RG lit majeur non endigué (fiabilité moyenne)
4180	102.31	102.36	4.71	RD lit majeur endigué ZAC
4550	103.95	103.86	-8.55	RG lit majeur non endigué
5190	102.92	FOND	FOND	RD lit majeur endigué ZAC
5220	102.94	FOND	FOND	RD lit majeur endigué ZAC
5740	104.76	104.54	-22.35	RG aval OH12
5770	106.48	FOND	FOND	laisse non cohérente
5880	105.12	105.38	26.09	RG amont OH12
6120	105.52	105.48	-3.67	
6590	106.28	FOND	FOND	RG
6760	106.54	106.66	11.98	RG
6760	106.37	106.66	28.98	RG inondation par remontée dans les réseaux
6790	106.33	106.67	33.99	RG (fiabilité moyenne)
6820	106.47	106.69	22.00	RG -Refoulement des égouts
6880	106.23	106.31	7.85	RD
6910	105.94	106.34	39.70	laisse non cohérente
7710	107.62	107.83	21.34	RG Pas de submersion des digues mais remontée par
9260	110.93	110.94	1.31	RG Refoulement des égouts
9280	110.99	110.93	-5.89	RD Refoulement
10490	113.72	114.15	43.00	RD
10520	113.75	114.17	41.61	RD
10670	114.02	114.25	22.77	RG
10800	114.78	114.43	-35.39	RD
10800	114.82	114.43	-39.39	RD
10980	114.86	115.04	17.95	RG
11060	115.08	115.34	26.43	RG inondation de la Loire
11080	114.99	115.30	31.47	RD CASINO
11160	115.30	115.46	16.42	RD CASINO
11350	115.66	FOND	FOND	
11410	117.28	FOND	FOND	(fiabilité moyenne)
11540	116.21	116.45	24.26	RG
11720	116.71	116.87	15.77	RG
11890	117.28	117.36	8.07	(fiabilité moyenne)
12160	117.53	117.57	3.81	
12310	117.31	117.68	36.75	
13240	119.49	119.58	8.68	
13400	120.11	FOND	FOND	
13450	120.16	119.74	-41.66	
13600	120.41	120.09	-31.97	
13630	120.38	120.12	-25.79	
13760	120.79	120.37	-42.37	RD ZAC
13760	120.75	120.37	-38.37	
13990	120.82	120.32	-49.54	
14080	120.87	120.88	1.30	
14300	120.24	FOND	FOND	
	MAX		43.00	
	MIN		-49.54	
	MOYENNE		3.03	
	MOYENNE(ABS)		23.73	

Tabl. 9 - Comparaison entre les résultats du modèle de la Corrèze pour la crue de calage et les laisses de crue associées

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

La précision du modèle obtenue pour la crue de juillet 2001 est de 3 cm en moyenne, avec des écarts maximaux de +43 et -49 cm.

En valeur absolue, les écarts sont en moyenne de 24 cm.

Les principales différences se situent sur la partie amont du modèle pour laquelle les niveaux d'eau maximaux déterminés par modélisation sont inférieurs à ceux observés. Sur ce secteur, les enquêtes de terrain mentionnent la présence récurrente d'embâcles sur ce secteur, dont l'influence n'est pas intégrée dans la modélisation. Ce paramètre pourrait expliquer les différences obtenues sur cette partie amont.

Pour les secteurs aval, les différences s'expliquent par le fait qu'un grand nombre de secteurs urbains ont été inondés par refoulement du réseau et non par débordement direct. Ce phénomène est intégré de manière schématique dans la modélisation mise en œuvre, ce qui ne permet pas d'obtenir une représentation fine de ces conditions d'écoulement spécifiques. Il convient cependant de noter que la représentation schématique du réseau d'assainissement permet de reproduire de manière très satisfaisante l'ensemble des secteurs inondés pour cet événement et d'approcher de manière plus que correcte les niveaux d'eau maximaux atteints.

Les différences obtenues peuvent également s'expliquer par :

- x les modifications des lits mineur et/ou majeur observées depuis 2001, bien qu'une attention particulière ait été portée lors de la réalisation du maillage utilisé pour ce calcul afin de représenter au mieux l'état topographique de 2001. Ces modifications peuvent concerner la bathymétrie des fonds, la destruction ou la création d'ouvrages hydrauliques, la création de nouvelles zones remblayées en lit majeur, la création ou la suppression de bâtiments, ...,
- x la présence d'embâcles au niveau des ponts, le modèle mis en œuvre n'intègre pas une réduction de la section des ouvrages en cas de la présence d'embâcles pour les calculs présentés ici,
- x une approximation lors de l'acquisition de l'information constituant la laisse de crue (le niveau de la laisse identifiée ne correspond pas exactement au niveau d'eau maximal atteint lors de la crue),
- x une influence locale sur le niveau maximal atteint non modélisée dans le cadre de la présente étude (présence d'un obstacle tel qu'une voiture, une haie, ...),
- x ...

Compte-tenu des remarques précédentes, les écarts obtenus entre les laisses de crue observées et les résultats du modèle sur l'ensemble de l'aire d'étude (emprise du modèle) sont très bons.

Les paramètres de calage du modèle sont arrêtés sur cette base.

6.1.1.4.2. **Validation du calage avec la crue de 1960**

A. Préambule

Les conditions aux limites utilisées sont présentées dans la phase 1 de la présente étude, et plus précisément dans l'étude de référence de 2010. Il est seulement proposé de rendre compte dans ce paragraphe des résultats du calage réalisé.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

B. Résultats

La représentation du comportement hydraulique de la crue de la Corrèze par le modèle est quantifiée par la comparaison des résultats obtenus avec les observations.

La figure suivante présente la ligne d'eau maximale modélisée en lit mineur et la projection des laisses de crues recensées sur le secteur d'étude sur la ligne des PK.

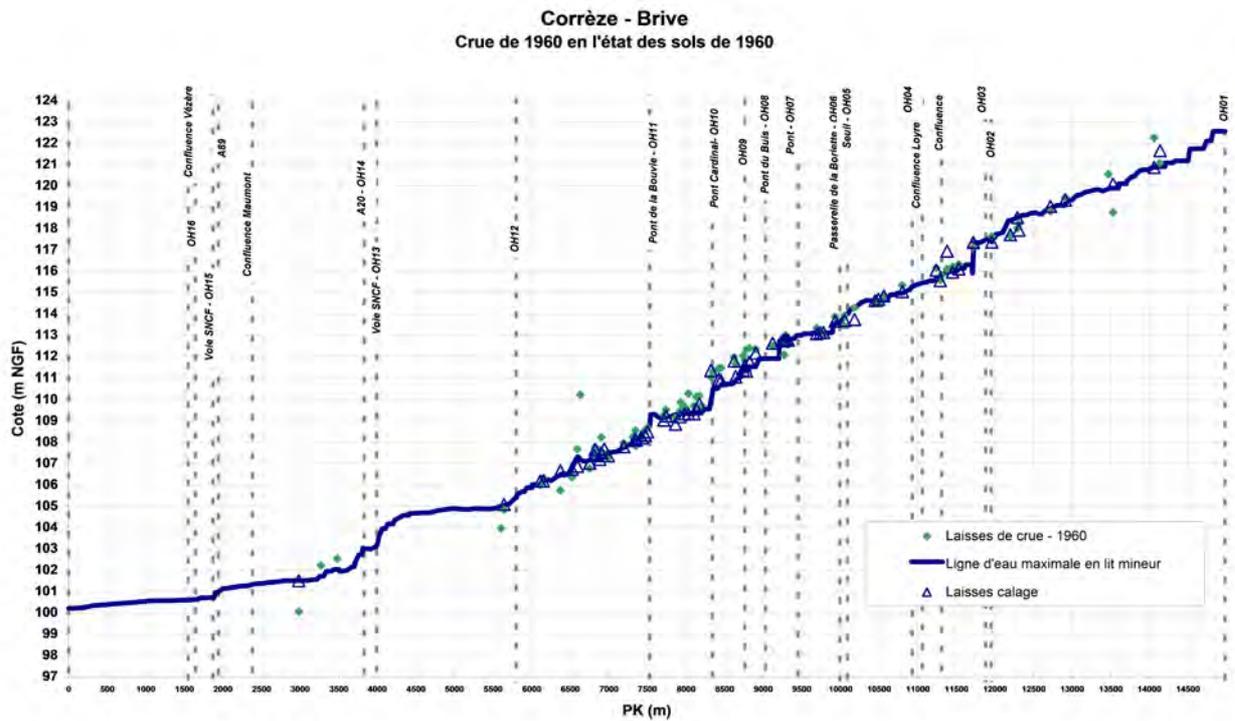


Fig. 10. Profil en long de la Corrèze pour la crue de 1960 reconstituée

Le tableau suivant présente la comparaison entre les résultats de modélisation et les laisses de crue recueillies pour cette crue. Le mode de représentation est identique à celui détaillé et utilisé pour la phase de calage du modèle.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

PK	Laisses 1960 (m NGF)	Laisses calculées (m NGF)	Delta (cm)	PK	Laisses 1960 (m NGF)	Laisses calculées (m NGF)	Delta (cm)
2980	100.05	101.49	144.13	8740	112.03	111.35	-67.88
3270	102.22	FOND	FOND	8760	111.8	111.55	-24.55
3480	102.54	FOND	FOND	8780	112.32	111.33	-98.95
5600	103.96	FOND	FOND	8820	112.38	111.74	-64.25
5640	104.84	105.07	23.46	8900	112.33	112.14	-18.97
6110	106	106.17	17.14	9120	112.49	112.61	11.81
6150	106.33	106.17	-15.76	9240	112.7	112.71	1.11
6370	105.74	106.65	91.30	9270	112.07	112.74	66.65
6520	106.36	106.73	37.17	9280	112.94	112.78	-15.50
6590	107.67	106.86	-80.90	9290	112.99	112.77	-21.70
6630	110.22	FOND	FOND	9320	112.55	112.75	20.35
6750	106.77	107.01	23.71	9690	113.32	113.06	-26.35
6810	107.43	107.37	-6.41	9740	113.19	113.10	-8.69
6820	107.77	107.65	-12.26	9780	112.97	113.11	14.07
6880	107.63	107.18	-44.52	9930	113.85	113.64	-20.66
6900	108.23	107.48	-74.56	10040	113.45	FOND	FOND
6940	107.46	107.68	21.54	10050	113.9	113.67	-22.62
6990	107.26	107.35	9.38	10180	114.29	113.72	-57.24
7190	107.95	107.78	-16.74	10450	114.62	114.62	-0.38
7310	108.25	FOND	FOND	10490	114.55	114.67	12.34
7340	108.55	108.16	-39.11	10560	114.77	114.83	6.37
7350	107.83	108.09	26.07	10800	115.34	115.03	-30.60
7430	108.15	108.19	3.82	11240	116.15	116.04	-11.48
7470	108.54	108.31	-22.52	11290	115.57	115.54	-2.96
7500	108.69	108.47	-21.77	11310	115.82	FOND	FOND
7710	109.28	109.03	-25.41	11380	116.1	116.93	83.44
7740	109.52	109.23	-29.39	11380	116.08	116.93	85.43
7860	109.15	108.84	-30.88	11450	116.2	115.94	-25.81
7920	109.47	109.19	-28.30	11530	116.32	116.09	-22.57
7930	109.87	FOND	FOND	11720	117.12	117.34	22.46
7980	109.66	109.33	-33.10	11960	117.63	117.36	-27.40
8030	110.28	109.33	-95.34	12200	117.63	117.71	7.51
8100	109.71	109.33	-37.55	12290	118.01	118.51	49.64
8130	110.13	109.56	-57.01	12310	118.21	117.91	-30.19
8170	110.18	109.78	-40.10	12720	118.8	119.03	23.07
8200	109.72	FOND	FOND	12910	119.46	119.32	-13.53
8320	111.05	111.34	29.09	13470	120.54	FOND	FOND
8350	111.3	FOND	FOND	13530	118.76	120.09	132.88
8420	111.43	110.93	-50.20	14060	122.25	120.86	-139.26
8450	111.46	110.89	-57.16	14140	121.06	121.64	58.18
8620	111.96	111.77	-18.58	14940	144.31	126.12	-1819.33
8640	111.65	111.05	-60.15				

MAX	144.13
MIN	-139.26
MOYENNE	-8.83
MOYENNE(ABS)	37.62

Tabl. 10 - Comparaison entre les résultats du modèle de la Corrèze pour la crue de 1960 et les laisses de crue associées

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

Pour cette validation, on se rend compte que les données disponibles pour caractériser les niveaux maximaux observés lors de l'épisode de crue sont peu cohérentes les unes avec les autres. Ceci se retrouve donc dans la comparaison avec les résultats de modélisation, où, sur un même secteur, des écarts positifs et négatifs peuvent être observés.

À cette incertitude sur les relevés des niveaux maximaux pour cet évènement se rajoute la faible connaissance de la configuration exacte du secteur d'étude en 1960.

Malgré ces deux points, le modèle fournit un écart moyen par rapport aux 83 observations en lit majeur de 9 cm environ. La moyenne des valeurs absolues pour cette crue est de 37 cm, ce qui est bon en considérant le faible nombre d'informations disponibles sur l'état topologique du secteur d'étude pour cet évènement.

Sur cette base, le modèle est considéré comme validé et les paramètres de calcul associés sont bloqués pour la suite de l'étude.

6.1.2. La Loyre

6.1.2.1. PRÉAMBULE

Concernant la Loyre, la modélisation unidimensionnelle de référence est issue de l'étude de référence des affluents de la Corrèze réalisée en 2012 par Artelia, sur le territoire du bassin de Brive.

Néanmoins, l'Agglomération de Brive a commandé une étude en mai 2016 sur le secteur de la Loyre « Etude hydraulique sur les crues de la Loyre zone d'activités de la Rivière - Egis ». Dans le cadre de cette étude un modèle bidimensionnel a été réalisé, calé sur les résultats de l'étude de référence. Ainsi, en concertation avec le comité technique, il a été retenu de considérer cette dernière étude pour la définition des aléas, l'approche bidimensionnelle étant plus précise que l'approche unidimensionnelle. Au final, et étant donné que cette dernière étude (dont le rapport peut également être consulté auprès des services techniques de communauté des communes de l'agglomération de Brive) est calée sur le résultat de l'étude de référence, il est choisi de retranscrire ici les principaux résultats de cette étude.

6.1.2.2. TYPE DE MODÉLISATION EMPLOYÉE

La simulation hydraulique a été réalisée avec le logiciel HEC-RAS, développé par l'US ARMY CORPS OF ENGINEERS. Ce logiciel permet de simuler des écoulements monodirectionnels. On considère en effet que l'eau s'écoule principalement parallèlement au lit mineur. Ce logiciel permet également la prise en compte d'éléments singuliers dans le modèle tels que les ponts, les seuils, les vannes, les déversoirs latéraux, les passages busés, ou encore les barrages. Chaque élément est décrit géométriquement, et intégré dans le modèle afin de prendre en compte son influence sur les écoulements.

6.1.2.3. ÉLÉMENTS GÉOMÉTRIQUES DU MODÈLE

La géométrie du modèle de la Loyre est identique à celle utilisée dans le cadre de l'étude ARTELIA (anciennement SOGREAH) de 2009 (modélisation de la crue de 1960), à savoir :

- x 31 profils en travers et 120 interpolés,
- x 5 ouvrages hydrauliques.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

6.1.2.4. CONDITIONS AUX LIMITES DU MODÈLE

Le tableau suivant présente les conditions retenues au cours de l'étude de 2009/2010, reprise lors de l'étude de 2012, et pour la présente étude.

Conditions hydrologiques	Crue de calage (2001)	Crue centennale	Crue de référence (1960)
Débit d'apport (m ³ /s) en limite amont du modèle	49	56	87
Niveau d'eau imposé en limite aval (m NGF)	113,5	115,6	115,9

Tabl. 11 - Conditions aux limites retenues pour le modèle de la Loyre et pour la crue de référence

6.1.2.5. CALAGE DU MODÈLE

Le calage du modèle de la Loyre a consisté, lors de l'étude de 2009, en l'ajustement des coefficients de frottement et de débit des ouvrages. Ces coefficients ont été ajustés suite à l'analyse de terrain et par essais itératifs afin de reproduire au mieux l'événement de juillet 2001.

Lors de la visite de terrain réalisée en 2009, deux informations de crues liées à cette inondation ont été répertoriées .

La figure suivante présente la ligne d'eau maximale modélisée en lit mineur ainsi que les informations de crue de juillet 2001 relevées sur le terrain (en rouge) pour le calage du modèle de la Loyre.

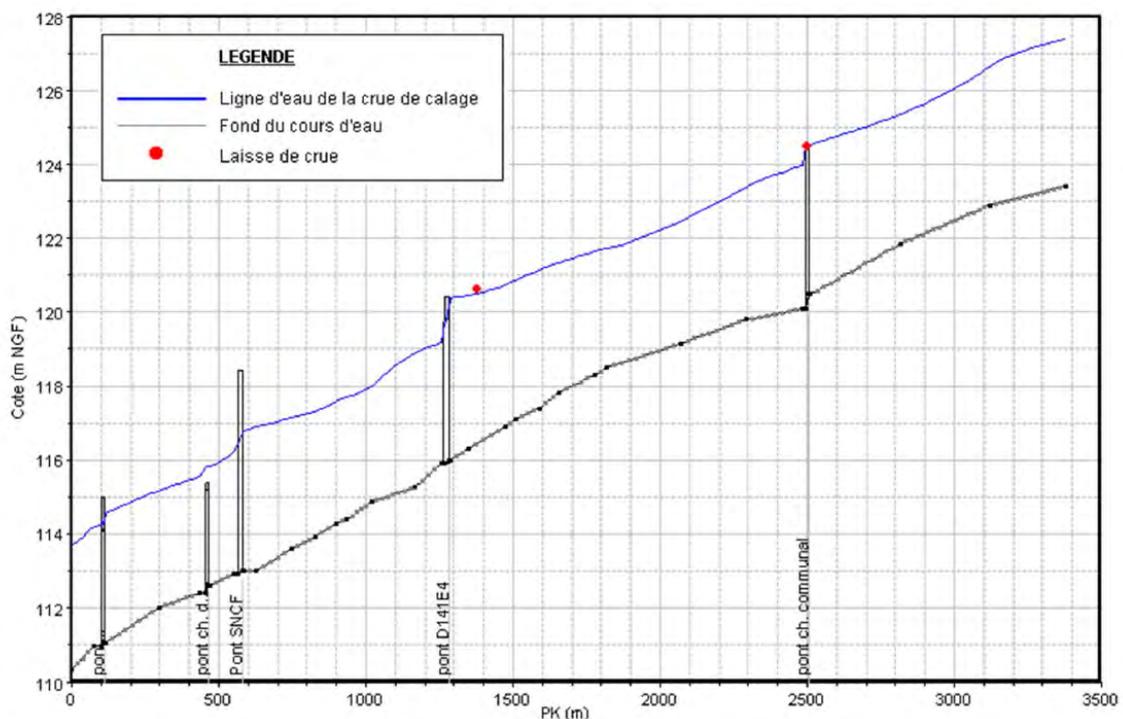


Fig. 11. Profil en long de la Loyre pour la crue de calage

La figure précédente présente la bonne représentativité du modèle par rapport aux informations de crue recueillies.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

6.1.3. La Couze

6.1.3.1. TYPE DE MODÉLISATION EMPLOYÉE

La simulation hydraulique a été réalisée avec le logiciel HEC-RAS, développé par l'US ARMY CORPS OF ENGINEERS. Ce logiciel permet de simuler des écoulements monodirectionnels. On considère en effet que l'eau s'écoule principalement parallèlement au lit mineur. Ce logiciel permet également la prise en compte d'éléments singuliers dans le modèle tels que les ponts, les seuils, les vannes, les déversoirs latéraux, les passages busés, ou encore les barrages. Chaque élément est décrit géométriquement, et est intégré dans le modèle afin de prendre en compte son influence sur les écoulements.

6.1.3.2. ÉLÉMENTS GÉOMÉTRIQUES DU MODÈLE

Le modèle hydraulique de la Couze couvre un linéaire total d'environ 1 800 m depuis le lieu-dit « Profechoux » jusqu'à sa confluence avec la Corrèze. Le modèle intègre l'ensemble des aménagements survenus ces dernières années à l'aval du cours d'eau, avec notamment l'aménagement du contournement nord de Brive et la ZAC du Moulin.

Ainsi, le modèle complet a donc été construit sur la base de :

- x 58 profils en travers (23 sur la partie amont de la Couze, 13 sur la partie aval et 22 sur le bras secondaire), et 32 profils interpolés sur la Couze,
- x 7 ouvrages hydrauliques (3 sur la Couze amont, 3 sur la Couze aval, et 1 sur le bras),
- x 1 seuil.

6.1.3.3. CONDITIONS AUX LIMITES DU MODÈLE

Pour rappel, les conditions hydrologiques de la Couze sont les suivantes :

Conditions hydrologiques	Crue de calage (2001)	Crue de référence (1960)
Débit d'apport (m ³ /s) en limite amont du modèle	52	98
Niveau d'eau imposé en limite aval (m NGF)	120,85	121,30

Tabl. 12 - Conditions aux limites retenues pour le modèle de la Couze et pour la crue de référence

6.1.3.4. CALAGE DU MODÈLE

Le calage a consisté en l'ajustement des coefficients de frottement et de débit des ouvrages. Ces coefficients ont été ajustés suite à l'analyse de terrain et par essais itératifs. Afin de reproduire au mieux l'événement de juillet 2001.

La figure suivante présente la ligne d'eau maximale modélisée en lit mineur ainsi que les informations de crue de juillet 2001 relevées sur le terrain (en rouge).

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

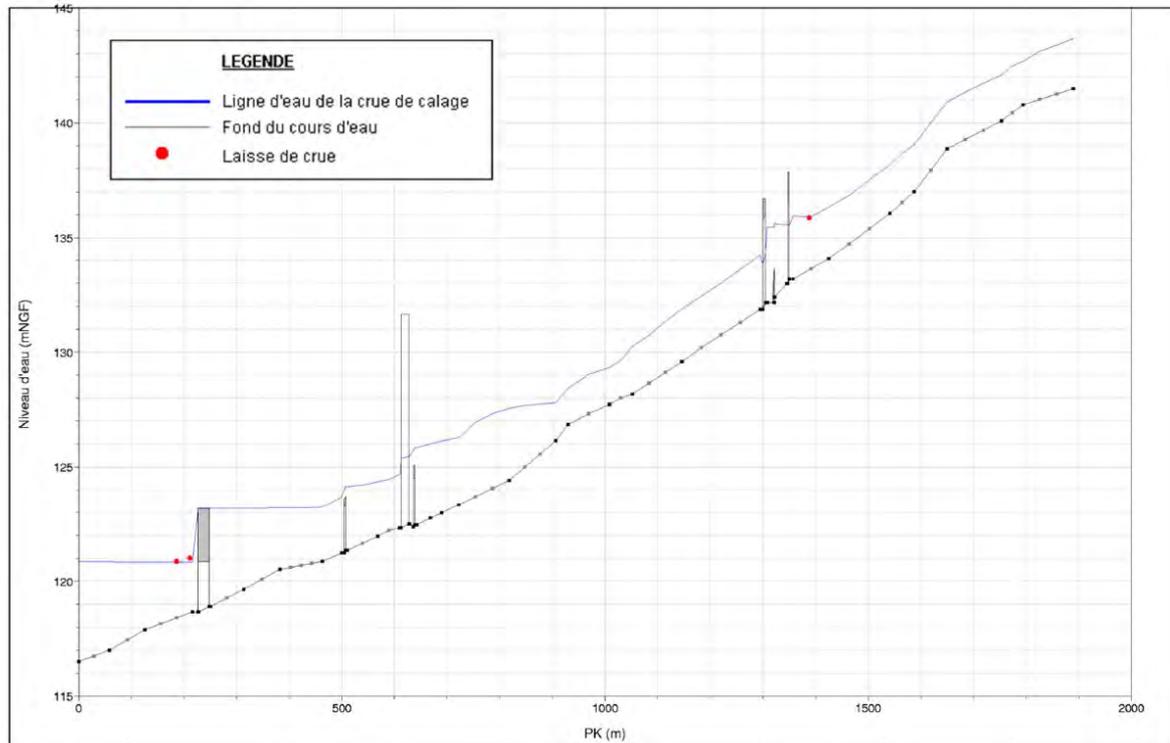


Fig. 12. Profil en long de la Couze pour la crue de calage

Le tableau suivant présente la comparaison entre les résultats de la modélisation de la crue de calage du modèle de la Couze et le nivellement des trois laisses de crues recensées pour cet événement.

Il présente le numéro de laisse de crue (information recensée au cours de cette étude), le PK correspondant à la projection de la laisse sur le lit mineur, la cote de la laisse, la cote maximale modélisée au droit de la laisse et l'écart entre les deux (observation – résultat de la modélisation).

Précisons que ce calage est basé sur l'état des sols datant de la crue de calage, soit 2001.

Numéro de laisse	PK (km)	Laiesses de 2001 (m NGF)	Ligne d'eau calculée (m NGF)	Delta (+/-cm)
	0,2	120,87	120,84	-3
L19	0,23	121,01	121,07	6
L20	1,41	135,87	135,91	4

Tabl. 13 - Comparaison entre les résultats du modèle de la Couze pour la crue de calage et les laisses de crue associées

Les écarts calculés entre les résultats et les laisses de crues de 2001 sont relativement faibles, et montrent donc une bonne cohérence des données du modèle hydraulique avec l'événement de calage.

La précision du modèle pour la crue de juillet 2001 est de 2 cm en moyenne, avec des écarts maximaux de +6 et -3 cm. En valeur absolue, les écarts sont en moyenne de 4,3 cm

Le modèle permet donc de représenter correctement les niveaux d'eau observés. Les paramètres du modèle sont donc arrêtés sur cette base.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

6.1.4. Le Pian

6.1.4.1. TYPE DE MODÉLISATION EMPLOYÉE

La simulation hydraulique a été réalisée avec le logiciel HEC-RAS, développé par l'US ARMY CORPS OF ENGINEERS. Ce logiciel permet de simuler des écoulements monodirectionnels. On considère en effet que l'eau s'écoule principalement parallèlement au lit mineur. Ce logiciel permet également la prise en compte d'éléments singuliers dans le modèle tels que les ponts, les seuils, les vannes, les déversoirs latéraux, les passages busés, ou encore les barrages. Chaque élément est décrit géométriquement, et est intégré dans le modèle afin de prendre en compte son influence sur les écoulements.

6.1.4.2. ÉLÉMENTS GÉOMÉTRIQUES DU MODÈLE

Le modèle hydraulique de la vallée du Pian couvre un linéaire total de 4 800 m : 3 200 m pour le Pian depuis le pont de la RD 74 jusqu'à sa confluence avec la Corrèze, et 1 600 m sur son affluent l'Enval, depuis le lieu-dit Enval jusqu'à la confluence avec le Pian.

Il a été construit sur la base de :

- x 57 profils en travers établis à partir des données topographiques,
- x 14 ouvrages hydrauliques.

Les profils interpolés supplémentaires sont au nombre de 159, sur la totalité du linéaire étudié.

6.1.4.3. CONDITIONS AUX LIMITES DU MODÈLE

Pour rappel, les conditions hydrologiques aux limites du modèle sont les suivantes :

Simulation	Crue de calage (2001)	Crue de référence (1960)
Débit d'apport – limite amont du modèle (m ³ /s)		
Le Pian amont	16,6	36,6
	12,5	27,6
Le Ruisseau d'Enval		
	24	53
Niveau d'eau imposé en limite aval (m NGF)		
Le Pian aval	113,7	114,5

Tabl. 14 - Conditions aux limites retenues pour le modèle du Pian

La condition aval du ruisseau d'Enval est directement calculée par le modèle, en fonction du niveau du Pian à la confluence.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

6.1.4.4. CALAGE DU MODÈLE

Le calage a consisté en l'ajustement des coefficients de frottement et de débit des ouvrages. Ces coefficients ont été ajustés suite à l'analyse de terrain et par essais itératifs afin de reproduire au mieux l'événement de juillet 2001.

La figure suivante présente la ligne d'eau maximale modélisée en lit mineur ainsi que les informations de crue de juillet 2001 relevées sur le terrain (en rouge).

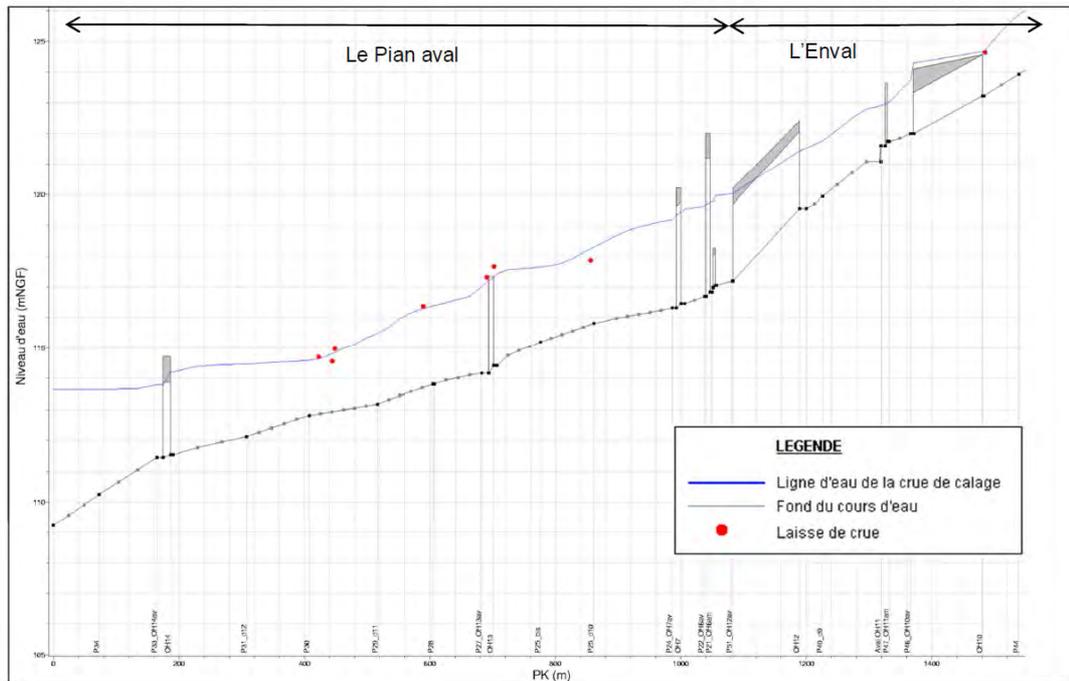


Fig. 13. Profil en long du Pian pour la crue de calage

La comparaison entre les résultats de la modélisation de la crue de calage du Pian et le nivellement des 9 laisses de crues recensées pour cet événement est résumée à travers le tableau suivant. Notons l'absence d'informations de crues sur le Pian en amont de la confluence avec le ruisseau d'Enval.

Numéro de laisse	PK (km)	Laises de 2001 (m NGF)	Ligne d'eau calculée (m NGF)	Delta (+/-cm)
L2	0.46	114,7	114,64	-6
L7	0.47	114,56	114,82	26
L1	0.49	114,97	114,85	-12
L6	0.64	116,37	116,3	-7
L4	0.72	117,28	117,17	-11
L5	0.72	117,32	117,17	-15
L3	0.75	117,67	117,33	-34
L8	0.89	117,87	118,24	37
L9	1.52	124,64	124,72	8

Tabl. 15 - Comparaison entre les résultats du modèle du Pian pour la crue de calage et les laisses de crue associées

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

La comparaison des résultats avec les laisses de crue de 2001 montre une bonne cohérence globale entre les données terrain et la modélisation hydraulique. La précision du modèle est en moyenne de -1,5 cm avec des écarts maximaux de +37 à -34cm. En valeur absolue, les écarts sont en moyenne de 17 cm. Les principales différences observées correspondent à :

- x la fiabilité des informations : nombre d'entre elles ont été jugées initialement comme moyennement fiables lors de l'enquête de terrain,
- x des laisses de crues incohérentes entre elles (L2, L7, L1 très proches mais avec des cotes d'inondation différentes pour le même événement),
- x l'effet d'éléments structurants (routes, maisons, murets, voitures...) créant des obstacles aux écoulements et pouvant générer une influence locale, c'est notamment le cas dans le secteur urbanisé en aval du Pian sur la commune de Brive-la-Gaillarde,
- x la présence d'embâcles au niveau des ponts, le modèle mis en œuvre n'intègre pas une réduction ponctuelle dans le temps de la section des ouvrages en cas de présence d'embâcles,
- x

Compte tenu des remarques précédentes, et au vu des résultats, les écarts obtenus entre les laisses observées et les résultats du modèle sur l'ensemble de l'emprise du modèle sont bons. Les paramètres du modèle sont donc arrêtés sur cette base.

6.1.5. Le ruisseau des Saulières

6.1.5.1. TYPE DE MODÉLISATION EMPLOYÉE

La simulation hydraulique a été réalisée avec le logiciel HEC-RAS, développé par l'US ARMY CORPS OF ENGINEERS. Ce logiciel permet de simuler des écoulements monodirectionnels. On considère en effet que l'eau s'écoule principalement parallèlement au lit mineur. Ce logiciel permet également la prise en compte d'éléments singuliers dans le modèle tels que les ponts, les seuils, les vannes, les déversoirs latéraux, les passages busés, ou encore les barrages. Chaque élément est décrit géométriquement, et est intégré dans le modèle afin de prendre en compte son influence sur les écoulements.

6.1.5.2. ÉLÉMENTS GÉOMÉTRIQUES DU MODÈLE

Le modèle hydraulique unidimensionnel de la vallée du ruisseau des Saulières a été engagé sur 2 500 m de linéaire, depuis le lieu-dit « Meyrat » jusqu'à sa confluence avec la Corrèze.

Il a été construit sur la base de :

- x 29 profils en travers établis à partir des données topographiques,
- x 5 ouvrages hydrauliques,
- x 1 seuil.

Ces profils ont été interpolés afin d'affiner les résultats, ce qui ajoute 31 profils supplémentaires à la géométrie du modèle.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

6.1.5.3. CONDITIONS AUX LIMITES DU MODÈLE

Pour rappel, les conditions hydrologiques aux limites du modèle sont les suivantes :

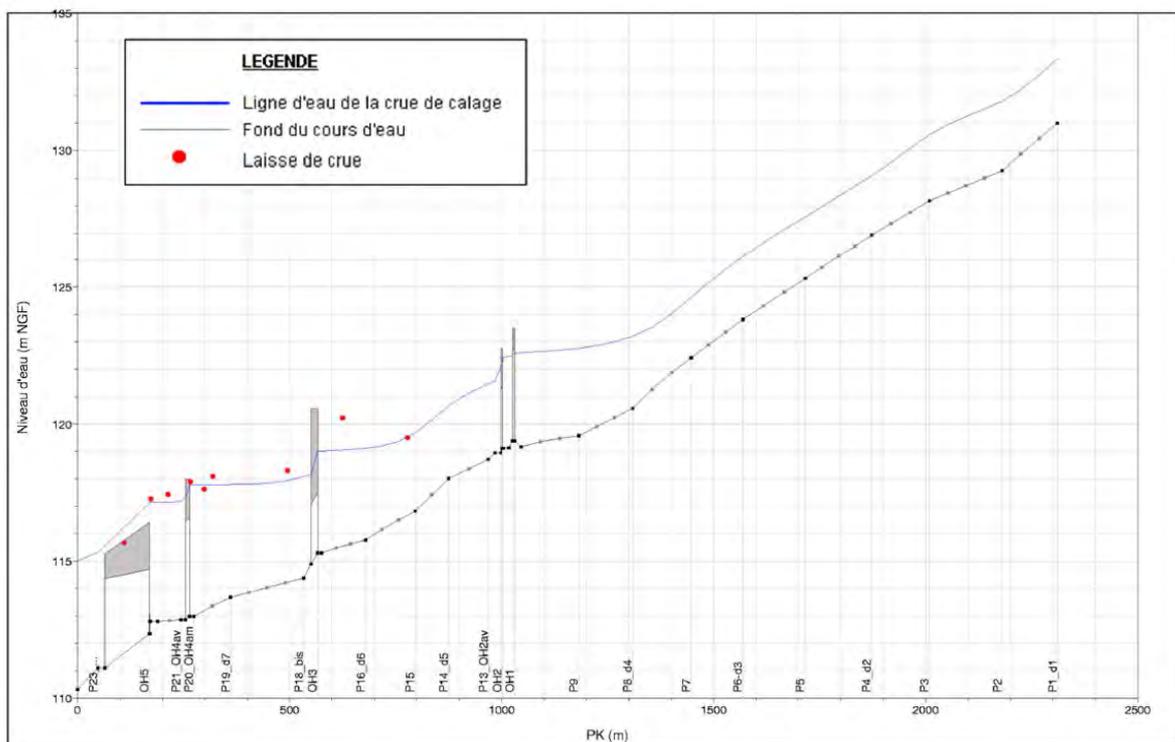
Conditions hydrologiques	Crue de calage (2001)	Crue de référence (1960)
Débit d'apport (m ³ /s) en limite amont du modèle	22	51
Niveau d'eau imposé en limite aval (m NGF)	115,8	116,5

Tabl. 16 - Conditions aux limites retenues pour le modèle du ruisseau des Saulières

6.1.5.4. CALAGE DU MODÈLE

Le calage a consisté en l'ajustement des coefficients de frottement et de débit des ouvrages. Ces coefficients ont été ajustés suite à l'analyse de terrain et par essais itératifs, afin de reproduire au mieux l'événement de juillet 2001.

La figure suivante présente la ligne d'eau maximale modélisée en lit mineur, ainsi que les informations de crue de juillet 2001 relevées sur le terrain (en rouge).



Profil en long du ruisseau des Saulières pour la crue de calage

La comparaison entre les résultats de la modélisation de la crue de calage du ruisseau des Saulières et le nivellement des 9 laisses de crues recensées pour cet événement est résumée à travers le tableau suivant.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

Il présente le numéro de laisse de crue, le PK correspondant à la projection de la laisse sur le lit mineur, la cote de la laisse, la cote maximale modélisée au droit de la laisse et l'écart entre les deux (observation – résultat de la modélisation).

Numéro de laisse	PK (km)	Laises de 2001 (m NGF)	Ligne d'eau calculée (m NGF)	Delta (+/-cm)
-	0.15	115,66	116,23	+57
-	0.19	117,28	117,16	-12
L22	0.26	117,44	117,16	-28
L11	0.3	117,9	117,77	-13
L12	0.35	117,63	117,8	+17
L14	0.38	118,1	117,8	-30
L15	0.52	118,31	117,95	-36
L13	0.64	120,23	119,06	-117
L16	0.83	119,51	119,54	+3

Tabl. 17 - Comparaison entre les résultats du modèle du ruisseau des Saulières pour la crue de calage et les laisses de crue associées

La comparaison des résultats avec les laisses de crues de la crue de juillet 2001 montre une bonne cohérence globale entre les données « terrain » et celles obtenues par la modélisation hydraulique.

On remarque cependant deux informations qui ne semblent pas exploitables. Il s'agit des informations :

- x information à la cote 115,66 : cette information correspond au niveau atteint à l'intérieur des bâtiments de la mairie de Malemort ; ce niveau a été obtenu par des effets locaux générés par le passage enterré du ruisseau des Saulières et ne peut donc être représenté aussi fidèlement sur un modèle mathématique,
- x L13 : information jugée initialement comme peu fiable et incohérente avec l'information n°16 située en amont.

Au vu de ce constat, il a été décidé de ne pas tenir compte de ces informations.

La précision du modèle pour la crue de juillet 2001 est de -14 cm en moyenne, avec des écarts maximaux de +17 et -36 cm. En valeur absolue, les écarts sont en moyenne de 20 cm.

Les principales différences observées correspondent à :

- x la fiabilité des informations plus ou moins bonne (L13 jugée mauvaise),
- x des laisses de crue incohérentes entre elles comme le montre l'exemple des informations L11, L12, L14 proches les unes des autres avec des cotes d'inondation différentes,
- x l'effet d'éléments structurants non pris en compte dans le modèle (routes, maisons, murets, voitures...) créant des obstacles locaux aux écoulements et pouvant générer une influence locale,

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

- x la présence d'embâcles au niveau des ponts ; le modèle mis en œuvre intègre une réduction ponctuelle de la section de l'ouvrage enterré (OH5) pour prendre en compte les embâcles observés au cours de la crue ; précisons que la consistance réelle des embâcles n'est pas connue et que cet encombrement a été repris dans le cadre de la simulation de la crue de référence.

On remarque cependant que les informations recensées ne concernent que la partie aval du modèle correspondant au centre bourg de la commune de Malemort. En amont de la zone urbanisée, le modèle a été calé par application d'un coefficient de rugosité des sols classiques, retenus en fonction de notre connaissance de terrain, de notre expérience de modélisation et des réglages des modèles voisins.

Compte tenu des remarques précédentes et au vu des résultats, les écarts obtenus entre les lisses observées et les résultats du modèle sur l'ensemble de l'emprise du modèle sont bons.

Le modèle permet donc de représenter correctement les niveaux observés. Les paramètres du modèle sont donc arrêtés sur cette base.

6.1.6. Le Planchetorte

6.1.6.1. TYPE DE MODÉLISATION EMPLOYÉE

La simulation hydraulique a été réalisée avec le logiciel HEC-RAS, développé par l'US ARMY CORPS OF ENGINEERS. Ce logiciel permet de simuler des écoulements monodirectionnels. On considère en effet que l'eau s'écoule principalement parallèlement au lit mineur. Ce logiciel permet également la prise en compte d'éléments singuliers dans le modèle tels que les ponts, les seuils, les vannes, les déversoirs latéraux, les passages busés, ou encore les barrages. Chaque élément est décrit géométriquement, et intégré dans le modèle afin de prendre en compte son influence sur les écoulements.

6.1.6.2. ÉLÉMENTS GÉOMÉTRIQUES DU MODÈLE

La modélisation de la vallée du Planchetorte et de la Courolle a été engagée, depuis le pont du lieu-dit « Puybaret » pour la Courolle, jusqu'à la confluence du Planchetorte avec la Corrèze, soit un linéaire d'environ 4 400 m. Le modèle a été construit à partir de :

- x 45 profils en travers établis à partir des données topographiques,
- x 11 ouvrages hydrauliques,
- x 5 seuils.

Ces profils ont été interpolés afin d'affiner les résultats, ce qui ajoute 66 profils supplémentaires à la géométrie du modèle.

6.1.6.3. CONDITIONS AUX LIMITES DU MODÈLE

Pour rappel, les conditions hydrologiques aux limites du modèle sont les suivantes :

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

Conditions hydrologiques	Crue de calage (2001)	Crue de référence (1960)
Débit d'apport (m ³ /s) en limite amont du modèle	34	67
Niveau d'eau imposé en limite aval (m NGF)	102,45	103,1

Tabl. 18 - Conditions aux limites retenues pour le modèle du ruisseau de Planchetorte

6.1.6.4. CALAGE DU MODÈLE

Le calage du modèle du Planchetorte a été réalisé en se basant sur les données de la crue de 2001, pour laquelle nous disposons d'informations de crues (annexe 2). Les conditions hydrologiques imposées au modèle de cette crue de calage sont celles précisées dans le paragraphe précédent.

Le calage a consisté à ajuster des coefficients de frottement (lit mineur, berges, lit majeur) et des coefficients de débit des ouvrages permettant la meilleure représentation des niveaux maximaux modélisés au cours de la crue de 2001 sur le Planchetorte et la Courolle.

Comme explicité précédemment, la rugosité exprime l'état de surface d'un terrain. Dans le modèle hydraulique, celui-ci est représenté par une loi de frottement de Strickler. Le coefficient de rugosité est imposé par zones homogènes de végétation ou d'urbanisation. Ce coefficient a été ajusté, soit globalement, soit localement sur un secteur géographique donné, au cours des différents calculs de calage.

À toutes les étapes, les résultats des calculs ont ainsi été comparés avec les valeurs observées sur site, afin de reproduire au mieux l'événement de calage (crue de 2001).

Le résultat du calage réalisé est présenté sur le profil en long du Planchetorte et de la Courolle ci-dessous. Cette figure représente la ligne d'eau maximale modélisée en lit mineur et la projection des laisses de crues recensées sur le secteur d'étude sur la ligne des PK.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

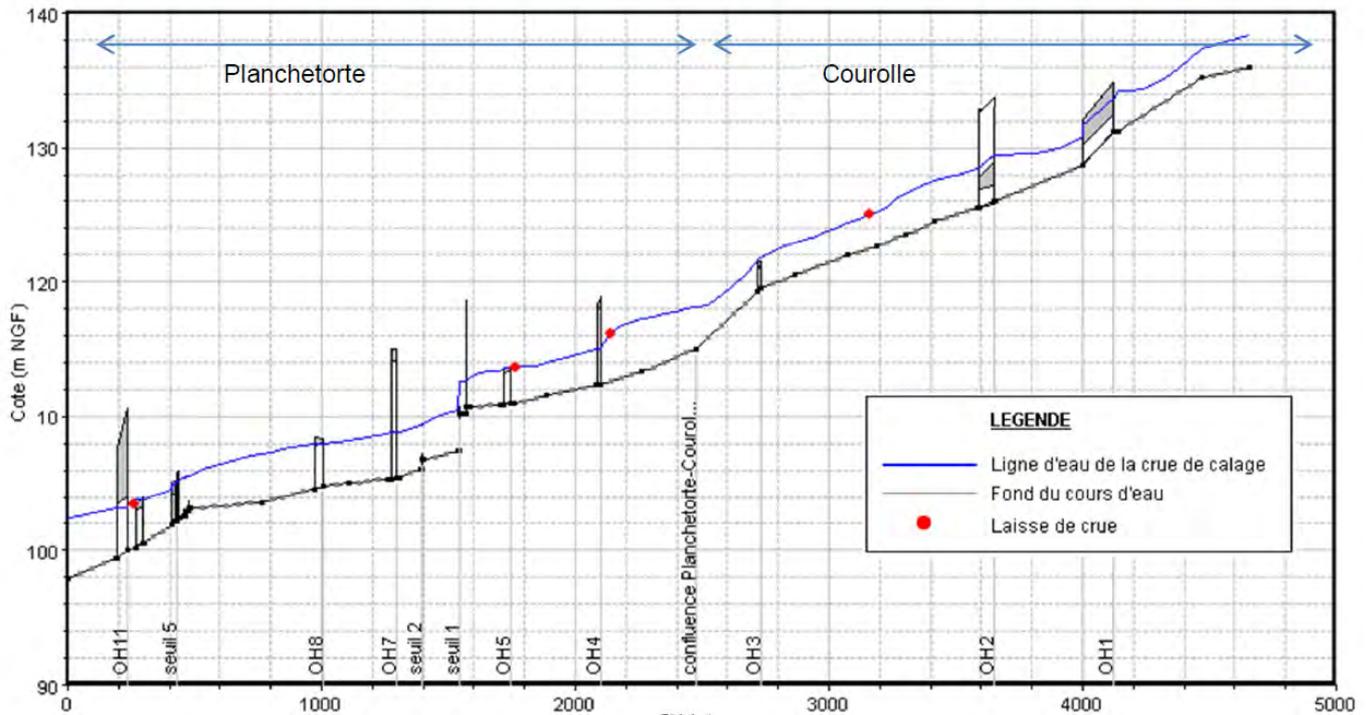


Fig. 14. Profil en long du Planchetorte pour la crue de calage

Le tableau suivant présente la comparaison entre les résultats de la modélisation de la crue de calage du modèle Planchetorte/Courolle et le nivellement des quatre laisses de crues recensées pour cet événement.

Il présente le numéro de laisse de crue (information recensée au cours de cette étude), le PK correspondant à la projection de la laisse sur le lit mineur, la cote de la laisse, la cote maximale modélisée au droit de la laisse et l'écart entre les deux (observation – résultat de la modélisation).

Numéro de laisse	PK (km)	Laises de 2001 (m NGF)	Ligne d'eau calculée (m NGF)	Delta (+/-cm)
L17	0.28	103,48	103,32	-16
	1.78	113,6	113,66	+6
	2.14	116,17	116,2	+3
L18	3.11	125,01	125	-1

Tabl. 19 - Comparaison entre les résultats du modèle du Planchetorte pour la crue de calage et les laisses de crue associées

Les écarts calculés entre les résultats et les laisses de crues de 2001 sont relativement faibles et montrent donc une bonne cohérence des données du modèle hydraulique avec l'événement de calage.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

On remarque cependant un écart maximal de 16 cm au droit de l'information L17. Cette information ne semble pas exploitable au regard de sa situation. En effet, elle est située dans le champ d'inondation de la Corrèze et est donc représentative des niveaux maximaux de cette dernière. Rappelons d'autre part que la fiabilité de cette information a été initialement évaluée comme moyenne, ce que tend à confirmer la modélisation.

La précision du modèle pour la crue de juillet 2001 est de -2 cm en moyenne, avec des écarts maximaux de +6 et -16 cm. En valeur absolue, les écarts sont en moyenne de 6,5 cm. Le modèle permet donc de représenter correctement les niveaux d'eau observés.

Les paramètres du modèle sont donc arrêtés sur cette base

6.2. MÉTHODE HYDROGÉOMORPHOLOGIQUE

Il est rappelé ici les principaux points de la méthode mise en œuvre. Le lecteur pourra se rapporter à l'étude hydraulique des affluents de la Corrèze sur le bassin de Brive, disponible sur demande auprès du maître d'ouvrage pour des plus amples précisions.

Notons également que cette méthode a été employée pour les ruisseaux sans enjeux où une approche numérique n'a pas été utilisée.

6.2.1. Principe de la méthode

L'hydrogéomorphologie est une approche géographique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées.

Cette approche se fonde sur l'observation et l'interprétation du terrain naturel. Une plaine alluviale est composée de plusieurs lits topographiques que la rivière a façonnés dans le fond de la vallée au fil des siècles, au fur et à mesure des crues successives.

Cette méthode permet de cartographier, de manière homogène sur tout un bassin versant, les limites inondables ainsi que tous les éléments naturels ou artificiels, qui peuvent jouer un rôle sur l'écoulement des crues. Elle figure également les limites atteintes par les grandes inondations historiques connues.

Pour identifier et délimiter l'ensemble de ces unités hydrogéomorphologiques, la méthode s'appuie essentiellement sur la morphologie (reconnaissance des talus, rupture de pente) et la sédimentologie. Les traces d'inondation (laisses de crue, photographie aérienne) et l'occupation du sol (la végétation diffère en fonction de la nature du sol et de ses caractéristiques hydriques) permettent d'apprécier également ces limites.

6.2.2. Méthodologie mise en œuvre

La méthodologie mise en œuvre pour la détermination de la zone inondable par approche hydrogéomorphologique est indiquée ci-après :

- x Analyse des informations disponibles, comprenant notamment :
 - des données topographiques ;
 - les cartes géologiques permettant de distinguer les secteurs formés d'alluvions (a priori associés aux dépôts de fines par les inondations) d'autres formations plus anciennes ;
- x Approche cartographique par photo-interprétation. Cette approche permet, à partir d'une vision stéréoscopique du terrain, de distinguer les ruptures de pente dans le lit majeur et ainsi de caractériser les encaissements de la zone inondable. Cette approche a permis d'élaborer une cartographie provisoire de l'encaissement hydrogéomorphologique ;
- x Enfin, le travail a été conclu par une visite de terrain permettant de lever des doutes dans des secteurs où la méthode précédente ne permettait pas d'avoir des informations assez précises.

6.3. ANALYSE DES MODIFICATIONS ÉVENTUELLES DES CONDITIONS HYDROLOGIQUES ET HYDRAULIQUES PAR RAPPORT AUX ÉTUDES DE RÉFÉRENCE

Suite à la réalisation de la phase 1 de la présente mission (« Phase 1 : Synthèse des éléments existants), il n'a été recensé aucune évolution concernant :

- x l'hydrologie du secteur d'étude ;
- x les données bathymétriques, topographiques et les singularités (ouvrages hydrauliques, seuils, digues) ;
- x les laisses de crues utilisées lors de l'élaboration de ces modèles.

Ainsi, les modèles utilisés pour les deux études de référence (2009/2010 et 2012) ont pu être repris en l'état pour les besoins de la présente étude.

7. DÉTERMINATION DE LA ZONE INONDABLE POUR L'ÉVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE

7.1. ZONE INONDABLE DE LA CORRÈZE

7.1.1. Préambule

L'aléa de référence sur le lit majeur de la Corrèze doit, dans le cadre du Plan de Prévention des Risques, être identifié comme la situation majorante générée en tous points de la zone en considérant que le système d'endiguement n'est pas pérenne. Ainsi, pour déterminer cet aléa maximal en tous points, il a été convenu avec le comité technique associé à cette mission de retenir le scénario le plus défavorable entre :

- x une situation où l'ensemble des systèmes d'endiguement sur le territoire d'étude sont présents ;
- x une situation où l'ensemble des systèmes d'endiguement sont effacés ;
- x des situations intermédiaires où seulement un système d'endiguement est effacé et les autres conservés.

En l'absence d'étude de dangers de digues dans le secteur d'étude, les « systèmes d'endiguement » ne sont pas explicitement définis. Il a donc fallu convenir avec le comité technique quels sont ces systèmes d'endiguement. Ceci fait l'objet du paragraphe suivant.

7.1.2. Les grands systèmes d'endiguement

La caractérisation des systèmes d'endiguement dans le secteur d'étude a reposé sur les principes suivants. La logique générale est de considérer pour un système d'endiguement :

- x une certaine homogénéité dans la nature des digues ;
- x la présence d'un « casier hydraulique » à l'arrière de cet endiguement dont les limites sont constituées par des éléments topographiques structurants;
- x une certaine cohérence de dimension entre le système d'endiguement et le casier associé.

Il est ainsi déterminé 7 grands systèmes d'endiguement, figurant dans les cartes ci-après et appelant les remarques suivantes :

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

Système d'endiguement	Commentaire
1	Ce système d'endiguement se distingue assez naturellement, du fait qu'il n'y a pas d'endiguement ni à l'amont ni à l'aval, et que les limites sont constituées par des éléments topographiques marqués (notamment à l'ouest par les voiries associées au pont du Buy)
2	Ce système d'endiguement est isolé (il n'est pas raccordé à un autre système d'endiguement), et les limites de casier associé sont plutôt marquées : le ruisseau du Pian à l'est et l'avenue de Paris à l'Ouest.
3	Afin de conserver une certaine cohérence de dimension de casier, il est choisi de séparer ce casier en deux au droit du pont du Buy, car cela permet d'avoir une surface de casier homogène avec les autres casiers. Par ailleurs, une interruption de l'endiguement est observée à cet endroit.
4	Ce système d'endiguement est essentiellement identifié par son casier associé, qui dispose d'une limite topographique marquée à l'ouest (Boulevard Mirabeau), et de terrains non inondables à l'est.
5	Ce système d'endiguement est délimité à l'est par l'avenue de Paris et par l'arrêt de l'endiguement à l'ouest. Il est caractérisé par une typologie de digue assez homogène (murets). Une sous décomposition de ce casier est difficile, aucun élément topographique structurant n'étant implanté dans ce casier.
6	Ce système d'endiguement n'est pas clos à l'aval. Il est donc considéré l'ensemble des endiguements présents à l'ouest du casier 4. La surface du casier est de plus du même ordre de grandeur que les autres casiers identifiés.
7	Ce système d'endiguement est clos et dispose d'une typologie de digue homogène (digue en terre). La présence d'une connexion hydraulique entre les parties est et ouest de ce secteur (passage inférieur sous la voie ferrée) fait qu'une sous-décomposition de ces casier a été écartée.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

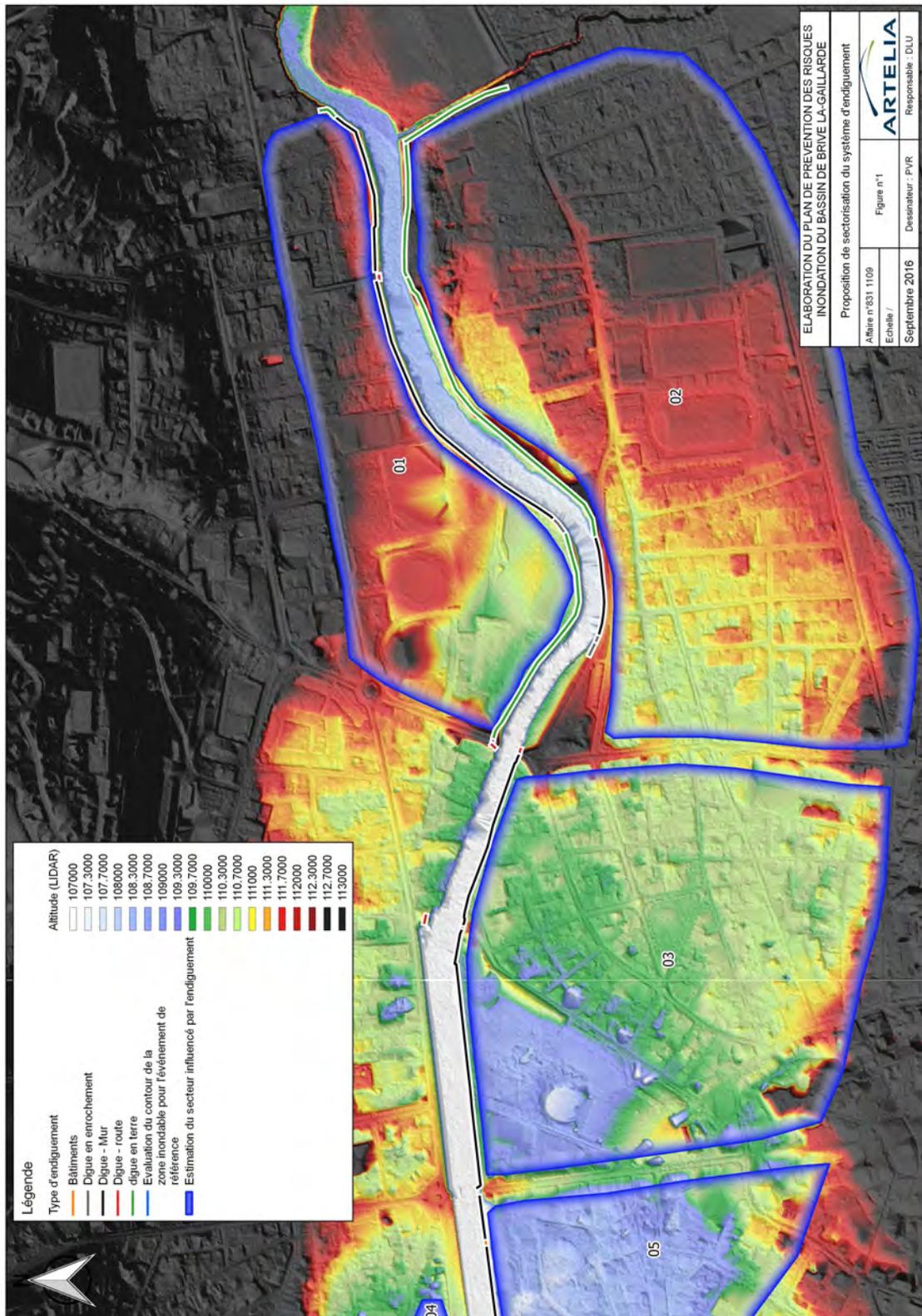


Fig. 15. Détermination des systèmes d'endiguement de la Corrèze – 1/3

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

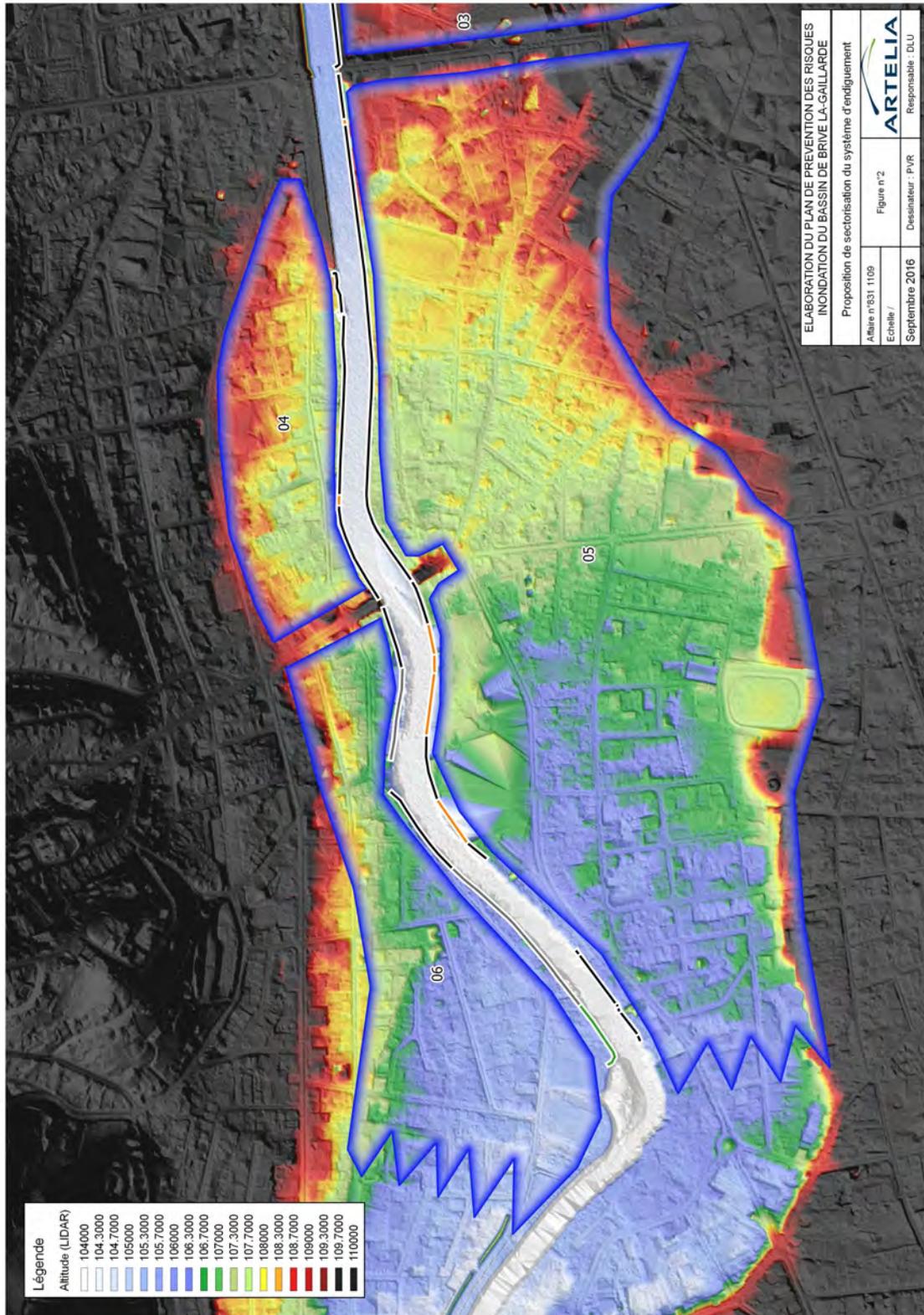


Fig. 16. Détermination des systèmes d'endiguement de la Corrèze – 2/3

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

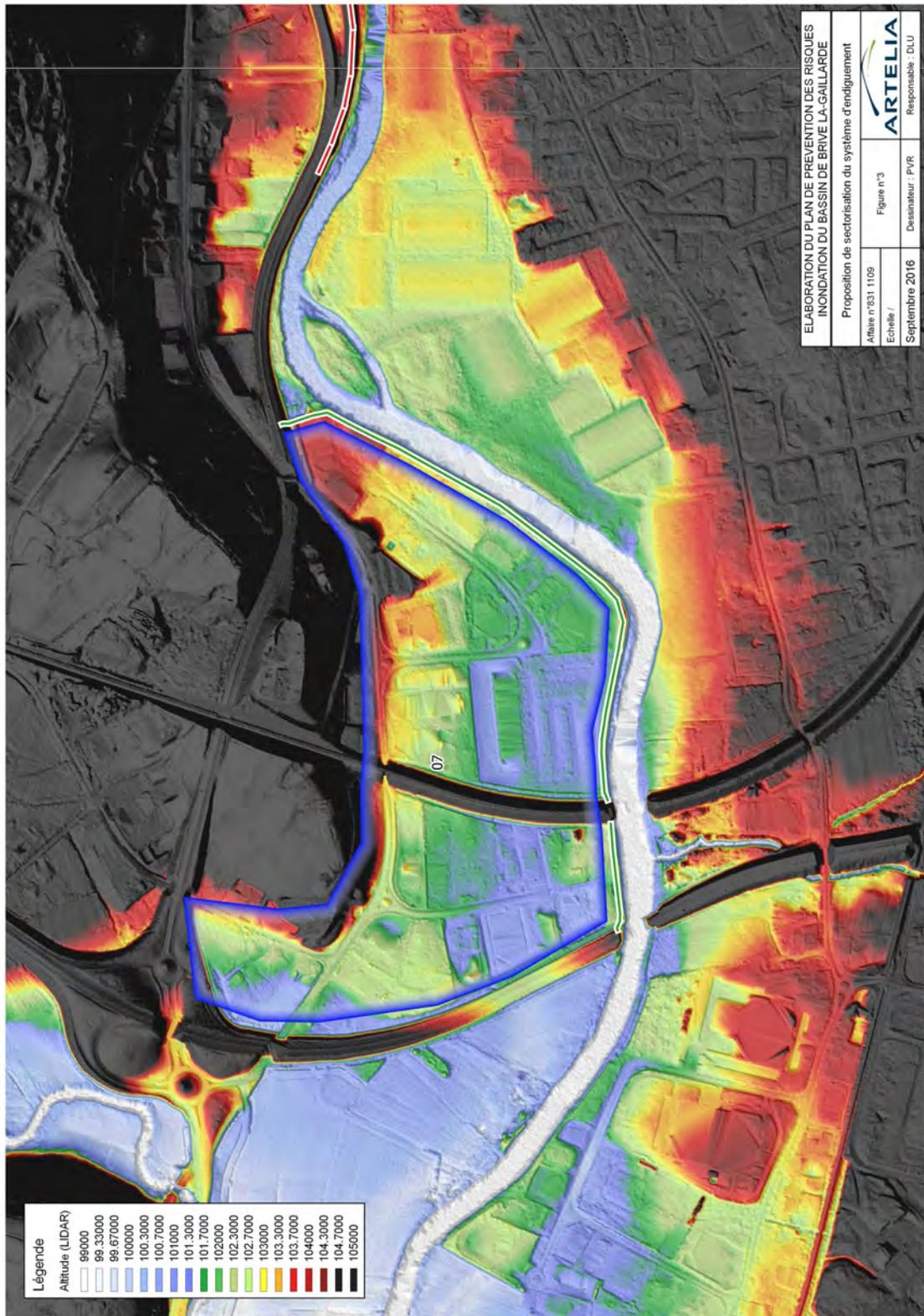


Fig. 17. Détermination des systèmes d'endiguement de la Corrèze – 3/3

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

7.1.3. Résultats

Le modèle a alors été exploité pour :

- x une situation où l'ensemble des systèmes d'endiguement sur le territoire d'étude sont présents ;
- x une situation où l'ensemble des systèmes d'endiguement sont effacés et où l'on observe une baisse globale des niveaux en lit mineur mais une hausse des niveaux sur la plupart des secteurs actuellement protégés cf.figure 24) ;
- x des situations intermédiaires où seulement un système d'endiguement tel que précédemment défini est effacé et les autres conservés.

Il est proposé dans les cartes suivantes de faire figurer l'impact de ces situations par rapport à une situation de référence considérée comme étant la situation actuelle (présence de digue). Ces résultats appellent les remarques suivantes :

Situation	Commentaire
Effacement système d'endiguement n°1	Cet effacement conduit à une augmentation des niveaux d'eau dans la partie aval du système d'endiguement, et à une baisse des niveaux sur la rive opposée. L'impact est globalement inférieur à ± 20 cm. Les vitesses quant à elles augmentent de façon sensible dans le méandre associé au système d'endiguement n°1.
Effacement système d'endiguement n°2	Il s'agit de l'effacement générant le plus d'impact. L'effet de l'effacement se fait ressentir dans un secteur bien plus large que le système d'endiguement proprement dit. En effet, les eaux actuellement dirigées vers le lit mineur par la digue du Pian s'engouffrent dans cette situation dans le lit majeur rive gauche de la Corrèze. Les impacts maximaux sont de l'ordre de ± 30 cm. Les vitesses augmentent principalement à l'amont du système d'endiguement, dans le secteur où les eaux « s'engouffrent » dans le lit majeur.
Effacement système d'endiguement n°3	L'effacement de ce système d'endiguement a un effet relativement modéré, avec des impacts de l'ordre de - 10 cm. Notons que seuls des abaissements de ligne d'eau sont observés. Ceci peut être expliqué par le fait que les écoulements présents en lit majeur en amont du système d'endiguement peuvent plus facilement rejoindre le lit mineur qui dispose d'une bonne capacité d'évacuation. Ainsi, on observe une augmentation de vitesse dans le lit mineur, entraînant une baisse de niveau substantielle en lit majeur.
Effacement système d'endiguement n°4	L'effacement de ce système d'endiguement n'a pas d'impact notable.
Effacement système d'endiguement n°5	L'effacement de ce système d'endiguement permet de soulager la rive opposée, mais génère une augmentation de ligne d'eau dans la partie aval du système d'endiguement. Les impacts sont de l'ordre de ± 15 cm au maximum. L'impact sur les vitesses est globalement modeste, hormis à proximité du système d'endiguement effacé.
Effacement système d'endiguement n°6	L'effet de l'effacement de ce système d'endiguement est modeste.
Effacement système d'endiguement n°7	L'effacement de ce système d'endiguement permet aux eaux initialement « bloquées » par le remblai autoroutier à l'aval de rejoindre plus facilement le lit mineur. On note un abaissement substantiel de la ligne d'eau. L'impact sur les vitesses est globalement modeste.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

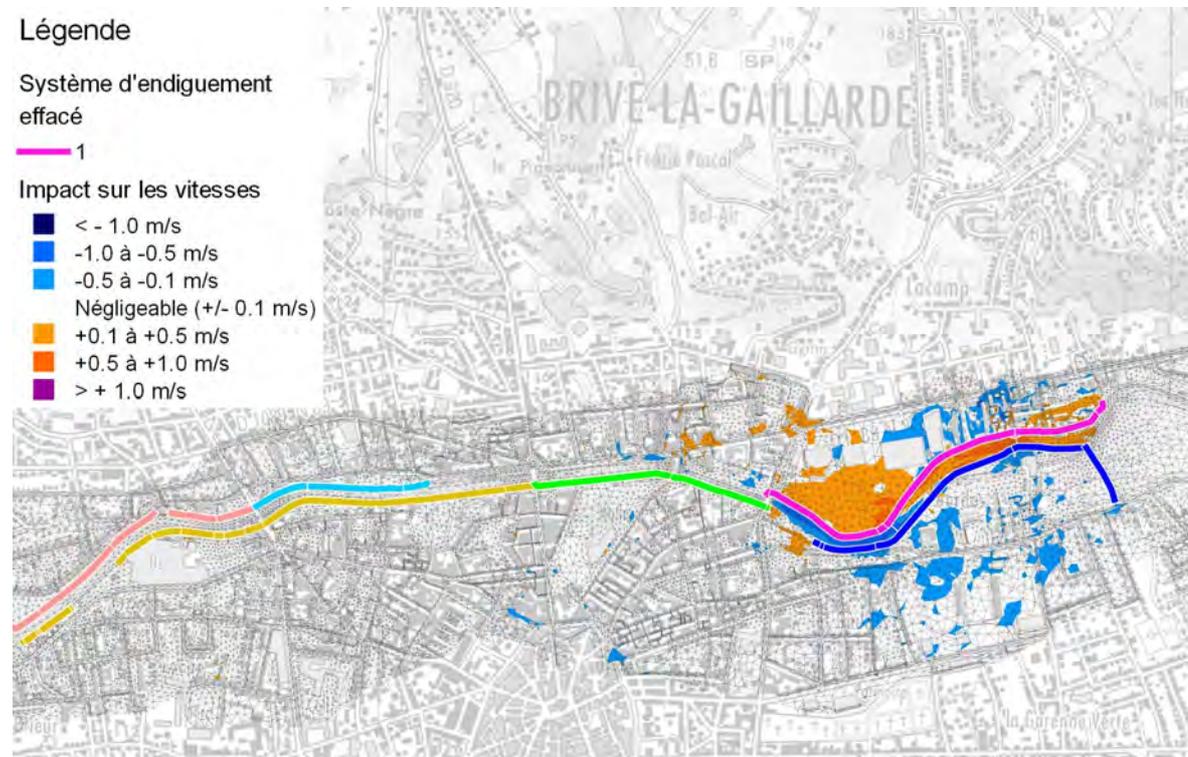
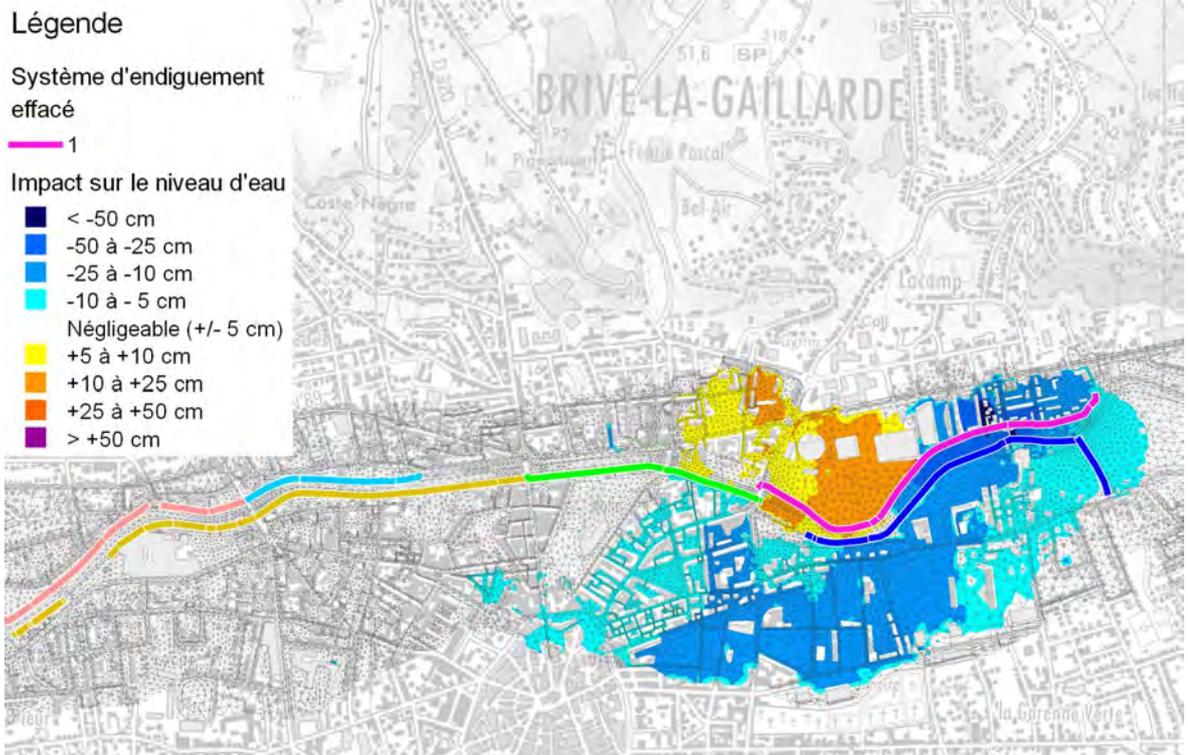


Fig. 18. Impacts sur le niveau d'eau et sur les vitesses de l'effacement du système d'endiguement n°1

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

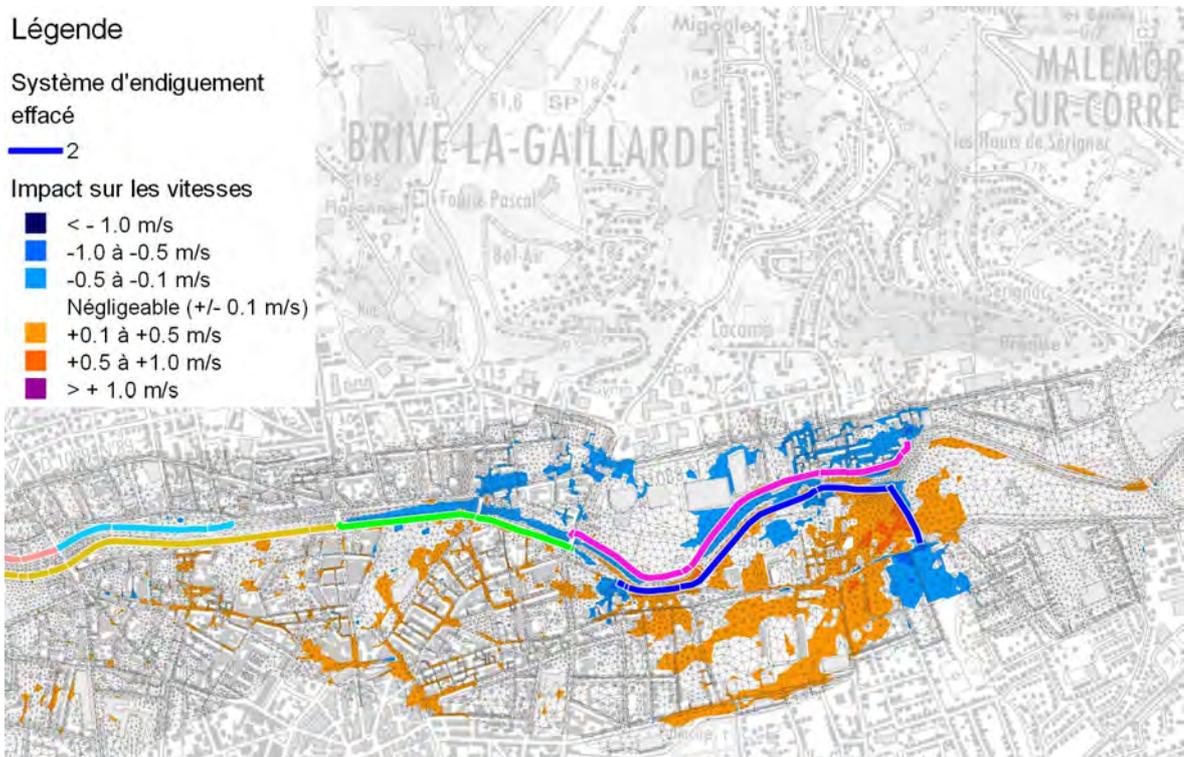
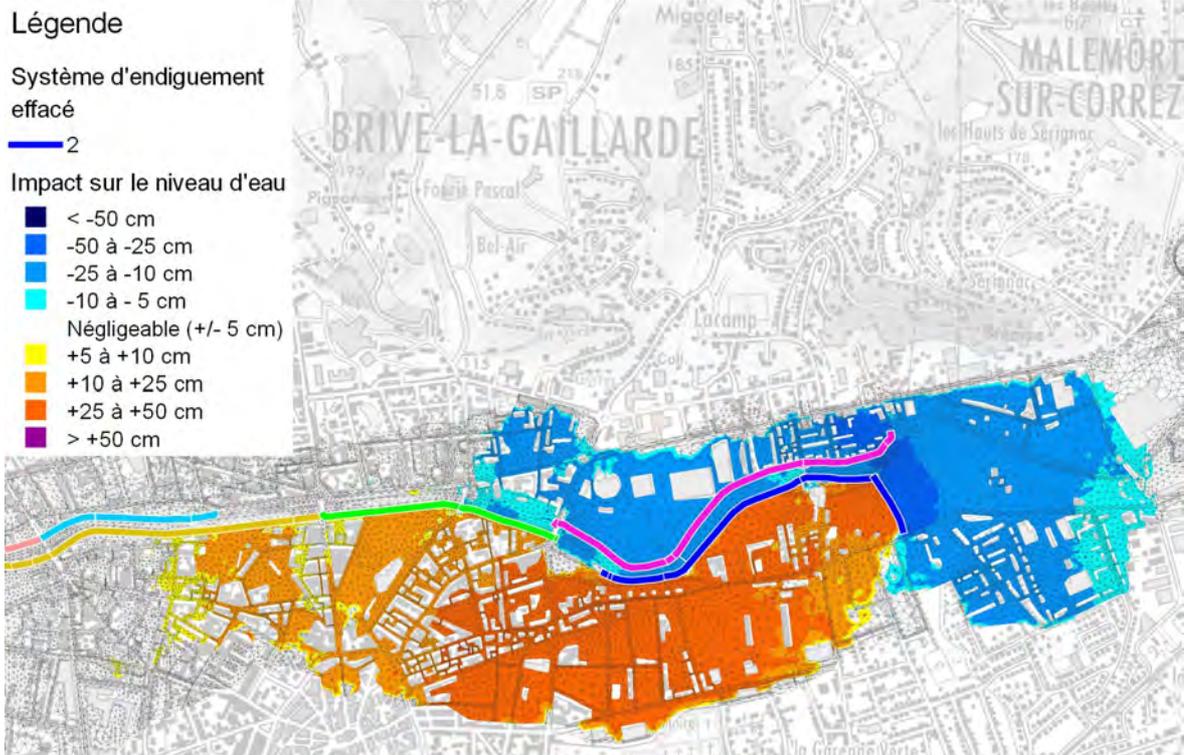


Fig. 19. Impacts sur le niveau d'eau et sur les vitesses de l'effacement du système d'endiguement n°2

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

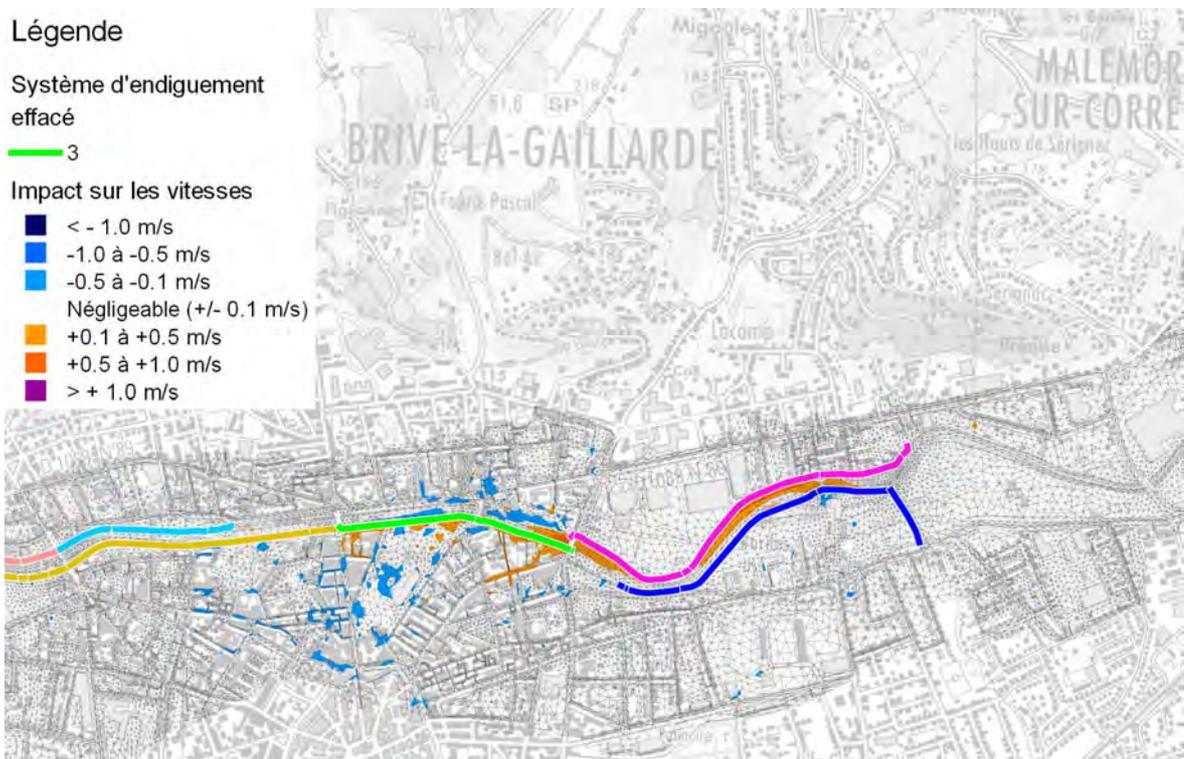
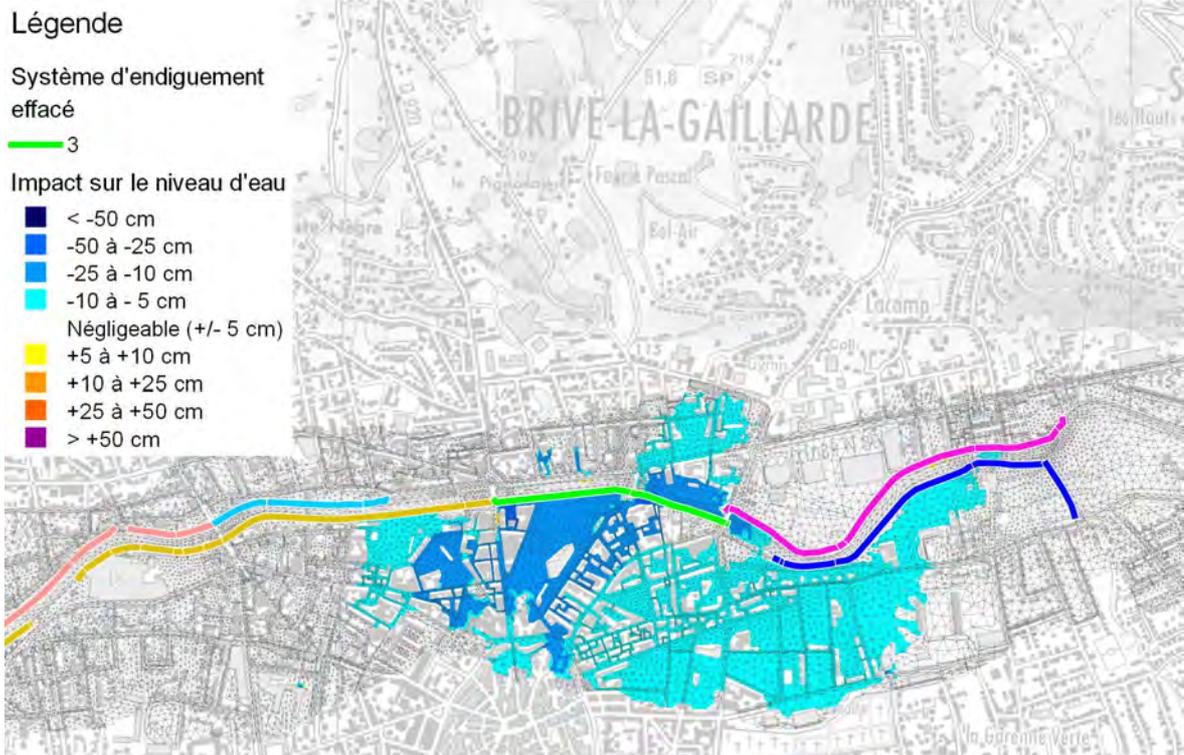


Fig. 20. Impacts sur le niveau d'eau et sur les vitesses de l'effacement du système d'endiguement n°3

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

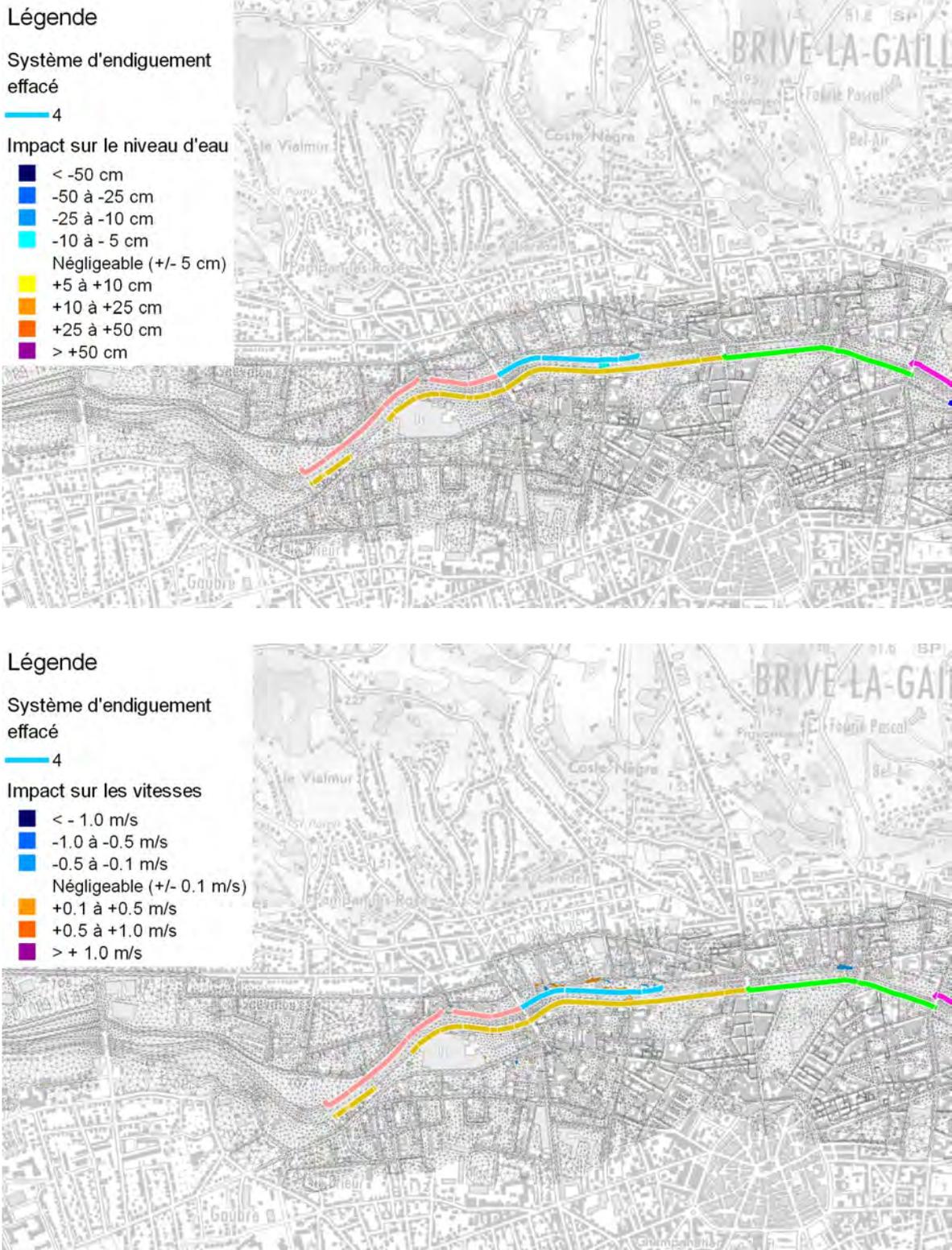


Fig. 21. Impacts sur le niveau d'eau et sur les vitesses de l'effacement du système d'endiguement n°4

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

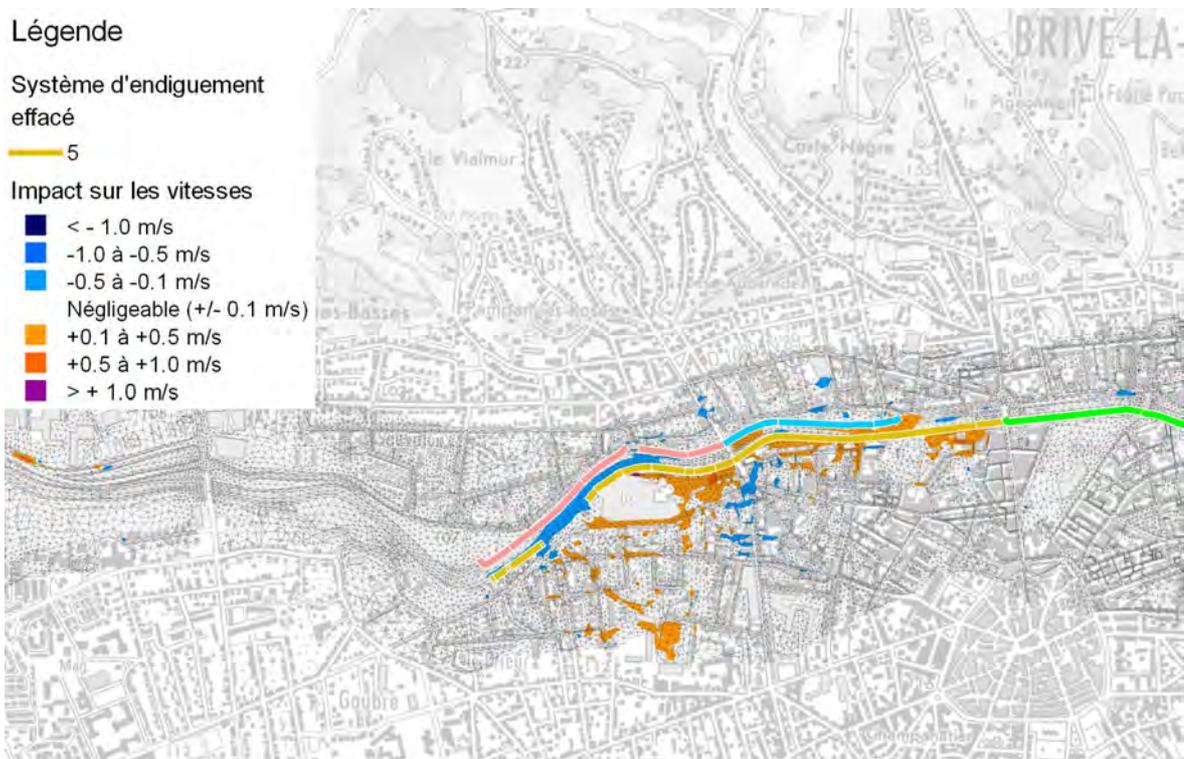


Fig. 22. Impacts sur le niveau d'eau et sur les vitesses de l'effacement du système d'endiguement n°5

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION



Fig. 23. Impacts sur le niveau d'eau et sur les vitesses de l'effacement du système d'endiguement n°6

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION



Fig. 24. Impacts sur le niveau d'eau et sur les vitesses de l'effacement du système d'endiguement n°7

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

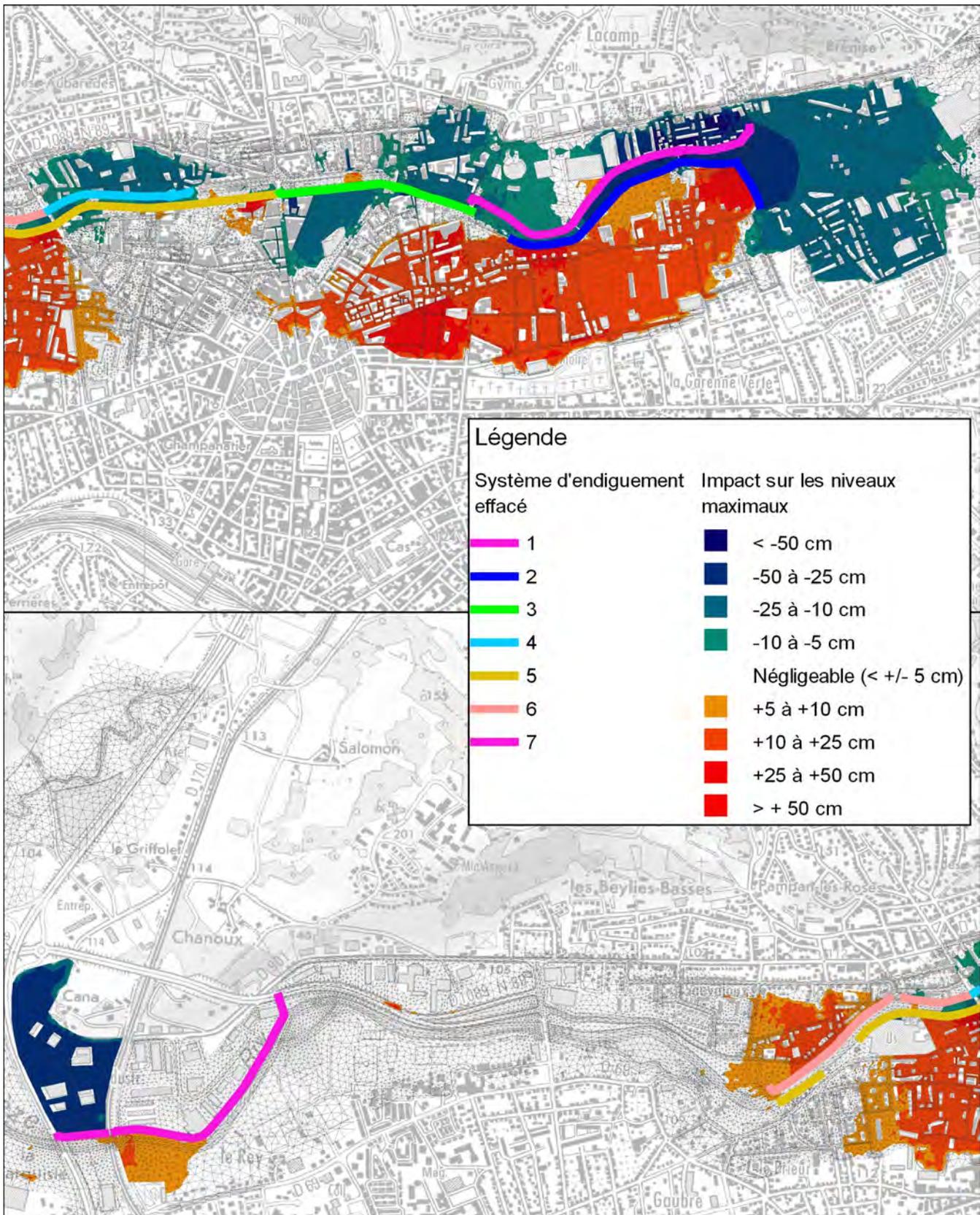


Fig. 25. Impact ,sur les niveaux maximaux, de l'effacement de l'ensemble des systèmes d'endiguement

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

7.1.4. Résultat final

L'aléa final est considéré en chaque point du modèle comme étant la valeur la plus pénalisante de ces différentes modélisations, à la fois en termes de hauteur et en termes de vitesses.

Il est proposé ci-après une carte synthétique indiquant quel scénario d'effacement contribue à générer le plus fort niveau d'eau (le secteur en rouge à l'ouest de la zone de Cana est alimenté en partie finale par le passage des débits sous la ligne SNCF et celui-ci est ensuite bloqué à l'ouest par la digue haute de Cana) .

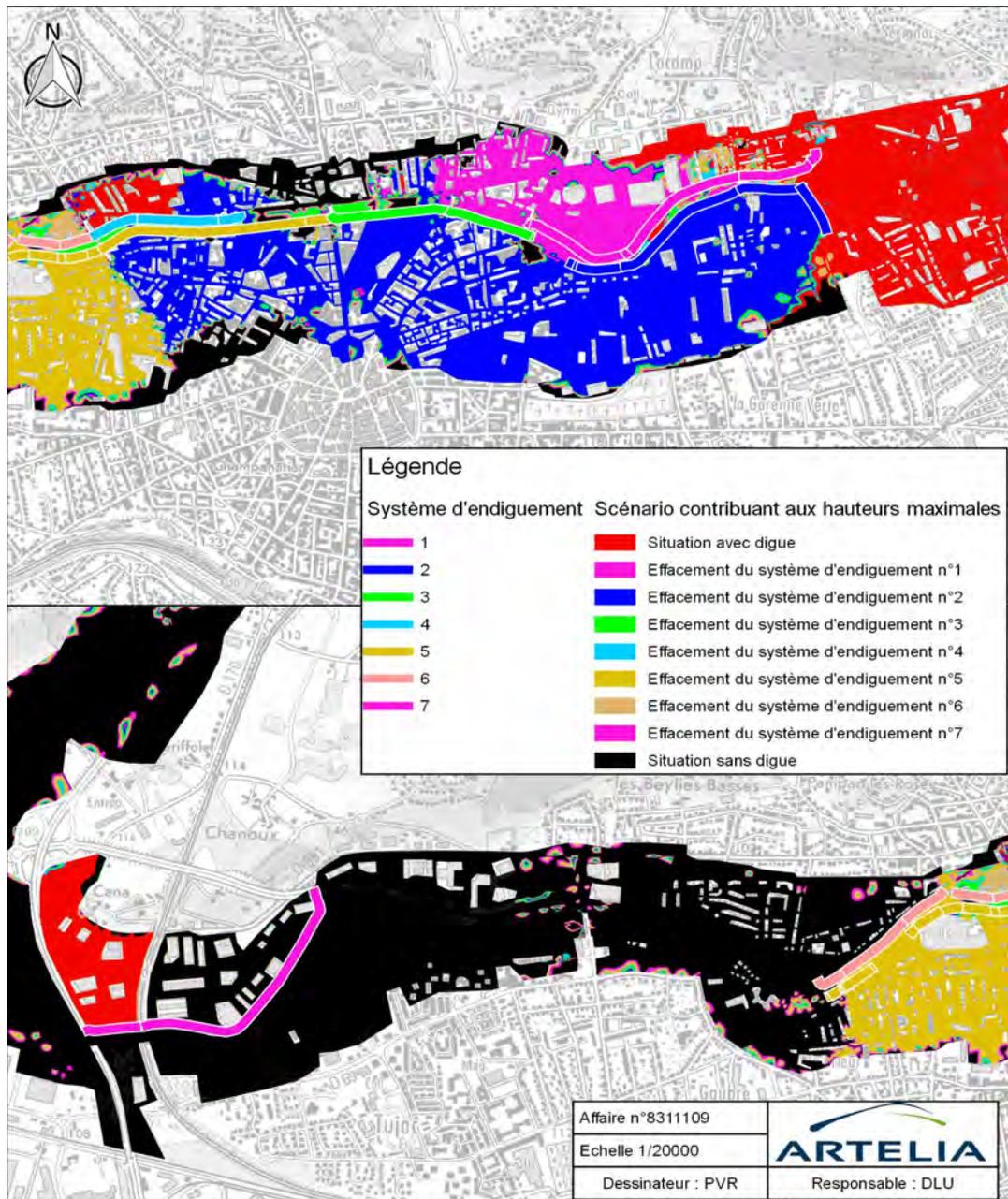


Fig. 26. Contribution des scénarios d'effacement à la caractérisation du niveau d'eau maximal

7.2. ZONE INONDABLE DES AFFLUENTS

7.2.1. La Loyre

7.2.1.1. PRÉAMBULE

Il n'est pas recensé d'endiguement dans le lit majeur de la Loyre. Le scénario considéré est donc celui d'une crue de type 1960 dans l'état actuel

7.2.1.2. RÉSULTAT

7.2.1.2.1. Résultat de l'étude de 2012 (modèle unidimensionnel)

Le modèle mis en œuvre lors de l'étude de 2009 (« Étude hydraulique et hydrogéomorphologique de cartographie des zones inondables de la Loyre et de ses affluents » Sogreah 2009), réalisée pour cartographier une crue de période de retour centennale, a été réutilisé pour calculer la ligne d'eau et les cotes d'inondation pour l'événement de référence « type 1960 ».

La figure suivante présente la comparaison des lignes d'eau (crue d'occurrence centennale et crue de référence, type 1960). les résultats des modélisations sont disponibles par consultation de l'étude de 2012 auprès du maître d'ouvrage.

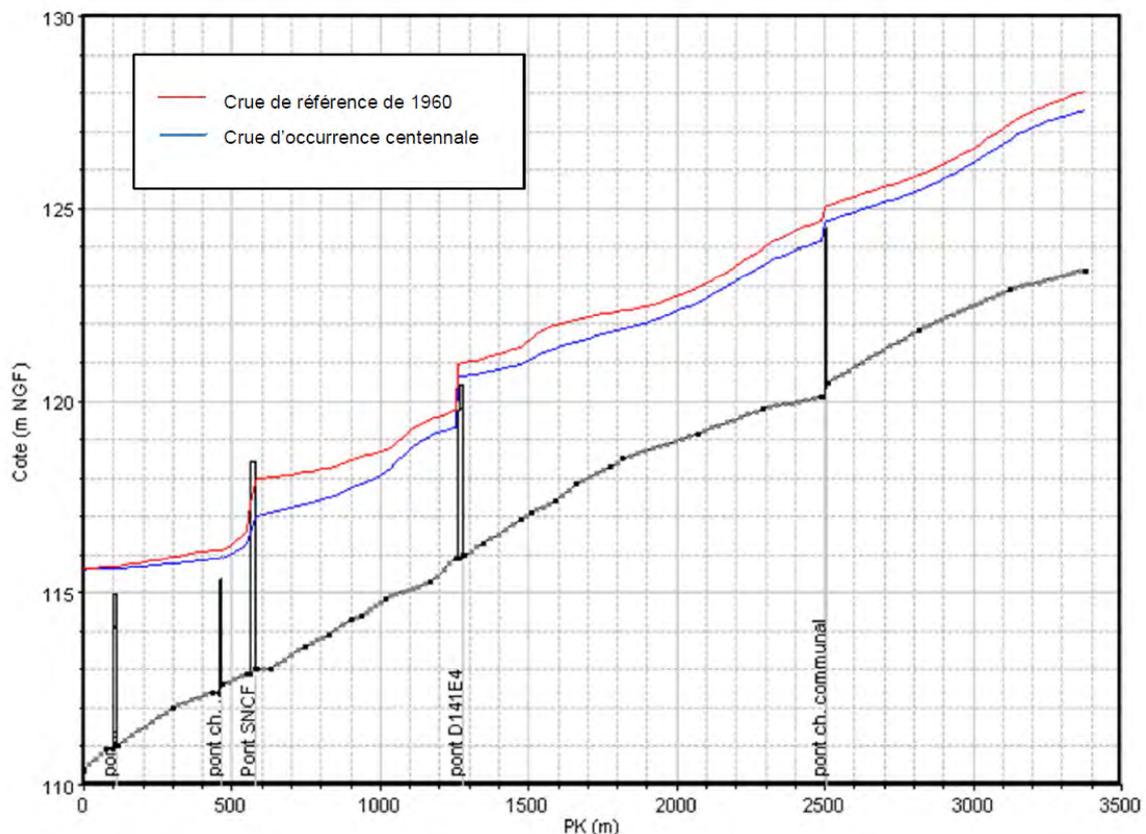


Fig. 27. Profil en long de la Loyre pour la crue de référence

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

L'examen de ce profil montre que le débit de référence type « 1960 » entraîne, par rapport à une crue centennale, une surélévation de la ligne d'eau d'environ 30 à 50 cm sur l'ensemble du linéaire de la Loyre.

Les conclusions de l'étude hydraulique de 2009 restent valables. Ainsi, les 2 routes traversant la Loyre en amont de la voie SNCF dans la zone d'étude étaient inondées pour une crue de fréquence centennale et le sont également, avec toutefois des hauteurs d'eau plus importantes, pour cette crue type 1960 :

- x la RD141E4 se trouve sous 60 cm d'eau au droit de son point bas (au lieu de 25 cm pour la crue centennale),
- x le chemin communal de Dampniat à Brive-la-Gaillarde se trouve inondé par plus d'un mètre d'eau en son point bas (au lieu de 60 cm pour la crue centennale).

En ce qui concerne la voie SNCF, celle-ci ne se trouve pas submergée malgré l'augmentation du débit de la crue de référence. La mise en charge de l'ouvrage de franchissement est toutefois beaucoup plus importante (1,30 m de mise en charge). La cote de référence en amont de cette voie est de 118 m NGF).

7.2.1.2.2. **Résultat de l'étude de 2016 (modèle bidimensionnel)**

La communauté d'agglomération du bassin de Brive a fait réaliser en 2016 une modélisation hydraulique bidimensionnelle d'une crue de la Loyre type 1960 sur le secteur de la zone d'activités de la Rivière («Étude hydraulique sur les crues de la Loyre, zone d'activité de la rivière » - Egis eau 2016, disponible auprès du maître d'ouvrage).

Le paragraphe suivant est extrait de l'étude de 2016 sur la Loyre.

« Pour la crue historique reconstituée de 1960, la comparaison entre le modèle hydraulique 2D d'EGIS EAU (2016) et le modèle 1D de SOGREAH (2009) donne les résultats suivants :

- x Au droit de la ZAC de la Rivière : le modèle 2D fournit des hauteurs d'eau de -15 cm à 0 cm en dessous du niveau du modèle 1D.
- x Au droit des terrains communaux de la Planche du Tour: le modèle 2D fournit des hauteurs d'eau de -20 cm à -5 cm en dessous du niveau du modèle 1D.

Il apparaît donc que les résultats du modèle 2D sont globalement proches de ceux estimés par le modèle 1D. Ponctuellement, on note quelques écarts et le modèle 2D est légèrement plus favorables que ceux du modèle filaire (1D) de 2009.

Plus la crue est forte et plus on se situe à l'aval du cours d'eau, plus l'impact des phénomènes d'écrêtement de l'hydrogramme sont importants.

On note que l'emprise des inondations issue du modèle 2D est légèrement moins importante que celle issue du modèle 1D de 2009.

La différence entre les cartes issues du modèle 2D et du modèle 1D est assez importantes car les données LiDAR permettent une retranscription plus précise des limites des isohauteurs. »

Ce sont donc bien les résultats des simulations avec cette modélisation qui ont été retenus pour caractériser les aléas du PPR dans cette vallée.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

7.2.2. La Couze

7.2.2.1. PRÉAMBULE

Un endiguement est recensé dans la zone inondable de la Couze, au nord de l'entreprise Leroy Merlin dans la ZAC du Moulin. Il a alors été réalisé deux modélisations, une sans et une avec effacement de cet endiguement. Étant donné le caractère unidimensionnel de cet écoulement, la situation avec endiguement génère les plus forts niveaux en amont de ce dernier, alors que la situation avec effacement de l'endiguement génère les plus forts niveaux en aval de ce dernier.

Au final, il sera retenu la valeur la plus pénalisante de ces deux modélisations, que ce soit pour les hauteurs d'eau ou pour les vitesses.

7.2.2.2. RÉSULTAT

7.2.2.2.1. Modélisation avec endiguement

Le modèle ainsi mis en œuvre et calé sur l'événement de juillet 2001 peut maintenant être utilisé pour calculer la ligne d'eau et les cotes d'inondation pour l'événement de référence.

Cependant, afin de connaître l'impact de la condition aval sur la ligne d'eau du Pian, la crue de référence a été simulée avec pour condition aval :

- x le niveau en crue de la Corrèze pour une crue de type 1960 (période de retour supérieure à 100 ans) : 121,3 m NGF ;
- x le niveau en crue de la Corrèze pour la crue de juillet 2001 (période de retour d'environ 30 ans) : 120,85 m NGF.

La figure ci-après présente le résultat des deux simulations sur la partie aval du cours d'eau sous forme de profil en long.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

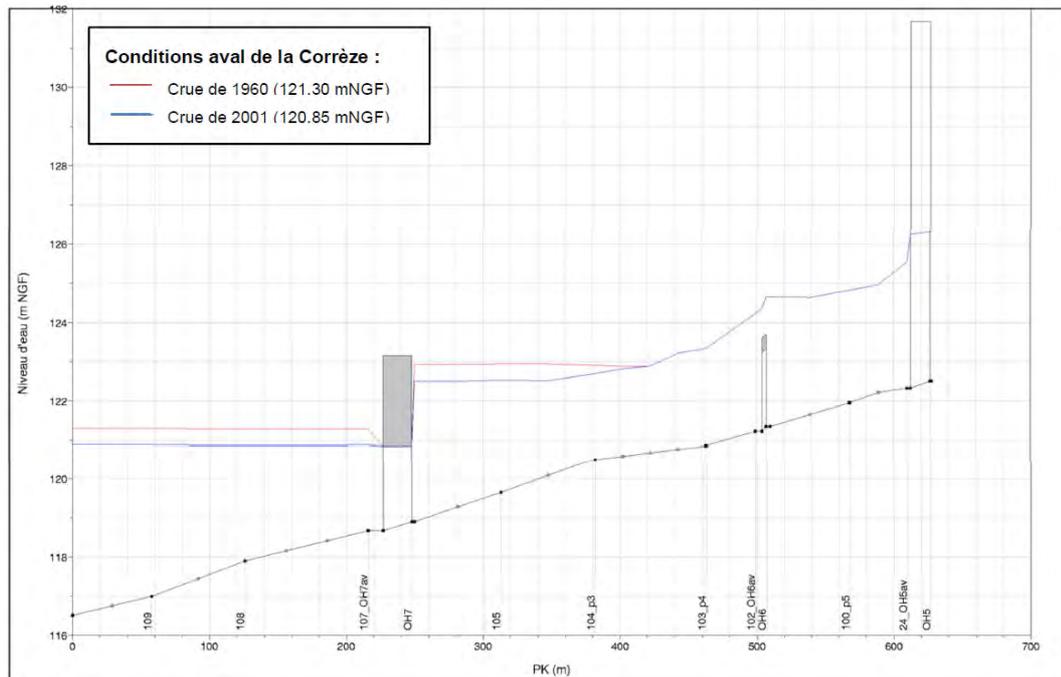


Fig. 28. Profil en long de la Couze pour la crue de référence

Les conditions aval impactent le niveau de la Couze sur un linéaire d'environ 420 m, pour l'événement de référence, soit jusqu'à 170 m en amont du pont de la RN89 (OH7).

Afin de garantir une continuité entre le document présent et la cartographie des zones inondables de la Corrèze réalisée lors des études précédentes, il a été retenu de conserver pour condition aval la cote de 121,30 m NGF (niveau de crue de 1960 de la Corrèze), d'autant plus que l'impact principal reste limité à l'extrême aval du cours d'eau dans une zone où les cotes et les surfaces inondées sont liées à la Corrèze.

La crue retenue au final (cote 121,30 m NGF en aval et pour le débit de référence de 1960) est donc bien un événement qui prend en compte une concomitance de deux événements extrêmes qui a très peu de probabilité de se produire mais qui est retenue compte tenu de la faible zone d'impact de cette concomitance.

L'analyse des résultats met en avant la présence pour la crue de référence d'un débordement vers la zone d'activité du Moulin dans le secteur de la passerelle béton en amont de l'ouvrage de franchissement par la voie du Contournement Nord de Brive. La cote de référence atteinte en amont de cet ouvrage est de 126,90 m NGF pour une rive dont le point bas projeté par le projet de la ZAC du Moulin est de 126,30 m NGF.

Ainsi pour la crue de référence, une surverse en rive droite est observée. L'analyse des résultats du modèle montre que le débit débordé vers la zone du Moulin est voisin de 2 m³/s ((valeur issue de la modélisation).

Précisons que ces débordements ne sont pas observés pour la crue de calage de 2001.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

Notons également la submersibilité de la voie de contournement Nord de Brive au droit de son point bas en aval de la zone. La voie de contournement se trouve donc inondée avec des hauteurs d'eau supérieures à 1 m. Une partie des débits de la Couze est donc susceptible de transiter par la zone d'activité du Moulin par surverse en rive droite par-dessus de la voie de contournement. Le débit total ainsi évacué vers la zone du Moulin est de 17 m³/s.

L'analyse du profil en long de la crue de référence montre également la mise en charge et la submersion des ouvrages suivants :

- x la RD 1089 se trouve inondée par des hauteurs d'eau supérieures à 50 cm au droit du point bas de celle-ci (cote de référence de la Couze comprise entre 122,50 et 123,00 m NGF),
- x la D141 est submergée par une lame d'eau supérieure à 50 cm.

7.2.2.2. Modélisation sans endiguement

Le modèle a également été exploité sans l'endiguement présent au nord du Leroy-Merlin de la ZAC du Moulin. Les lignes d'eau obtenues avec et sans endiguement sont indiquées ci-dessous (en rouge sans endiguement, en magenta avec endiguement). L'impact principal se situe au droit de l'endiguement, où l'on observe un abaissement des lignes d'eau dans la situation sans endiguement.

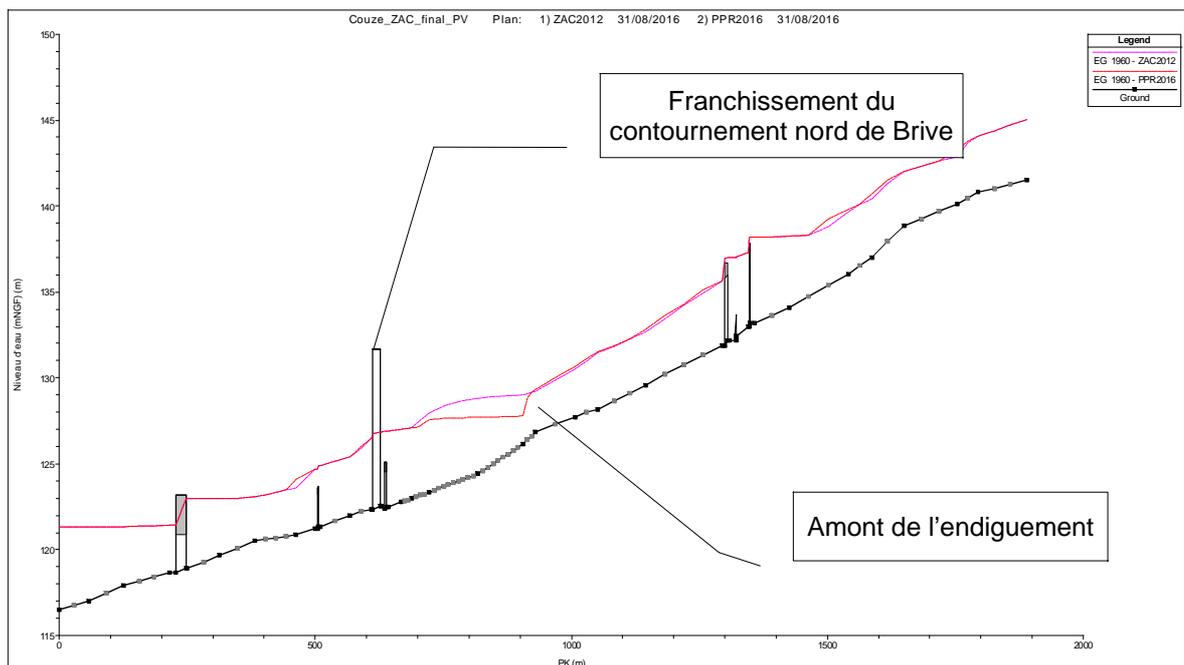


Fig. 29. Profil en long de la Couze pour une situation avec et sans endiguement

A l'amont du franchissement du contournement nord de Brive, les débits passant côté est et côté ouest du contournement sont similaires pour les situations avec et sans digue, du fait que les eaux non confinées par l'endiguement se dirigent majoritairement vers ce franchissement.

Les résultats des modélisations réalisées en 2012 et lors de la présente étude sont indiqués page suivante. Remarquons la différence de hauteur d'eau au droit du giratoire du contournement nord de Brive due à une analyse plus fine des isohauteurs et de leurs projections sur le LIDAR lors de la présente étude.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

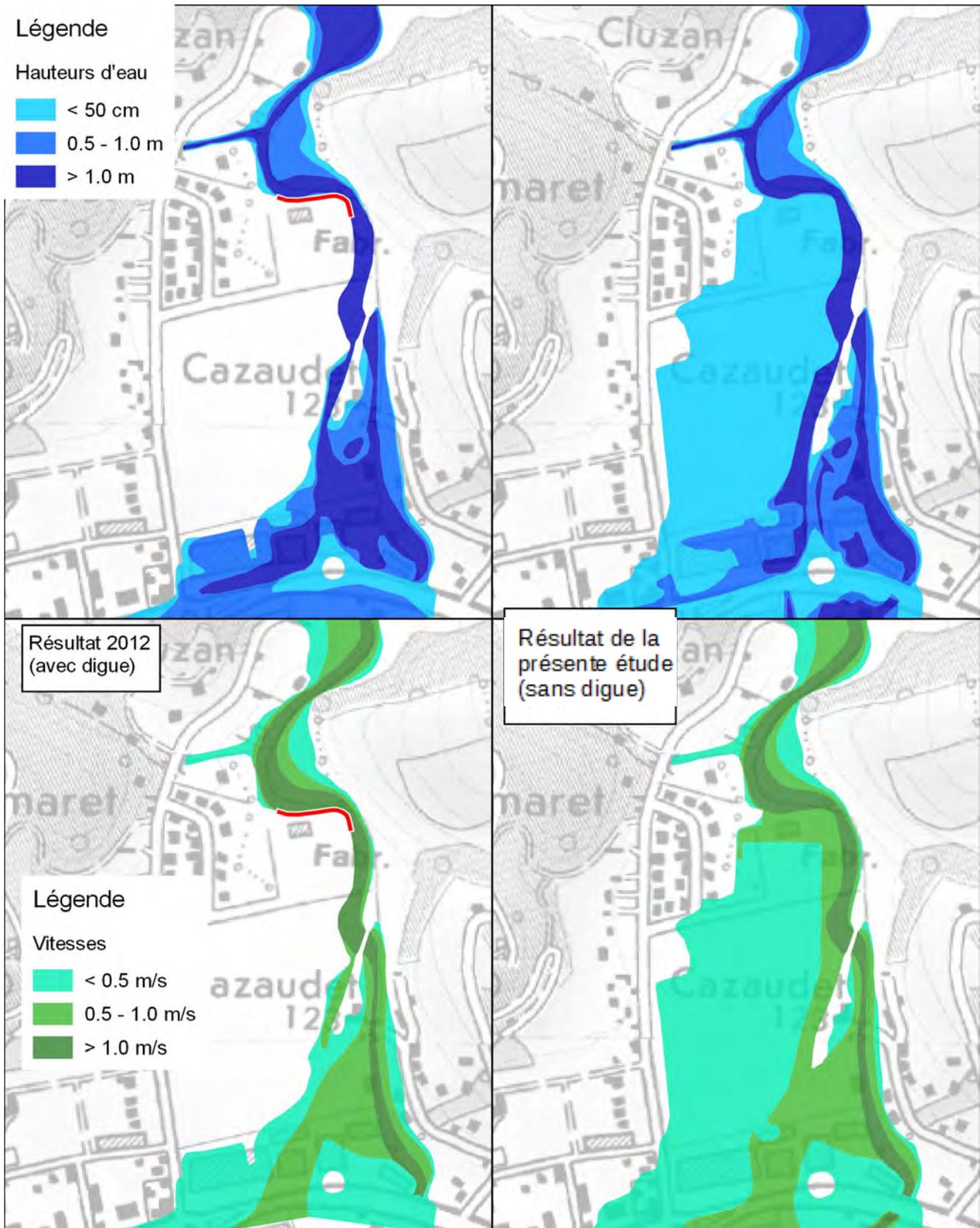


Fig. 30. La Couze – comparaison des résultats de la modélisation de 2012 et de la modélisation actuelle pour l'événement de référence

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

7.2.3. Le Pian

7.2.3.1. PRÉAMBULE

Il n'est pas recensé d'endiguement dans le lit majeur du Pian. Le scénario considéré est donc celui d'une crue de type 1960 dans l'état actuel

7.2.3.2. RÉSULTAT

Le modèle ainsi mis en œuvre et calé sur l'événement de juillet 2001 peut maintenant être utilisé pour calculer la ligne d'eau et les cotes d'inondation pour l'événement de référence.

Cependant, afin de connaître l'impact de la condition aval sur la ligne d'eau du Pian, la crue de référence a été simulée avec pour conditions aval :

- x le niveau en crue de la Corrèze pour une crue de type 1960 (période de retour supérieure à 100 ans) : 114,5 m NGF ;
- x le niveau en crue de la Corrèze pour la crue de juillet 2001 (période de retour d'environ 30 ans) : 113,7 m NGF.

La figure ci-après présente le résultat des deux simulations sur la partie aval du cours d'eau sous forme de profil en long.

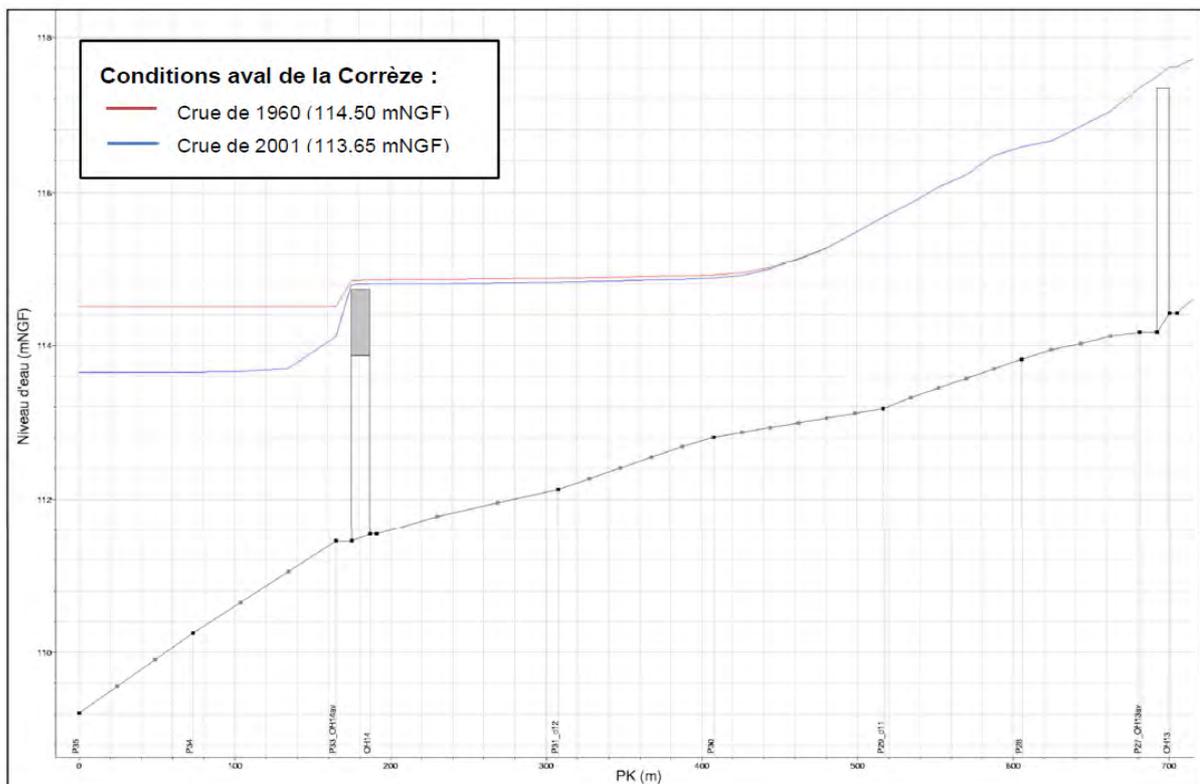


Fig. 31. Profil en long du Pian pour la crue de référence

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

La ligne d'eau est donc impactée par le niveau de la Corrèze sur un linéaire d'environ 480 m, et principalement jusqu'à la RD141 (OH14). En amont de cette route, on observe une surélévation de l'ordre de 5 cm qui s'atténue rapidement.

A noter que cette faible surélévation, en amont de la RD141, n'est pas visible en terme d'extension de la zone inondable.

Afin de garantir une continuité entre le document présent et la cartographie des zones inondables de la Corrèze réalisée lors des études précédentes, il a été retenu de conserver pour condition aval la cote de 114,50 m NGF (niveau de crue de 1960 de la Corrèze), d'autant plus que l'impact principal reste limité à l'extrême aval du cours d'eau dans une zone où les cotes et les surfaces inondées sont liées à la Corrèze.

La crue retenue au final (cote 114,50 m NGF en aval et pour le débit de référence de 1960) est donc bien un événement qui prend en compte une concomitance de deux événements extrêmes qui a très peu de probabilité de se produire mais qui est retenue compte tenu de la faible zone d'impact de cette concomitance.

L'analyse du profil en long de la crue de référence met en avant la mise en charge et la submersion de nombreux ouvrages jalonnant le cours d'eau sur la zone d'étude.

Il peut ainsi être noté les principaux éléments suivants :

- x la RD 141, située dans l'emprise des zones inondables influencées par la Corrèze, se trouve inondée en raison de la mise en charge de l'ouvrage par le niveau aval de la Corrèze,
- x la rue du Capitaine Debenne dans le secteur urbain de la Garenne Verte se trouve inondée par 25 cm d'eau environ,
- x la RD 921 se trouve inondée sous environ 40 cm d'eau en son point bas (cote de référence du Pian : 120,60 m NGF),
- x la submersion de la voie communale vers la caserne Laporte,
- x la RD 74 est également inondée par environ 25 cm d'eau (cote de référence amont du ruisseau d'Enval : 125 m NGF).

On peut noter également la mise en charge de l'ouvrage enterré sous le collège Rollinat. Des débordements au-dessus de l'ouvrage sont observés. Précisons ici que cet ouvrage, étant de grande longueur, a été modélisée par le logiciel en prenant bien en compte sa section d'écoulement (section amont et aval, longueur de l'ouvrage). Le modèle intègre donc bien le passage de l'eau par cet ouvrage ainsi que les débordements par-dessus l'ouvrage.

Précisons cependant que l'organisation des écoulements sur le terrain naturel au droit de cet ouvrage n'est pas prise en compte dans le modèle. Les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement sur les terrains au-dessus de l'ouvrage enterré ont été estimés à dire d'expert.

Notons enfin, que la voie SNCF ne se trouve pas en charge pour la crue de référence.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

7.2.4. Le ruisseau des Saulières

7.2.4.1. PRÉAMBULE

Il n'est pas recensé d'endiguement dans le lit majeur du ruisseau des Saulières. Le scénario considéré est donc celui d'une crue de type 1960 dans l'état actuel

7.2.4.2. RÉSULTAT

Le modèle ainsi mis en œuvre et calé sur l'événement de juillet 2001 peut maintenant être utilisé pour calculer la ligne d'eau et les cotes d'inondation pour l'événement de référence.

Cependant, afin de connaître l'impact de la condition aval sur la ligne d'eau, la crue de référence du ruisseau des Saulières a été simulée avec pour conditions aval :

- x le niveau en crue de la Corrèze pour une crue de type 1960 (période de retour supérieure à 100 ans) : 116,5 m NGF ;
- x le niveau en crue de la Corrèze pour la crue de juillet 2001 (période de retour d'environ 30 ans) : 115,8 m NGF.

La figure ci-après présente le résultat des deux simulations sur la partie aval du cours d'eau sous forme de profil en long.

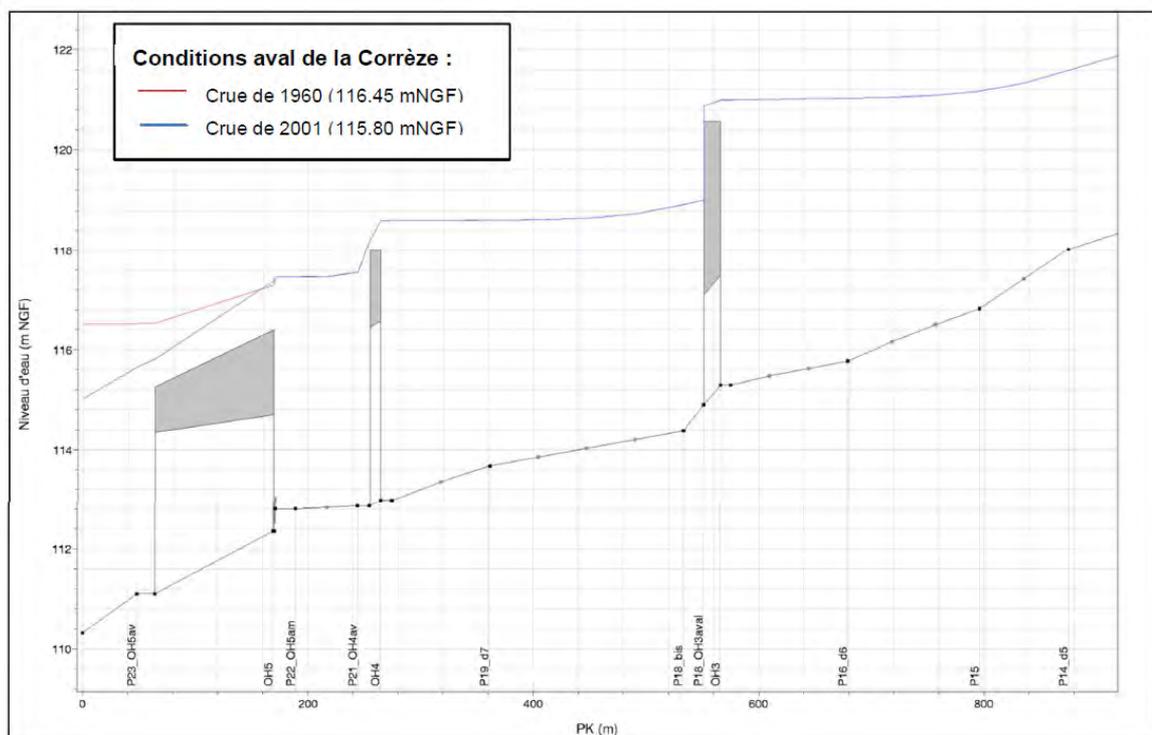


Fig. 32. Profil en long du ruisseau des Saulières pour la crue de référence

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

On remarque donc sur le zoom précédent que la ligne d'eau est donc impactée par le niveau de la Corrèze sur un linéaire d'environ 170 m, c'est-à-dire jusqu'à l'amont de l'ouvrage enterré situé sous la mairie de Malemort (OH5), soit jusqu'au rond-point de la RD 1089. En amont du seuil d'entrée de l'ouvrage, on n'observe pas de différence entre les lignes d'eau.

Afin de garantir une continuité entre le présent document et la cartographie des zones inondables de la Corrèze réalisée lors des études précédentes, il a été retenu de conserver pour condition aval la cote de 116,45 m NGF (niveau de crue de la Corrèze), d'autant plus que l'impact reste limité à l'extrême aval du cours d'eau dans une zone où les cotes et les surfaces inondées sont liées à la Corrèze.

La crue retenue au final (cote 116,45 m NGF en aval et pour le débit de référence de 1960) est donc bien un événement qui prend en compte une concomitance de deux événements extrêmes qui a très peu de probabilité de se produire mais qui est retenue compte tenu de la faible zone d'impact de cette concomitance.

L'analyse du profil en long de la crue de référence met en avant la mise en charge et la submersion de l'ensemble des ouvrages jalonnant le cours d'eau sur la zone d'étude ; nous noterons notamment :

- x la submersion de la RD 1089 avec des hauteurs d'eau pouvant atteindre 85 cm au droit du point bas de cette voie (cote de référence du ruisseau des Saulières ; 117,45m NGF),
- x le pont de l'avenue du 15 aout 1944 également submergé par des hauteurs d'eau supérieures à 1 m (cote de référence du ruisseau des Saulières en amont du Pont ; 117,45m NGF),
- x le pont de la voie communale de Malemort à Nover et le pont de la voie communale de Malemort à la Gauterie.

7.2.5. Le Planchetorte

7.2.5.1. PRÉAMBULE

Il n'est pas recensé d'endiguement dans le lit majeur du Planchetorte. Le scénario considéré est donc celui d'une crue de type 1960 dans l'état actuel

7.2.5.2. RÉSULTAT

Le modèle ainsi mis en œuvre et calé sur l'événement de juillet 2001 peut être maintenant utilisé pour calculer la ligne d'eau et les cotes d'inondation pour l'événement de référence.

Cependant, afin de connaître l'impact de la condition aval sur la ligne d'eau, la crue de référence des cours d'eau le Planchetorte et la Courolle a été simulée avec pour condition aval :

- x le niveau en crue de la Corrèze pour une crue de type 1960 (supérieur à 100 ans) : 103,1 m NGF ;
- x le niveau en crue de la Corrèze pour la crue de juillet 2001 (période de retour d'environ 30 ans : 102,45 m NGF.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

La figure ci-après présente le résultat des deux simulations sur la partie aval du cours d'eau sous forme de profil en long.

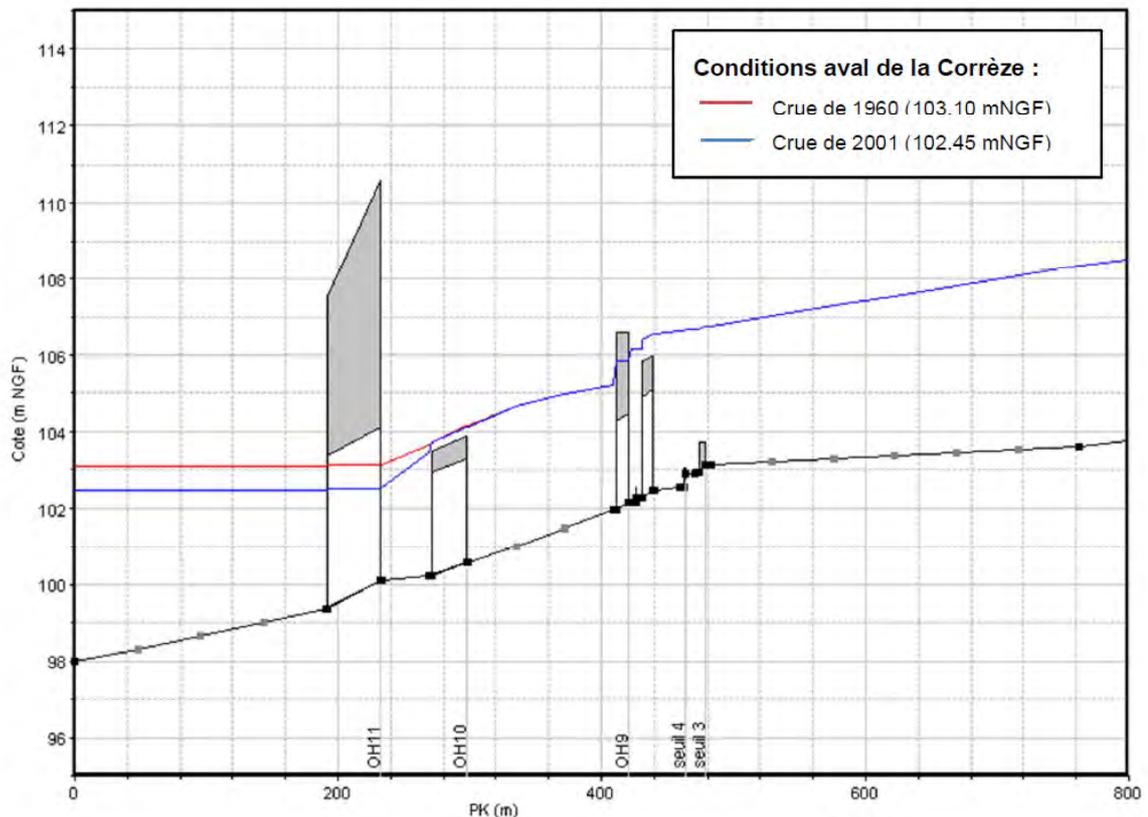


Fig. 33. Profil en long du Planchetorte pour la crue de référence

On remarque donc sur le zoom précédent que la condition aval n'impacte la ligne d'eau qu'entre la confluence du Planchetorte avec la Corrèze jusqu'en amont immédiat de l'ouvrage de la D69 (OH10) ; soit sur un linéaire d'environ 300 m. On n'observe plus de différence entre les lignes d'eau en amont de cette route.

Afin de garantir une continuité entre le présent document et la cartographie des zones inondables de la Corrèze réalisée lors des études précédentes, il a été retenu de conserver pour condition aval la cote de 103,10 m NGF (niveau de crue de la Corrèze), d'autant plus que l'impact reste limité à l'extrême aval du cours d'eau dans une zone où les cotes et les surfaces inondées sont liées à la Corrèze.

La crue retenue au final (cote 103,1 m NGF en aval et pour le débit de référence de 1960) est donc bien un événement qui prend en compte une concomitance de deux événements extrêmes (crue plus que centennale sur la Corrèze et le Planchetorte) qui a très peu de probabilité de se produire mais qui reste retenue compte tenu de la faible zone d'impact de cette concomitance (plus d'influence de la crue de 1960 sur la Corrèze en amont de la RD 69 pour le débit de référence du Planchetorte).

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

On peut noter que de nombreux ouvrages traversant la vallée du Planchetorte et de la Courolle dans la zone d'étude sont submergés pour la crue de référence. C'est ainsi que :

- x l'autoroute A20 est submergée au droit du cimetière, en amont de l'échangeur du Teinchurier avec des hauteurs supérieures à 50 cm (cote de référence du Planchetorte : 114,53 m NGF) ;
- x Rappelons que l'autoroute A 20 avait déjà subi une submersion de la chaussée, lors de la crue du 6 juillet 2001, au niveau de l'échangeur du Teinchurier sur le Planchetorte,
- x Précisons également que l'échangeur, vers la zone industrielle de Beauregard, est également submergé par plus de 50 cm pour cet événement.
- x la route départementale longeant la voie SNCF se trouve également inondée par 50 cm, pour un tel événement,
- x la RD 69, située dans l'emprise des zones inondables influencées par la Corrèze, est également submergée avec des hauteurs d'eau d'environ 25 cm.

La voie SNCF n'est pas submergée par cette crue, mais l'ouvrage hydraulique passe en charge.

8. EXPLOITATION DES RÉSULTATS

8.1. CAS DES MODÈLES UNIDIMENSIONNELS

Dans le cas des modèles unidimensionnels, le niveau d'eau et les vitesses sont connus au droit des profils en travers modélisés.

Pour la détermination des hauteurs d'eau sur l'ensemble de la zone inondable, le travail consiste à réaliser des isocotes intermédiaires entre les profils et à y localiser les points où la hauteur d'eau est égale aux valeurs recherchées (0, 0.5 m et 1.0 m). Ensuite, ces points sont reliés entre eux pour déterminer les lignes d'isovaleur de hauteur d'eau.

Concernant les vitesses, celles-ci sont déterminées entre les profils en travers où elles sont connues. À savoir que les profils en travers ont été localisés de manière à ce qu'il y ait une transition géométrique plutôt linéaire entre deux profils consécutifs. Ainsi, l'interpolation des vitesses entre deux profils est usuellement linéaire, sauf particularité qui est alors traitée par expertise.

8.2. CAS DES MODÈLES BIDIMENSIONNELS

Le modèle mis en œuvre a permis d'établir les conditions d'écoulement (ligne d'eau, cote d'inondation et vitesses d'écoulement) du projet de plan de prévention du risque inondation Corrèze et affluents.

À partir des résultats des simulations présentées précédemment et de l'identification des paramètres maximaux en chaque point de calcul, il est possible de définir les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement associées à cet événement sur le secteur d'étude.

Ces paramètres sont ensuite projetés sur les données LIDAR de manière à s'affranchir des problématiques d'interpolation des résultats propres aux modèles bidimensionnels. Ce travail permet d'obtenir un niveau de précision homogène sur l'ensemble de l'aire d'étude égal au niveau de précision du LIDAR.

Cette projection permet alors de disposer d'un modèle numérique des hauteurs d'eau maximales de l'événement considéré possédant une échelle de résolution spatiale et altimétrique identique à celle du levé laser, à savoir :

- x précision altimétrique (Z) : +/- 15 cm,
- x précision planimétrique (X ; Y) : +/- 10 cm.

Cette méthodologie permet alors de cartographier l'emprise des zones inondables et les hauteurs d'eau associées de manière très précise.

9. CARTOGRAPHIE DES ALÉAS

Les cartographies présentées ci-après font l'objet d'un rendu global des aléas par commune à l'échelle du 1/5 000e sur support cadastral.

9.1. CARTE DES HAUTEURS D'EAU

À partir des résultats de calcul avec la crue de référence retenue (cf. chapitre précédent), la carte générale des zones inondables pour chaque commune a été élaborée.

Sur ces cartes, apparaissent :

- x la zone où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1,0 m,
- x la zone où les hauteurs d'eau sont comprises entre 0,5 et 1 m,
- x la zone où les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,5 m,
- x les isocotes et cotes maximales de la crue de référence en différents points de la zone d'étude (en m NGF).

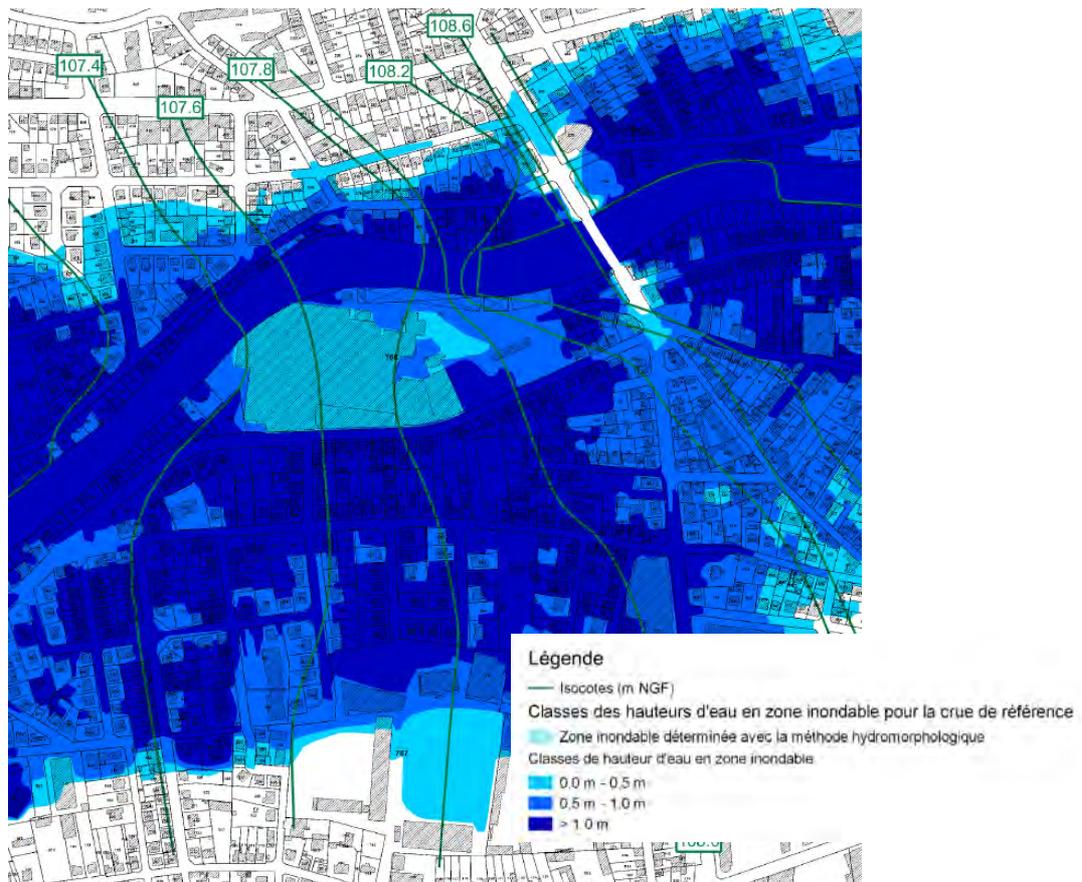


Fig. 34. Extrait du rendu de la cartographie des hauteurs d'eau maximales pour l'événement de référence

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

9.2. CARTE DES VITESSES D'ÉCOULEMENT

À partir des résultats de la modélisation en tous les points de calcul, les cartographies présentant les vitesses d'écoulement, pour ce même événement de référence, ont également été élaborées.

Sur ces figures, apparaissent :

- x les zones où les vitesses d'écoulement sont comprises entre 0 et 0,5 m/s,
- x les zones où les vitesses d'écoulement sont comprises entre 0,5 et 1,0 m/s,
- x les zones où les vitesses d'écoulement sont supérieures à 1,0 m/s.

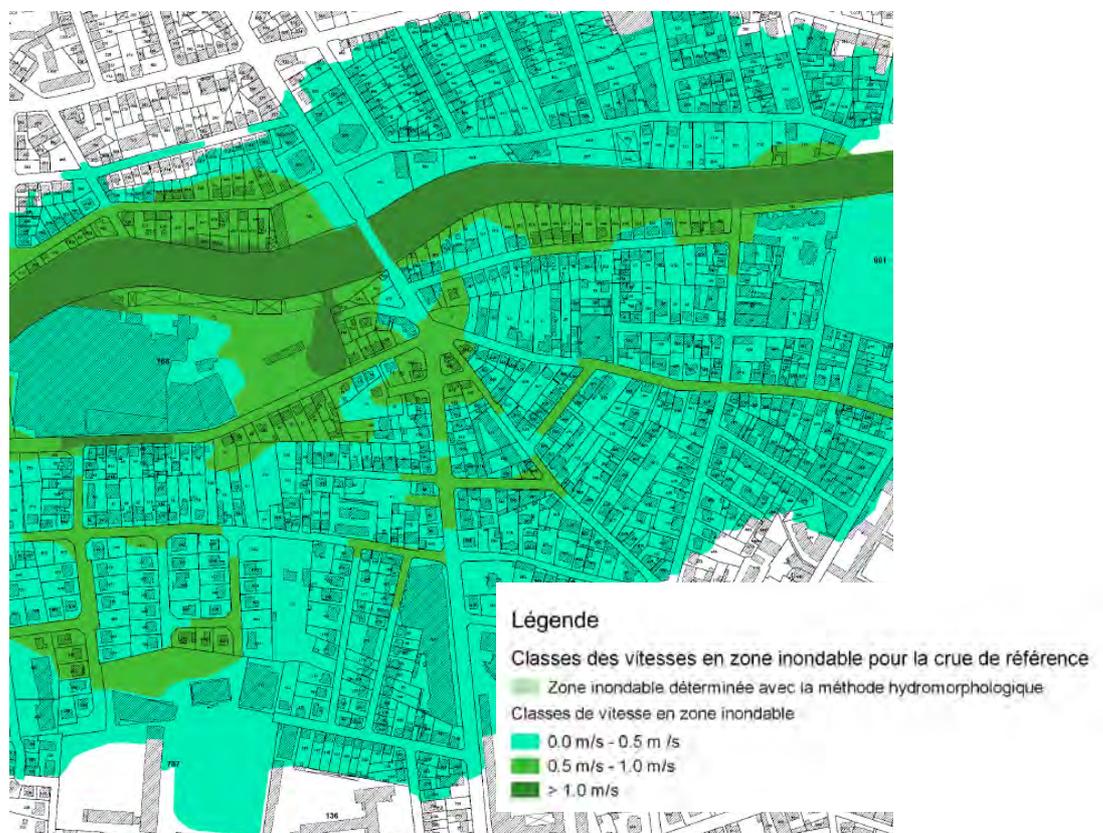


Fig. 35. Extrait du rendu de la cartographie des vitesses maximales pour l'événement de référence

9.3. CARTE DES ALÉAS POUR LA CRUE DE RÉFÉRENCE

À partir des informations présentées dans les cartes précédentes (cartes des hauteurs d'eau et vitesses), la carte des aléas sur ces secteurs modélisés a été élaborée à partir du croisement des deux paramètres physiques précédents.

Le croisement adopté pour réaliser cette cartographie est présenté dans le tableau suivant, définissant au final 3 classes d'aléas retenues et cartographiées, en concertation avec la DDT 19.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

Hauteurs	Vitesses		
	0,0m/s < V ≤ 0,5m/s	0,5m/s < V ≤ 1,0m/s	V > 1,0m/s
0,0m < H ≤ 0,5m	Faible	Moyen	Fort
0,5m < H ≤ 1,0m	Moyen	Moyen	Fort
H > 1,0m	Fort	Fort	Fort

Ces différentes classes d'aléas ont été représentées sur les cartes où sont donc situées, comme le montre l'illustration suivante :

- x les limites de la zone inondable,
- x les isocotes et cotes de la crue de référence (en m NGF),
- x les zones soumises à un aléa faible,
- x les zones soumises à un aléa moyen,
- x les zones soumises à un aléa fort.

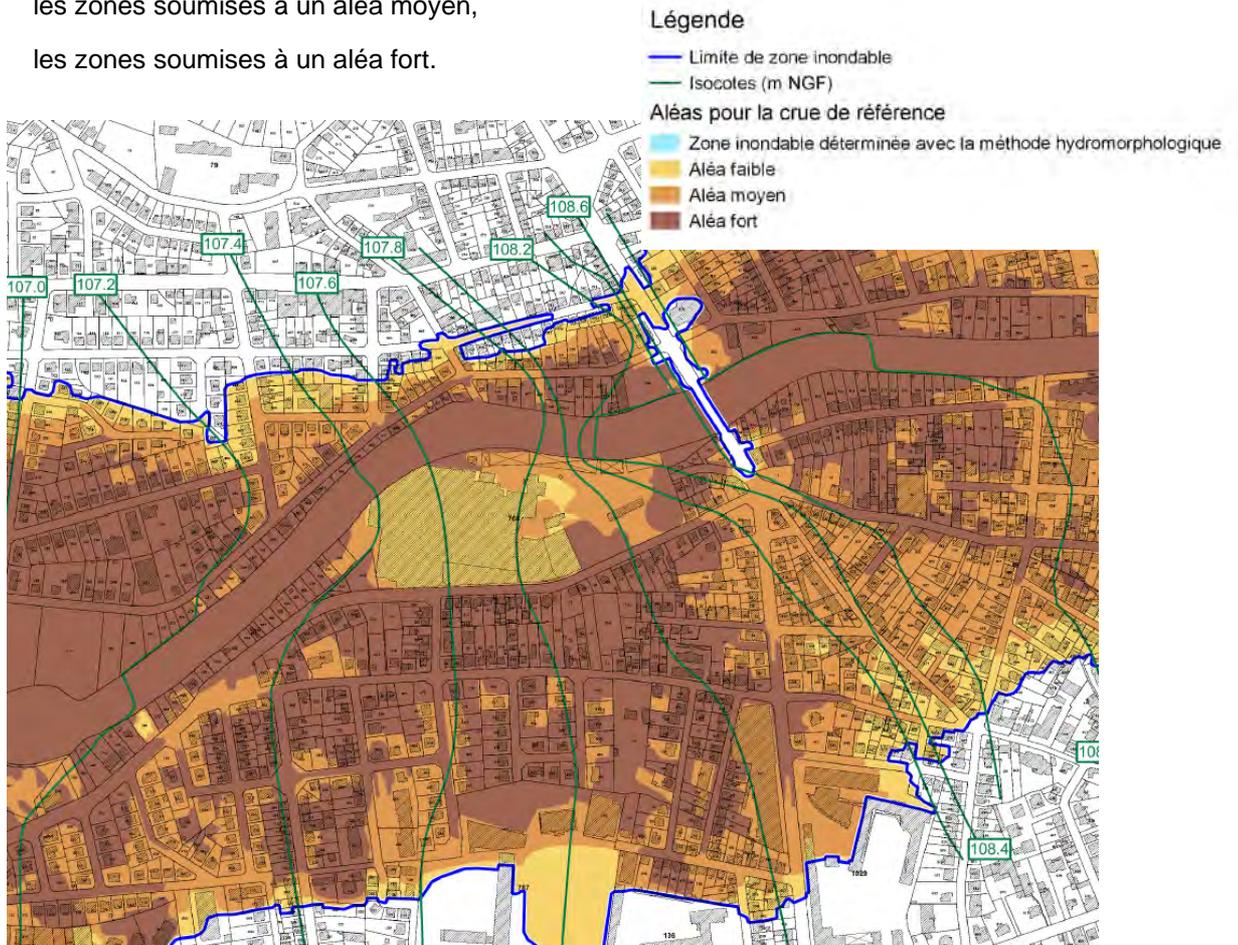


Fig. 36. Extrait du rendu de la cartographie des aléas pour l'événement de référence

10. RECENSEMENT ET CARTOGRAPHIE DES ENJEUX

10.1. MÉTHODOLOGIE

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque.

Cette démarche a pour objectifs :

- x l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- x l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui seront définies ensuite dans le document réglementaire.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- x visite sur le terrain,
- x enquête auprès des élus ou des services techniques des communes concernées, portant sur les éléments suivants situés en zone inondable :
 - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,
 - l'analyse du contexte humain et économique,
 - l'analyse des équipements publics et voies de desserte et de communication.
- x utilisation de bases de données publiques afin de compléter la connaissance des enjeux sur le territoire d'étude.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues ne sont analysés qu'à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs potentiellement inondables.

La prise en compte des enjeux, amène à différencier dans la zone d'étude :

- x les secteurs urbains, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs,
- x les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des espaces agricoles ou des prairies, des plans d'eaux et cours d'eau et des espaces boisés.

L'analyse des enjeux est présentée en deux phases :

- x de manière globale sur les 7 communes du secteur d'étude (Brive-la-Gaillarde, Malemort, Ussac, Cosnac, Sainte Féréole, Dampniat, La Chappelle aux Brocs) , l'objectif étant de mettre en évidence la nature de l'utilisation et de l'occupation des espaces en zone inondable,
- x sous forme de fiches de synthèse des enjeux relatifs à chaque commune (Annexe 3).

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

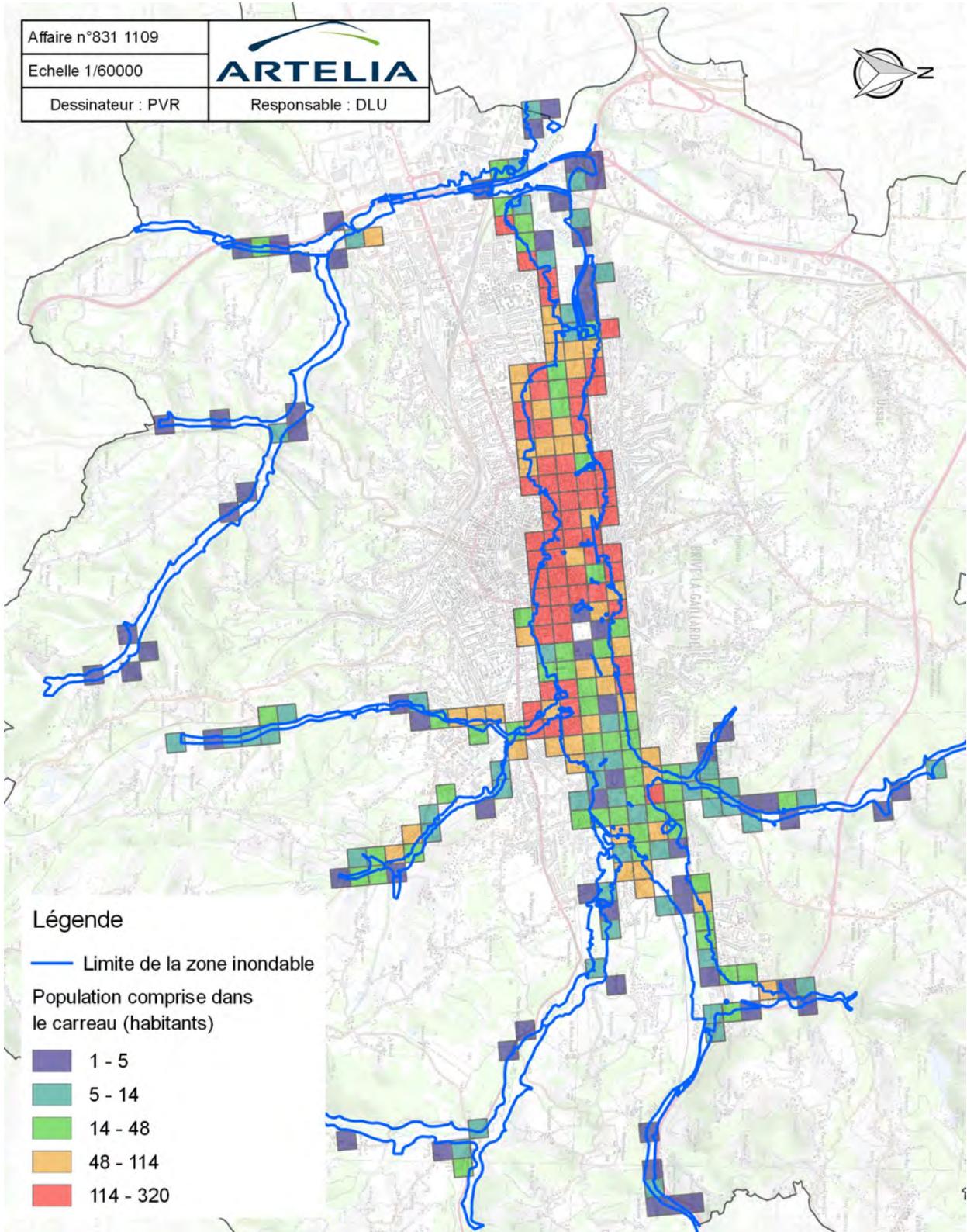


Fig. 37. Densité de la population dans le secteur d'étude

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

10.2. PRÉSENTATION DES ENJEUX

Cette notice a été établie suite à la mise en œuvre de la méthodologie exposée ci-avant. Les comptes rendus des rencontres entre les communes et notre bureau d'études sont fournies en annexe 3.

10.2.1. Habitat

De façon générale, l'habitat (représenté en magenta sur la carte page suivante) est regroupé autour des deux centres urbains de Brive-la-Gaillarde et de Malemort (en noir sur la carte page suivante)

La tableau suivant évalue la population pérenne exposée au risque inondation pour l'aléa de référence :

Commune	Population totale (Insee 2014)	Estimation de la population en zone inondable ou à moins de 200 m de la zone inondable	Estimation de la population en zone inondable de la Corrèze– TRI Corrèze déc. 2015	Estimation de la population en zone inondable totale (Corrèze Affluents) ¹ +	Pourcentage de la population en zone inondable (%)
Brive	48226	13 603	7 843	8 009	17 %
Malemort	8210	3 102	960	1517 (1384 selon mairie)	19 %
Ussac	4172	10	38 (hors secteur PPRi bassin de Brive)	0	0 %
Cosnac	3047	309	/	5	< 1 %
Sainte Féréole	1884	10	/	0	0 %
Dampniat	760	87	15 (hors secteur PPRi bassin de Brive)	0	0 %
La Chapelle aux Brocs	437	72	/	0	0 %
TOTAL	66 736	17 193	/	9 531	14 %

¹La population a été estimée à partir du carroyage INSEE de 200 x 200 m² (cf. fig.37 page précédente) indiquant le nombre d'habitants pérenne dans ce carreau. Il a été défini pour chaque carreau, quelle fraction était en zone inondable et donc quelle fraction de la population recensée dans le carreau était en zone inondable.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

La majorité de la population en zone inondable se situe sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Malemort. La proportion des habitants en zone inondable est significative sur ces deux communes (un peu moins de 20%).

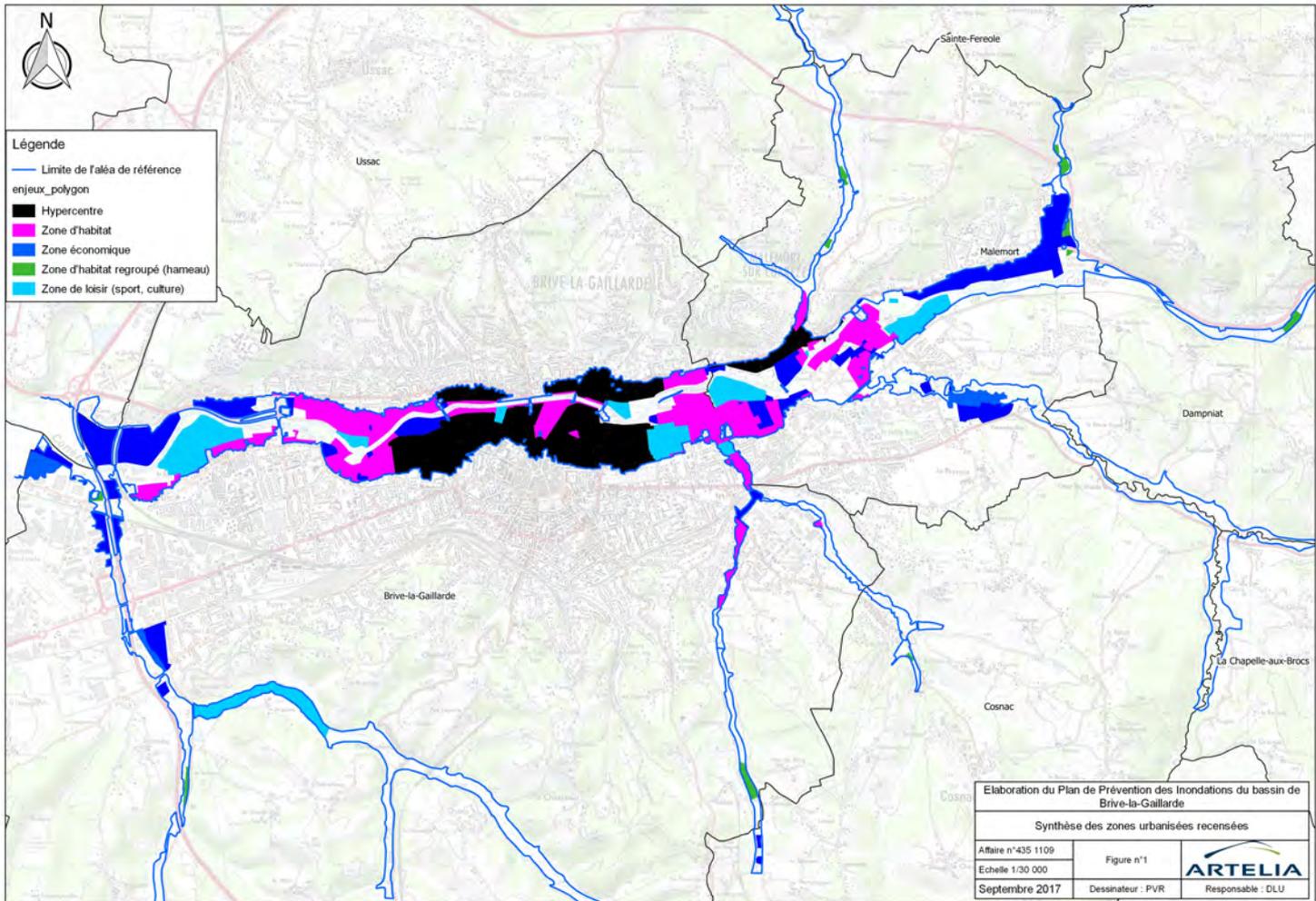


Fig. 38. Synthèse des zones urbanisées recensées

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

10.2.2. Activités

La ville de Brive-La Gaillarde dispose du plus grand nombre d'emploi (28 774 employés en 2014), suivie par Malemort (3451 employés) et Ussac (1794 employés). Les autres communes ont moins de 500 emplois sur leur territoire.

Commune	Nombre d'emplois total	Nombre d'emplois recensés en zone inondable de la Corrèze	Nombre d'emplois estimés (zone inondable affluents)
Brive	28 774	5 593	Estimation : 100 (Zac Fourneau : 0)
Malemort	3 451	1 222	ZAC Moulin + ZAC Rivière – estimation : 200
Ussac	1794	0	0
Cosnac	403	0	Estimation : 30 (2 entreprises)
Sainte-Féréole	266	0	0
Dampniat	61	0	0
La-Chapelle aux-Brocs	83	0	Estimation : 6 (discothèque)
TOTAL	34832	6815	336

Les principales zones d'activité en zone inondable sont indiquées sur le plan ci-dessous (en bleu figurent l'ensemble des zones d'activités recensées) :

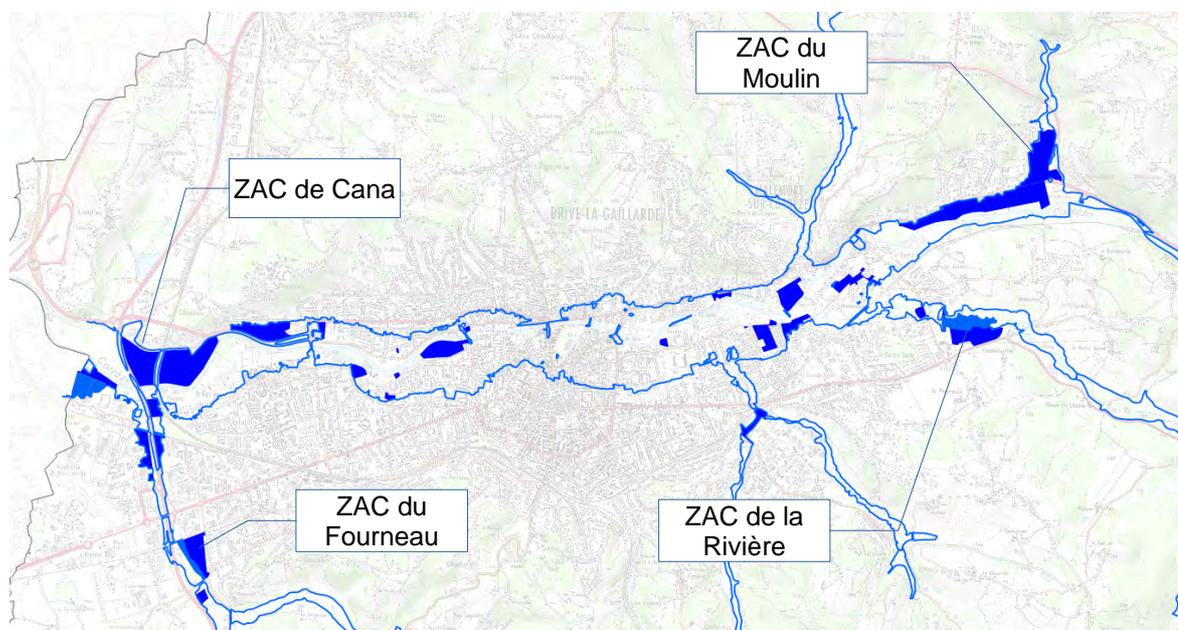


Fig. 39. Principales zones d'activité sur le territoire du PPRI

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

10.2.3. Établissements recevant du public (ERP)

Nous nous intéresserons dans cette partie aux ERP sensibles au regard du risque inondation :

- x Les établissements scolaires
- x les établissements médicaux ;
- x les établissements stratégiques (mairie, gendarmerie, pompiers;
- x les zones de passage (camping, aire d'accueil des gens du voyage), comportant une population potentiellement très vulnérable.

Ces établissements sont localisés sur les cartes communales des enjeux au 1/5000 fournies dans les dossiers cartographiques concernant chaque commune et qui regroupe les cartes des aléas, des enjeux et du zonage.

10.2.3.1. ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Les établissements scolaires recensés figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Établissements scolaires
Brive	École Jules Romain École Henri Sautet École Jeanne d'Arc École Saint Germain Lycée Danton Lycée Bossuet Lycée Cabanis
Malemort	École Jules Ferry

10.2.3.2. ÉTABLISSEMENTS MÉDICAUX-SOCIAUX

Les établissements médicaux-sociaux recensés figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Établissements médicaux
Brive	Clinique des Cèdres Centre de soins de suite Saint-Jean les Cèdres Maison de retraite des Cèdres Maison de retraite Orphéa
Malemort	/

10.2.3.3. ÉTABLISSEMENTS STRATÉGIQUES

Les établissements stratégiques recensés figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Établissements stratégiques
Brive	Caserne de pompiers Gendarmerie (logements de fonction)
Malemort	Mairie

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

10.2.3.4. ÉTABLISSEMENTS DIVERS

Les ERP ne rentrant pas dans les catégories précédentes sont recensés de façon non exhaustive dans le tableau suivant :

Commune	ERP notable
Brive	<ul style="list-style-type: none"> x Sportif : Stades : Pestourie, Tujac, Leclère, Garenne verte, stade nautique, Stadium x Culturel : Théâtres : 2 Salle de spectacle des Trois Provinces cinéma CGR x Autre : centre commercial Leclerc Foyer de jeunes travailleurs Parking de La Guierle
Malemort	<ul style="list-style-type: none"> x Sportif : Stades : Parc des sports, Plaine des Jeux, Dojo x culturel : Bibliothèque Salle polyvalente Maison des associations x Autre Centres commerciaux de la ZAC du Moulin Géant Casino
Dampniat	<ul style="list-style-type: none"> x Culturel : Discothèque

10.2.4. Zone de passage

Il n'est recensé aucun camping sur le secteur d'étude.

10.2.5. Équipements publics et réseaux divers

Les principaux enjeux en matière d'équipements publics résident dans quelques équipements publics (assainissement, AEP, réseau électrique) et dans les voies de communication (voirie départementale et communale).

Tous les établissements de ce type recensés sur chaque commune sont situés, de manières non exhaustives, sur les cartographies des enjeux des communes.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

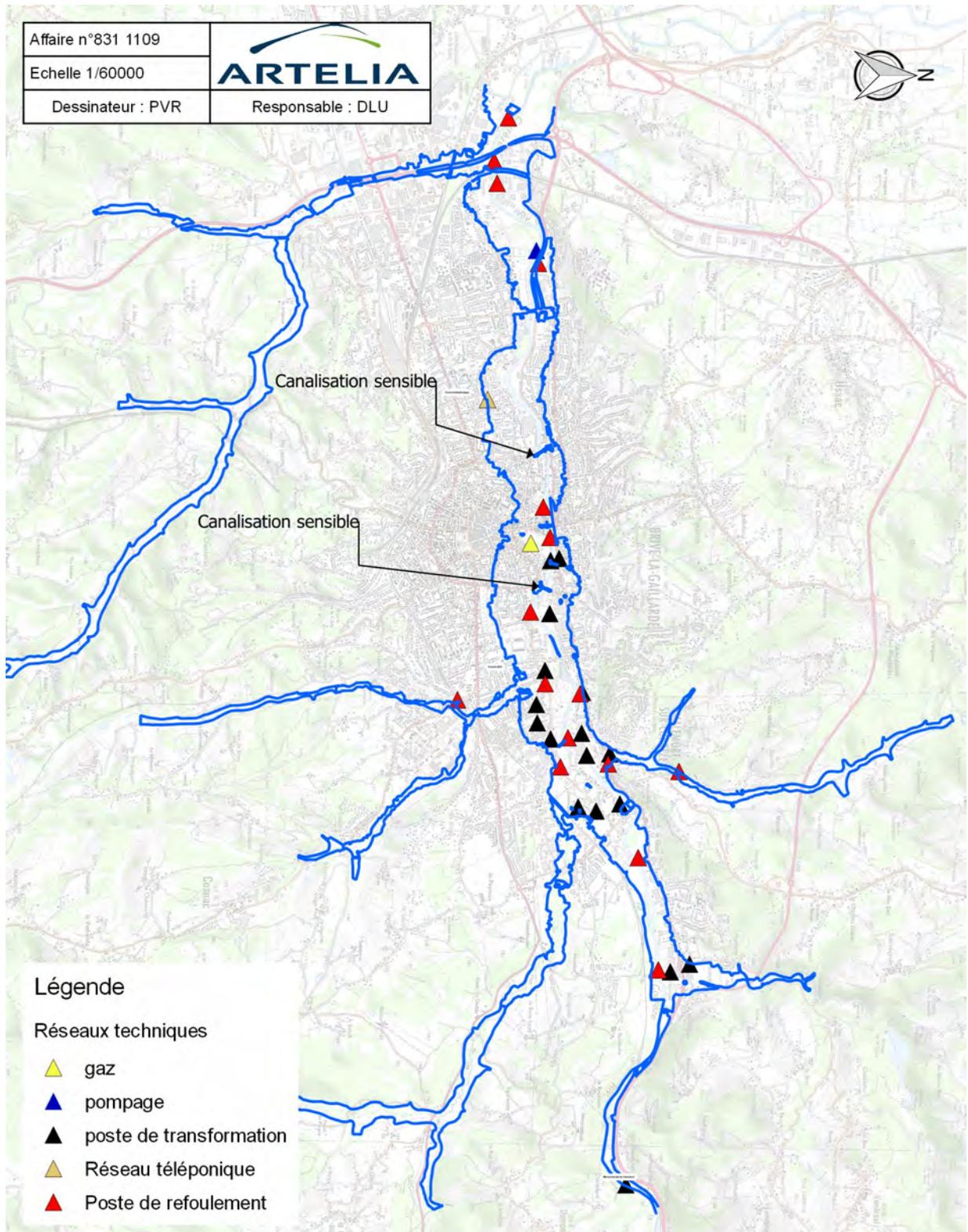


Fig. 40. Localisation d'éléments notables du réseau en zone inondable

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

10.2.5.1. RÉSEAUX HUMIDES

La carte précédente localise les éléments remarquables du réseau humide dans la zone inondable du secteur d'étude.

10.2.5.2. EAU POTABLE

Les prises d'eau et usines de production d'eau du territoire se trouvent en dehors du secteur d'étude.

Notons la présence de deux stations de reprise en zone inondable sur la commune de Malemort.

Enfin, des canalisations sensibles au risque d'arrachement en cas de crue sont présentes sur le territoire de la commune de Brive :

- Pont du Buy : 2 x DN 400 : distribution CRITIQUE (fermé en cas de crue à titre préventif via les vannes présentes en amont et aval) ;
- Pont de la Bouvie : 1x DN 300 (fermé en cas de crue à titre préventif via les vannes présentes en amont et aval).

10.2.5.3. ASSAINISSEMENT

La station d'épuration de l'agglomération de Brive est située en dehors du secteur d'étude.

Le secteur d'étude comporte de nombreux postes de refoulement.

10.2.5.4. EAU PLUVIALE

Les exutoires du réseau d'eau pluviale dans la Corrèze comportent pour partie des équipements anti-retour, mais pas intégralement.

10.2.5.5. AUTRES RÉSEAUX

Nous noterons la présence :

- x de multiples postes de transformation électrique ;
- x la présence d'un central téléphonique ;
- x la présence d'un poste de livraison de gaz.

10.2.6. Réseau de transport

Les infrastructures routières sont particulièrement vulnérables aux inondations et elles entraînent des dommages directs ou des dysfonctionnements pour les populations et les activités économiques : isolement, rupture des communications et des approvisionnements, perturbation des services.

Les principales voies de communication (hors voirie communale) coupées sont :

- x l'A20, pour les crues de la Corrèze mais aussi pour les crues du ruisseau de Planchetorte ;
- x La RD 1089, en rive droite, inondée en de multiples secteurs à Brive et Malemort ;
- x La RD141, en rive gauche, inondée entre Brive et Malemort

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

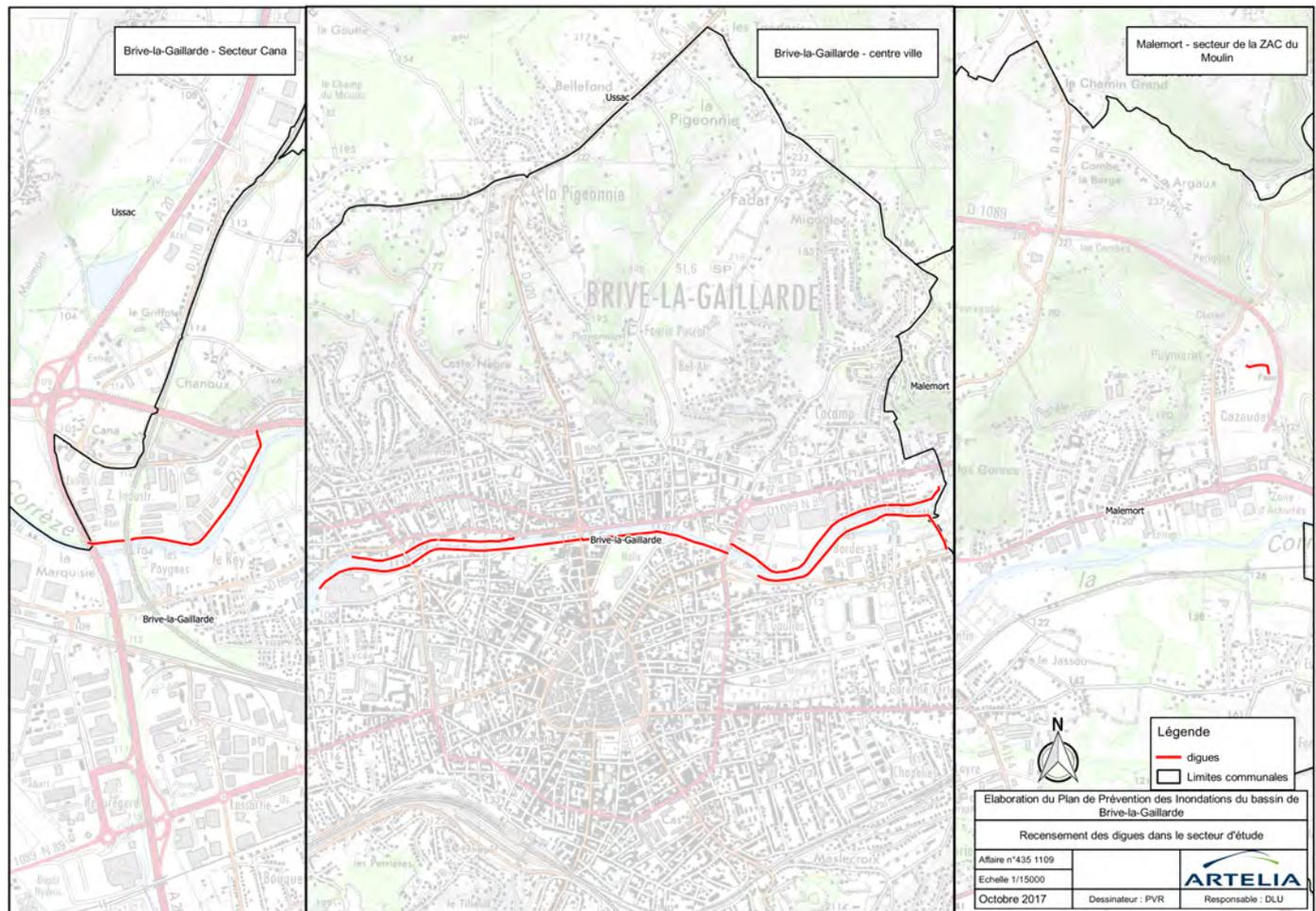


Fig. 42. Cartes des digues recensées sur le secteur du PPR et présentant donc un risque de surverse et/ou de rupture accidentel

Cas de l'infrastructure rive droite de la Corrèze dans le secteur du Prieur

Si une digue a indubitablement existé dans le passé dans le secteur du Prieur, à l'aval du pont de la Bouvie, il est aujourd'hui constaté que l'ouvrage présente des discontinuités altimétriques importantes en de multiples endroits, allant jusqu'à des zones où l'endiguement n'est plus présent.

Ainsi, selon une analyse qualitative, nous pouvons estimer que seule une faible différence de charge hydraulique subsiste lors des crues entre la face côté Corrèze et la face côté terre, étant donné que l'eau peut passer du lit de la Corrèze vers le lit majeur via les discontinuités constatées. De plus, certaines portions du linéaire sont en gabion. Ce type de structure est plutôt perméable et joue un rôle premier de protection des berges contre l'érosion. La différence de charge évaluée qualitativement est de grandeur décimétrique, pouvant aller localement jusqu'à 50 cm. Cette différence de charge est d'ampleur modérée, et n'apparaît pas être suffisante pour générer une brèche subite qui engendrerait une vague préjudiciable à la sécurité publique. Ainsi, en accord avec le maître d'ouvrage, il n'est pas retenu la portion d'ouvrage longeant le lit mineur de la Corrèze à l'aval du pont de la Bouvie comme une digue dans le cadre de la caractérisation des bandes de précaution du présent PPR Inondation.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

10.3. PROJETS

Les principaux projets recensés lors des différentes rencontres avec les acteurs locaux figurent pages suivantes.

Précisons que le travail de recensement des projets ne préjuge pas de l'autorisation ou de la réalisation future de ces projets.

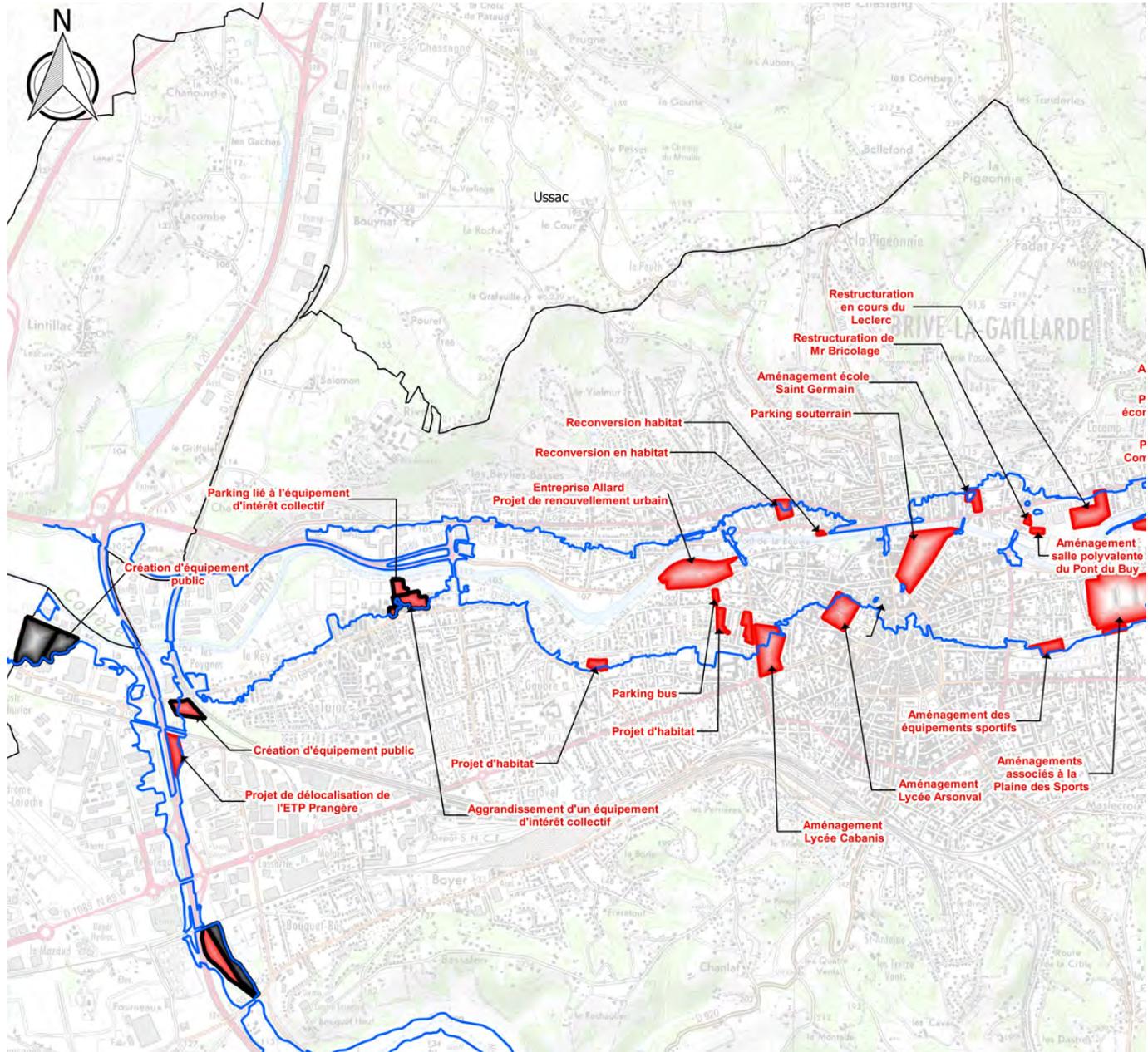


Fig. 43. Localisation des projets en zone inondable (partie ouest)

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

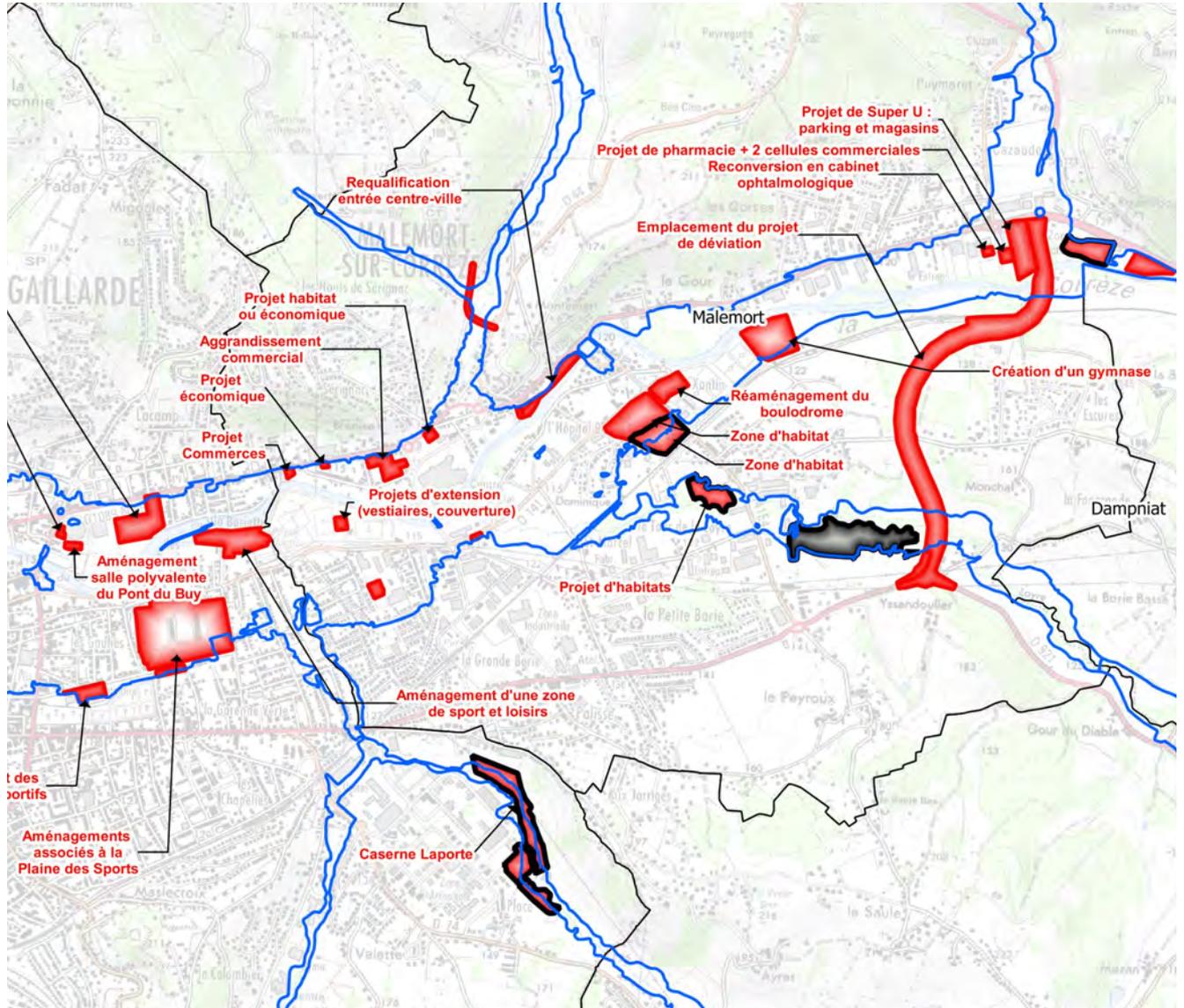


Fig. 44. Localisation des projets en zone inondable (partie est)

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

10.4. ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Il est recensé :

- x une zone d'inventaire naturel (ZNIEFF de type 2) en amont de la Loyre ;
- x une zone d'inventaire naturel (ZNIEFF de type 1) en amont du ruisseau de Planchetorte.

Concernant l'occupation des sols, la carte suivante (utilisant les données Corine Land Cover) indique les grands types de territoire :

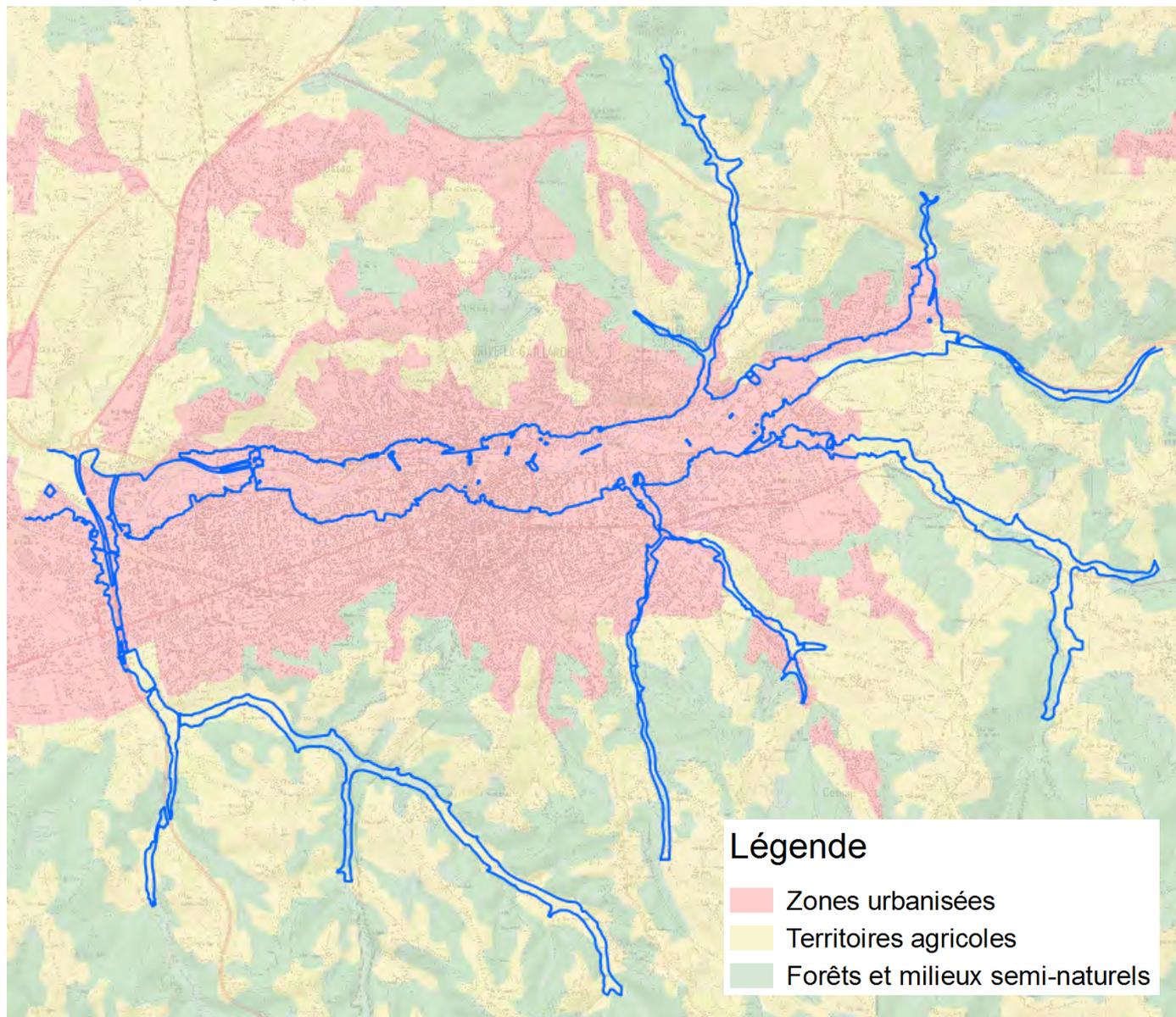


Fig. 45. Occupation des sols sur l'ensemble du territoire

Nous constatons que la zone inondable de la Corrèze est principalement constituée de territoires urbanisés/artificialisés, et que les affluents évoluent dans des contextes agricoles ou boisés.

SECTION 4

ÉLABORATION DU PPRI CORRÈZE ET AFFLUENTS DU BASSIN DE BRIVE-LA- GAILLARDE

11. ÉLABORATION DU PPR

L'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation par débordement de la Corrèze et de ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde a été prescrit le 9 mars 2016 par arrêté préfectoral (cf. annexe 1).

La Direction Départementale des Territoires de la Corrèze est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques, d'organiser la concertation avec la population et d'assurer les consultations nécessaires.

Cet arrêté précise les modalités de la concertation en continu avec la population qui ont été définies, à savoir :

- x organisation d'une réunion publique associant les populations des communes du bassin d'étude de Brive (sept communes),
- x mise à disposition d'une plaquette d'information destinée à la population, en mairie de chaque commune et sur le site internet de l'État en Corrèze,
- x ouverture d'une rubrique dédiée à l'élaboration du PPRi du bassin de Brive-la-Gaillarde sur le site internet des services de l'État en Corrèze (*correze.gouv.fr*).

11.1. CONCERTATION EN CONTINU AVEC LA POPULATION

Dans le cadre de cette concertation ont été effectivement mises en œuvre :

- x l'ouverture d'une rubrique sur le site internet de la DDT de la Corrèze, dédiée à l'élaboration du PPRi Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde, présentant, étape par étape, l'ensemble des présentations réalisées et des documents produits (dossiers d'étude et cartographies associées, rapport de chaque étape...) avec un espace «foire aux questions » :

<http://www.correze.gouv.fr>

- x la diffusion et affichage par la mairie, d'une plaquette d'informations sur l'élaboration du PPR inondation et le contenu des différentes phases de la démarche,
- x les documents cartographiques provisoires (carte des aléas, des enjeux) ont été remis aux municipalités dès leur validation par le comité de suivi : le **13/01/2017** pour la carte des aléas, le **17/10/2017** pour la carte des enjeux et le **08/02/2018** pour le projet de zonage et le projet de règlement,
- x la tenue d'une réunion publique le 06 mars 2018 pour expliciter à l'ensemble de la population des 7 communes, la méthodologie d'étude et les résultats obtenus. Elle a été suivie de cinq permanences la semaine du 12 au 15 mars 2018 des services de la DDT pour répondre aux questions portant sur des points particuliers ou aux personnes n'ayant pu se déplacer à la réunion publique.
- x la mise à disposition des communes par la DDT de l'exposition itinérante « Les risques majeurs en Corrèze » : notamment les panneaux concernant les risques majeurs en Corrèze, le risque inondation et les PPR,
- x un bilan de la concertation réalisée avec la population qui a été remis au commissaire enquêteur préalablement à l'enquête publique et qui est joint, pour information, au PPR approuvé.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

11.2. CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA

À partir des cartographies des hauteurs d'eau et des vitesses réalisées de manière homogène sur l'ensemble des cours d'eau (cf. explications générales et résultats dans la section 3 « Études techniques »), nous avons élaboré un croisement de ces deux paramètres physiques, permettant d'aboutir à la carte des aléas sur ces secteurs modélisés.

Le croisement adopté pour réaliser cette cartographie est présenté dans le tableau suivant, définissant au final 3 classes d'aléas retenus et cartographiés.

Tabl. 20 - Classification de l'aléa inondation

Vitesses d'écoulement (m/s)	Hauteurs d'eau (m)		
	$V < 0,5 \text{ m/s}$	$0,5 \text{ m/s} < V < 1 \text{ m/s}$	$V > 1 \text{ m/s}$
$H < 0,5 \text{ m}$	Faible	Moyen	Fort
$0,5 \text{ m} < H < 1 \text{ m}$	Moyen	Moyen	Fort
$H > 1 \text{ m}$	Fort	Fort	Fort

Ces différentes classes d'aléas ont été représentées sur les cartes où sont donc situées :

- x les limites de la zone inondable,
- x les isocotes et cotes maximales de la crue de référence (en m NGF),
- x les zones soumises à un aléa faible,
- x les zones soumises à un aléa moyen,
- x les zones soumises à un aléa fort.

Pour le rendu cartographique au 1/5 000^e sur support cadastral de l'aléa pour toutes les communes de ce bassin, se reporter au dossier cartographique concernant chaque commune et qui regroupe les cartes des aléas, des enjeux et du zonage.

11.3. ENJEUX INVENTORIÉS SUR LE SECTEUR D'ÉTUDE

Le recensement des enjeux est inclus en section 3, chapitre 10. Les entretiens réalisés avec les services techniques des communes font l'objet d'une fiche par commune (cf. annexe 3)

Rappelons que l'identification des enjeux ne préjuge pas de l'autorisation ou de la réalisation future de ces projets. En effet, la prise en compte des textes officiels régissant les PPR ne permet pas à l'État de valider l'ensemble des projets en les autorisant dans le cadre du PPR.

Pour le rendu cartographique au 1/5 000^e sur support cadastral des enjeux pour toutes les communes de ce bassin, se reporter au dossier cartographique concernant chaque commune et qui regroupe les cartes des aléas, des enjeux et du zonage.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

11.4. ZONAGE ET PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

11.4.1. Les principes réglementaires

Extrait de l'article L.562-1 du code de l'environnement relatif au contenu des PPR :

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. »

En respect de l'article L.562-1 ci-dessus, après croisement entre les aléas et les enjeux du territoire qui se traduit par un zonage, le règlement détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs suivants :

- x **maîtriser le développement urbain** pour :
 - prévenir le risque pour les personnes, en particulier dans la zone d'exposition à l'aléa inondation où, quel que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement,
 - limiter, voire **réduire, les dommages** aux biens existants et futurs et faciliter le retour à la normale après un événement,

- x **maintenir la capacité d'écoulement et d'expansion des crues afin ne pas aggraver le risque pour les zones situées à l'amont et à l'aval.** Cet objectif permet aussi de sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues, la qualité des paysages et du caractère naturel des vallées concernées.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

11.4.2. Établissement d'un plan de zonage

11.4.2.1. LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le zonage et son règlement associé ont vocation à traduire les objectifs du PPRi en s'appliquant non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'ils soient directement exposés ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le zonage réglementaire du PPRi consiste à croiser l'aléa de référence cartographié pour la crue de référence et les enjeux recensés par une analyse de l'occupation du sol et de sa vulnérabilité à la date de l'élaboration du PPRi (cf. plans aléas et enjeux dans les dossiers cartographiques par commune) afin de définir des zones de réglementation en matière d'occupation du sol.

Les principes régissant l'établissement du zonage sont les suivants :

- x la zone inondable dans son ensemble est considérée comme **un champ d'expansion des crues**; ces zones jouent un rôle essentiel de stockage des eaux et leur caractère naturel doit être préservé.
Les dispositions qui ont été retenues pour atteindre les objectifs précédemment listés, visent principalement à maîtriser l'expansion urbaine en zone naturelle inondable, et ce, quel que soit l'importance du risque en termes de hauteur d'eau ou de vitesse de courant,
- x toutefois, dans la zone inondable, certains secteurs peuvent voir une urbanisation existante confortée. Dans les secteurs déjà urbanisés, l'évolution du bâti existant est admise sous certaines conditions liées à la forme urbaine et à l'importance du risque :
 - être définies comme des secteurs urbains ou des Parties Actuellement urbanisées (PAU), et
 - présenter des hauteurs d'eau inférieures à 1m et des vitesses inférieures à 1 m/s (aléa faible à moyen),
 - ou constituer le centre urbain dense.

Le respect de ces principes a conduit à diviser en **trois** zones le périmètre du PPRi, correspondant à la zone inondable, selon l'intensité du phénomène (aléa) et de l'occupation du sol existante (enjeux) :

- x **une zone rouge, où le principe général est la maîtrise stricte de l'occupation du sol induisant notamment l'inconstructibilité :**
Sont classés en zone rouge :
 - les champs d'expansion des crues, quel que soit l'aléa, qui sont des zones naturelles pas ou peu urbanisées et où la crue peut stocker des volumes d'eau importants,
 - les secteurs déjà urbanisés (hors centre urbain et secteurs à enjeux particuliers) où l'intensité de l'aléa ne permet pas de garantir la sécurité des biens et des personnes ; ainsi est classé en zone rouge tout le territoire se situant pour l'événement de référence en aléa fort ou moyen.
 - les secteurs à enjeu particulier d'équipements sportifs « Es », quel que soit l'aléa, qui constituent pour l'agglomération un enjeu majeur de développement des équipements liés à la vocation sportive des lieux.
 - une partie des secteurs « a » (zone d'activités déjà viabilisées et en cours d'urbanisation) situés en aléa fort
- x **une zone violette, où le principe général est la maîtrise de l'occupation du sol encadrant la constructibilité :**

Sont classés en zone violette les centres urbains denses, déterminés lors de la phase de recensement des enjeux, des communes de Brive-la-Gaillarde et de Malemort, exposés à un aléa fort, mais qui présentent un enjeu important eu égard à leur situation de centre-ville.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

L'objectif est de maintenir des fonctions de cœur de ville (mixité des usages, continuité du bâti...).

x **une zone bleue, où le principe général est la constructibilité avec prescriptions :**

Elle correspond aux secteurs géographiques des parties actuellement urbanisées (PAU) et à leurs périphéries immédiates à condition que le territoire soit en aléa faible à moyen

Le développement n'est pas interdit ; les constructions ou installations nouvelles peuvent être admises sous réserve d'observer des prescriptions de nature à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens.

La zone bleue concerne également les secteurs à enjeux particuliers « s » du pôle de santé des Cèdres, et « a » des zones d'activités déjà viabilisées et en cours d'urbanisation : il s'agit de secteurs à enjeux majeurs de développement urbain où l'aléa est faible ou moyen.

Il s'agit d'une zone peu étendue ; la majeure partie de la zone inondable est classée en zone rouge.

En sus des trois zones, **une bande de précaution** de 50 m à compter du pied des ouvrages de protection existant le long de la Corrèze (cf. paragraphe 11.4.2.2.1.d) est matérialisée sur le plan de zonage.

Il s'agit d'une bande minimale déterminée en application de la circulaire du 30 avril 2002, relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection. Cette bande de précaution permet de prendre en compte le risque de surverse et de rupture en cas de mise en charge des ouvrages. Elle concerne les ouvrages de protection retenus lors de la phase de recensement des enjeux, et induit une interdiction stricte de développer l'urbanisation, telle que prévue par la circulaire ministérielle de 2002 et la stratégie nationale de gestion des risques inondations (SNGRI).

Ces principes sont présentés dans le tableau ci-après et détaillés dans le règlement du PPRi.

Tabl. 21 - Classification du zonage réglementaire

Type d'aléa	Espaces peu ou pas urbanisés: champ d'expansion à préserver	Espaces urbanisés peu denses	Centre urbain
Aléa fort	Zone rouge	Zone rouge	Zone violette
Aléa moyen	Zone rouge	Zone rouge	Zone bleue
Aléa faible	Zone rouge	Zone bleue	Zone bleue

Les zonages réglementaires ainsi issus du croisement enjeu/aléa sont cartographiés sur fond de plan cadastral, à l'échelle du 1/5 000^e et sont reportés dans le dossier cartographique concernant chaque commune. Ces dossiers regroupent les cartes des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire.

Après l'enquête publique, 3 zooms à l'échelle du 1 / 2500^e (2 pour Malemort et 1 pour Brive) ont également été réalisés (et reportés dans les dossiers cartographiques des communes concernées) afin d'améliorer la lisibilité de ces documents dans des secteurs où les contraintes hydrauliques varient rapidement.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

Cette cartographie présente :

- x la limite de la zone inondable pour la crue de référence,
- x la zone rouge, d'une superficie de 662,3 ha au total pour toutes les communes (77 % de la surface totale soumise au risque),
- x la zone violette, d'une superficie de 66,3 ha au total pour toutes les communes (8 % de la surface totale soumise au risque),
- x la zone bleue, d'une superficie de 131,0 ha au total pour toutes les communes (15 % de la surface totale soumise au risque),
- x une bande de précaution à l'arrière des ouvrages de protection,
- x des isocotes,
- x des cotes de références qui sont attachées à l'isocote amont, exprimée en mètre et rattachée au nivellement général de la France (NGF-IGN69).

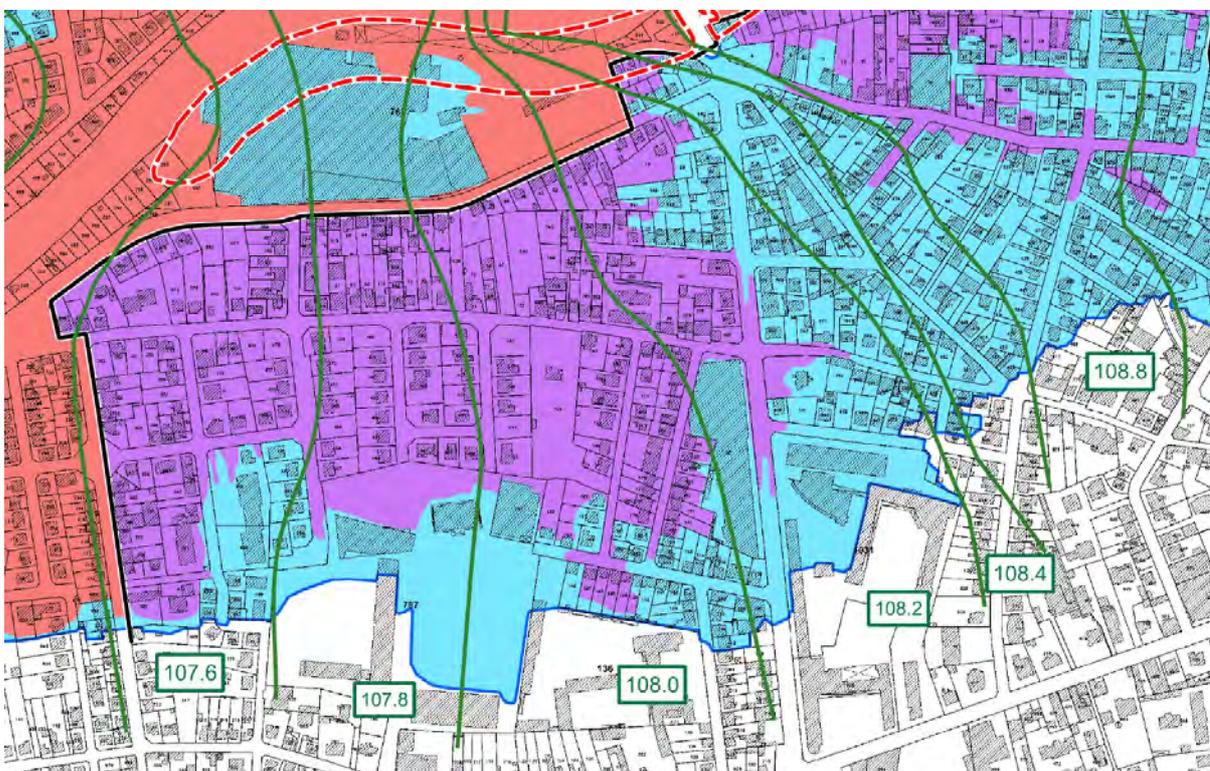


Fig. 46. Exemple de cartographie du zonage

11.4.2.2. LES RÉFLEXIONS SPÉCIFIQUES

11.4.2.2.1. Les mesures réglementaires adoptées pour répondre aux objectifs (règlement du PPRi)

Toute implantation dans la zone inondable a une incidence sur l'écoulement et le stockage des eaux, même si elle peut être parfois mineure au regard de l'emprise des zones concernées. De plus, toute implantation nouvelle augmente le nombre de personnes exposées, ceci malgré toutes les dispositions et règles de construction de nature à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens. Il est de ce fait nécessaire de maîtriser strictement le développement urbain dans l'ensemble de la zone inondable.

En réponse aux objectifs visés ci-dessus (assurer la sécurité des personnes, préserver les champs d'expansion de crue et limiter les dommages) les mesures suivantes sont prévues.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

A. Zone rouge

En zone rouge qui correspond soit aux champs d'expansion de crue quel que soit l'aléa (zone naturelle ou agricole, peu ou pas urbanisée) soit aux secteurs urbanisés où l'aléa est fort :

- a) Assurer la sécurité des personnes et préserver les champs d'expansion des crues

La règle générale en zone rouge est l'inconstructibilité. Tous nouveaux travaux, ouvrages, constructions, aménagements, installations, remblais, affouillements et clôtures pleines ou haies denses sont interdits.

Dans cette zone, ne sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions et de règles de constructions de nature à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens, que :

- x les extensions limitées, la mise aux normes des constructions et installations existantes,
- x les aménagements destinés à compléter les installations existantes afin de ne pas compromettre leur pérennité ou ceux liés à la vocation de la zone et notamment pour la valorisation des espaces inondables tout en limitant strictement leur urbanisation (aménagement de jardins, équipements sportifs, constructions agricoles, ...),
- x les installations ou constructions indispensables, ceci concerne notamment les équipements techniques de service public ou d'intérêt collectif.

Il s'agit de « laisser vivre » l'existant ou de n'autoriser que les constructions et installations indispensables dans la zone ou liés à sa vocation naturelle, agricole ou de sports et loisirs.

- b) Limiter les dommages

Toutes les occupations du sol admises dans la zone sont soumises au respect de prescriptions de nature à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens.

À titre d'exemple, les extensions limitées de l'existant seront admises sous réserve de réaliser une étude permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité, d'assurer la stabilité, (implantation, conception ...) et de proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires.

De plus, tous les projets restent soumis au respect des règles de construction, aux conditions d'utilisation et d'exploitation faisant l'objet du titre II – chapitre 2 du règlement.

Par ailleurs, des mesures sont prescrites sur les biens existants pour en limiter la vulnérabilité ou limiter le risque en cas d'inondation. Des recommandations sont également émises pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes notamment.

B. Zone bleue

En zone bleue qui correspond aux secteurs déjà urbanisés et à ceux présentant des enjeux de développement urbain identifiés où l'intensité de l'aléa est faible ou moyen :

- a) Assurer la sécurité des personnes

En zone bleue, la règle générale est la constructibilité sous réserve du respect de prescriptions. Néanmoins, les occupations du sol les plus vulnérables y sont interdites : établissements sensibles (maisons de retraites, établissements scolaires ...), établissements stratégiques (casernes de pompiers, gendarmerie, ...) ainsi que ceux susceptibles d'aggraver le risque soit par l'exposition de personnes (terrains de camping ...) soit par la nature de l'activité (stockages de produits polluants, carrières, ...).

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

b) Préserver les champs d'expansion des crues

En premier lieu la zone bleue est très limitée pour ne permettre que la densification de l'urbanisation existante et la réalisation de projets identifiés compatibles avec l'intensité de l'aléa.

En second lieu, le règlement de cette zone interdit les aménagements et installations qui seraient susceptibles d'avoir une incidence sur l'écoulement des eaux et leur stockage tels que les remblais non liés à une construction autorisée, les clôtures pleines susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux.

c) Limiter les dommages

Toutes les constructions autorisées sont soumises au respect des règles de construction, aux conditions d'utilisation et d'exploitation figurant au titre II chapitre 2 du règlement.

Ainsi à titre d'exemple, l'implantation du plancher fonctionnel devra être réalisé au-dessus de la cote de référence.

C. Zone violette

En zone violette qui correspond aux centres urbains denses des communes de Brive-la-Gaillarde et Malemort, où l'intensité de l'aléa est fort, mais qui présentent un enjeu important eu égard à sa situation de centre-ville :

a) Assurer la sécurité des personnes

Le principe général en zone violette est la maîtrise de l'occupation du sol qui encadre la constructibilité.

Dans cette zone, sont interdits tous nouveaux travaux, ouvrages, constructions, aménagements, installations, remblais, affouillements et clôtures pleines ou haies denses, à l'exception de ceux limitativement énumérés, et sous réserve du respect de prescriptions et de règles de constructions de nature à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens, :

- x les extensions limitées, la mise aux normes des constructions et installations existantes,
- x l'évolution du bâti existant sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des parties inondables de la construction ou de l'installation.
- x les constructions nouvelles exclusivement dans les parcelles vierges dites « dents creuses », et sous réserve d'une emprise au sol limitée à 30 % de l'unité foncière, et de la réalisation d'une étude hydraulique si le projet excède 100 m².
- x Les aménagements de parcs ou jardins, aires de jeux, de sports ou de stationnement permettant la valorisation des espaces inondables tout en limitant strictement leur urbanisation (un local de 30 m² d'emprise au sol maximum),
- x les installations ou constructions indispensables, ceci concerne notamment les équipements techniques de service public ou d'intérêt collectif.

L'objectif est de maintenir des fonctions de cœur de ville (mixité des usages, continuité du bâti...) tout en limitant l'occupation du sol.

b) Limiter les dommages

Toutes les occupations du sol admises dans la zone sont soumises au respect de prescriptions de nature à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens.

A titre d'exemple, les extensions limitées de l'existant seront admises sous réserve de réaliser une étude permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité, d'assurer la stabilité, (implantation, conception ...) et de proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires.

De plus, tous les projets restent soumis au respect des règles de construction, aux conditions d'utilisation et d'exploitation faisant l'objet du titre II – chapitre 2 du règlement.

Par ailleurs, des mesures sont prescrites sur les biens existants pour en limiter la vulnérabilité ou limiter le risque en cas d'inondation. Des recommandations sont également émises pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes notamment.

D. La bande de précaution de 50 mètres à compter du pied des ouvrages de protection

La bande de précaution de 50 m à compter du pied des ouvrages de protection existant le long de la Corrèze concerne à la fois les zones rouge, violette et bleue, et répond à l'objectif d'assurer la sécurité des personnes, en interdisant strictement le développement de l'urbanisation.

Aussi, au titre de la sécurité publique, afin de pallier le risque accidentel de surverse et/ou de rupture d'un ouvrage de protection, sont interdits dans la bande de précaution et **quelle que soit la zone concernée** :

- x la création de logement supplémentaire, de commerces, services, activités et établissements sensibles ou stratégiques.
- x les extensions d'emprise au sol d'habitations, d'établissements sensibles ou stratégiques, d'activités, commerces, services.

Seuls les locaux annexes à l'habitat (garage, abri de jardin...) sont autorisés, ainsi que les installations techniques de service public ou d'intérêt collectif, en l'absence de solution alternative.

11.4.2.2.2. Une révision des PPRi de Brive-la-Gaillarde et Malemort qui correspond à une évolution des enjeux du bassin de vie

L'élaboration du présent PPRi révisé les PPRi de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze (approuvés en 1999 et révisés en 2009). Cette révision est justifiée par la nécessité de prendre en compte des connaissances actualisées de l'aléa inondation, ainsi que par l'évolution des enjeux du bassin de vie de Brive-la-Gaillarde constitués par une forte dominante urbaine.

Aussi, l'élaboration de ce plan de prévention des risques sur les sept communes concernées est menée afin de mettre en œuvre la politique nationale de prévention du risque inondation, conformément aux trois objectifs de la SNGRi :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Le dossier réglementaire du PPRi Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde répond à ces trois objectifs.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

Parmi les évolutions notables depuis les PPRi approuvés en 1999, citons notamment :

- une emprise de la zone inondable modifiée (de façon mineure) et une connaissance de l'aléa plus précise et complète (prise en compte des principaux affluents de la Corrèze, et de l'occupation du sol actualisée depuis 1999) ;
- la prise en compte des enjeux spécifiques des collectivités (création de secteurs particuliers « s » pôle de santé et « a » zone d'activités en zone bleue, et « Es » équipement sportif majeur » en zone rouge), correspondant à l'évolution des enjeux de développement des communes ainsi que l'actualisation de la délimitation des secteurs de centres urbains ;
- la suppression des mesures concernant le secteur du « Parc de la Corrèze » pour la commune de Brive-la-Gaillarde : en effet, le règlement du PPRi de 1999 prévoit pour ce secteur un aménagement en trois phases. Cet aménagement lie la réalisation d'équipements commerciaux et de loisirs (extension du centre commercial et création du complexe cinématographique) à la réduction de la vulnérabilité de la zone par délocalisation d'enjeux, et démolitions. Cette disposition a été reprise dans le règlement révisé en 2009. Seule la phase relative à la suppression du camping en bord de Corrèze a été réalisée. En l'absence de maîtrise foncière totale par la collectivité, les 2 autres phases n'ont pas pu aboutir.
- la prise en compte, dans le zonage réglementaire et les dispositions du règlement, du risque de surverse et/ou de rupture des ouvrages de protection, par la matérialisation d'une bande de précaution de 50 mètres à l'arrière de ces ouvrages, et l'interdiction stricte de développer l'urbanisation, dans le but d'augmenter la sécurité des populations exposées (application de la circulaire ministérielle du 30 avril 2002).

Le tableau de synthèse en page suivante permet d'effectuer la comparaison de l'évolution des règlements des PPRi de 1999, avec celui du PPRi du bassin de Brive-la-Gaillarde.

À noter : Le PPRi établi en 1999 (dont le cadastre est fourni en annexe 4 pour servir de base au calcul d'accroissement des surfaces construites) et révisé en 2009 ne comportait pas de zone de précaution à l'arrière des ouvrages de protection.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

Évolution réglementaire PPRI de 2009 /PPRI Corrèze et affluents du bassin de Brive en projet

Tableau de synthèse de l'évolution du règlement

Type occupation des sols	Type projet	Bande de précaution 50 m à l'arrière des digues	Zone rouge	PPRI 2009 zone rouge	Zone violette (allée fort centre urbain)	PPRI 2009 zone bleue / allée fort centre urbain	Zone bleue	PPRI 2009 zone bleu clair
Habitat	Surélévation	Admis Pas de logement supplémentaire	Admis Pas de logement supplémentaire	Admis pas de logement supplémentaire	Admis 3 niveaux au-dessus de la cote, 1 seule fois	Admis pas de logement supplémentaire	Admis (4 niveaux)	Admis pas de logement supplémentaire
	Démolition reconstructions	Admis emprise égale pas de logement supplémentaire	Admis + extension pas de logement supplémentaire	Admis emprise égale	Admis 3 niveaux au-dessus de la cote	Admis emprise égale	Admis (4 niveaux)	Admis emprise égale pas de logement supplémentaire
	Changement de destination	Pas de logement supplémentaire	Admis pas de logement supplémentaire	Interdit	Admis 3 niveaux	Interdit	Admis (4 niveaux)	Interdit
	Extension d'emprise	Interdit	Admis 20 m ² pas de logement supplémentaire	Admis 20 m ²	Admis, 3 niveaux au-dessus de la cote sur 30 % du terrain max.	Admis 20 m ²	Admis (4 niveaux)	Admis
	orsation	Interdit	Interdit	Interdit	Admis en « dent creuse » 3 niveaux au-dessus de la cote sur 30 % du terrain max.	Admis 2 niveaux habitables	Admis (4 niveaux)	Admis
Établissements sensibles ou stratégiques	Locaux accessoires	Admis, 30 m ²	Admis, 30 m ²	Interdit	Admis 30 m ²	Interdit	Admis 30 m ²	Admis
	surélévation	Admis sans augmentation du nombre de personnes exposées	Admis	Admis	Admis, 2 niveaux et 5 lits supplémentaires	Admis	Admis	Admis
	Démolition reconstructions	Admis emprise égale	Admis + extension	Admis emprise égale	Admis + extension	Admis emprise égale	Admis	Admis emprise égale
	Changement de destination	Admis même destination ou vulnérabilité moindre	Admis même destination ou vulnérabilité moindre	Interdit	Admis 3 niveaux, ne pas augmenter la vulnérabilité	Interdit	Admis	Interdit
	Extension d'emprise	Interdit	Admis 20 % sans augmenter le nombre de personnes	Admis 20 %	Admis 20 % et 5 lits suppl. maxi	Admis 20 %	Admis	Admis
Activités, commerces, services, intérêt collectif	surélévation	Admis	Admis	Admis	Admis, 3 niveaux au-dessus de la cote, 1 seule fois	Admis pas de logement supplémentaire	Admis	Admis
	Démolition reconstructions	Admis emprise égale	Admis + extension	Admis emprise égale	Admis + extension	Admis emprise égale	Admis	Admis emprise égale
	Changement de destination	Admis même destination ou vulnérabilité moindre	Admis, vulnérabilité moindre	Admis	Admis 3 niveaux au-dessus de la cote	Admis pas de logement supplémentaire	Admis	Admis
	extension	Interdit	Admis 30 % sportives socio-culturelles 20 % activités autres « Es stadium » : 25 % du secteur	Admis 30 % équipement public 20 % activités autres	Admis 30 % sportives socio-culturelles 20 % activités autres	Admis emprise égale	Admis	Admis
	création	Interdit	Interdit sauf secteur « Es Stadium »	Interdit	Admis en « dent creuse » 3 niveaux au-dessus de la cote max. 30 % du terrain	Admis	Admis	Admis
Autres	Parcs et jardins, aires stationnement, ...	Admis (construction < 30 m ²)	Admis (construction < 30 m ²)	Admis	Admis construction < 30 m ²	Admis	Admis	Admis
	Terrains de sports	Admis (construction < 100 m ²)	Admis (construction < 100 m ²)	Admis	Admis construction < 30 m ²	Admis	Admis	Admis
	Structures couvertes mais ouvertes (parking ...)	Interdit	Admis	Interdit	Admis construction < 30 m ²	Admis	Admis	Admis
	Parking souterrain	Interdit	Admis	Interdit	Admis	Interdit	Admis	Admis
	Seuil réalisation étude hydraulique	Interdit	À partir de 100 m ²	À partir de 100 m ²	Admis	Admis	Interdit	Admis

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

11.4.3. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Ces mesures visent à **limiter la vulnérabilité** des biens et à **réduire l'impact** d'un phénomène sur les personnes et les biens.

11.4.3.1. MESURES DE PRÉVENTION

Le règlement fixe au titre II chapitre 2, à titre de prévention, les règles de construction, les conditions d'utilisation et d'exploitation s'appliquant à tous projets. Elles ont pour objectif de limiter la vulnérabilité et donc les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale après une inondation.

Par ailleurs, outre les mesures obligatoires sur les biens et les activités existants, un certain nombre de recommandations sont formulées dans un objectif de réduction des dommages et de faciliter le retour à la normale après un événement.

De plus, les obligations des collectivités relatives à l'information de la population sur les risques majeurs auxquels elles sont soumises et au maintien de la mémoire des crues sont rappelées. Il en est de même de la nécessité d'inclure l'analyse de la gestion des eaux pluviales dans le schéma d'assainissement. En l'absence de cette analyse dans le schéma d'assainissement existant, il est demandé de l'inclure lors d'une révision du dit schéma.

Les obligations d'entretien des cours d'eau par les riverains et d'entretien des ouvrages par leurs propriétaires ou gestionnaires sont rappelées.

11.4.3.2. MESURES DE SAUVEGARDE

Les obligations en matière d'élaboration de plans communaux de sauvegarde (PCS) sont rappelées.

SECTION 5

EFFETS ET PORTÉES GÉNÉRAUX DU PPR

12. EFFETS ET PORTÉES GÉNÉRAUX DU PPR

12.1. UN PPRI EST UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) approuvé vaut **servitude d'utilité publique**.

PPRi et document d'urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme.

De plus, selon l'article R. 151-51 du code de l'urbanisme, les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au code de l'urbanisme mentionnées à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53.

Les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. À défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Comme précisé à l'article L. 152-7 du code de l'urbanisme, après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L. 151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L. 151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Lorsqu'une commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), les occupations du sol ne sont admises que sous réserve du respect des règles des deux documents, PLU et PPRi. La plus restrictive des règles s'applique donc.

En l'absence de documents d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique sont applicables de plein droit.

En tant que servitude d'utilité publique, le PPRi s'applique à tous, collectivités, entreprises et particuliers (personnes physiques et personnes morales). Il constitue une limitation administrative au droit de propriété dans un but d'intérêt général.

12.2. RÉVISION DU DOCUMENT D'URBANISME

Outre la procédure de mise à jour du plan local d'urbanisme prévue à l'article R 153-18 du code de l'urbanisme (ou celle de mise à jour de la carte communale prévue à l'article R 161-8 du même code) pour intégrer le PPRi en annexe relative aux servitudes du PLU, lorsque la commune en est dotée, il peut être nécessaire de réviser le document d'urbanisme (PLU ou carte communale) pour prendre en compte les dispositions du PPRi.

Ceci pour éviter toute contradiction entre les dispositions applicables entre le document d'urbanisme communal, lorsque la commune en est dotée et le PPRi.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

12.3. PPRI ET INFORMATION PRÉVENTIVE

12.3.1. Le DICRIM

En application de l'article R.125-10 du code de l'environnement, les communes couvertes par un PPR ont l'obligation de réaliser un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Ce document est établi à partir des informations transmises par le préfet, dans le but d'informer les habitants de la commune sur les risques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter.

Le maire doit faire connaître à la population l'existence du DICRIM a minima par un avis affiché pendant au moins deux mois en mairie. Le DICRIM est librement consultable en mairie.

12.3.2. L'affichage des consignes de sécurité

En application de l'article R.125-14 du code de l'environnement, le maire organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité dans la commune.

Cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1. les établissements recevant du public dont l'effectif (public et personnel) est supérieur à 50 personnes,
2. les immeubles d'activités (industrielles, commerciales, agricoles et de service) lorsque le nombre d'occupant est supérieur à 50 personnes,
3. les terrains de camping et caravaning dont la capacité est supérieure à 50 campeurs sous tente ou à 15 tentes ou caravanes,
4. les locaux d'habitation de plus de 15 logements,

Les affiches sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire des locaux ou terrains. Elles doivent être apposées à l'entrée de chaque bâtiment ou, pour les campings à raison d'une affiche tous les 5000 m².

12.3.3. L'information tous les deux ans

En application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, dans les communes où un PPR a été prescrit ou approuvé, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties contre les effets des catastrophes naturelles.

Par ailleurs, le maire doit réaliser un inventaire et la matérialisation des repères de crue dans les communes soumises au risque d'inondation (article L.563-3 du code de l'environnement).

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

12.3.4. L'information des acquéreurs et locataires

Depuis le 1er juin 2006, en application de l'article L.125-5 du code l'environnement, le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, doit annexer au contrat de vente ou de location :

- x une fiche « état des risques » réalisée à partir des informations mises à disposition par le préfet, disponibles en préfecture, et sur le site internet des services de l'État en Corrèze (www.correze.gouv.fr). La fiche doit être établie moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location ;
- x une liste des sinistres subis par le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien.

12.4. PPRI ET PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

L'approbation du PPRI rend obligatoire l'élaboration par la commune d'un plan communal de sauvegarde (PCS) en application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005.

Le PCS doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRI.

L'état de réalisation actuel des PCS (mai 2018) est le suivant :

- Brive-la-Gaillarde : PCS approuvé le 03 septembre 2012 ;
- Cosnac : PCS approuvé le 29 août 2013 ;
- Dampniat : PCS approuvé le 02 décembre 2013 ;
- La-Chapelle-aux-Brocs : PCS approuvé le 01 décembre 2013 ;
- Malemort : PCS approuvé le 20 juin 2014 ;
- Sainte-Féréole : PCS approuvé le 12 mars 2015 ;
- Ussac : PCS approuvé le 15 novembre 2013.

12.5. LE PPRI ET LA GARANTIE CONTRE LES CATASTROPHES NATURELLES

En application de l'article L.125-1 du code des assurances (issu de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles) les contrats d'assurance garantissant les dommages aux biens ainsi que les dommages aux véhicules terrestres, ouvrent droit à la garantie contre les effets des catastrophes naturelles. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation si elles sont couvertes par le contrat.

Pour être mise en œuvre, la garantie contre les catastrophes naturelles (CAT NAT) nécessite :

- ✓ un bien assuré avec garantie *catastrophes naturelles*,
- ✓ un lien de causalité entre le sinistre et un événement naturel d'une intensité anormale,
- ✓ un arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle.

Une franchise reste néanmoins à la charge de l'assuré. Fixée par arrêté ministériel, elle est par exemple actuellement de 380 € pour les habitations et véhicules (1520 € pour les dommages consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols). Pour les biens professionnels trois calculs sont possibles sans que la franchise soit inférieure à 1140 € (3050 € pour sécheresse-réhydratation des sols).

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

12.6. INCIDENCE DE LA PRESCRIPTION D'UN PPR SUR LES REMBOURSEMENTS PAR LES ASSURANCES :

En l'absence de PPR, la franchise prévue au contrat d'assurance sera majorée en cas de catastrophe naturelle récurrente reconnue par arrêté interministériel. Ainsi, sur une période de 5 ans, la franchise sera multipliée par 2 au 3^e arrêté Cat Nat, puis par 3 au 4^e et enfin par 4 à partir du 5^e arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour un même type d'évènement.

Dès la prescription d'un PPR, s'il est approuvé dans les 4 ans de sa prescription, la sur-franchise prévue en cas d'évènement récurrent dans une période 5 ans cesse de s'appliquer.

12.7. SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

À la date de rédaction du présent document, dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) est mobilisable :

- ✓ pour les habitations et les biens professionnels (activités de moins de 20 salariés) pour la réalisation des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants rendues obligatoires, dans un délai de 5 ans, par un PPR approuvé au taux de 40 % maximum pour les habitations et de 20 % maximum pour les biens professionnels.
- ✓ pour les collectivités territoriales, pour les études et travaux de prévention permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, 50 % maximum pour les études et travaux de prévention et 40 % maximum pour les travaux de protection.

12.8. LES CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DU PPRI

12.8.1. Responsabilités et sanctions

Les mesures de prescription et d'interdiction fixées par le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre qui intervient pour son compte pour la réalisation des travaux, ouvrages, constructions et installations visées. Ils sont tenus également d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires au maintien de la pleine efficacité de ces mesures.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

12.8.2. Dispense de garantie contre les effets des catastrophes naturelles pour non-respect du PPR

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du code des assurances, l'assureur peut se soustraire, lors de la conclusion du contrat ou lors de son renouvellement, à l'obligation de garantie contre les effets des catastrophes naturelles dans deux cas :

- ➔ lorsque les biens, installations et activités sont situés sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, sauf pour ceux existants antérieurement à la publication de ce plan,
- ➔ lorsque les biens immobiliers et les activités ont été construits ou sont exercés en violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

L'assureur peut également solliciter, du bureau central de tarification (BCT), l'exclusion de la garantie ou une augmentation de la franchise pour les biens dont les propriétaires ou les exploitants ne se sont pas conformés, dans un délai de cinq ans après l'approbation du plan, aux mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prescrites par le plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Le bureau central de tarification peut également être saisi par l'assuré en cas de refus d'assurance pour d'autres motifs que ceux indiqués ci-dessus. Il peut également être saisi par l'assureur ou par le préfet notamment en cas d'absence de précaution destinée à réduire la vulnérabilité du bien.

12.9. RÉVISION DU PPR

Selon les dispositions de l'article R.562-10 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut faire l'objet d'une révision globale ou partielle selon la même procédure que celle suivie pour son élaboration.

Le PPRi peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan (R562-10-1). La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle,
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation,
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait..

Le PPR peut être modifié ou révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes historiques ou après la mise en place de mesures conduisant à une modification du niveau de l'aléa. Comme pour son élaboration et sa mise en œuvre, l'État est compétent pour la modification ou la révision du PPR.

L'approbation du nouveau plan, ainsi modifié ou révisé, emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

SECTION 6
L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET LES
CONSULTATIONS RÉGLEMENTAIRES DES
PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

13. AVIS RECUEILLIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.562-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

En application de l'Article R 562-7 du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Le projet de plan concernant également des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière qui ont été consultés.

Comme identifié dans cet article, tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

13.1. ANALYSE DES OBSERVATIONS ÉMISES PAR LES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES :

COMMUNES	AVIS ET OBSERVATIONS FORMULÉES	ÉLÉMENTS DE RÉPONSE
Brive-la-Gaillarde	<p>Avis favorable le 27/06/2018, avec "observations qui ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRi"</p> <p>Observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ajouter le parking de la Guierle dans la liste des ERP p.110 de la notice de présentation (art. 10.2.3.4.) - « ... ne pas accroître significativement le nombre de personnes exposées. » : préciser cette mention afin d'éviter toute interprétation. - faire figurer en annexe le plan cadastral de référence de 1999, qui permettrait de servir de base pour le calcul des extensions autorisées. - vérifier le plan cadastral sous le zonage, certaines constructions récentes n'apparaissent pas 	<ul style="list-style-type: none"> - Le parking a été ajouté dans la liste des ERP, la carte des enjeux a été améliorée tous les ERP ont été matérialisés et la légende rendue plus lisible. - difficulté d'indiquer un nombre précis, cela dépend des projets et de leur situation, le règlement fixe des prescriptions qui concourent à cet objectif. <p>=> les plans cadastraux (supports des cartographies des PPR précédents) de 1999 de Brive-la-Gaillarde et Malemort ont été portés en annexe 4.</p> <p>=> pour des raisons pratiques la BD parcellaire de l'IGN est utilisée ; la dernière livrée à la DDT est celle de 2017.</p>

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

	- disposer d'un plan de zonage au 1/5000 sur le secteur de l'avenue de Paris (isocotes très serrées sur ce secteur)	=> des zooms à l'échelle du 1/2500 de la carte du zonage ont été rajoutés pour certains secteurs des communes de Brive (1 secteur) et Malemort (2 secteurs),
Cosnac	Avis favorable le 23/06/2018 – sans observations	<i>Sans objet</i>
Dampniat	Avis favorable le 27/06/2018 – sans observations	<i>Sans objet</i>
La-Chapelle-aux-Brocs	Avis réputé favorable	<i>Sans objet</i>
Malemort	Avis favorable le 09/07/2018 – sans observations	<i>Sans objet</i>
Sainte-Féréole	Avis favorable le 06/07/2018 – sans observations	<i>Sans objet</i>
Ussac	Avis réputé favorable	Délibération du 30/08/2018 avec avis favorable, reçu hors délai

13.2. ANALYSE DES OBSERVATIONS ÉMISES PAR LES EPCI ET LES AUTRES ORGANISMES

ORGANISME	AVIS ET OBSERVATIONS FORMULÉES	ÉLÉMENTS DE RÉPONSE
CABB	Avis favorable le 26/06/2018 – sans observations	<i>Sans objet</i>
SEBB	Avis favorable le 02/07/2018 – sans observations	<i>Sans objet</i>
Chambre d'agriculture	Avis favorable le 06/07/2018 – sans observations	<i>Sans objet</i>
CRPF	Avis favorable le 25/07/2018 – sans observations	<i>Sans objet</i>
Conseil départemental de la Corrèze	Avis réputé favorable	<i>Sans objet</i>
Conseil régional	Avis réputé favorable	<i>Sans objet</i>

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

14. RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'Enquête Publique s'est déroulée sur les sept communes entre le 20 août et le 22 septembre 2018 et des permanences du commissaire enquêteur se sont tenues dans toutes les communes (cf. arrêté préfectoral de l'annexe 5).

Des observations aux documents présentés ont été émises :

- sur le site internet de la préfecture,
- par dépôt d'un courrier ou directement lors des permanences du commissaire enquêteur,
- par les maires lors de leurs auditions par le commissaire enquêteur.

14.1. BILAN QUANTITATIF DE L'ENQUÊTE

Le Commissaire Enquêteur a émis un bilan quantitatif des observations émises lors de celle-ci et ce bilan est indiqué ci-après :

- 6 observations formulées par les collectivités et organismes publics associés. Elles émanent du conseil municipal de Brive-la-Gaillarde (5) et de la communauté d'agglomération (1),
- 3 observations issues de l'audition des maires,
- 10 observations du public, reçues par courrier, courriel ou directement consignées lors des 21 permanences .

Nombre d'observations	Inscrites dans les registres	Reçues par courrier	Reçues par courriel	Consultations sans dépôt d'observations	Total des contacts du public	Lors des auditions des élus	Collectivités et OPA
Brive-la-Gaillarde	1	4	2	2	9		6
Cosnac							
Dampniat						2	
LaChapelle-aux-Brocs							
Malemort	3			4	7	1	
Sainte Féréole							
Ussac				1	1		
Total	4	4	2	7	17	3	6

Sept personnes sont venues consulter les documents lors des permanences, à Brive-la-Gaillarde, Malemort et Ussac. Elles n'ont pas jugé utile de consigner des observations dans les registres.

Les registres d'enquête déposés en mairies de Cosnac, Dampniat, La Chapelle-aux-Brocs et Sainte Féréole sont restés désespérément vierges et aucune personne ne s'est présentée lors des permanences.

14.2. ANALYSE DES OBSERVATIONS ÉMISES

14.2.1. Observations émises au cours de l'enquête publique

Le public a utilisé plusieurs voies pour faire connaître son avis :

- avec la rubrique destinée à cet effet sur le site internet des services de l'État en Corrèze,
- directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences en mairies,
- par courrier adressé au commissaire enquêteur.

Les observations émises (en italique) sont groupées ci-dessous par thèmes. Les réponses apportées par les services de l'État sont apportées à la suite.

Souhait d'une gestion des risques à une échelle plus large que le périmètre du PPRi

Courriel du 29/08/2018

Ce nouveau PPRi est aussi inapproprié que les précédents puisqu'il occulte encore sciemment - ou par ignorance - l'origine des débordements qui l'ont inondé et qui le menacent toujours lors d'épisodes pluvieux intenses à son domicile 9 rue Alexis Jaubert à Brive.

En effet cette eau excédentaire provient du bassin de la Corrèze délimité par sa ligne de crête (aussi ligne de partage des eaux) aboutissant à un seul exutoire: Brive/Larche. Donc, les communes citées en référence ne participent (parmi toutes les autres) que pour être elles-mêmes, des « inondeurs » vers l'aval et des inondés de l'amont. Ce qui abouti à une étude incomplète et segmentée.

D'autre part, des solutions existent plus économes de l'argent public, techniquement plus logiques et responsables auxquelles on peut avoir recours dans le cadre d'une « gestion dirigée et intelligemment comprise » des précipitations et du cours de la Corrèze: des retenues temporaires, des retenues collinaires, des zones d'infiltration, des restaurations/créations de zones humides, des systèmes d'assainissement en phase avec ces objectifs, la taxe inondation à la parcelle, etc...etc... (Jean Laplace auteur de nombreux rapports et interventions, et à la suite de la crue de 2001, d'un ouvrage: Les Inondations de Brive et leurs semblables "Ces catastrophes dites naturelles"...)

Courrier remis lors de la permanence du 17/09/2018

Restitution des conclusions d'un atelier de l'association Brive Avenir et Passion réunie pour traiter de l'aménagement de Brive-la-Gaillarde. L'association conteste l'intérêt du PPRi pour contribuer à la protection des biens et des personnes dans la mesure où l'assiette du PPRi n'est pas assez étendue pour aborder efficacement tous les aspects de la problématique inondation.

L'association préconise une série de travaux à réaliser sur le bassin versant de la rivière Corrèze et de ses affluents afin d'atténuer l'intensité des crues en les étalant dans le temps (ouvrages divers de rétention, champs d'expansion des crues...)

Le PPRi, outil de prévention de l'État, a pour objectif la maîtrise du développement urbain et de l'occupation des sols dans les zones soumise à l'aléa inondation, afin de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Il n'est pas un programme de travaux.

L'étude de l'aléa prend en compte les débits générés par le bassin versant et ses aménagements tels qu'ils sont actuellement et ne peut anticiper sur des modifications des ruissellements que pourraient générer des aménagements ou des travaux menés sur les bassins versants en amont.

D'autres outils permettent d'agir sur l'ensemble d'un bassin :

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

- Les programmes d'actions de prévention des inondations permettent (dans les axes 6 et 7) de prévoir des travaux permettant de minimiser ou atténuer l'aléa et le risque. Ils ne sont pas de la responsabilité de l'État, mais des collectivités gestionnaires de ces espaces.
- Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), outils de planification stratégique, sont élaborés sous l'autorité de la commission locale de l'eau (Cle) composée de représentants des élus locaux, des usages, de l'État et ses établissements publics. Le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise les objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides ... permettant ainsi de répondre aux objectifs de la Directive cadre sur l'Eau (2000) et de la Directive «inondation» (2007).

Par ailleurs, il est de la compétence de la commune de réaliser un plan communal de sauvegarde, qui constitue l'outil de préparation à la gestion de crise et d'entretenir la mémoire des crues via la pose de repères de crues et l'information régulière de la population.

Entretien du cours d'eau et des berges

Visite lors des permanences respectivement à Malemort et à Brive

Une interrogation sur les obligations qui incombent aux riverains des cours d'eau en matière d'entretien de berges, sur une éventuelle distinction à faire entre rivière (Corrèze) et ruisseaux, sur la nature des contrôles exercés par les autorités.

Une observation sur l'entretien du Pian, ruisseau qui longe la propriété du pétitionnaire. Cet entretien n'est pas assuré par les riverains. Il s'interroge sur les moyens réglementaires qui existent pour les contraindre concrètement à le faire.

La Corrèze et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux, c'est-à-dire non classés dans le domaine public. Conformément à l'article L.215-2 du code de l'environnement, le lit des cours d'eau non domaniaux appartient au propriétaire des deux rives. Si les rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit suivant une ligne supposée tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

En conséquence, les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux ont une double obligation d'entretien régulier, à la fois du lit et de la végétation des rives. À ce titre, ils sont tenus notamment à l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, à l'élagage ou recépage de la végétation des rives (article L.215-14 du code de l'environnement). Ces obligations ont pour but de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique. La responsabilité de l'entretien des cours d'eau non domaniaux est donc du ressort des riverains.

Cependant, le syndicat intercommunal d'aménagement de la Vézère (Siav) bénéficie d'une déclaration d'intérêt général (DIG) lui permettant d'intervenir pour réaliser en propriété privée des travaux de restauration des berges selon un programme pluriannuel.

Constructibilité de terrains

Courriel et courrier remis lors de la permanence du 29/08/2018

Le courrier et ses dix annexes portent sur la constructibilité d'un terrain non bâti situé rue Albert Einstein et à Brive.

Il s'agit d'une « dent creuse » classée au deux tiers en zone rouge et un tiers en zone bleue, et soumise, dans les mêmes proportions, à un aléa moyen et faible. Sa constructibilité réglementaire a varié au fil du temps au vu des documents annexés.

En soulignant le fait que sa situation est comparable à celle des « dents creuses » de la zone violette, madame Moreau s'informe sur la possibilité d'obtenir une autorisation de construire, même assortie de prescriptions particulières, dans les deux cas suivants : en chevauchant la limite des zones rouge et bleue (l'habitation ne sera pas alignée, de fait, avec celles qui bordent la rue Albert Einstein ; en zone rouge, avec un bâtiment sur pilotis dont il existe des exemples proches.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

La zone bleue correspond aux espaces urbanisés peu denses (zones pavillonnaires) soumis à un aléa faible. Sont classés en zone rouge les espaces urbanisés (hors centre urbain) soumis à un aléa moyen. La parcelle de Madame Moreau est soumise d'une part à un aléa moyen, ce qui justifie le classement d'une partie de sa parcelle en zone rouge. D'autre part, la partie nord de sa parcelle est soumise à de l'aléa faible : cette partie est donc classée en zone bleue.

Lors de la phase de recensement des enjeux de l'élaboration du PPRi, les acteurs locaux, en concertation avec les services de l'État, ont déterminé le périmètre du centre urbain au regard de la nécessité de maintien des fonctions de cœur de ville. Le secteur où se situe la parcelle de Madame Moreau se situe hors de ce périmètre. En zone violette une construction peut être admise dans une « dent creuse » mais de façon très encadrée.

Au regard du projet de PPRi, la partie de la parcelle située en zone bleue est constructible sous réserve du respect de prescriptions.

Courriel du 31/08/2018 et dossier papier remis lors de la permanence du 12/09/2018 à Brive-la-Gaillarde

En s'appuyant sur des témoignages de riverains recueillis en 2009, la pétitionnaire conteste que la parcelle (AE, n° 160), puisse être soumise à une inondation causée par la montée des eaux de la rivière Corrèze. Pour elle, les débordements observés en 1960 ont été causés par la crue d'un petit ruisseau aujourd'hui canalisé.

Madame Pichon souhaite le déclassement de cette « dent creuse » située en zone rouge. Le terrain est pour l'essentiel soumis à un aléa moyen, avec des tronçons linéaires en aléa fort. Selon ses affirmations, le service de l'urbanisme considérerait ce secteur comme une « zone à enjeux ».

La parcelle se situe en zone rouge du projet de PPRi, dans un espace urbanisé (hors centre urbain) en aléa moyen et fort (cf. règle de détermination du zonage en réponse à la question ci-dessus)

L'absence d'eau sur la parcelle lors de la crue de 2001 s'explique du fait que cette crue était bien inférieure à celle de 1960, laquelle constitue la crue de référence des PPRi de 1999 et du projet de PPRi du bassin de Brive-la-Gaillarde.

Il est important de souligner que la modélisation effectuée pour déterminer les aléas a été effectuée à partir des débits de la crue de 1960 (crue de référence) mais en l'état actuel des sols, lequel a fortement évolué depuis dans ce secteur, notamment dans la traversée des communes de Brive et Malemort (urbanisation, infrastructures routières, digues de protection réalisées post-crue de 1960). L'écoulement dans le lit du cours d'eau s'en trouve augmenté, ce qui a pour conséquence également l'augmentation des niveaux d'eau dans le lit majeur. De plus, au vu de la topographie du secteur, la parcelle se situe dans une zone plus basse que les parcelles voisines.

Lettre recommandée postée le 09/09/2018

Propriétaires indivis de terrains bâtis situés en bordure nord de la rue Romain Rolland à Brive-la-Gaillarde, ils souhaitent une réévaluation d'un risque « moyen à faible » afin qu'ils conservent une bonne valeur marchande de leurs terrain et construction.

Les terrains des demandeurs sont en zone rouge du PPRi de Brive-la-Gaillarde approuvé en 1999, et révisé en 2009 actuellement en vigueur. Dans le projet de plan soumis à enquête publique, ils sont situés en zone violette, soit en secteur de centre urbain soumis à un aléa fort.

L'aléa fort est le résultat du croisement entre la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement issue d'une modélisation de la crue de référence (crue de 1960). Les travaux réalisés (suppression de seuils, murs de berges) ont un effet bénéfique sur des crues de faible importance, mais ces améliorations de l'écoulement sont sans effet sur une crue majeure comme celle de 1960.

Le terrain concerné est situé en zone violette du projet de PPRi. Celle-ci permet une évolution du bâti existant : elle admet des extensions sous réserve de ne pas dépasser trois niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence et de limiter l'emprise au sol à 30 % de l'unité foncière.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

Visite lors de la permanence du 19/09/2018

Propriétaires d'une parcelle non bâtie, constituant une des rares dents creuses qui subsistent au cœur d'un espace pavillonnaire (quartier du Sauvajoux). Ce terrain est classé en zone rouge et soumis à un aléa fort.

Convaincus que la crue de 1960 n'a jamais atteint ce terrain, les propriétaires sollicitent son déclassement de la zone rouge ou, à défaut, l'autorisation de construire avec des prescriptions particulières.

Les règles de détermination du zonage sont rappelées dans les réponses ci-dessus. Hormis en zone bleue, la possibilité de construire dans les « dents creuses » n'est possible qu'en zone violette, soit dans les secteurs de centre urbains déterminés par les acteurs locaux lors de la phase de recensement des enjeux.

La parcelle des demandeurs se situe en aléa fort, en zone d'urbanisation peu dense (zone pavillonnaire). Elle est donc classée en zone rouge. Le principe de la zone rouge est une maîtrise stricte de l'occupation du sol, induisant notamment l'inconstructibilité, afin de préserver les champs d'expansion des crues, et de ne pas accroître le nombre de personnes exposées.

Courrier posté le 17/09/2018

Propriétaire d'une habitation rue Boileau à Brive-la-Gaillarde, il sollicite le classement de sa parcelle en zone bleu ciel du PPRi, afin qu'elle conserve une valeur vénale élevée.

La parcelle objet du courrier se situe effectivement en zone bleue du projet de PPRi du bassin de Brive-la-Gaillarde.

Détermination de la hauteur d'eau atteinte au droit d'une construction

Visite lors de la permanence du 29/08/2018

La demande concerne une habitation inondée en 2001. Afin de se prémunir d'une nouvelle inondation, la propriétaire souhaite mettre « hors d'eau » la chaudière et le réseau électrique. Très concrètement, elle s'interroge sur les moyens de « situer » la cote de référence sur les murs du sous-sol.

En premier lieu, le recours à un géomètre est la méthode la plus fiable, et la seule à avoir une valeur juridique, pour connaître l'altimétrie du terrain naturel, ou le niveau du plancher d'une construction. Le recours à un géomètre est nécessaire en cas de demande d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire...) dans les secteurs couverts par un PPRi, conformément à l'article R.431-9 du code de l'urbanisme.

Cependant, pour mettre en œuvre les mesures obligatoires et conseillées par le projet de PPRi (mettre hors d'eau un appareil électrique par exemple), il est possible de consulter le site <https://www.geoportail.gouv.fr/> : grâce à l'onglet « outils », les coordonnées d'un point sont consultables notamment l'altimétrie du terrain. Le calcul de la hauteur d'eau au droit d'une construction s'obtient par différence entre la cote de référence indiquée sur le plan de zonage réglementaire (isocote) et l'altimétrie du terrain relevée sur le site internet au droit du bâti comme indiqué ci-dessus ou sur le levé de géomètre.

Proposition de travaux pour faciliter les écoulements

Courrier et pièces annexes remis lors de la permanence du 17/09/2018

Le pont qui enjambe le Pian, à hauteur des rues Capitaine Debenne (Brive-la-Gaillarde) et Bertrand Russel (Malemort), pourrait être aménagé par sur élévation du tablier pour faciliter les écoulements torrentiels du ruisseau.

À intensité de crue égale, ils estiment que le débit augmenterait de 25 % et épargnerait la rue Capitaine Debenne. Cette demande a déjà été présentée en novembre 2008 à la communauté d'agglomération du bassin de Brive.

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

L'ouvrage mentionné, en son état actuel, est pris en compte dans la modélisation des écoulements du Pian. Cependant, la gestion et la réfection des ouvrages de voirie et de franchissement n'est pas du ressort de l'État, mais de la collectivité. De plus, le PPRi n'a pas vocation à programmer des travaux.

Formulation du règlement

Courrier du 18/09/2018

Sur le constat que les besoins des gens du voyage évoluent en matière d'habitat, la communauté d'agglomération de Brive souhaite anticiper l'aménagement de nouveaux terrains familiaux en zone bleue, en veillant à l'innocuité de ces travaux vis-à-vis de l'aléa. Aussi, Monsieur Tronche propose d'enrichir le contenu du 10^e alinéa du § 4.1 « occupations du sol interdites », à la page 27 du règlement du PPRi, avec la formulation suivante : Sont interdits... « le stationnement ou l'installation de caravanes et de mobile-homes...à l'exclusion des aires d'accueil publiques **et des terrains familiaux des gens du voyage** »

En réponse à cette sollicitation, il est proposé de libeller le 10^e alinéa du chapitre 4.1 (occupations du sol interdites en zone bleue) de la façon suivante : sont interdits « le stationnement ou l'installation de caravanes et de mobile-homes, ou autres structures légères constituant de l'habitat permanent ou non, à l'exclusion des aires d'accueil publiques des gens du voyage et **des terrains familiaux inscrits au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.** »

14.2.2. Observations émises par les maires lors de leur audition par le commissaire enquêteur

COMMUNE	AVIS ET OBSERVATIONS FORMULÉES	ÉLÉMENTS DE RÉPONSE
Brive-la-Gaillarde	Observations :RAS	
Cosnac	Observations :RAS	
Dampniat	Observations : - relative à un point du règlement sur les piscines qui ont des dispositions précises en zones rouge mais pas en zone bleue - relative à l'ensemble des imprimés relatifs aux procédures administratives concernées par le PPR qui devraient être modifiés pour prendre en compte le risque identifié	⇒ <i>les piscines y compris hors sol sont admises en zone bleue celle-ci correspondant à un secteur d'aléa modéré</i> ⇒ <i>Les CERFA sont des imprimés nationaux sur lequel il n'y a pas d'action possible au niveau local</i>
La-Chapelle-aux-Brocs	Observations : RAS	
Malemort	Observations : - relative à l'information du public indispensable concernant les enjeux liés à la sécurité, notamment sur les obligations de balisage des piscines , - le maire évoque, dans le cadre de l'information du public, une éventuelle sollicitation des assureurs au regard des dispositions prévues par l'article L 125-6	⇒ <i>Une action de communication post approbation est prévue par les services de l'Etat (plaquettes) ;</i> ⇒ <i>dans les communes couvertes par un PPR, les maires ont l'obligation d'informer la population</i>

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

	du code des assurances (<i>ndlr : possibilité de se soustraire à l'obligation de garantie contre les effets des catastrophes naturelles en cas de non respect du PPR</i>)	<i>tous les 2 ans au moins, par des réunions publiques ou tout autres moyens appropriés, notamment sur les risques, les dispositions du plan, les mesures prises pour la gestion de crise, les garanties prévues par le code des assurances, ...</i>
Sainte-Féréole	Observations : RAS	
Ussac	Observations :RAS	

14.2.3. Conclusions, recommandations et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur souligne une faible mobilisation du public au cours de l'enquête publique malgré le nombre élevé de personnes et d'entreprises concernées. Il émet l'hypothèse que cette problématique est déjà connue de la population compte tenu que les communes de Brive-la-Gaillarde et Malemort sont couvertes par un PPRi depuis 1999.

Il précise que l'information de la population concernant l'enquête publique telle que prévue par les textes a bien été réalisée. Il s'interroge toutefois sur l'efficacité de ces dispositions. Toutefois, il constate que la mairie de Malemort est allée au-delà de l'information réglementaire sans effet visible sur la fréquentation lors des permanences.

La lecture du dossier d'enquête et les différentes observations recueillies, conduisent le commissaire enquêteur à émettre une observation et trois recommandations :

⇒ *Il juge utile de compléter la note de présentation par les superficies des trois zones réglementées.*

Cette information a été ajoutée au 11.4.2. ci-dessus.

Recommandations concernant les documents réglementaires

1 – *Dans l'objectif d'un traitement plus équilibré entre les résidents de la zone rouge et de la zone violette, il suggère, au regard à leur faible nombre, que les parcelles vierges, dites « dents creuses » des quartiers résidentiels situés en aléa faible et moyen de la zone rouge puissent être constructibles à l'instar des « dents creuses » de la zone violette.*

La zone violette concerne le centre urbain situé en aléa fort. Le règlement de cette zone prévoit des dispositions plus souples que dans la zone rouge en admettant notamment de nouvelles constructions dans parcelles vierges dites « dents creuses » et une évolution du bâti existant, moyennant le respect de prescriptions de nature à limiter la vulnérabilité. En respect de la circulaire interministérielle du 24 avril 1996, ce centre urbain a été défini au regard de son histoire, de l'occupation du sol importante, de la continuité bâtie et de la mixité des usages. Il constitue une zone particulière destinée à maintenir la fonction de centre ville.

Cependant, le principe général pour prévenir le risque est de ne pas augmenter l'implantation d'activités humaines vulnérable dans les zones exposées à l'aléa. De ce fait, dans la zone rouge l'inconstructibilité est la règle. Cette zone concerne la majorité du territoire exposé à l'aléa et comprend notamment des secteurs pavillonnaires d'urbanisation plus récente et moins dense que le centre urbain dans lesquels il n'est pas souhaitable d'augmenter la population en respect de l'objectif sus-indiqué.

2 – *Dans l'objectif d'offrir aux résidents concernés un moyen pratique de connaître le niveau d'eau que la crue de référence pourrait atteindre dans leurs habitations afin qu'ils puissent mettre en*

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

sécurité leurs installations, il recommande d'annexer au règlement un descriptif et un mode d'emploi des outils disponibles pour déterminer ce niveau.

Pour suivre cette recommandation, une explication sera donnée en annexe au règlement du PPRi.

Recommandation concernant l'information de la population concernée

3 - Le commissaire enquêteur recommande de réaliser a minima une campagne d'information sur l'obligation d'entretien des cours d'eau et l'obligation de matérialiser l'emprise des piscines et bassins et de mettre en sécurité les produits polluants au-dessus de la cote de référence.

Une information post approbation est prévue par le service de l'État en charge de l'instruction du PPRi. Elle pourra prendre la forme d'une plaquette d'information rappelant les points réglementaires essentiels du plan ainsi que les mesures obligatoires et les mesures conseillées pour réduire la vulnérabilité du bâti existant.

Avis du commissaire enquêteur

Considérant que l'élaboration du plan a respecté les dispositions réglementaires applicables en la matière et que l'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions, que le public a eu toute facilité pour accéder aux informations et au vu des réponses motivées apportées par le service responsable du plan, **le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'approbation du PPRi**. Il invite néanmoins à prendre en compte les trois recommandations visées ci-dessus.

ANNEXE 1

Arrêté préfectoral de prescription du PPRI Corrèze et affluents du bassin de Brive-la- Gaillarde, en date du 9 mars 2016 – Avis de l'Autorité Environnementale

**Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses
affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde**

NOTE DE PRÉSENTATION

ANNEXE 2 Plans des laisses de crues

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

ANNEXE 3 **Fiches de recensement des enjeux par commune**

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

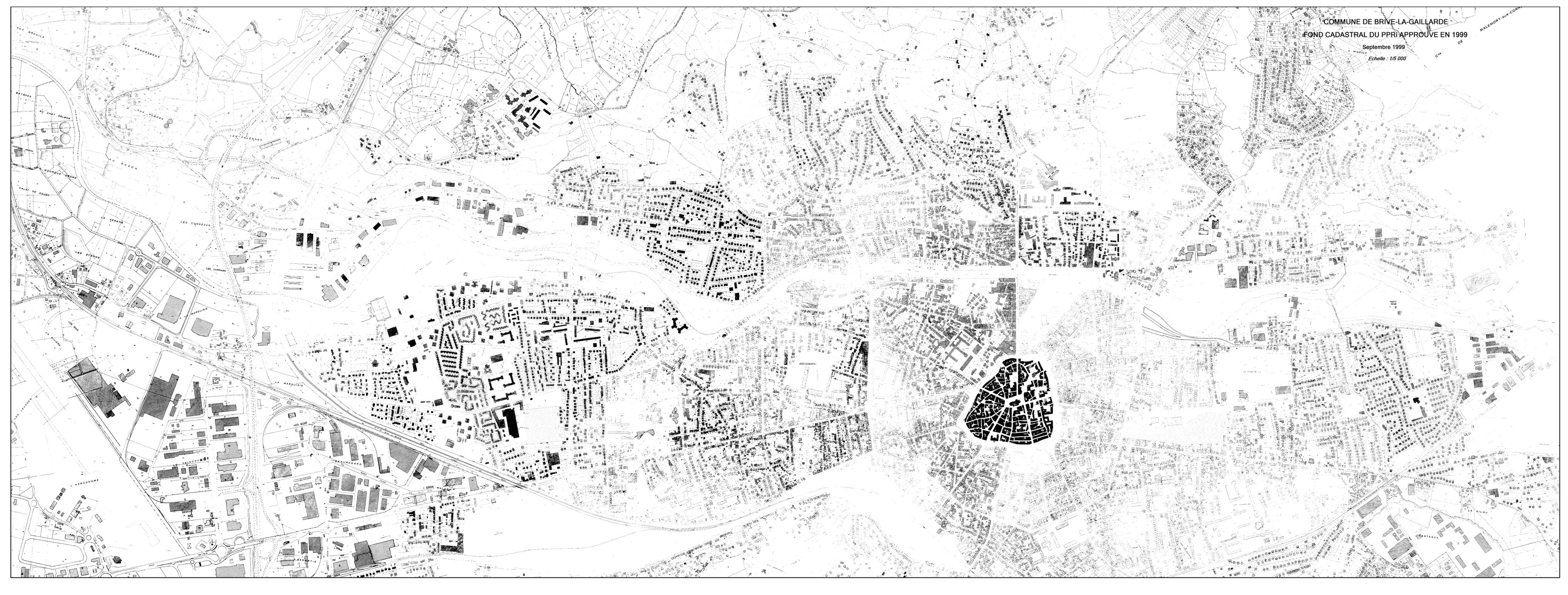
**ANNEXE 4 PPRi de Brive-la-Gaillarde et de
Malemort-sur-Corrèze de 1999, révisés en
2009 et cadastres de 1999**

Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

NOTE DE PRÉSENTATION

**ANNEXE 5 Arrêté du 20 juillet 2018 portant
ouverture de l'enquête publique sur le
projet de Plan de Prévention du Risque
inondation**

COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE
FOND CADASTRAL DU PPRi APPROUVE EN 1999
Septembre 1999
Echelle : 1/5 000





Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

COPIE

RÈGLEMENT

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 29 JAN. 2019

Le Préfet,

Frédéric VEAU



ARTELIA

Agence de Bordeaux

Parc Sextant – Bâtiment D – 6/8 avenue des Satellites
CS 70048

33187 LE HAILLAN CEDEX

Tel. : 05 56 13 85 82 Fax : 05 56 13 85 63

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CORRÈZE**

Table des matières

Titre I : Portée générale du PPRi, dispositions générales.....	5
Article 1 : Champ d'application.....	5
Article 2 : Effets du PPRi.....	7
Article 3 : Respect des documents de portée supérieure.....	9
3.1 : Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2016-2021.....	9
3.2 : Cohérence avec la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRi) du territoire à risques important Tulle, Brive, Terrasson.....	10
Article 4 : Rappel des autres réglementations en vigueur.....	11
Titre II : Réglementation des projets.....	12
Chapitre 1 – Règles d'occupation du sol.....	12
Article 1 : Dispositions communes applicables à tous les projets admis dans les zones réglementées par le PPRi.....	12
Article 2 : Dispositions applicables en zone rouge.....	15
2.1. Occupations du sol interdites.....	15
2.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions.....	15
2.2.1. Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	15
2.2.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux.....	19
Article 3 : Dispositions applicables en zone violette.....	23
3.1. Occupations du sol interdites.....	23
3.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions.....	23
3.2.1. Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	23
3.2.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux.....	26
Article 4 : Dispositions applicables en zone bleue.....	29
4.1. Occupations du sol interdites.....	29
4.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions.....	30
4.2.1. Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	30
4.2.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux.....	33
Chapitre 2 – Règles de construction, conditions d'utilisation et d'exploitation.....	36
2.1. Interdictions.....	36
2.2. Prescriptions.....	36
2.3. Conditions d'utilisation.....	37
Titre III : Mesures sur les biens et les activités existants.....	38
Chapitre 1 – Mesures obligatoires.....	38

1-1 – Pour les collectivités territoriales.....	38
1-2 Pour les activités économiques.....	38
1-3 Pour les établissements sensibles et les établissements stratégiques (cf. glossaire), les services administratifs,.....	39
1-4 Pour les habitations de particuliers.....	39
Chapitre 2 – Mesures conseillées.....	39
2.1. - Aux propriétaires, exploitants et maîtres d'ouvrages.....	39
2.2. - Aux collectivités et gestionnaires de réseaux.....	40
Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	41
Chapitre 1 – Mesures de prévention.....	41
1.1. - Information de la population incombant à la commune.....	41
1.2. - Affichage des consignes de sécurité.....	41
1.3. - Entretien des cours d'eau par les riverains.....	41
1.4. - Entretien des ouvrages par leur propriétaire.....	42
1.5. - Gestion des eaux pluviales.....	42
Chapitre 2 – Mesures de sauvegarde.....	42
- Plan communal de sauvegarde (PCS).....	42
Titre V : ANNEXES.....	43
Annexe 1 : le plan d'organisation et de mise en sûreté d'un établissement (POMSE).....	45
Annexe 2 : la fiche d'aide à l'auto diagnostic pour les habitations et tutoriel « comment évaluer la hauteur d'eau potentielle au droit de son bâtiment ? ».....	61
Titre VI : GLOSSAIRE.....	71

Avant propos :

Il convient de se reporter à la note de présentation qui explique et motive la démarche d'élaboration du PPRi, les choix de zonage et les mesures réglementaires retenues. La note de présentation détaille, de plus, la portée et les effets du PPRi.

Titre I : Portée générale du PPRi, dispositions générales

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour prévenir le risque naturel prévisible d'inondation lié aux débordements de la Corrèze et de ses principaux affluents de rive droite sur ce territoire, la Couze et le ruisseau des Saulières ainsi que de ses affluents de rive gauche la Loyre, le Ruisseau du Pian et le Planchetorte. Il s'applique aux territoires des communes de Brive-la-Gaillarde, Malemort, Cosnac, Dampniat, La Chapelle-aux-Brocs, Sainte-Féréole et Ussac.

Un plan de prévention du risque naturel d'inondation a été prescrit par arrêté préfectoral en date du **09 mars 2016** pour toutes ces communes, il révisé les PPRi de Brive-la-Gaillarde et Malemort. Les études techniques qui ont permis de déterminer l'aléa inondation de ces territoires ont été conduites de façon globale sur les linéaires de ces rivières dans les communes concernées.

Le plan de prévention du risque naturel d'inondation est élaboré en application des articles L 562-1 et L 562-8 du code de l'environnement :

Article L562-1 du code de l'environnement :

I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

...

Article L 562-8 du code de l'environnement :

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

En respect des articles visés ci-dessus, le règlement détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs suivants :

► maîtriser le développement urbain pour :

- prévenir le risque pour les personnes, en particulier dans la zone d'exposition à l'aléa inondation où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement ;
- limiter voire réduire les dommages aux biens existants et futurs et faciliter le retour à la normale après un événement.

► maintenir la capacité d'écoulement et d'expansion des crues afin de ne pas aggraver le risque pour les zones situées à l'amont et à l'aval. Cet objectif permet aussi de sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues, la qualité des paysages et du caractère naturel des vallées concernées.

Les études engagées dans le cadre du PPRi ont permis de mieux connaître les phénomènes. La cartographie de l'aléa inondation a été réalisée selon son intensité et l'occupation du sol a été recensée afin de connaître la vulnérabilité du territoire.

Aussi, le plan de prévention du risque naturel d'inondation maîtrise le développement urbain, dans les zones exposées à l'aléa tout en conciliant les impératifs de prévention et les besoins socio-économiques de développement lorsque l'intensité de l'aléa le permet.

Le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation peut être révisé en application de l'article L 562-4-1 du code de l'environnement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Le zonage du PPRi

Le zonage du PPRi est élaboré par croisement entre :

✓ l'aléa de référence, correspondant à la plus forte crue entre la plus importante crue historique connue et la crue centennale calculée statistiquement. Pour l'ensemble de ce PPR, la crue de référence est la crue de 1960 qui présente une période de retour supérieure à 100 ans. L'aléa ainsi défini est qualifié de fort, moyen ou faible en fonction de la hauteur d'eau et des vitesses d'écoulement.

et

✓ les enjeux recensés par une analyse de l'occupation du sol et de sa vulnérabilité à la date de l'élaboration du PPRi.

Dans le respect des objectifs visés ci-dessus, le périmètre du PPRi, correspondant à la zone inondable, a été divisé en trois zones selon l'intensité du phénomène (aléa) et l'occupation du sol existante (enjeux) :

– une **zone rouge** qui correspond d'une part aux secteurs déjà urbanisés de faible densité où l'intensité de l'aléa (aléa fort) ne permet pas de garantir la sécurité des biens et des personnes, et d'autre part aux secteurs peu ou pas urbanisés (espaces agricoles ou naturels, terrains de sports ...) quel que soit l'aléa. Ces derniers secteurs constituent les champs d'expansion des crues. Dans cette zone, le principe général est la maîtrise stricte de l'occupation du sol induisant notamment l'inconstructibilité

– une **zone violette** qui correspond aux secteurs des centres urbains denses de Brive et Malemort situés en aléa fort mais qui présentent un enjeu important en matière de gestion et de développement du territoire. Dans cette zone le principe général est la maîtrise de l'occupation du sol.

– une **zone bleue** qui correspond aux secteurs urbanisés où l'intensité de l'aléa est faible ou moyen. Des constructions, installations ou aménagements nouveaux peuvent être admis sous réserve de se conformer aux prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Dans cette zone, le principe général est la constructibilité sous conditions.

En sus des trois zones, une **bande de précaution de 50 mètres à compter du pied des digues ou ouvrages de protection** est matérialisée sur les cartes du zonage réglementaire de Brive-la-Gaillarde et Malemort. Il s'agit d'une bande minimale pour prendre en compte le risque inondation augmenté en cas de surverse, de brèche ou de rupture de l'ouvrage, en application de la circulaire ministérielle du 30 avril 2002 et de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) approuvée par arrêté interministériel le 7 octobre 2014. Dans ce secteur, le principe général est la maîtrise stricte de l'occupation du sol induisant notamment l'inconstructibilité. Les ouvrages de protection identifiés ont fait l'objet d'une cartographie spécifique lors de la phase « enjeux » de l'élaboration du présent PPRi.

Article 2 : Effets du PPRi

En application de l'article L 562-1 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions (mesures d'interdiction et de prévention) applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Les mesures réglementaires peuvent être regroupées en quatre familles :

- dispositions de maîtrise de l'occupation du sol, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées par le code de l'urbanisme ou appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte,
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte,
- mesures relatives à la gestion des berges et des ouvrages en lit mineur relevant de la responsabilité des propriétaires,
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde susceptibles d'être mises en œuvre par les collectivités territoriales ou par les propriétaires.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) approuvé vaut servitude d'utilité publique, en application de l'article L 562-4 du code de l'Environnement :

Le PPR est visé au IV de l'annexe à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme listant les servitudes d'utilité publique relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

À ce titre, le PPRi s'applique à tous, collectivités et particuliers (personnes physiques et personnes morales) en tant que servitude d'utilité publique.

Le PPRi doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme (PLU), lorsque la commune en est dotée, et au plus tard dans un délai de 3 mois à réception de la mise en demeure adressée par l'autorité compétente . À défaut, le représentant de l'État y procède d'office, conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'une commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), les occupations du sol ne sont admises que sous réserve du respect des règles des deux documents, PLU et PPRi. La plus restrictive des règles s'applique donc.

Conséquences du non-respect du PPRi :

Responsabilités et sanctions :

Les mesures de prescription et d'interdiction fixées par le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre qui intervient pour son compte pour la réalisation des travaux, ouvrages, constructions, installations et aménagements visés. Ils sont tenus également d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires au maintien de la pleine efficacité de ces mesures.

En application de l'article L 562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de ne pas respecter les

conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

— Article L562-5 du code de l'environnement :

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

Article L 480-4 du code de l'urbanisme :

Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;

2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

En cas de méconnaissance des obligations imposées par l'article L. 451-3, le tribunal ordonne en outre, en cas de perte ou de destruction de la plaque commémorative au cours des travaux, à la charge du maître d'ouvrage, la gravure et l'installation d'une nouvelle plaque apposée dans les conditions du deuxième alinéa dudit article.

Toute association ou fondation reconnue d'utilité publique telle que définie à l'article 2-4 du code de procédure pénale peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'article L. 451-3 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions relatives à l'affichage des permis ou des déclarations préalables.

Incidences sur l'assurance garantissant les biens et l'indemnisation des sinistres dus aux catastrophes naturelles :

Selon les dispositions de l'article L 125-6 du code des assurances, l'assureur peut se soustraire, lors de la conclusion du contrat ou lors de son renouvellement, à l'obligation de garantie contre les effets des catastrophes naturelles dans deux cas :

— lorsque les biens, installations et activités sont situés sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, sauf pour ceux existants antérieurement à la publication de ce plan,

– lorsque les biens immobiliers et les activités ont été construits ou sont exercés en violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

L'assureur peut également solliciter, du bureau central de tarification, l'exclusion de la garantie ou une augmentation de la franchise pour les biens dont les propriétaires ou les exploitants ne se sont pas conformés, dans un délai de cinq ans après l'approbation du plan, aux mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prescrites par le plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Lorsqu'un assureur refuse d'inclure la garantie catastrophe naturelle dans le contrat, l'assuré peut saisir le bureau central de tarification. Celui-ci imposera à l'assureur cette extension de garantie. En cas de risque important ou de situation particulière, le recours à plusieurs assureurs peut être nécessaire afin de répartir le risque.

Obligations des communes :

L'approbation du PPRi implique la mise en œuvre par le maire d'une information régulière de la population sur les risques auxquels ils sont soumis. La commune ou l'EPCI devra également établir ou mettre à jour son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

La commune a également l'obligation de réaliser ou de mettre à jour un plan communal de sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans après l'approbation d'un plan de prévention du risque naturel. Il s'agit d'un outil communal destiné à organiser la sécurité civile en cas de crise.

Obligations d'information des acquéreurs et locataires (IAL):

Tout vendeur ou bailleur doit établir un état des risques naturels, miniers et technologiques et le remettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par le PPRi, conformément à l'article L.125.5 du code de l'environnement. Il en est de même pour les baux commerciaux. Les éléments nécessaires à l'accomplissement de ces formalités figurent en mairie, en préfecture et sur le site internet <http://correze.gouv.fr/>.

Article 3 : Respect des documents de portée supérieure

3.1 : Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2016-2021

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 a été approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin.

Le PGRi du bassin Adour-Garonne fixe 6 objectifs stratégiques, et 49 dispositions associées pour réduire les conséquences dommageables des inondations, en respect des objectifs de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Le PPRi doit être compatible avec les dispositions du PGRi, parmi lesquelles on peut citer :

Objectifs	Dispositions
2- Améliorer la connaissance et la culture du risque	D 2.2. Exploiter les études hydromorphologiques sur les cours d'eau
	D 2.6. Développer la connaissance et l'identification des enjeux dans les zones exposées au risque inondation
	D 2.7. Diffuser la connaissance du risque
	D 2.8 Développer la culture du risque
	D 2.9 Sensibiliser les maires à leurs responsabilités
3- Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale	D 3.4 Encourager l'usage des cartographies de risques
	D 3.5 Assurer l'élaboration des PCS dès prescription d'un PPRi
	D 3.7 Promouvoir l'élaboration des plans de gestion de crise type PPMS

4- Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation	D 4.2 Développer le recours à la prescription de mesures de réduction de la vulnérabilité dans les PPRi
	D 4.3 S'assurer de la cohérence de l'aléa de référence des PPRi pris en compte sur le linéaire d'un même cours d'eau
	D 4.4 Accompagner la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité identifiés après diagnostic et prescrits dans les PPRi
	D 4.5 Améliorer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'aménagement et de planification d'urbanisme, notamment en formalisant des principes d'aménagement permettant de réduire la vulnérabilité
	D 4.7 Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité
	D 4.8 Favoriser une approche urbanistique et paysagère des projets d'aménagement intégrant les espaces inondables à préserver ou reconquérir
	D 4.9 Concilier dans les secteurs inondables à forts enjeux la mise en œuvre de projet de renouvellement urbain intégrant le risque inondation
	D 4.10 Veiller à ce qu'un porteur de projet évalue par des études hydrauliques et hydrologique les impacts potentiels d'un projet d'aménagement, et la qualité et l'efficacité des mesures compensatoires identifiées.
	D 4.11 Limiter l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en préservant ou restaurant les zones d'expansion de crue.
	D 4.12 Améliorer la conception et l'organisation des réseaux de manière à diminuer leur vulnérabilité
5- gérer les capacités d'écoulement et restaurer les	D 5.2 Favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues
6- améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations	D 5.3 Promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes
	D 6.3 Identifier et recenser les enjeux situés à l'arrière des ouvrages de protection classés et particulièrement vulnérables

3.2 : Cohérence avec la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRi) du territoire à risques important Tulle, Brive, Terrasson

À l'échelle locale, le territoire à risque important d'inondation (TRI) *Tulle-Brive-Terrasson* a été identifié. En association avec les parties prenantes concernées, la stratégie locale de gestion des risques inondation (SLGRi) de ce TRI a été élaborée. Elle a été approuvée le 21 décembre 2016. Les 6 objectifs stratégiques du PGRi ont été repris, et un 7^e ajouté, relatif à l'amélioration de la connaissance de l'aléa ruissellement. La SLGRi permet de centrer la réflexion sur la gestion des inondations en fonction des priorités et des enjeux locaux.

Compatible avec les dispositions du PGRi, l'élaboration du PPRi du bassin de Brive-la-Gaillarde fait partie d'une des pistes d'action inscrite dans la SLGRi, dans l'objectif n°2 d'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation.

Dans le cadre des mesures sur les biens et activités existants, le PPRi permet de promouvoir la mise en œuvre des outils particuliers de gestion de crise, conformément à l'objectif n°3 de la SLGRi, relatif à la préparation et à la gestion de crise (par exemple la réalisation par les entreprises « du plan d'organisation et de mise en sûreté d'un établissement, le POMSE »).

Le PPRi facilite la mise en œuvre des dispositions de l'objectif 4, relatif à l'aménagement durable des territoires par une meilleure prise en compte des risques inondations dans le but de réduire leur vulnérabilité, et notamment : inscrire des mesures obligatoires de réduction de vulnérabilité dans les PPRi, promouvoir la réalisation de diagnostics de vulnérabilité sur les bâtiments participant à la gestion de crise, les établissements sensibles, les entreprises...

Enfin, le PPRi permet également d'identifier les zones de rétention ou d'expansion de crue à préserver voire restaurer, tel que précisé dans l'objectif 5 de la SLGRi.

Article 4 : Rappel des autres réglementations en vigueur

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions édictées par toutes les autres législations et réglementations en vigueur et notamment:

- le code civil,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code de la construction et de l'habitation,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code du patrimoine,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le code rural,
- le code forestier,
- le code de la sécurité intérieure,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour-Garonne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vézère-Corrèze en cours d'élaboration.

Titre II : Réglementation des projets

Le terme de projets regroupe les constructions, ouvrages, aménagements, installations ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, culturelles, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés. Les projets d'extensions, de changements de destination ou de reconstructions concernant l'existant sont également des projets. Ils nécessitent l'obtention d'un accord préalable au titre du code de l'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire ou d'aménager) ou de toute autre réglementation (code de l'environnement, code de la construction et de l'habitation...).

Le PPRi édicte des règles d'interdiction visant l'occupation des sols afin de prévenir le risque, et des prescriptions ou limitations d'usage afin de réduire les conséquences humaines, économiques et environnementales des inondations.

Régime d'autorisation :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations, constructions et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le code de l'urbanisme, par le code de l'environnement ou par toute autre réglementation.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs en respect des dispositions du PPRi.

Chapitre 1 – Règles d'occupation du sol

Article 1 : Dispositions communes applicables à tous les projets admis dans les zones réglementées par le PPRi

Les projets sont soumis aux dispositions suivantes, en fonction de leur nature ou de leur situation :

a) Respect des dispositions d'urbanisme et des servitudes d'utilité publiques (SUP)

En sus du PPRi, les projets sont assujettis aux dispositions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ou au règlement national d'urbanisme. La plus restrictive des règles s'applique. Lorsqu'ils sont situés dans un périmètre de protection de monument historique, en site inscrit, en site classé, ou en site patrimonial remarquable (SPR), les projets sont, de plus, soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

b) Respect de la cote de référence

Pour tout projet de construction, reconstruction, extension, changement de destination, installation, le premier plancher fonctionnel (cf. glossaire) ou accueillant des personnes ou des biens vulnérables sera situé, au minimum, à la cote de référence majorée de 20 cm (cf. définitions dans glossaire). Le premier plancher des locaux accessoires à l'habitat n'est pas soumis au respect de la cote de référence. La cote de référence la plus élevée est celle à retenir en cas de projet concerné par plusieurs isocotes.

Pour les secteurs amonts des affluents, en l'absence d'indication de cotes de référence, le niveau du premier plancher fonctionnel de toutes les constructions sera situé au minimum à un mètre (1 m) au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant.

Pour les locaux d'habitation et locaux à sommeil admis au-dessus de la cote de référence, la construction sera réalisée sur vide sanitaire ou sur un rez-de-chaussée ne comportant pas de pièce habitable. Dans ce rez-de-chaussée seront admis les locaux ne présentant pas une vulnérabilité importante (le hall d'entrée, la cave, le local destiné au stationnement de véhicules ...).

Pour les constructions autres que l'habitat et les locaux à sommeil, il appartient au maître d'ouvrage de définir en fonction de son activité, les biens vulnérables concernés, le cas échéant en concertation avec son assureur.

Hors habitat, locaux à sommeil et établissements sensibles, en cas d'impossibilité technique (fonctionnement, accessibilité) justifiée par la recherche et la production d'une analyse de solutions alternatives au respect de la règle d'implantation du plancher fonctionnel visée ci-dessus, une implantation en dessous du niveau de la cote de référence pourra être exceptionnellement tolérée sous réserve que le maître d'ouvrage recherche des solutions pour réduire la vulnérabilité de ses biens et les propose dans le dossier déposé en vue d'obtenir un accord préalable.

En application de l'article R 431-9 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, le dossier déposé (permis de construire notamment) doit comporter un plan coté en trois dimensions. Les cotes altimétriques du plan de masse seront rattachées au nivellement général de la France (NGF, IGN 69). Ce plan précisera la cote du terrain naturel, les cotes des différents niveaux du projet et rappellera la cote de la crue de référence au droit du projet.

c) Respect des règles de construction

Les projets sont également soumis au respect des règles fixées au **chapitre 2 -règles de construction, conditions d'utilisation et d'exploitation**, destinées à limiter leur vulnérabilité, mises en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels qui interviennent pour leur compte.

d) Attestation de réalisation d'une étude préalable

Lorsque la construction ou l'installation projetée est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, l'architecte du projet ou un expert établira une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation sera jointe au dossier déposé (article R 431-16 f du code de l'urbanisme).

e) Opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre du code de l'environnement (dossier loi sur l'eau)

Pour les installations, ouvrages, travaux, constructions, soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, l'impact du projet devra être particulièrement étudié en ce qui concerne son incidence sur l'écoulement des eaux (obstacles) et la surface soustraite au champ d'inondation.

f) Calcul de l'emprise au sol

L'article R. 420-1 du code de l'urbanisme définit **l'emprise au sol** comme étant « la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus ». Sont exclus toutefois les éléments de modénature et les marquises, ainsi que les débords de toiture, lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Dans le cadre du présent PPRi, ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol :

- les piscines dont les margelles sont situées au niveau du terrain naturel et lorsqu'elles ne sont pas couvertes,
- les rampes extérieures liées aux accès de sécurité ou à la réglementation sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite réalisées en cherchant à limiter au maximum l'incidence hydraulique (par exemple rampe réalisée en parallèle aux écoulements),
- les débords de toitures soutenus par des encorbellements situés au-dessus de la cote de référence,
- les abris ou terrasses couverts et ouverts soutenus par des poteaux dans la mesure où ils n'ont pas un usage de stockage ou de dépôt et si la surélévation par rapport au terrain naturel avant travaux est nulle ou insignifiante (inférieure ou égale à 20 cm). Par exemple, un préau ou une terrasse dont la couverture est soutenue par des poteaux et le sol constitué d'une dalle ne dépassant pas le sol naturel avant travaux de plus de 20 cm ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'emprise au sol.

Dans le cas d'un projet d'extension situé à la fois dans les zones réglementées du présent PPRi et dans le périmètre des PPRi de Brive-la-Gaillarde et Malemort approuvés en 1999, et révisés en 2009, le calcul de l'extension d'emprise au sol autorisée s'effectue à partir de celle existante en 1999 : les fonds cadastraux des PPRi de 1999 ainsi que les anciens zonages réglementaires sont annexés à la note de présentation.

g) Projets non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme

Les projets ne faisant l'objet d'aucune formalité au titre du code de l'urbanisme sont soumis au respect des documents réglementaires du PPRi. Le maître d'ouvrage engage sa responsabilité. En cas de non-respect, il s'expose aux sanctions visées dans les dispositions générales et aux dispositions de l'article L.125-6 du code des assurances.

Article 2 : Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge concerne :

- les zones peu ou pas urbanisées constituant des champs d'expansion de crues quel que soit l'aléa, (espaces agricoles ou naturels, espaces de loisirs, parcs urbains, voie verte, bords de cours d'eau ...) ;
- les secteurs d'équipements sportifs « Es », quel que soit l'aléa, qui constituent pour l'agglomération un enjeu majeur de développement des équipements liés à la vocation sportive des lieux ;
- la partie des secteurs « a » (zone d'activités déjà viabilisées et en cours d'urbanisation) située en aléa fort ;
- les zones d'urbanisation peu dense (zones pavillonnaires ou zones d'activités) où l'aléa est fort ou moyen, il s'agit de secteurs qui participent au champ d'expansion des crues ;
- les petits secteurs non inondables ou en aléa faible situés à l'intérieur de la zone rouge, qui présenteraient des difficultés d'accès par les services de secours lors d'une inondation, sont intégrées à cette zone.

Elle comprend également une bande de précaution de 50 mètres à compter du pied des ouvrages de protection pour les secteurs susceptibles d'être exposés à un sur-aléa lié à la surverse ou la rupture en cas de mise en charge des ouvrages. L'exposition à ce sur-aléa justifie des règles très restrictives.

L'inconstructibilité est la règle générale en zone rouge. Dans cette zone, le principe est la maîtrise stricte de l'occupation du sol induisant notamment l'inconstructibilité. Sont toutefois admises, sous conditions, certaines occupations du sol liées aux constructions ou installations existant dans la zone ou à leurs destinations particulières.

Dans les secteurs « Es » d'enjeux spécifiques d'équipements sportifs majeurs, **l'inconstructibilité est le principe général à l'exception des constructions et installations liées à la vocation de l'activité sportive**, sous réserve d'observer des prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Dans les secteurs « a » correspondant aux zones d'activités déjà viabilisées et en cours d'urbanisation, l'inconstructibilité en zone rouge est la règle.

Globalement, la zone rouge est à préserver pour ne pas augmenter le risque ou en créer de nouveaux et conserver la capacité de stockage et d'écoulement des eaux de crues.

Le contrôle strict de l'urbanisation est justifié par :

- la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens afin de ne pas augmenter le risque par l'exposition de personnes et de biens supplémentaires,
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage des eaux de crues.

2.1. Occupations du sol interdites

Sont interdits tous travaux, ouvrages, constructions, aménagements, installations, remblais, affouillements et clôtures pleines ou haies denses à l'exception de ceux limitativement énumérés ci-après.

Dans le secteur particulier « Es » d'équipements sportifs majeurs, sont interdits tous travaux, ouvrages, constructions, aménagements, installations, remblais, clôtures, à l'exception de ceux liées à la vocation de ces secteurs et limitativement énumérés ci-après, concernant ce secteur « Es ».

2.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions

2.2.1. Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Se référer au glossaire pour la définition des locaux accessoires, du changement de destination, de la vulnérabilité ...

Sont admis sous réserve du respect des dispositions communes visées en article 1 ci-dessus :

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
1	<p>Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants lors de l'approbation du plan (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures, ...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas augmenter les risques ou en créer de nouveaux par une augmentation de la vulnérabilité du bien, - ne pas conduire à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires par exemple.
2	<p>Evolution du bâti existant :</p> <p>La surélévation des constructions existantes ;</p> <p>La démolition, reconstruction des bâtiments démolis volontairement ou détruits par un sinistre autre que l'inondation ;</p> <p>Le changement de destination des constructions existantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - réduire la vulnérabilité des personnes par création d'une ouverture au-dessus de la cote de référence accessible par les secours en cas de crue, - ne pas créer de logements ou locaux à sommeil supplémentaires et ne pas accroître significativement le nombre de personnes exposées. <p>Pour la surélévation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas dépasser 2 niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence. <p>Pour la démolition/reconstruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'emprise reconstruite à l'emprise au sol existante, majorée des extensions admises au point 3 ci-dessous et du respect des prescriptions qui s'y rapportent, - avoir une même destination ou une destination présentant une vulnérabilité moindre (cf. le paragraphe sur la vulnérabilité dans le glossaire), <p>Pour le changement de destination :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas augmenter la vulnérabilité économique du bien ou les risques de nuisances en cas d'inondation (cf. le paragraphe sur la vulnérabilité dans le glossaire).
3	<p>L'extension contiguë de constructions existantes par augmentation d'emprise au sol</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas être située dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, - ne pas créer de logements ou locaux à sommeil supplémentaires et ne pas accroître significativement le nombre de personnes exposées - justifier de l'impossibilité de réaliser l'extension par surélévation pour des raisons techniques ou de fonctionnement, - disposer d'un espace refuge adapté au-dessus de la cote de référence, - au-delà d'un projet d'extension de 100 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes). <p>Pour les bâtiments à usage d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'extension à 20 m², une seule fois après l'approbation du PPRi (pour Brive-la-Gaillarde et Malemort, une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi initial soit le 12 novembre 1999), pour tout projet situé dans le périmètre concerné,

		<p>Pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de services, agricoles (au sens de l'article L. 311-1 du code rural et à l'exclusion des constructions destinées au logement temporaire ou permanent) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'augmentation cumulée d'emprise au sol à 20 % de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'installation existante à la date d'approbation du PPRi, (pour Brive-la-Gaillarde et Malemort : à la date d'approbation du PPRi initial soit le 12 novembre 1999 pour tout projet situé dans le périmètre concerné) y compris pour les locaux accessoires visés à l'art. R. 151-29 du code de l'urbanisme,. <p>Pour les établissements sensibles ou stratégiques (cf. glossaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre, - limiter l'augmentation cumulée d'emprise au sol à 20 % de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'installation existante à la date d'approbation du PPRi, (pour Brive-la-Gaillarde et Malemort : à la date d'approbation du PPRi initial soit le 12 novembre 1999 pour tout projet situé dans le périmètre concerné). <p>Pour les constructions et équipements d'intérêt collectif à vocation sportive ou socio-culturelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'augmentation cumulée d'emprise au sol à 30 % de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'installation existant à la date d'approbation du PPRi, (pour Brive-la-Gaillarde et Malemort : à la date d'approbation du PPRi initial soit le 12 novembre 1999 pour tout projet situé dans le périmètre concerné) à agrandir, - limiter l'emprise au sol totale à un maximum de 500 m² (les espaces ouverts sur 1 coté ou plus ne seront pas comptés dans l'emprise au sol sous réserve que les poteaux de soutien de la toiture soient espacés de 4 m minimum).
4	Les constructions de locaux, fermés, accessoires à l'habitation (tels que garage, abri de jardin, abri à bois, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> - limiter l'emprise au sol du local à 30 m² maximum, - limiter l'opération à une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi, - concevoir le projet (dimension, orientation ...) afin de prendre en compte les contraintes d'écoulement des eaux sur le site, - ne pas constituer des pièces habitables.
5	Les constructions de locaux, ouverts, accessoires à l'habitation (tels que terrasse couverte, abri à voiture, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas constituer une emprise au sol au sens de la définition indiquée en alinéa f de l'article 1 des dispositions communes ci-dessus, - limiter l'opération à une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi, - concevoir le projet (dimension, orientation ...) afin de prendre en compte les contraintes d'écoulement des eaux sur le site.
6	Les piscines	<ul style="list-style-type: none"> - situer les margelles au niveau du terrain naturel, - matérialiser leur emprise pour être visible en cas de crue (poteaux dépassant le niveau de la cote de référence de 50 cm).
7	Les constructions et installations temporaires telles que définies par le code de l'urbanisme,	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas constituer un habitat permanent ou non (y compris caravanes, mobil-home ...) - pouvoir faire l'objet d'une évacuation complète des personnes dans un délai rapide, - ne pas comporter de produits polluants à une cote inférieure à la cote de

		référence, - être ancrées afin de ne pas être emportées par la crue.
8	L' extension des déchetteries existantes	- avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation techniquement acceptable hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre, - placer les produits polluants au-dessus de la cote de référence, à défaut dans des récipients étanches, - mettre en œuvre toute disposition pour limiter les risques de nuisances et la formation d'embâcles.
9	L' extension ou la mise aux normes des constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (station de relevage, de pompage, transformateur, ...),	- avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation techniquement acceptable hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre, - mettre en œuvre toute disposition pour réduire la vulnérabilité des biens, les risques de nuisances et la formation d'embâcles.
10	Les extensions et mises aux normes des ouvrages techniques liés à l'usage de l'eau tels que micro-centrales, ...	- réaliser une évaluation de l'incidence du projet sur les écoulements et le stockage des eaux et définir si nécessaire des mesures compensatoires. L'incidence la plus faible possible devra être recherchée, elle ne devra pas engendrer une augmentation des risques d'inondation. Cette évaluation figurera dans le dossier déposé au titre des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.
11	Les travaux et constructions liés à la mise aux normes des bâtiments et installations existants (y compris ICPE)	- être justifiés par le respect d'une réglementation en vigueur (accessibilité, sécurité, ...) et en fournir la référence, - ne pas aggraver le risque d'inondation par augmentation de la vulnérabilité du bien, - ne pas augmenter de façon significative les risques de pollution.
12	L'extension, la création, ou la mise aux normes des systèmes d'épuration non collectifs ou de prétraitement nécessaires aux constructions et installations existantes	- justifier de l'absence de solution alternative hors zone inondable, - prévoir des mesures pour limiter la diffusion de pollution.
13	Les clôtures	- être ajourées afin de minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux (barrières ajourées, clôtures à fils, grillage à maillage large, haie arbustive peu dense). - les clôtures pleines d'un faible linéaire pourront être admises si elles sont indispensables pour des raisons architecturales ou paysagères sur demande de l'architecte des bâtiments de France et si leur impact sur l'écoulement des eaux est minimisé.
14	Les constructions et aménagements d' accès de sécurité extérieurs	- faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau), - limiter l'incidence sur l'écoulement et le stockage des eaux et prendre en compte les contraintes d'écoulement des eaux sur le site.

15	L'extension linéaire, la surélévation ou le renforcement des ouvrages de protection contre les inondations	<ul style="list-style-type: none"> - respecter les dispositions du code de l'environnement issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, - participer à une gestion cohérente du système existant pour assurer la protection des lieux fortement urbanisés, - réaliser une étude hydraulique pour quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires en cas d'incidence négative sur les espaces urbanisés.
16	La suppression d'ouvrages de protection contre les inondations	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser une étude hydraulique pour mesurer de l'incidence du projet sur les écoulements et le stockage des eaux et définir si nécessaire des mesures compensatoires, - évacuer les matériaux hors de l'emprise inondable.

Dans les secteurs « a » seules les occupations du sol prévues aux items 1, 8, 9 et 13 sont admises.

Dans les secteurs « Es » (Stadium à Brive et Parc des sports de Malemort) les occupations du sol prévues aux items 1, 2,7, 9, 11, 13, 14, et la suivante sont admises :

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
17	L'extension contiguë des constructions et installations destinées à l'activité sportive et aux activités connexes	<ul style="list-style-type: none"> - limiter l'emprise au sol totale des constructions à 25 % de la superficie du secteur concerné, situé en zone inondable, - ne pas créer de locaux à sommeil, - au-delà d'un projet d'extension de 100 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes).

2.2.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux

Sont admis sous réserve du respect des dispositions communes visées en article 1 ci-dessus :

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
1	Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas être destinées au logement temporaire ou permanent, - avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre, - au-delà d'un projet de 100 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant.

		L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes).
2	Les serres	- favoriser le libre écoulement de l'eau par des cotés relevables, - implanter le projet dans le sens des écoulements (perpendiculairement à la ligne isocote amont)
3	L'aménagement de parcs ou jardins, aires de jeux , y compris kiosques, fontaines, locaux techniques ou sanitaires.	- ne pas nuire à l'écoulement des eaux, - réaliser les aménagements au niveau du terrain naturel, - ancrer le mobilier urbain (bancs, tables, ...) et les jeux (agrès, balançoires, toboggans, ...) pour ne pas être emporté par une crue, - présenter une emprise au sol maximale de 100 m ² pour les kiosques et fontaines - pour les jardins familiaux, limiter les abris de jardin à un abri par jardin d'une emprise maximale de 6 m ² ou à un seul local commun limité à 30 m ² .
4	L'aménagement d'aires de stationnement, aires d'accueil de camping-cars , y compris les constructions directement liées (locaux techniques), hors stationnement de caravanes.	- ne pas nuire à l'écoulement des eaux, - réaliser les aménagements au niveau du terrain naturel, - présenter un seul local d'une emprise maximale de 30 m ² , - pour les aires d'accueil de camping-cars, limiter à 15 maximums le nombre de places.
5	La création de terrains de sports y compris les constructions directement liées telles que vestiaires, sanitaires, locaux techniques ou salles de réunion	- réaliser les aménagements au niveau du terrain naturel, - avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre, - ne présenter qu'un seul local d'une emprise au sol maximale de 100 m ² disposant d'un espace refuge adapté au-dessus de la cote de référence, - ne pas nuire à l'écoulement des eaux.
6	Les réseaux et ouvrages ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (tels que poste de relevage, pylône, transformateur ...)	- pour les réseaux, être conçus pour être étanches en cas de crue et disposer d'un système de coupure ou de mise hors service, - placer les équipements vulnérables au-dessus de la cote de référence ou dans des caissons étanches, - pour les installations et ouvrages, avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation techniquement acceptable hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre et être conçus pour limiter la vulnérabilité des installations et appareils en vue de la pérennité de leur fonctionnement.
7	Les travaux de voirie ou d'infrastructures publique ou d'intérêt collectif (voirie et espace public, pont, passerelle, ...)	- ne pas entraver l'écoulement des crues et ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés ; pour les aménagements entraînant un exhaussement de sol, une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être réalisée afin d'en quantifier l'impact, de déterminer les conditions de réalisation de l'ouvrage et de définir des mesures compensatoires si nécessaire. L'incidence la plus faible possible devra être recherchée, l'exhaussement de la ligne d'eau ne devra pas dépasser 5 cm.
8	Les ouvrages de production	- placer les équipements vulnérables au-dessus de la cote de référence ou dans des caissons étanches,

	d'électricité installés au sol (énergie solaire, éolienne,...)	- réaliser une évaluation de l'incidence du projet sur les écoulements et le stockage des eaux et définir si nécessaire des mesures compensatoires. L'incidence la plus faible possible devra être recherchée, elle ne devra pas engendrer une augmentation des risques d'inondation. Cette évaluation figurera dans le dossier déposé au titre des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.
9	Les constructions de structures couvertes et ouvertes : parking en silo, halle publique ouverte ...	- ne pas être situé dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, - être ouvert sur au moins trois cotés et espacer les poteaux de 4 m au minimum, - ne pas nuire à l'écoulement et au stockage des eaux et de ne pas faire l'objet d'un changement d'usage ou de destination, - pouvoir faire l'objet d'une évacuation complète dans un délai rapide des personnes, en ce qui concerne les parties situées au-dessous de la cote de référence.
10	Les ouvrages techniques liés à l'usage de l'eau tels que micro-centrales, station de pompage, ...	- réaliser une évaluation de l'incidence du projet sur les écoulements et le stockage des eaux et définir si nécessaire des mesures compensatoires. L'incidence la plus faible possible devra être recherchée, elle ne devra pas engendrer une augmentation des risques d'inondation. Cette évaluation figurera dans le dossier déposé au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.
11	Les travaux, ouvrages et installations participant à la prévention des inondations (bassin de rétention, travaux sur berges...)	- réaliser une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation conforme à la réglementation en vigueur, de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires si nécessaire.
12	La création d' ouvrages de protection contre les inondations	- respecter les dispositions du code de l'environnement issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, - participer à une gestion cohérente du système existant pour assurer la protection des lieux fortement urbanisés, - réaliser une étude hydraulique quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation afin de définir des mesures compensatoires en cas d'incidence négative sur les espaces urbanisés.
13	Les affouillements	- être liés à un projet autorisé ou constituer une mesure compensatoire de l'incidence d'un projet, - avoir fait l'objet d'une analyse de leur incidence hydraulique, démontrant la non aggravation du risque lorsque leurs dimensions nécessitent un accord préalable au titre de la réglementation en vigueur, - retirer les déblais de l'emprise inondable.
14	Les plantations d'arbres de haute tige	- être espacés de plus de 4 m et faire l'objet d'un entretien régulier du sol pour ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues.

Dans les secteurs « a », seules les occupations du sol prévues aux items 6, 7, 11, 12,13 et 14 sont admises.

Dans les secteurs « Es » en sus des items 6, 13, 14 seules sont admises :

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
15	Les nouvelles constructions et installations destinées à l'activité sportive et aux activités connexes	- limiter l'emprise au sol totale des constructions à 25 % de la superficie du secteur concerné, situé en zone inondable, - ne pas créer de locaux à sommeil, - au-delà d'un projet de 100 m ² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes).

Article 3 : Dispositions applicables en zone violette

La zone violette est constituée de l'ensemble des centres urbains des communes de Brive-la-Gaillarde et de Malemort, exposés à l'aléa fort mais qui présente un enjeu important eu égard à sa situation de centre-ville. Dans un souci d'homogénéité, les petits secteurs non inondables ou en aléa faible, situés à l'intérieur de cette zone violette qui présenteraient des difficultés d'accès par les services de secours, sont intégrées à cette zone.

Elle comprend également une bande de précaution de 50 mètres à compter du pied des ouvrages de protection pour les secteurs susceptibles d'être exposés à un sur-aléa lié à la surverse ou la rupture en cas de mise en charge des ouvrages. L'exposition à ce sur-aléa justifie des règles très restrictives.

Dans cette zone, compte tenu de l'aléa fort, le principe général est la maîtrise de l'occupation du sol. Cependant, pour permettre le renouvellement urbain, la rénovation et le développement limité d'activités **notamment** commerciales et de services, de logements ..., certains projets sont admis. L'objectif est de maintenir des fonctions de cœur de ville (mixité des usages, continuité du bâti...). Les projets admis sont soumis au respect de prescriptions afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

3.1. Occupations du sol interdites

Sont interdits tous travaux, ouvrages, constructions, aménagements, installations, remblais, affouillements et clôtures pleines ou haies denses à l'exception de ceux limitativement énumérés ci-après.

3.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions

Se référer au glossaire pour la définition des locaux accessoires, du changement de destination, de la vulnérabilité...

Sont admis sous réserve du respect des dispositions communes visées en article 1 ci-dessus :

3.2.1. Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
1	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants lors de l'approbation du plan (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures, ...)	<ul style="list-style-type: none">- ne pas augmenter les risques ou en créer de nouveaux par une augmentation de la vulnérabilité du bien,- dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, ne pas créer de logement supplémentaire ou augmenter la capacité des locaux à sommeil,
2	Evolution du bâti existant : La surélévation des constructions existantes La démolition, reconstruction des bâtiments démolis volontairement ou détruits par un sinistre autre que l'inondation	<ul style="list-style-type: none">- réduire la vulnérabilité des personnes par création d'une ouverture au-dessus de la cote de référence accessible par les secours en cas de crue,- ne pas dépasser trois niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence,- dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, ne pas créer de logement supplémentaire ou augmenter la capacité des locaux à sommeil, et ne pas accroître de façon significative le nombre de personnes exposées. <p>Pour la démolition/reconstruction :</p> <ul style="list-style-type: none">- limiter l'emprise reconstruite à l'emprise au sol existante, majorée des extensions admises au point 3 ci-dessous et sous réserve du respect des prescriptions qui s'y rapportent,- dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, l'emprise au sol reconstruite sera limitée à l'emprise au sol existante.

	<p>Le changement de destination des constructions existantes</p>	<p>Pour le changement de destination :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas augmenter la vulnérabilité économique de la partie inondable du bien ou les risques de nuisances en cas d'inondation (cf. le paragraphe sur la vulnérabilité dans le glossaire).
<p>3</p>	<p>L'extension contiguë de constructions existantes par augmentation d'emprise au sol</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas être située dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, - justifier de l'impossibilité de réaliser l'extension par surélévation pour des raisons techniques ou de fonctionnement, - disposer d'un espace refuge adapté au-dessus de la cote de référence, - au-delà d'un projet d'extension de 100 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes). <p>Pour les bâtiments à usage d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas dépasser trois niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence, - limiter l'emprise au sol maximale à 30 % de l'unité foncière, - l'opération est limitée à une seule fois à compter de l'approbation du PPRi. <p>Pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de services, :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'augmentation cumulée d'emprise au sol à 20 % de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'installation existante à la date d'approbation du PPRi, (pour Brive-la-Gaillarde et Malemort : à la date d'approbation du PPRi initial soit le 12 novembre 1999 pour tout projet situé dans le périmètre concerné) y compris pour les locaux accessoires visés à l'art. R. 151-29 du code de l'urbanisme, <p>Pour les établissements sensibles ou stratégiques (cf. glossaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre, - ne pas augmenter la capacité des locaux à sommeil de plus cinq lits supplémentaires et ne pas accroître de façon significative le nombre de personnes exposées, - limiter l'augmentation cumulée d'emprise au sol à 20 % de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'installation existante à la date d'approbation du PPRi, (pour Brive-la-Gaillarde et Malemort : à la date d'approbation du PPRi initial soit le 12 novembre 1999 pour tout projet situé dans le périmètre concerné). <p>Pour les constructions et équipements d'intérêt collectif à vocation sportive ou socio-culturelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'augmentation cumulée d'emprise au sol à 30 % de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'installation existant à la date d'approbation du PPRi, (pour Brive-la-Gaillarde et Malemort : à la date d'approbation du PPRi initial soit le 12 novembre 1999 pour tout projet situé dans le périmètre concerné) - limiter l'emprise au sol totale à un maximum de 500 m² (les espaces ouverts sur 1 coté ou plus ne seront pas comptés dans l'emprise au sol sous

		réserve que les poteaux de soutien de la toiture soient espacés de 4 m minimum).
4	Les constructions de locaux, fermés, accessoires à l'habitation (tels que garage, abri de jardin, abri à bois, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> - limiter l'emprise au sol du local à 30 m² maximum, - limiter l'opération à une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi, - concevoir le projet (dimension, orientation ...) afin de prendre en compte les contraintes d'écoulement des eaux sur le site, - ne pas constituer des pièces habitables.
5	Les constructions de locaux, ouverts, accessoires à l'habitation (tels que terrasse couverte, abri à voiture, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas constituer une emprise au sol au sens de la définition indiquée en alinéa f de l'article 1 des dispositions communes ci-dessus, - limiter l'opération à une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi, - concevoir le projet (dimension, orientation ...) afin de prendre en compte les contraintes d'écoulement des eaux sur le site.
6	Les piscines	<ul style="list-style-type: none"> - situer les margelles au niveau du terrain naturel, - matérialiser leur emprise pour être visible en cas de crue (poteaux dépassant le niveau de la cote de référence de 50 cm).
7	Les constructions et installations temporaires telles que définies par le code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas constituer un habitat permanent ou non (y compris caravanes, mobile-home ...) - pouvoir faire l'objet d'une évacuation complète des personnes dans un délai rapide, - ne pas comporter de produits polluants à une cote inférieure à la cote de référence, - être ancrées afin de ne pas être emportées par la crue.
8	L' extension ou la mise aux normes des constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (station de relevage, de pompage, transformateur...),	<ul style="list-style-type: none"> - avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation techniquement acceptable hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre , - mettre en œuvre toute disposition pour réduire la vulnérabilité des biens, les risques de nuisances et la formation d'embâcles.
9	Les travaux et constructions liés à la mise aux normes des bâtiments et installations existantes (y compris ICPE)	<ul style="list-style-type: none"> - être justifiés par le respect d'une réglementation en vigueur (accessibilité, sécurité...) et en fournir la référence, - ne pas aggraver le risque d'inondation par augmentation de la vulnérabilité du bien, - ne pas augmenter de façon significative les risques de pollution.
10	L'extension, la création, ou la mise aux normes des systèmes d'épuration non collectifs ou de prétraitement nécessaires aux constructions et installations existantes	<ul style="list-style-type: none"> - justifier de l'absence de solution alternative hors zone inondable, - prévoir des mesures pour limiter la diffusion de pollution.

11	Les clôtures	<ul style="list-style-type: none"> - être ajourées afin de minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux (barrières ajourées, clôtures à fils, grillage à maillage large, haie arbustive peu denses). - les clôtures pleines d'un faible linéaire pourront être admises si elles sont indispensables pour des raisons architecturales ou paysagères sur demande de l'architecte des bâtiments de France et si leur impact sur l'écoulement des eaux est minimisé.
12	Les constructions et aménagements d' accès de sécurité extérieurs	<ul style="list-style-type: none"> - faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau), - de limiter l'incidence sur l'écoulement et le stockage des eaux et de prendre en compte les contraintes d'écoulement des eaux sur le site.
13	L'extension linéaire, la surélévation ou le renforcement des ouvrages de protection contre les inondations	<ul style="list-style-type: none"> - respecter les dispositions du code de l'environnement issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 , - participer à une gestion cohérente du système existant pour assurer la protection des lieux fortement urbanisés, - réaliser une étude hydraulique pour quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires en cas d'incidence négative sur les espaces urbanisés.
14	La suppression d'ouvrages de protection contre les inondations	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser une étude hydraulique pour mesurer de l'incidence du projet sur les écoulements et le stockage des eaux et définir si nécessaire des mesures compensatoires, - retirer les déblais de l'emprise inondable.

3.2.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux

Se référer au glossaire pour la définition des annexes, de l'emprise au sol, de changement de destination, vulnérabilité, ...

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
1	Les constructions nouvelles à usage d'habitat, commerce, artisanat, service, socio-culturel, loisirs sur les parcelles vierges dites « dents creuses » (cf. glossaire)	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas être située dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, - comporter une emprise au sol maximale correspondant à 30 % de l'unité foncière, - au-delà d'un projet de 100 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes). - ne pas créer plus de trois niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence, - rechercher des modalités pour limiter la vulnérabilité des locaux situés en dessous de la cote de référence.
2	Les constructions de structures couvertes et ouvertes : parking	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas être situé dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, - être ouvert sur au moins trois cotés et espacer les poteaux de 4 m au minimum,

	en silo et halle publique ouverte	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas nuire à l'écoulement et au stockage des eaux et de ne pas faire l'objet d'un changement d'usage ou de destination, - pouvoir faire l'objet d'une évacuation complète dans un délai rapide des personnes, en ce qui concerne les parties situées au-dessous de la cote de référence.
3	L'aménagement de parcs ou jardins, aires de jeux, terrains de sports, aires de stationnement , y compris les constructions directement liées (locaux techniques, vestiaires ou sanitaires...)	<ul style="list-style-type: none"> - présenter un seul local d'une emprise maximale de 30 m², - ne pas nuire à l'écoulement des eaux, - réaliser les aménagements au niveau du terrain naturel, - espacer les arbres de haute tige de plus de 4 m et ne pas créer de haie dense faisant obstacle à l'écoulement des eaux, - ancrer le mobilier urbain (bancs, tables, ...) et les jeux (agrès, balançoires, toboggans, ...) pour ne pas être emporté par une crue, - pour les jardins familiaux, limiter les abris de jardin à un abri par jardin d'une emprise maximale de 6 m² ou à un seul local commun limité à 30 m².
4	Les réseaux et ouvrages ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (station de pompage, poste de relevage, pylône, transformateur ...)	<ul style="list-style-type: none"> - pour les réseaux, être conçus pour être étanches en cas de crue et disposer d'un système de coupure ou de mise hors service, - pour les installations et ouvrages, avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation techniquement acceptable hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre et être conçus pour limiter la vulnérabilité des installations et appareils en vue de la pérennité de leur fonctionnement.
5	Les travaux de voirie ou d'infrastructures publique ou d'intérêt collectif (voirie et espace public, pont, passerelle, ...)	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas entraver l'écoulement des crues et ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés ; pour les aménagements entraînant un exhaussement de sol, une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être réalisée afin d'en quantifier l'impact, de déterminer les conditions de réalisation de l'ouvrage et de définir des mesures compensatoires si nécessaire. L'incidence la plus faible possible devra être recherchée, l'exhaussement de la ligne d'eau ne devra pas dépasser 5 cm.
6	Les travaux, ouvrages et installations participant à la prévention des inondations (bassins de rétention, travaux sur berges...)	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation conforme à la réglementation en vigueur, quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant.
7	La création d'ouvrages de protection contre les inondations	<ul style="list-style-type: none"> - respecter les dispositions du code l'environnement issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, - participer à une gestion cohérente du système existant pour assurer la protection des lieux fortement urbanisés, - réaliser une étude hydraulique pour quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires en cas d'incidence négative sur les espaces urbanisés.
8	Les affouillements	<ul style="list-style-type: none"> - être liés à un projet autorisé ou constituer une mesure compensatoire de l'incidence d'un projet, - avoir fait l'objet d'une analyse de leurs incidences hydrauliques démontrant la non aggravation du risque lorsque leurs dimensions

		nécessitent un accord préalable au titre de la réglementation en vigueur, - retirer les déblais de l'emprise inondable.
--	--	--

Article 4 : Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue concerne les secteurs déjà urbanisés et ceux présentant des enjeux majeurs de développement urbain où l'intensité de l'aléa permet d'admettre une densification ou un développement urbain à condition de respecter des mesures de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. La zone bleue est composée :

- du centre urbain lorsque l'aléa est faible et moyen ;
- de secteurs à enjeux majeurs de développement urbain où l'aléa est faible et moyen pour lesquels la destination est encadrée :
 - **le secteur « s »** correspondant à un pôle d'établissements de santé,
 - **le secteur « a »** correspondant aux zones d'activités déjà viabilisées et en cours d'urbanisation ;
- des secteurs d'urbanisation peu dense (zones pavillonnaires ou zones d'activités) lorsque l'aléa est faible ;
- dans un souci d'homogénéité, les petits secteurs non inondables situés à l'intérieur de cette zone bleue sont intégrées à cette zone.

Elle comprend également une bande de précaution de 50 mètres à compter du pied des ouvrages de protection pour les secteurs susceptibles d'être exposés à un sur-aléa lié à la surverse ou la rupture en cas de mise en charge des ouvrages. L'exposition à ce sur-aléa justifie des règles très restrictives.

Cette zone bleue permet de répondre à la fois à la nécessité de prévention du risque et aux besoins socio-économiques de développement du territoire.

La constructibilité y est la règle générale, sous réserve de l'observation de prescriptions. Pour les secteurs à enjeux majeurs « s » et « a » les occupations du sol interdites et les occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions sont adaptées à leurs spécificités.

4.1. Occupations du sol interdites

- 1) La création d'installations relevant de la directive Seveso concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses,
- 2) Les constructions nouvelles dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, hors locaux accessoires à l'habitation,
- 3) La création de locaux à usage d'habitat (logements ou locaux à sommeil) supplémentaire dans la bande de 50 m à compter du pied des digues,
- 4) La reconstruction de tout édifice détruit par une inondation,
- 5) La création ou le changement de destination de locaux situés en dessous du niveau du terrain naturel (sous-sol, caves ...),
- 6) La création de sous-sol et parcs de stationnement souterrains (le sous-sol est défini comme une surface de plancher située à un niveau inférieur au terrain naturel),
- 7) La création d'établissements sensibles tels que maison de retraite, EHPAD, maison d'accueil spécialisé, établissement scolaire, crèche..., **sauf dans le secteur « s »**,
- 8) La création de tout établissement stratégique tel que caserne de pompiers, gendarmerie...
- 9) La création de terrains destinés à l'hébergement hôtelier de plein air (camping ou caravaning ou parc résidentiel de loisirs) en dehors des aires de stationnement de camping-cars publiques,
- 10) Le stationnement ou l'installation de caravanes et de mobile-homes ou autres structures légères constituant de l'habitat permanent ou non, à l'exclusion des aires d'accueil publiques et des terrains familiaux inscrits au schéma départemental d'accueil des gens du voyage des gens du voyage,

- 11) La création d'installations de stockage de déchets de toute nature y compris les déchetteries, à l'exception des ressourceries/recycleries des administrations publiques et assimilées dans le secteur « a »
- 12) La création d'installations de stockage de produits polluants,
- 13) Tous remblais qui ne sont pas nécessaires au respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, à la réalisation d'aménagement d'accès de sécurité ou relatifs à des projets autorisés,
- 14) La réalisation de clôtures pleines et les haies denses sauf si elles sont indispensables pour des raisons architecturales ou paysagères selon l'avis de l'architecte des bâtiments de France,
- 15) La création de cimetières,
- 16) Les carrières,
- 17) **Dans le secteur « s »** : en plus des interdictions prévues aux items 1 à 16, sont interdites toutes constructions ou installations nouvelles en dehors de celles nécessaires au développement du pôle d'établissements de santé existant dans le secteur, au développement mesuré des habitations existantes dans le secteur et aux installations techniques de service public ou d'intérêt collectif indispensables.
- 18) **Dans le secteur « a »** : en plus des interdictions aux items 1 à 17, sont interdites les constructions à usage d'habitation ou de locaux à sommeil.

4.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions

Sont admises les occupations du sol qui ne sont pas interdites au 4.1. ci-dessus (sous réserve du respect des dispositions communes visées en article 1) et celles visées au 4.2.1. et au 4.2.2 (soumises au respect des prescriptions supplémentaires indiquées) .

4.2.1. Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Se référer au glossaire pour la définition des annexes, de l'emprise au sol, du changement de destination, de la vulnérabilité, ...

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
1	Les constructions et installations temporaires telles que définies par le code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas constituer un habitat permanent ou non (y compris caravanes, mobile-home ...) - ne pas comporter de produits polluants à une cote inférieure à la cote de référence, - être ancrées afin de ne pas être emportées par la crue, - pouvoir faire l'objet d'une évacuation complète des personnes dans un délai rapide.
2	Evolution du bâtiment existant : La surélévation des constructions existantes ; La démolition, reconstruction des bâtiments démolis volontairement ou	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer plus de quatre niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence, - mettre en œuvre toute disposition permettant de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens,

	détruits par un sinistre autre que l'inondation ; Le changement de destination des constructions existantes	
3	L'extension des établissements sensibles ou stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas être située dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, - réaliser une alimentation par des réseaux étanches permettant un fonctionnement minimal en cas d'inondation, - mettre en œuvre toute disposition permettant de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens, - au-delà d'un projet d'extension de 400 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes).
4	L' extension contiguë des constructions existantes (hors établissements sensibles ou stratégiques)	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas être située dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, - justifier de l'impossibilité de surélever pour des raisons techniques ou de fonctionnement, - mettre en œuvre toute disposition permettant de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens - au-delà d'un projet extension de 400 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes), - ne pas créer plus de quatre niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence.
5	L' extension et le déplacement d'activités économiques (y compris les ICPE) existantes dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de Butagaz.	<ul style="list-style-type: none"> - être réalisé dans le cadre de la diminution de l'exposition des personnes aux aléas du site Seveso, - prendre toutes les dispositions permettant de limiter la diffusion des pollutions et la formation d'embâcles.
6	L'extension, la création, ou la mise aux normes des systèmes d'épuration non collectifs ou de	<ul style="list-style-type: none"> - justifier de l'absence de solution alternative hors zone inondable, - prévoir des mesures pour limiter la diffusion de pollution.

	prétraitement nécessaires aux constructions et installations existantes	
7	Les clôtures	<ul style="list-style-type: none"> - être ajourées afin de minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux (barrières ajourées, clôtures à fils, grillage à maillage large, haie arbustive peu denses). - les clôtures pleines d'un faible linéaire pourront être admises si elles sont indispensables pour des raisons architecturales ou paysagères sur demande de l'architecte des bâtiments de France et ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
8	L'extension ou la mise aux normes des constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (station de relevage, de pompage, transformateur...),	<ul style="list-style-type: none"> - avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation techniquement acceptable hors zone inondable, - mettre en œuvre toute disposition pour réduire la vulnérabilité des biens, les risques de nuisances et la formation d'embâcles.
9	L'extension linéaire, la surélévation ou le renforcement des ouvrages de protection contre les inondations	<ul style="list-style-type: none"> - respecter les dispositions du code de l'environnement issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 , - participer à une gestion cohérente du système existant pour assurer la protection des lieux fortement urbanisés, - réaliser une étude hydraulique pour quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires en cas d'incidence négative sur les espaces urbanisés.
10	La suppression d'ouvrages de protection contre les inondations	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser une étude hydraulique pour mesurer de l'incidence du projet sur les écoulements et le stockage des eaux et définir si nécessaire des mesures compensatoires, - retirer les déblais de l'emprise inondable.

Dans le secteur « s » en sus des items 1, 7 et 8, sont uniquement admis les items suivants :

N°	Sont admises	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
11	L'extension et la surélévation des constructions existantes du pôle d'établissements de santé (y compris la démolition, reconstruction)	<ul style="list-style-type: none"> - de situer les locaux accueillant des personnes et locaux à sommeil au-dessus de la cote de référence, - de situer les biens et équipements vulnérables au-dessus de la cote de référence, - au-delà d'un projet d'extension de 400 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes), - de prévoir une alimentation par des réseaux étanches permettant un fonctionnement minimal en cas d'inondation.

12	La surélévation et l'extension des habitations individuelles existantes dans ce secteur	<ul style="list-style-type: none"> - être limitée à un étage supplémentaire, - ne pas créer de logement nouveau, - limiter les extensions à 20 m² et à une seule extension à compter de l'approbation du PPRi initial, soit le 12 novembre 1999.
----	--	--

Dans les secteurs « a » en sus des items 1, 6, 7 et 8, est **uniquement admis** :

N°	Est admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
13	L' extension ou la surélévation des constructions existantes y compris la démolition, reconstruction	<ul style="list-style-type: none"> - au-delà d'un projet d'extension de 400 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes).

4.2.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux

Sont admis :

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
1	Les constructions nouvelles	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer plus de quatre niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence, - rechercher des modalités pour limiter la vulnérabilité des locaux situés en dessous de la cote de référence (cf. point b de l'article 1 - dispositions communes), - au-delà de 400 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes), - pour les activités artisanales, industrielles, de service, commerciales et les services administratifs ou les services publics de toute nature, réaliser un plan d'organisation de mise en sûreté de l'établissement (cf. modèle joint) et un plan de continuité d'activité de l'établissement (cf. titre III).
2	Le renouvellement urbain ou la reconversion d'une friche industrielle, (construction ou démolition, reconstruction de bâtiments)	<ul style="list-style-type: none"> - mettre en œuvre toute disposition permettant de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens, - ne pas créer plus de quatre niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence, - prévoir une alimentation par les réseaux étanches permettant un fonctionnement minimal en cas d'inondation.
3	Les travaux de voirie ou d'infrastructures publique ou d'intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas entraver l'écoulement des crues et ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés ; pour les aménagements entraînant un exhaussement de sol, une étude hydraulique démontrant la non aggravation

	collectif (voirie et espace public, pont, passerelle...)	du risque devra être réalisée afin d'en quantifier l'impact, de déterminer les conditions de réalisation de l'ouvrage et de définir des mesures compensatoires si nécessaire. L'incidence la plus faible possible devra être recherchée, l'exhaussement de la ligne d'eau ne devra pas dépasser 5 cm.
4	L'aménagement de parcs, jardins, stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs , y compris les constructions directement liées (locaux techniques ou sanitaires)	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser les aménagements au niveau du terrain naturel, - ancrer le mobilier urbain (bancs, tables ...) et les jeux (agrès, balançoires, toboggans...) pour ne pas être emporté par une crue, - que l'implantation des constructions et du mobilier ne nuise pas à l'écoulement des eaux.
5	Les constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (station de pompage, poste de relevage, pylône, transformateur ...)	<ul style="list-style-type: none"> - avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable techniquement acceptable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre - et être conçus pour limiter la vulnérabilité des installations et appareils en vue de la pérennité de leur fonctionnement.
6	Les affouillements	<ul style="list-style-type: none"> - avoir fait l'objet d'une analyse de leur incidence hydraulique, démontrant la non aggravation du risque lorsque leur dimension nécessite un accord préalable au titre de la réglementation en vigueur, - retirer les déblais de l'emprise inondable.

Dans le secteur « s » en sus de l'item 5 sont uniquement admises :

N°	Sont admises	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
7	Les constructions nouvelles liées au développement du pôle d'établissements de santé existant	<ul style="list-style-type: none"> - situer les locaux accueillant des personnes et les locaux à sommeil au-dessus de la cote de référence, - situer les biens et équipements vulnérables au-dessus de la cote de référence ou prévoir la mise en place de batardeau ou autre système destiné à limiter les dommages, - au-delà de 400 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes), - prévoir une alimentation par des réseaux étanches permettant un fonctionnement minimal en cas d'inondation, - réaliser un plan d'organisation de mise en sûreté de l'établissement (selon le modèle joint en annexe) et un plan de continuité d'activité de l'établissement (cf. titre III).

Dans le secteur « a », en sus de l’item 5, sont uniquement admises :

N°	Sont admises	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
8	Les constructions nouvelles, en dehors de celles à usage d’habitat ou de locaux à sommeil	<p>- au-delà de 400 m² d’emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d’utilisation ou d’exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l’impact du projet sur les écoulements et le champ d’inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L’attestation visée par l’article R. 431-16 f du code de l’urbanisme sera jointe au dossier de demande d’autorisation d’urbanisme (cf. article 1, dispositions communes),</p> <p>- réaliser un plan d’organisation de mise en sûreté de l’établissement (selon le modèle joint en annexe) et un plan de continuité d’activité de l’établissement (cf. titre III).</p>

Chapitre 2 – Règles de construction, conditions d'utilisation et d'exploitation

Ces règles ont vocation à limiter la vulnérabilité des personnes et les dommages aux biens et à faciliter le retour à la normale après une inondation.

Les règles visées au présent article valent règles de construction en application de l'article R 126-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le maître d'ouvrage et les professionnels qui interviennent pour son compte s'engagent à les respecter et sont responsables de leur mise en œuvre. Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier d'une non indemnisation des dommages causés en cas de crue. (article L 125-6 du code des assurances)

Les règles de construction s'appliquent à tous projets nouveaux et sur les biens et activités existants.

2.1. Interdictions

- La création de pièces habitables (en dehors du hall d'entrée) et particulièrement les locaux à sommeil, par extension, par aménagement ou par changement de destination de parties de constructions situées en dessous de la cote de référence,

2.2. Prescriptions

- Les constructions et installations admises seront implantées sur vide sanitaire (hors exceptions visées au chapitre 1, article 1 « dispositions communes applicables à tous les projets »). Ceux-ci seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables en locaux fermés.

En cas d'impossibilité justifiée, elles pourront être implantées sur un remblai à condition qu'il soit limité à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation n'excédant pas 3 mètres de large (soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France en ce qui concerne son périmètre de compétence).

- Les compteurs et tableaux électriques seront installés 20 cm minimum au-dessus de la cote de la crue de référence. Pour les parties inondables, les réseaux techniques (gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique. Le réseau électrique sera descendant et indépendant pour les parties de la construction situées au-dessous de la cote de référence.
- Les matériels électriques, électroniques, micro-mécaniques et équipements de chauffage et de climatisation, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 20 cm minimum.
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux peu sensibles à l'eau (matériaux absorbant faiblement l'eau),
 - les matériaux hydrofuges seront privilégiés, à défaut les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités, si possible, avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de matériaux peu sensibles à l'action de l'eau,
 - les fondations devront être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales.
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif pour ne pas être emporté par une crue.

Les citernes seront enterrées, lestées ou fixées. En cas d'impossibilité technique (nature du sol, fragilisation d'ouvrages existants), les citernes non enterrées seront fixées au sol support, lestées et

équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence. Les événements et orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence.

- Les piscines seront dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence. Leur périmètre sera matérialisé par des balises de couleur et de forme facilitant leur repérage pour éviter le risque de chute dans le bassin en cas d'inondation par toutes personnes, et notamment celles chargées des secours. Le dispositif de sécurité sera constitué de barrières ajourées scellées au sol.
- Les voies d'accès et les aires de stationnement de toute nature devront être arasées au niveau du terrain naturel. Les rampes d'accès aux bâtiments seront aménagées de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues.

Réseaux et installations techniques :

- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour.
- Les équipements, constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif devront être conçus pour être facilement accessibles et pour limiter leur vulnérabilité en cas d'inondation afin de pérenniser leur fonctionnement ou faciliter le retour à la normale. Notamment, les matériels sensibles à l'eau (notamment électriques ou électroniques) seront placés au-dessus de la cote de référence, sauf impossibilité technique de fonctionnement. (transformateur, station de pompage, poste de relevage, centre téléphonique, ...).
- Pour les branchements particuliers au réseau d'électricité, les remontées de câbles seront réalisées en façade pour que le branchement soit installé au-dessus de la cote de référence, sauf impossibilité technique.

2.3. Conditions d'utilisation

- Les parties de constructions situées en dessous de la cote de référence ne devront pas constituer des pièces habitables en dehors des halls d'entrée.

Titre III : Mesures sur les biens et les activités existants

La mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale lors des inondations.

Chapitre 1 – Mesures obligatoires

Ces mesures sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans (sauf cas particuliers limitativement énumérés) à compter de l'approbation du plan de prévention du risque d'inondation.

En application des dispositions de l'article R 562-5 du code de l'environnement, les travaux imposés par le PPRi mis à la charge des propriétaires ou exploitants ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Ils ne concernent que les biens construits ou aménagés, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, avant l'approbation du PPRi.

Selon les dispositions de l'article L.561-3 4° du code de l'environnement, « les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales » ; peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Pour bénéficier d'une subvention, les biens doivent avoir été édifiés régulièrement, être obligatoirement couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle.

Les collectivités territoriales peuvent également bénéficier d'une subvention au titre du FPRNM pour les études, travaux et installations de prévention et de protection contre les risques naturels majeurs.

1-1 – Pour les collectivités territoriales

- fixer les tampons des regards des réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales),
- dans les cas de réfection, d'extension ou de création de réseau : mettre en place des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement (à l'exutoire pour le pluvial et aux sorties des déversoirs d'orage pour les eaux usées) afin d'empêcher la remontée des eaux de crues via les réseaux.

1-2 Pour les activités économiques

- réaliser un plan d'organisation de mise en sûreté d'un établissement (POMSE, cf. annexe),
- réaliser un diagnostic de vulnérabilité définissant les mesures de réduction de vulnérabilité à réaliser,
- fixer ou lester les citernes (cuves de gaz ou de fioul ...) afin qu'elles ne soient pas déplacées ou renversées et ne génèrent pas de pollutions et placer ou prolonger par un moyen adéquat, les orifices et événements au-dessus de la cote de référence,
- prendre les mesures pour éviter la flottaison d'objets,
- les réseaux (gaz, téléphone, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés d'un dispositif de mise hors circuit ou rétablis au-dessus de la cote de référence.

1-3 Pour les établissements sensibles et les établissements stratégiques (cf. glossaire), les services administratifs,

- réaliser un diagnostic de vulnérabilité afin d'évaluer les espaces inondables en fonction de l'altimétrie réelle des planchers, les matériels ou stockages susceptibles d'être touchés par l'eau et de définir les adaptations techniques et mesures à réaliser pour réduire la vulnérabilité et améliorer la résilience de l'établissement en cas d'inondation,
- réaliser un plan d'organisation de mise en sûreté d'un établissement (POMSE, cf. annexe),

1-4 Pour les habitations de particuliers

- matérialiser l'emprise des piscines et bassins par un balisage facilitant leur repérage afin d'éviter le risque de chute dans le bassin de toute personne et notamment des services de secours (en cas d'inondation, les bassins et les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau),
- placer les produits polluants au-dessus de la cote de référence ou dans des récipients étanches et fixés ou lestés afin de ne pas être renversés,

Chapitre 2 – Mesures conseillées

Dans l'objectif de réduire les dommages et les inconvénients lors des inondations, il est recommandé :

2.1. - Aux propriétaires, exploitants et maîtres d'ouvrages

- Pour les constructions en rez-de-chaussée ne présentant pas de combles accessibles : aménager un accès aux combles afin de constituer un espace refuge en cas d'inondation et créer une fenêtre de toit de dimension suffisante pour permettre l'évacuation (secteurs avec des hauteurs d'eau importantes).
- Placer hors d'eau (surélever au-dessus de la cote de référence, déplacer ou disposer une barrière permanente) tous les éléments de chauffage de climatisation ou de ventilation sensibles (chaudières, pompe à chaleurs, radiateurs électriques, ...).
- Réaliser des circuits électriques distincts entre les parties du bien inondable et les parties hors d'eau, réaliser un circuit descendant pour les parties inondables et prévoir un système de coupure automatique pour la partie des réseaux alimentant les espaces situés en dessous de la cote de référence.
- Installer une pompe pour les caves, sous-sols, vides sanitaires (situés à un niveau inférieur au terrain naturel) pour évacuer l'eau,
- Mettre en place des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales)
- Équiper les ouvrants de batardeaux à poser en cas de crue notamment les crues fréquentes, et prévoir l'obturation temporaire des gaines de réseaux, bouches d'aération, de ventilation ...
- Remplacer les matériaux sensibles à l'eau au-dessous de la cote de référence par des matériaux hydrofuges ou peu sensibles à l'eau (traiter, si possible, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs).
- Prendre les mesures pour éviter la flottaison d'objets: ancrer le mobilier extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, afin qu'il résiste à l'effet d'entraînement lors des crues ; maintenir par des sangles ancrées au sol ou toute autre technique, les matériaux susceptibles d'être emportés (balançoires, remorques, bois ...)
- Supprimer les clôtures denses et clôtures pleines transversales au lit majeur du cours d'eau faisant obstacle à l'écoulement des eaux (sauf avis contraire de l'Architecte des Bâtiments de France). Elles peuvent être remplacées par des haies arbustives peu denses ou des grillages largement ajourés.

- Pour des extensions de bâti ne nécessitant pas le recours à une étude hydraulique, implanter l'extension dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (cf. glossaire).

Précision pour les entreprises :

- réaliser un plan d'organisation et de mise en sûreté d'un établissement (POMSE, cf. **annexe 1**).
- Mettre en place un plan de continuité d'activité de l'établissement (des guides pour l'établissement de plans de continuité d'activité sont disponibles en ligne : sur le site de la Direction général des entreprises du Ministère de l'économie et des finances, www.entreprises.gouv.fr ; <https://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/guide-plan-continuite-d-activite-a-usage-du-chef-d-entreprise-cas-crise-majeure> ; sur le site du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, (guide plus complet) <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/preparer-la-reponse-aux-crises/> accès direct au guide : www.sgdsn.gouv.fr/uploads/2016/10/guide-pca-sgdsn-110613-normal.pdf ; sur le site du Centre européen de prévention du risque d'inondation (Cepri), le guide « bâtir un plan de continuité d'activité d'un service public » <http://www.cepri.net/vulnerabilite-des-services.html>)
- - réaliser un diagnostic de vulnérabilité afin d'évaluer les espaces inondables en fonction de l'altimétrie réelle des planchers, les matériels ou stockages susceptibles d'être touchés par l'eau et de définir les adaptations techniques et mesures à réaliser pour réduire la vulnérabilité et améliorer la résilience de l'établissement en cas d'inondation,

Précision pour les particuliers :

- réaliser un plan familial de mise en sûreté afin d'être organisé en cas d'inondation (consulter le site <http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms>)
- réaliser un diagnostic de vulnérabilité (logement individuel : éventuellement auto-diagnostic, cf. **annexe 2**) définissant les mesures de réduction de vulnérabilité à réaliser,
- fixer ou lester les citernes (cuves de gaz ou de fioul ...) afin qu'elles ne soient pas déplacées ou renversées et ne génèrent pas de pollutions,
- pour les citernes enterrées : placer ou prolonger par un moyen adéquat, les orifices et évents au-dessus de la cote de référence,
- les réseaux (gaz, téléphone, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés d'un dispositif de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence,

2.2. - Aux collectivités et gestionnaires de réseaux

Assurer l'étanchéité des réseaux (assainissement, électricité, télécommunications ,...) lors des travaux de création ou d'entretien et de renforcement.

Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens. A ce titre, elles peuvent concerner :

- des mesures de prévention telles que l'amélioration de la connaissance de l'aléa, la surveillance, la réduction de l'aléa et l'information de la population,
- des mesures de protection visant à limiter les effets dommageables de l'aléa sur les secteurs vulnérables (digues, ...),
- des mesures de sauvegarde visant à réduire la vulnérabilité des personnes notamment par la planification des secours.

Chapitre 1 – Mesures de prévention

1.1. - Information de la population incombant à la commune

Conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement, le maire doit réaliser, au moins une fois tous les deux ans, une information de la population sur les risques majeurs auxquels elle est soumise et sur les mesures de sauvegarde mises en œuvre. Cette information peut être réalisée par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

Un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) doit être établi ou mis à jour par la commune. Selon les risques affectant le territoire, il indique les mesures de prévention de protection et de sauvegarde prévues. L'existence du DICRIM est portée à la connaissance du public notamment par affichage d'un avis en mairie pendant 2 mois. Il est librement consultable par le public. (article R 125-11 du code de l'environnement)

En application de l'article L 563-3 du code de l'environnement, les repères de crues existants doivent être inventoriés. Des repères de crues doivent être implantés sur le territoire et positionnés afin d'être visibles depuis l'espace public pour entretenir la mémoire collective des crues.

1.2. - Affichage des consignes de sécurité

(responsabilité de la commune et des propriétaires ou exploitants)

Le maire organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité dans la commune. Il peut imposer cet affichage dans : (articles R. 125-12 à R. 125-14 du code de l'Environnement)

- les établissements recevant du public dont l'effectif (public et personnel) est supérieur à cinquante personnes,
- les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes,
- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et le stationnement de caravanes dont la capacité est supérieure à cinquante campeurs sous tente ou quinze tentes ou caravanes,
- les locaux à usage d'habitation de plus de quinze logements.

L'exploitant ou le propriétaire doit mettre en place l'affiche à l'entrée de chaque bâtiment. Pour ce qui concerne les terrains d'accueil de campeurs et de caravanes, l'affichage doit être réalisé à raison d'une affiche tous les 5 000 m².

Les affiches doivent être conformes au modèle défini par l'arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité. (article R 125-12 du code de l'urbanisme)

1.3. - Entretien des cours d'eau par les riverains

En application de l'article L 215-14 du code de l'environnement, **les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état**

écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

1.4. - Entretien des ouvrages par leur propriétaire

Il appartient aux propriétaires d'assurer le bon entretien des ouvrages hydrauliques leur appartenant (seuils, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront en permanence conserver leur fonctionnalité.

De même, il appartient aux maîtres d'ouvrages des voiries d'assurer le libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.

1.5. - Gestion des eaux pluviales

En application de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, le schéma d'assainissement élaboré par les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale doit délimiter non seulement les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, mais aussi, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et des ruissellements et, si nécessaire, prévoir des installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Quoi qu'il en soit, il convient de prévoir une gestion des eaux pluviales qui favorise l'infiltration, si la nature du sol le permet. En cas d'impossibilité, les débits de fuite vers le réseau d'eau pluviale devront être régulés afin de limiter au maximum les apports massifs vers l'exutoire final qu'est le cours d'eau par concentration des écoulements.

Chapitre 2 – Mesures de sauvegarde

- Plan communal de sauvegarde (PCS)

En application de l'article L 731-3 du code de la sécurité intérieure et du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005, l'élaboration ou la mise à jour d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire pour les communes ou l'EPCI soumises à un plan de prévention des risques approuvé ou comprises dans un plan particulier d'intervention.

En fonction du diagnostic des risques potentiels sur la commune, il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte des populations et des consignes de sécurité. Il recense les moyens communaux et privés disponibles mais aussi les secteurs vulnérables (personnes, biens et équipements). Il prévoit l'organisation à mettre en œuvre en cas d'événement, et définit la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, d'accompagnement et de soutien de la population.

Le plan communal de sauvegarde déterminera :

- les moyens et modalités de diffusion de l'alerte aux populations exposées au risque d'inondation,
- les mesures d'assistance des populations sinistrées.

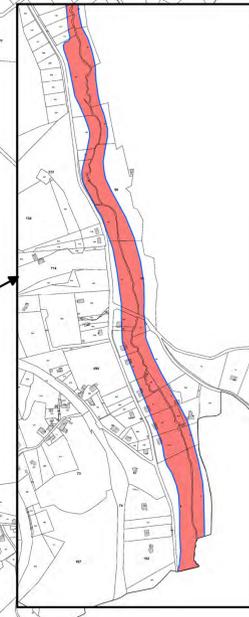
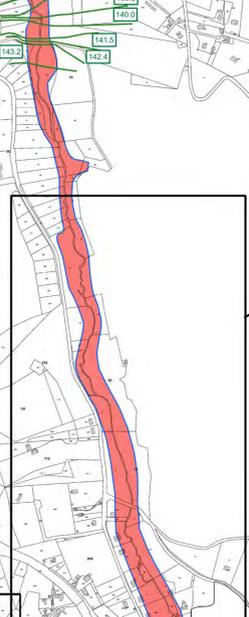
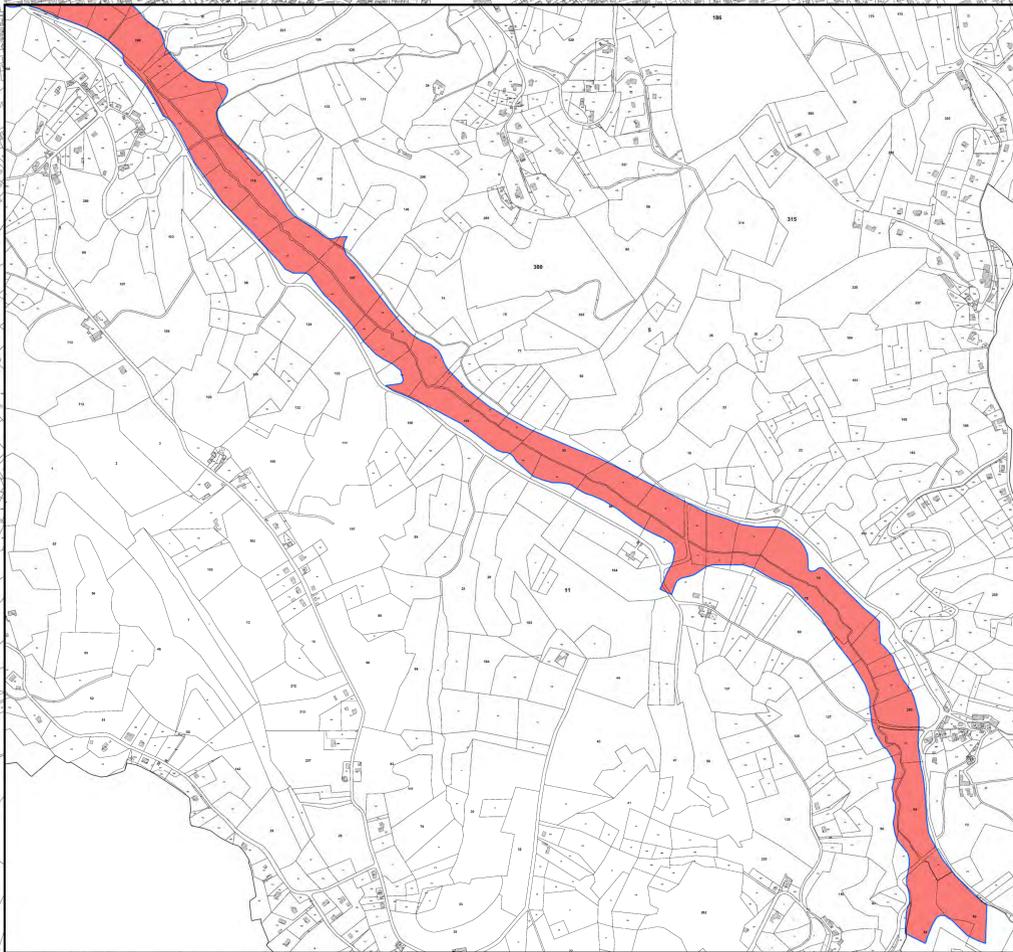
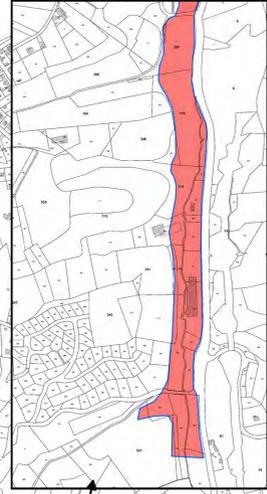
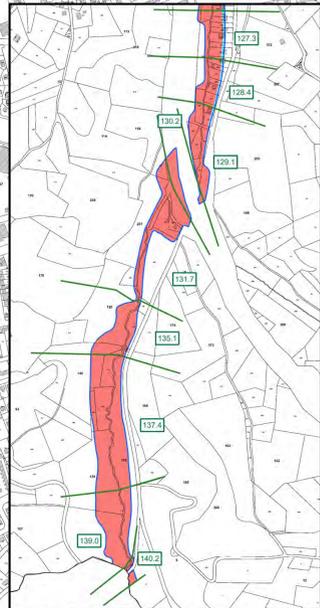
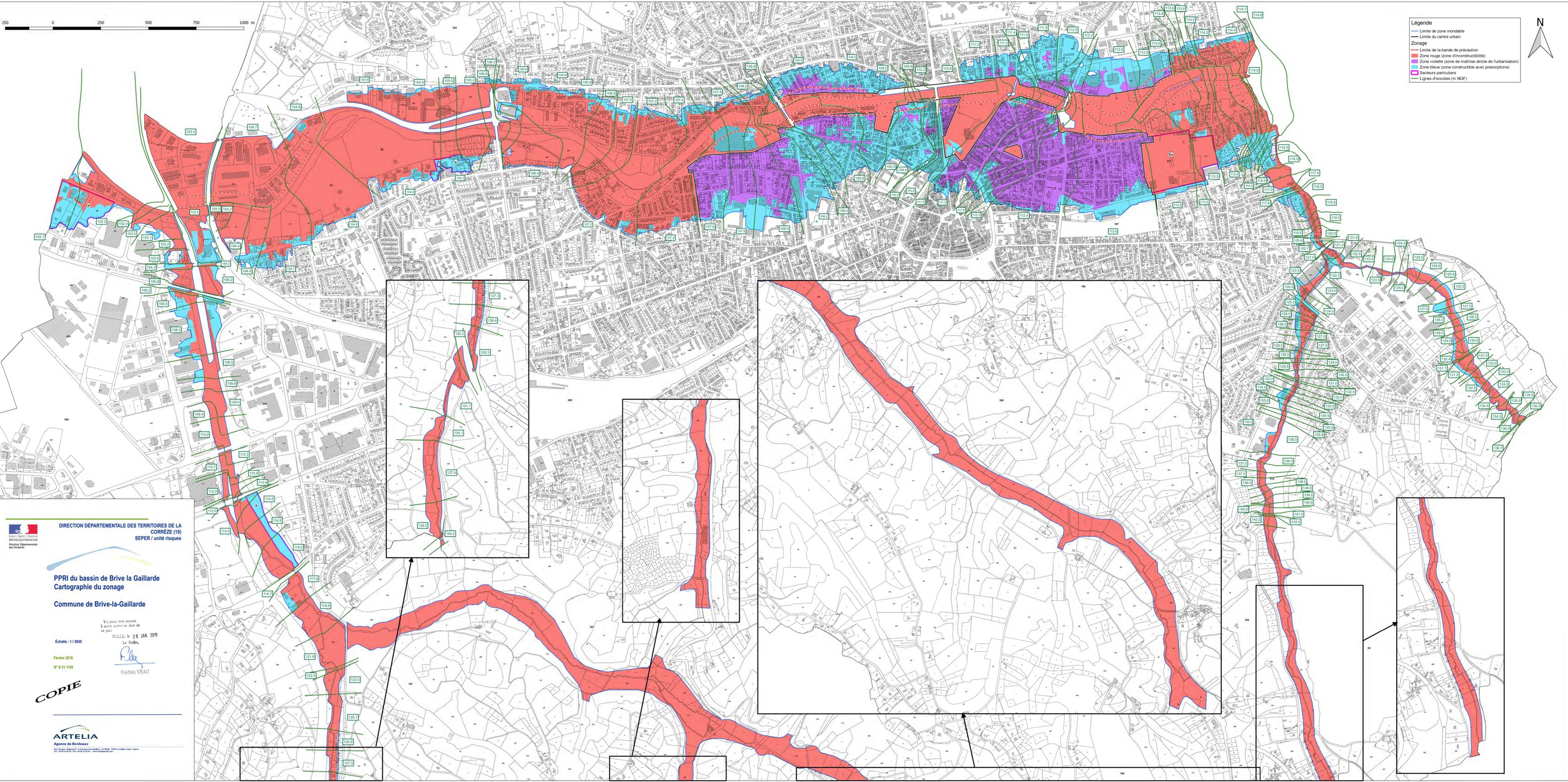
(NB : dans la zone violette (aléa fort en centre urbain) le PCS déterminera les conditions d'alerte et d'évacuation des quartiers concernés)

Titre V : ANNEXES

Annexe 1 : le plan d'organisation et de mise en sûreté d'un établissement (POMSE)



- Légende**
- Limite de zone inondable
 - Limite du centre urbain
 - Zonage**
 - Limite de la bande de précaution
 - Zone rouge (zone d'inconstructibilité)
 - Zone violette (zone de maîtrise stricte de l'urbanisation)
 - Zone bleue (zone constructible avec prescriptions)
 - Secteurs particuliers
 - Lignes d'isocotes (m NGF)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA CORRÈZE (19)
SEPER / unité risques

PPRI du bassin de Brive la Gaillarde
Cartographie du zonage

Commune de Brive-la-Gaillarde

Vous pouvez être assuré
3 ans après entrée en date de
ce plan.

TUELLE, le 29 JAN. 2019
Le Préfet,
F. VEAU
Frédéric VEAU

COPIE

ARTELIA
Agence de Bordeaux



PREFET DE LA CORREZE
**Arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour du site exploité par la société BUTAGAZ SAS situé sur la commune de
BRIVE-LA-GAILLARDE**

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-50 et D.125-29 à D.125-34 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret N°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, circulaire intégrée dans la circulaire du 10 mai 2010 ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, circulaire intégrée dans la circulaire du 10 mai 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement BUTAGAZ, et ses arrêtés modificatifs de prorogation du 12 mai 2010, 24 juin 2011, du 19 décembre 2011 et du 22 juin 2012 ;



Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour des installations TOTAL et BUTAGAZ situées à Brive-la-Gaillarde et ses arrêtés modificatifs du 6 janvier 2009 et du 2 août 2010 ;

Vu les avis de la société BUTAGAZ S.A.S. du 17 décembre 2010 et du 7 février 2011 et l'avis de la ville de Brive-la-Gaillarde du 24 janvier 2011 émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) en date du 14, décembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 prescrivant une enquête publique du 24 mars 2011 au 22 avril 2011 sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la société BUTAGAZ S.A.S. ;

Vu le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions sur ce projet en date 17 mai 2011 ;

Vu le mémoire en réponse des services instructeurs en date du 25 mai 2011 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 juin 1966, du 2 septembre 1967, du 8 avril 1969, du 9 novembre 1977, du 17 juillet 1985, du 22 décembre 1988, du 15 septembre 1989, du 10 mars 1992 et du 13 juillet 1995 autorisant et réglementant l'activité du site de la société BUTAGAZ S.A.S. situé à Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2003 prescrivant à la société BUTAGAZ la réalisation d'une étude technico-économique visant à la réduction des risques à la source de son site Z.I. de Beauregard ;

Vu les arrêtés complémentaires en date du 8 juillet 2008 et du 6 octobre 2010 fixant à la société BUTAGAZ S.A.S. des prescriptions complémentaires relatives à la prévention des risques liés à l'exploitation de son dépôt de gaz liquéfié de Brive-la-Gaillarde situé au 21 de la rue Eugène Freyssinet ;

Considérant que ce projet a été porté à la connaissance du public lors d'une réunion publique qui s'est tenue le 14 décembre 2010 ;

Considérant que l'ensemble des installations de la société BUTAGAZ S.A.S. situées à Brive-la-Gaillarde est classé « AS », au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L-515.8 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'établissement de la société BUTAGAZ S.A.S. situé à Brive-la-Gaillarde est visé à l'article R.515-39 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site exploité par la société BUTAGAZ S.A.S. à Brive-la-Gaillarde par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage formalisées dans Plan de Prévention des Risques Technologiques

Considérant que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échanges et de concertations ;

Sur rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 octobre 2012;

Sur proposition de M. le sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde ;



ARRETE

ARTICLE 1 - APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), autour du site exploité par la société BUTAGAZ S.A.S. sur la commune de Brive-la-Gaillarde, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARRETE

Ce plan vaut Servitude d'Utilité Publique au sens de l'article L-126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé par la commune concernée au document d'urbanisme de la commune de Brive-la-Gaillarde, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par le biais d'un arrêté de mise à jour de ce document d'urbanisme.

ARTICLE 3 - MESURES DE PROTECTION

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), devront être mise en œuvre dans les délais fixés par le règlement, à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) comprend :

- Une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques.
- Une carte de zonage réglementaire avec les zones mentionnées respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'Environnement.
- Une carte de synthèse des aléas.
- Un règlement comportant, pour chaque zone :
 - Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement,
 - Les mesures de protection des populations prévues en IV de l'article L-515.16 du Code de l'Environnement,
 - Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L-515.16 du Code de l'Environnement.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Corrèze, à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde ainsi qu'à la mairie de Brive-la-Gaillarde, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la DREAL Limousin.



ARTICLE 5 - DIFFUSION ET PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois :

- A la préfecture de la Corrèze
- A la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde
- A la mairie de Brive-la-Gaillarde

Un avis concernant l'approbation de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sera inséré, par les soins du Préfet de la Corrèze, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 - DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze, soit d'un recours hiérarchique auprès Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif :

- directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 - MODALITES D'APPLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde, le maire de Brive-la-Gaillarde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tulle, le 23 OCT 2012

Le Préfet



Sophie THIBAUT



PRÉFET DE LA CORRÈZE

A R R E T E

**Approuvant la modification simplifiée du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour du site de la Société BUTAGAZ SAS
à BRIVE-LA-GAILLARDE**

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ; R.515-39 à R.515-50 ; D.125-29 à D.125-34 et R.125-23 à R.125-27

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L.230.1 et L.300.2 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative aux comités de suivi de sites ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, circulaire intégrée dans la circulaire du 10 mai 2010 ;

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, circulaire intégrée dans la circulaire du 10 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement BUTAGAZ SAS implantée à Brive-la-Gaillarde, au 21 rue Eugène Freyssinet, et ses arrêtés modificatifs de prorogation du 12 mai 2010, 24 juin 2011, du 19 décembre 2011 et du 22 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du site exploité par la société BUTAGAZ SAS situé sur la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013, portant constitution et composition de la commission de suivi de site concernant le dépôt BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 prescrivant la procédure de modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques de la société BUTAGAZ située à Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques de la société BUTAGAZ située à Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 autorisant la société BUTAGAZ SAS à exploiter un dépôt de gaz sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 prorogeant le délai de la procédure de modification du plan de prévention des risques technologiques de la société BUTAGAZ située à Brive-la-Gaillarde ;

Vu le dossier de modifications des conditions d'exploitation déposé par BUTAGAZ le 9 août 2016 qui permettent notamment une réduction du risque à la source ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2018

Considérant que ce projet a été porté à la connaissance du public lors d'une consultation publique du 15 au 30 septembre 2018 ;

Considérant que les installations de la société BUTAGAZ SAS à Brive-La-Gaillarde étaient classées « SEVESO » seuil haut, au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées, que ce site relevait de ce fait des dispositions prévues à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et donc qu'il a fait l'objet d'un PPRT approuvé le 23 octobre 2012 ;

Considérant que le risque identifié dans le cadre de l'élaboration du PPRT initial de 2012 demeure, même si actuellement l'établissement est « SEVESO » seuil bas et donc cesse de figurer sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement, le PPRT reste donc en vigueur ;

Considérant que les propositions de modifications techniques et organisationnelles des conditions d'exploitation proposées par BUTAGAZ, validées par la DREAL et actées par arrêté préfectoral du 15 juin 2018 conduisent à la modification des zones d'effets du PPRT de 2012 et donc à la modification simplifiée de ce plan ;

Considérant la nécessité de limiter, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, l'exposition des populations aux effets de phénomènes dangereux du site exploité par la société BUTAGAZ SAS à Brive-la-Gaillarde par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage formalisés dans le PPRT ;

Considérant que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification simplifiée du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), autour du site de la société BUTAGAZ SAS implantée au 21 de la rue Eugène-Freyssinet ZI de Beauregard à Brive-La-Gaillarde, annexé au présent arrêté est approuvée.

Article 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L-126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé aux documents d'urbanisme de la ville de Brive-La-Gaillarde, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par la commune concernée par le biais d'un arrêté de mise à jour de ce document d'urbanisme.

Article 3 : Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés par le règlement ci-après à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 4 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- Une carte de zonage réglementaire avec les zones mentionnées respectivement aux articles L-515.15 et L-515.16 du Code de l'Environnement.
- Un règlement comportant, pour chaque zone :
 - ⇒ les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L.515-16-1 du Code de l'Environnement.
 - ⇒ les mesures de protection des populations prévues à l'article L.515-16-2 du Code de l'Environnement.

La modification simplifiée du plan approuvé sera tenue à disposition du public à la sous-préfecture de Brive-La-Gaillarde ainsi qu'à la mairie de la ville de Brive-la-Gaillarde, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public:

- sur le site Internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/seveso-2-cartographie-des-etablissements-seveso-a1888.html>
- et sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze <http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-populations/Risques-naturels-et-technologiques/Risque-Technologique/PPRT-approuves/Plan-de-Prevention-du-Risque-Technologique-BUTAGAZ-Brive>

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2016 prescrivant la modification du PPRT.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché pendant un mois :

- à la Sous-Préfecture de Brive-La-Gaillarde
- en mairie de la ville de Brive-La-Gaillarde

Un avis concernant l'approbation de la modification simplifiée de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques sera inséré, par les soins du Préfet, dans les journaux La Montagne Centre France (édition de la Corrèze) et l'Écho Corrèze.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. En cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, ce délai de 2 mois court à compter soit de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration soit de la date de réponse tacite de l'administration.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-La-Gaillarde, le Maire de la ville de Brive-La-Gaillarde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **26 OCT. 2018**

Le Préfet,



Frédéric VEAU

PPRT BUTAGAZ

Multi enjeux - carte du zonage réglementaire

Bâtiments concernés par nature

- Habitat
- Industriel, agricole ou commercial
- Espace public

- Etablissement Recevant du Public
- Installation Classée
- Protection de l'Environnement

Cours d'eau

Infrastructures de transports

- Grande voie structurante
- Autre voie structurante
- Réseau de desserte locale
- Voie ferrée
- Chemin piétons / Piste cyclable
- Ligne de bus
- Arrêt de bus

Ouvrages d'Intérêt Général

- Ligne électrique
- Poste EDF
- Antenne relais réseau téléphonique

Réseau gaz

- Réseau principal
 - Réseau secondaire
- Vu pour être annexé
à votre arrêté en date de
de jour.

Zonage réglementaire

- Zone d'interdiction stricte R
- Zone d'interdiction r
- Zone d'autorisation B
- Zone d'autorisation b
- Zone d'autorisation b1
- Zone grise G

File
Frédéric VEAU

0.05 0 0.05 0.1
Kilomètres



PPRT BUTAGAZ

Multi enjeux synthèse des aléas

Bâtiments concernés par nature

-  Habitat
-  Industriel, agricole ou commercial
-  Espace public

-  Etablissement Recevant du Public
-  Installation Classée
-  Protection de l'Environnement

 Cours d'eau

Infrastructures de transports

-  Grande voie structurante
-  Autre voie structurante
-  Réseau de desserte locale
-  Voie ferrée
-  Chemin piétons / Piste cyclable
-  Ligne de bus
-  Arrêt de bus

Ouvrages d'Intérêt Général

-  Ligne électrique
-  Poste EDF
-  Antenne relais réseau téléphonique

Réseau gaz

-  Réseau principal
-  Réseau secondaire

 Entreprise source

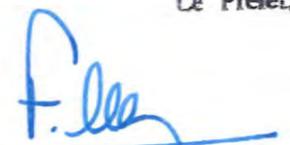
Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
de jour

Synthèse des aléas

-  Très Fort
-  Fort plus
-  Moyen plus
-  Faible

TULLE, le 26 OCT 2018

Le Préfet,


Frédéric VEAU

0.05 0 0.05 0.1
Kilomètres





Préfecture de la Corrèze

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt BUTAGAZ



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour. 26 OCT. 2018

TULLE, le

Le Préfet,

Frédéric VEAU

commune de Brive-la-Gaillarde

Règlement

Septembre 2018

DDT de la Corrèze

DREAL Nouvelle-Aquitaine

SOMMAIRE

TITRE I : PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article I.1 Champ d'application.....	4
Article I.2 Objectifs du PPRT.....	4
Article I.3 Délimitation du zonage et principe de réglementation.....	4
Article I.4 Effets du PPRT.....	5
Article I.5 Portée du règlement.....	6
Article I.6 Principes généraux.....	6
TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE RÉALISATION D'OUVRAGES, D'AMÉNAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES.....	7
Chapitre I. Dispositions applicables en zone grisée.....	8
Définition de la zone grisée.....	8
Article I.1 Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs	8
Article I.2 Dispositions d'urbanisme applicables aux projets d'aménagement sur les biens et activités existants.....	8
Chapitre II. Dispositions applicables en zone rouge : R.....	9
Définition de la zone R.....	9
Article II.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs.....	9
Article II.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants.....	9
Chapitre III. Dispositions applicables en zone rouge clair : r.....	10
Définition de la zone r.....	10
Article III.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs.....	10
Article III.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants.....	10
Article III.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public.....	11
Chapitre IV. Dispositions applicables en zone bleu foncé : B.....	13
Définition de la zone B.....	13
Article IV.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs.....	13
Article IV.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants.....	13
Article IV.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public.....	14
Chapitre V. Dispositions applicables en zone bleu clair : b.....	16
Définition de la zone b.....	16
Article V.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs.....	16
Article V.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants.....	16
Article V.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public.....	17
Chapitre VI. Dispositions applicables en zone hachurée bleu clair : b1.....	19
Définition de la zone b1.....	19
Article VI.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs.....	19
Article VI.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants.....	20
Article VI.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public.....	20
TITRE III : MESURES FONCIÈRES.....	21
Article III.1. Droit de préemption.....	21
Article III.2. Droit d'expropriation	21
Article III.3. Droit de délaissement.....	21
Article III.4. Mesures alternatives aux mesures d'expropriation ou de délaissement.....	22
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	23
Article IV.1. Prescriptions concernant l'aménagement des constructions existantes	23
Article IV.2. Règles de constructions régissant les projets nouveaux ainsi que les projets concernant les biens et activités existants autorisés en vertu du titre II.....	24

TITRE I : PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I.1 Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques du dépôt BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde s'applique sur la partie de la commune délimitée dans le plan de zonage réglementaire. Cette zone est soumise aux risques technologiques présentés par l'établissement BUTAGAZ qui est un établissement classé SEVESO seuil bas, en raison des quantités de Gaz de Pétrole Liquéfié stockées sur le site.

Bien que le site soit aujourd'hui Seveso seuil bas, le risque identifié dans le cadre de l'élaboration du PPRT initial (approuvé le 23 octobre 2012), alors que l'établissement relevait du régime SEVESO Seuil haut, demeure. Ainsi, comme prévu par l'article R515-23-1 du code de l'environnement, le PPRT reste en vigueur même si les installations concernées cessent de figurer sur la liste prévue à l'article L515-36 du code de l'environnement.

Le plan de prévention des risques technologiques a pour objectif de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur le dépôt BUTAGAZ et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application des articles L515-8, L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 du code de l'environnement (art.), le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toute activité, à tous travaux et à toutes constructions et installations.

Article I.2 Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire de maîtrise de l'urbanisation qui participe à la prévention des risques technologiques et dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (c'est-à-dire après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Article I.3 Délimitation du zonage et principe de réglementation

Ce plan délimite un périmètre d'exposition aux risques qui tient compte de la nature, de l'intensité, de la probabilité d'occurrence des risques technologiques décrits dans l'étude de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre par l'exploitant.

Cinq niveaux d'aléas sont appréhendés par le présent règlement pour l'effet thermique et l'effet de surpression allant de **Très Fort (TF)** à **Faible (Fai)** en passant par **Fort 'Plus' (F+)**, **Fort (F)** et **Moyen 'plus' (M+)**.

Conformément à l'article L515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, six zones de réglementation différente, définies en fonction du type d'effet et du niveau de l'aléa :

	une zone grisée emprise foncière de l'établissement source
	une zone d'interdiction stricte R
	une zone d'interdiction r
	une zone d'autorisation sous réserves B
	une zone d'autorisation sous conditions b
	une zone d'autorisation sous conditions b1

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de constructions nouvelles et d'extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans les zones réglementaires (R, r, B, b, b1) du plan, un Droit de Préemption Urbain (DPU) peut être instauré par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'urbanisme.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des installations et des voies de communication peuvent également y être prescrites. Pour les seuls logements, ces mesures peuvent comprendre la réalisation de travaux imposés à des biens construits avant l'approbation du PPRT.

Article I.4 Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut **servitude d'utilité publique** conformément à l'article L515-23 du code de l'environnement.

Il est porté à la connaissance du maire de la commune concernée par le périmètre du plan, en application de l'article L132-2 du code de l'urbanisme et doit être annexé sans délai, par arrêté, au document d'Urbanisme de la commune conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé ou modifié dans les conditions prévues par l'article L515-22-1 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application de l'article L515-24 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Article I.5 Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.6 Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations ou activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

TITRE II: RÉGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE RÉALISATION D'OUVRAGES, D'AMÉNAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES.

Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque

Le document cartographique du PPRT permet de repérer une parcelle par rapport à une zone de risques (zones rouge foncé, rouge clair, bleu foncé, bleu clair, bleu clair rayé et gris).

Ces mesures permettent de contrôler l'urbanisation future et ainsi éviter des constructions trop proches du site industriel.

Le code couleur utilisé, selon le découpage des zones d'effet, est le suivant :

	une zone grisée emprise foncière de l'établissement source
	une zone d'interdiction stricte R
	une zone d'interdiction r
	une zone d'autorisation sous réserves B
	une zone d'autorisation sous conditions b
	une zone d'autorisation sous conditions b1

Chapitre I. Dispositions applicables en zone grisée

Définition de la zone grisée

Zone grisée 

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations BUTAGAZ à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT. Elle est concernée par un niveau d'aléa thermique d'intensité Fort Plus (F+) à Très Fort (TF) ainsi que par un niveau d'aléa de surpression d'intensité Faible (Fai) à Fort Plus (F+).

Article I.1 Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs

I.1.1 Interdictions

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article I.1.2.

I.1.2 autorisations sous conditions (Cf.titre IV article IV.2)

Sont autorisées sous les conditions ci-après:

- les constructions ou installations nécessaires à l'exploitant sous réserve de non aggravation du risque ;
- les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique.

Article I.2 Dispositions d'urbanisme applicables aux projets d'aménagement sur les biens et activités existants

I.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements ou travaux à l'exception de ceux mentionnés à l'article I.2.2.

I.2.2 Autorisations sous conditions (Cf.titre IV article IV.2)

Sont autorisés sous les conditions ci-après:

- les aménagements ou travaux sur les bâtiments existants sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque technologique ;
- les travaux d'entretien courant.

Chapitre II. Dispositions applicables en zone rouge : R

Définition de la zone R

Zone R 

La zone à risque identifiée R est concernée par un niveau d'aléa thermique d'intensité Très Fort (TF) ainsi que par un niveau d'aléa de surpression d'intensités Faible (Fai), Moyen Plus (M+) et Fort Plus (F+).

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Elle n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Article II.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs

II.1.1 Interdictions

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2.

II.1.2 Autorisations sous conditions (Cf.titre IV article IV.2)

Sont autorisées sous les conditions ci-après:

- les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique.

Article II.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

II.2.1 Interdictions

Sont interdits tous aménagements ou travaux, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2.2.

II.2.2 Autorisations sous conditions (Cf.titre IV article IV.2)

Sont autorisés sous conditions :

- les aménagements ou travaux permettant d'atteindre les objectifs de tenue des bâtiments aux différents effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis en cas d'accident sur le site BUTAGAZ ;
- les aménagements, travaux et changements d'affectation des bâtiments n'augmentant pas le niveau d'exposition aux risques des personnes présentes ;
- les travaux courants d'entretien et de gestion des installations existantes à la date d'approbation du Plan.

Chapitre III. Dispositions applicables en zone rouge clair : r

Définition de la zone r

Zone r 

La zone à risque identifiée r est concernée par un niveau d'aléa thermique d'intensité Fort Plus (F+) ainsi que par un niveau d'aléa de surpression d'intensité de Faible (Fai) à Moyen plus (M+).

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Elle n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Article III.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs

III.1.1 Interdictions

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article III.1.2.

III.1.2 Autorisations sous conditions (Cf.titre IV article IV.2)

Sont autorisées sous conditions :

- les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique ;
- les constructions, installations ou infrastructures techniques nécessaires aux services publics ou collectifs sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité et celle des usagers soient restreintes et que leur mise hors service prolongée ne soit pas dommageable pour la collectivité ;
- la reconstruction des installations industrielles et commerciales existantes (sans changement de destination, tout en restant dans la même catégorie d'industrie ou d'Établissement Recevant du Public), sous réserve qu'elle n'augmente pas l'exposition aux risques des personnes présentes et que l'activité ne soit pas de nature à provoquer un risque majeur aux installations BUTAGAZ ou à amplifier les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur le dépôt.

Article III.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

III.2.1. Interdictions

Sont interdits tous aménagements ou travaux, à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.2.2.

III.2.2 Autorisations sous conditions (Cf.titre IV article IV.2)

Sont autorisés sous conditions :

- les aménagements ou travaux permettant d'atteindre les objectifs de tenue des

- bâtiments aux différents effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis en cas d'accident sur le site BUTAGAZ ;
- les aménagements, travaux et changements d'affectation des bâtiments n'augmentant pas le niveau d'exposition aux risques des personnes présentes ;
 - les extensions de tout bâtiment existant, ne dépassant pas au final 20% de la Surface Hors Œuvre Nette du bâtiment à la date d'approbation du Plan (tout en restant dans la même catégorie d'industrie ou d'Établissement Recevant du Public), sous réserve qu'elles n'augmentent pas l'exposition aux risques des personnes présentes et que l'activité ne soit pas de nature à provoquer un risque majeur aux installations BUTAGAZ ou à amplifier les conséquences d'un accident survenu sur le dépôt ;
 - les travaux courants d'entretien et de gestion des installations existantes à la date d'approbation du Plan.

Article III.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public

III.3.1 Interdictions

Sont interdits :

- les nouvelles infrastructures routières extérieures au site BUTAGAZ ;
- l'aménagement d'infrastructures routières existantes qui augmente de façon notable le trafic existant à la date d'approbation du Plan (doublement des voies...) ;
- les infrastructures permettant tout type de stationnement, y compris le camping et caravanning et le stationnement de matières dangereuses ;
- les infrastructures permettant l'organisation de toute manifestation ou rassemblement de personnes ;
- les infrastructures de type construction temporaire (chapiteaux, tentes et structures gonflables) ;
- les arrêts de transport collectif.

III.3.2 Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont mises en œuvre :

- en cas d'accident sur le site de Butagaz, mise en place par le gestionnaire du réseau routier d'une signalisation routière (installée en zone b) empêchant les véhicules de rentrer dans la zone r.
- suppression dans les meilleurs délais par le gestionnaire de l'espace public ouvert, de tout stationnement présent sur la place E. Freyssinet en zone r avec la possibilité de maintenir une zone de stationnement en zone B selon les dispositions des IV.3.1 et IV.3.2.
- des moyens organisationnels devront permettre au gestionnaire du réseau ferré d'arrêter les trains en dehors du périmètre d'exposition aux risques (i.e. hors des zones b1, b, B et r) en cas d'accident survenu sur le site BUTAGAZ.
- dans le cas de projet augmentant le trafic ferroviaire dans cette zone, le responsable du réseau devra prendre contact avec les services de la préfecture, de manière à vérifier la conformité du projet au regard de la

- réglementation en vigueur sur la protection des infrastructures.
- mise en œuvre par le gestionnaire du réseau cyclable de mesures permettant d'exclure un usage touristique ou de loisir (signalisation de danger, absence de publicité sur le réseau...).

Ces mesures sont intégrées au Plan Particulier d'Intervention (PPI) concernant le dépôt BUTAGAZ.

Chapitre IV. Dispositions applicables en zone bleu foncé : B

Définition de la zone B

Zone B 

La zone à risque identifiée B est concernée par un niveau d'aléa thermique d'intensité Moyen Plus (M+) ainsi que par un niveau d'aléa de surpression d'intensité Faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'autorisation sous réserves prévaut mais il est limité.

Article IV.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs

IV.1.1 Interdictions

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article IV.1.2.

IV.1.2 Autorisations sous conditions (Cf.titre IV article IV.2)

Sont autorisées sous conditions :

- les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique ;
- les constructions, installations ou infrastructures techniques nécessaires aux services publics ou collectifs sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité et celle des usagers soient restreintes et que leur mise hors service prolongée ne soit pas dommageable pour la collectivité.
- la reconstruction des installations industrielles et commerciales existantes (sans changement de destination, tout en restant dans la même catégorie d'industrie ou d'Établissement Recevant du Public), sous réserve qu'elle n'augmente pas l'exposition aux risques des personnes présentes et que l'activité ne soit pas de nature à provoquer un risque majeur aux installations BUTAGAZ ou à amplifier les conséquences d'un accident survenu sur le dépôt.

Article IV.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

IV.2.1. Interdictions

Sont interdits tous aménagements ou travaux, à l'exception de ceux mentionnés à l'article IV.2.2.

IV.2.2 Autorisations sous conditions (Cf.titre IV article IV.2)

Sont autorisés sous conditions :

- les aménagements ou travaux permettant d'atteindre les objectifs de tenue des bâtiments aux différents effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis en

- cas d'accident sur le site BUTAGAZ ;
- les aménagements, travaux et changements d'affectation des bâtiments n'augmentant pas le niveau d'exposition aux risques des personnes présentes ;
- les extensions de tout bâtiment existant, ne dépassant pas au final 20% de la Surface Hors Œuvre Nette du bâtiment à la date d'approbation du Plan (tout en restant dans la même catégorie d'industrie ou d'Etablissement Recevant du Public), sous réserve qu'elles n'augmentent pas l'exposition aux risques des personnes présentes et que l'activité ne soit pas de nature à provoquer un risque majeur aux installations BUTAGAZ ou à amplifier les conséquences d'un accident survenu sur le dépôt ;
- les travaux courants d'entretien et de gestion des installations existantes à la date d'approbation du Plan.

Article IV.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public

IV.3.1 Interdictions

Sont interdits :

- les nouvelles infrastructures de transport ;
- les infrastructures permettant le stationnement non rattaché à une activité commerciale ou industrielle située dans la zone industrielle Beauregard, le camping, le caravanning et le stationnement de matières dangereuses ;
- les infrastructures permettant l'organisation de toute manifestation ou rassemblement de personnes ;
- les infrastructures de type construction temporaire (chapiteaux, tentes et structures gonflables) ;
- les arrêts de transport collectif.

IV.3.2 Prescriptions

Les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre à compter de la date d'approbation du plan :

- en cas d'accident sur le site de Butagaz, mise en place par le gestionnaire du réseau routier d'une signalisation routière (installée en zone b) empêchant les véhicules de rentrer dans la zone B ;
- suppression dans les meilleurs délais par le gestionnaire de l'espace public ouvert des types de stationnement suivants présents sur la place E. Freyssinet en zone B : stationnement non rattaché à une activité commerciale ou industrielle située dans la zone industrielle Beauregard, le camping, le caravanning et le stationnement de matières dangereuses ;
- dans le cas de projet augmentant le trafic ferroviaire dans cette zone, le responsable du réseau devra prendre contact avec les services de la préfecture de manière à vérifier la conformité du projet au regard de la réglementation en vigueur sur la protection des infrastructures.
- des moyens organisationnels devront permettre au gestionnaire du réseau ferré d'arrêter les trains en dehors du périmètre d'exposition aux risques (i.e. hors des zones b1, b, B et r) en cas d'accident survenu sur le site BUTAGAZ.

- mise en œuvre par le gestionnaire du réseau cyclable de mesures permettant d'exclure un usage touristique ou de loisir (signalisation de danger, absence de publicité sur le réseau...).

Ces mesures sont intégrées au Plan Particulier d'Intervention (PPI) concernant le dépôt BUTAGAZ.

Chapitre V. Dispositions applicables en zone bleu clair : b

Définition de la zone b

Zone b



La zone à risque identifiée b est concernée par un niveau d'aléa thermique d'intensité Faible (Fai) à nul, ainsi que par un niveau d'aléa de surpression d'intensité Faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions prévaut.

Article V.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs

V.1.1 Interdictions

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article V.1.2.

V.1.2 Autorisations sous conditions (Cf.titre IV article IV.2)

Sont autorisées sous conditions :

- les constructions, installations ou infrastructures techniques nécessaires aux services publics ou collectifs sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité et celle des usagers soient restreintes et que leur mise hors service prolongée ne soit pas dommageable pour la collectivité ;
- la reconstruction des installations industrielles et commerciales existantes, hors transformation en résidentiel (tout en restant dans la même catégorie d'industrie ou d'Établissement Recevant du Public), sous réserve qu'elle n'augmente pas l'exposition aux risques des personnes présentes et que l'activité ne soit pas de nature à provoquer un risque majeur aux installations BUTAGAZ ou à amplifier les conséquences d'un accident survenu sur le dépôt.
- la construction de logements de fonction directement en lien avec l'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement (type gardiennage).

Article V.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

V.2.1. Interdictions

Sont interdits tous aménagements ou travaux, à l'exception de ceux mentionnés à l'article V.2.2.

V.2.2 Autorisations sous conditions (Cf.titre IV article IV.2)

Sont autorisés sous conditions :

- les aménagements ou travaux permettant d'atteindre les objectifs de tenue des bâtiments aux différents effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis en cas d'accident sur le site BUTAGAZ ;
- les aménagements ou travaux n'augmentant pas l'exposition aux risques des personnes et dont la nature ne puisse provoquer un risque majeur aux installations BUTAGAZ ou à amplifier les conséquences d'un accident survenu sur le dépôt ;
- les changements de destination (hors transformation en résidentiel), les changements d'affectation et les extensions de tout bâtiment existant, ne dépassant pas au final 20% de la Surface Hors Œuvre Nette du bâtiment à la date d'approbation du Plan (tout en restant dans la même catégorie d'industrie ou d'Établissement Recevant du Public), sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques des personnes présentes et que l'activité ne soit pas de nature à provoquer un risque majeur aux installations BUTAGAZ ou à amplifier les conséquences d'un accident survenu sur le dépôt.

La création d'un établissement recevant du public par changement d'affectation, de destination ou extension sera limitée à un établissement de 5ème catégorie de type (M) magasin, (N) restauration, (P) salle de danse et discothèque, (S) bibliothèque et médiathèque, (T) salle d'exposition, (W) bureau et (Y) musée.

- l'extension des zones de stationnement existantes et liées à une activité commerciale ou industrielle existante ;
- les travaux courants d'entretien et de gestion des installations existantes à la date d'approbation du Plan.

Article V.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public

V.3.1 Interdictions

Sont interdits :

- les infrastructures permettant tout type de stationnement non rattaché à une activité commerciale ou industrielle, le camping et caravanning et le stationnement de matières dangereuses ;
- les infrastructures permettant l'organisation de toute manifestation ou rassemblement de personnes ;
- les infrastructures de type construction temporaire (chapiteaux, tentes et structures gonflables) ;
- les arrêts de transport collectif non résistants aux effets de surpression susceptibles d'être générés dans cette zone en cas d'accident sur le site BUTAGAZ.

V.3.2 Prescriptions

Les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre à compter de la date d'approbation du plan :

- des moyens organisationnels devront permettre au gestionnaire du réseau ferré d'arrêter les trains en dehors du périmètre d'exposition aux risques (i.e. hors des zones b1, b, B, r et R) en cas d'accident survenu sur le site BUTAGAZ.

Chapitre VI. Dispositions applicables en zone hachurée bleu clair : b1

Définition de la zone b1

Zone b1 

La zone à risque identifiée b1 n'est concernée que par l'aléa surpression d'un niveau d'intensité Faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions prévaut.

Article VI.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs

VI.1.1 Interdictions

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article VI.1.2.

VI.1.2 Autorisations sous conditions (Cf.titre IV article IV.2)

Sont autorisées sous conditions :

- les constructions, installations ou infrastructures techniques nécessaires aux services publics ou collectifs sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité et celle des usagers soient restreintes et que leur mise hors service prolongée ne soit pas dommageable pour la collectivité ;
- les constructions commerciales de 5^{ème} catégorie (comme définies dans les articles GN1 à GN3 de l'arrêté modifié du 25 juin 1980 du code de la construction et de l'habitation. Cf. lexique en fin de règlement) de type (M) magasin, (N) restauration, (P) salle de danse et discothèque, (S) bibliothèque et médiathèque, (T) salle d'exposition, (W) bureau et (Y) musée et sous réserve que ces constructions n'augmentent pas l'exposition aux risques des personnes présentes et que l'activité ne soit pas de nature à provoquer un risque majeur aux installations BUTAGAZ ou à amplifier les conséquences d'un accident survenu sur le dépôt ;
- les constructions de logements collectifs ou maisons individuelles sous réserve que la hauteur du bâtiment soit inférieure ou égale à rez-de-chaussée plus un étage ;
- les activités ou stockages de matières non dangereuses sous réserve qu'ils ne soient pas de nature à provoquer un risque majeur aux installations BUTAGAZ ou à amplifier les conséquences en cas d' accident sur le dépôt.

Article VI.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

VI.2.1. Interdictions

Sont interdits tous aménagements ou travaux, à l'exception de ceux mentionnés à l'article VI.2.2.

VI.2.2 Autorisations sous conditions (Cf.titre IV article IV.2)

Sont autorisés sous conditions :

- les aménagements ou travaux permettant d'atteindre les objectifs de tenue des bâtiments aux effets de surpression auxquels il sont susceptibles d'être soumis en cas d'accident sur le site BUTAGAZ ;
- les aménagements ou travaux n'augmentant pas l'exposition aux risques des personnes et dont la nature ne puisse provoquer un risque majeur aux installations BUTAGAZ ou amplifier les conséquences d'un accident survenu sur le dépôt ;
- les changements de destination, les changements d'affectation et les extensions de tout bâtiment existant, ne dépassant pas au final 20% de la Surface Hors Œuvre Nette du bâtiment à la date d'approbation du Plan (tout en restant dans la même catégorie d'Etablissement Recevant du Public), sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques des personnes présentes et que l'activité ne soit pas de nature à provoquer un risque majeur aux installations BUTAGAZ ou à amplifier les conséquences d'un accident survenu sur le dépôt ;

La création d'un établissement recevant du public par changement d'affectation, de destination ou extension sera limitée à un établissement de 5ème catégorie de type (M) magasin, (N) restauration, (P) salle de danse et discothèque, (S) bibliothèque et médiathèque, (T) salle d'exposition, (W) bureau et (Y) musée.

- les travaux courants d'entretien et de gestion des installations existantes à la date d'approbation du Plan.

Article VI.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public

VI.3.1 Interdictions

Sont interdits :

- les infrastructures permettant le camping, le caravanning et le stationnement de matières dangereuses ;
- les infrastructures permettant l'organisation de toute manifestation ou rassemblement de personnes ;
- les infrastructures de type construction temporaire (chapiteaux, tentes et structures gonflables) ;
- les arrêts de transport collectif non résistants aux effets de surpression auxquels ils seraient soumis en cas d'accident sur le site BUTAGAZ.

VI.3.2 Prescriptions

Il n'y a pas de prescriptions concernant cette zone.

TITRE III : MESURES FONCIÈRES

Afin de faire disparaître le risque à terme par l'éloignement des populations, le plan de prévention des risques technologiques rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Article III.1. Droit de préemption

La commune de Brive-la-Gaillarde dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé, peut instaurer un droit de préemption sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement BUTAGAZ.

Les conditions de mise en œuvre sont définies en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme.

Article III.2. Droit d'expropriation

En application des dispositions de l'article L.515-16 du code de l'environnement, les PPRT peuvent définir à l'intérieur des zones de prescription définies dans le périmètre d'exposition aux risques, et en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, des secteurs devant faire l'objet de mesures d'expropriation « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine* ».

Pour le présent PPRT, un secteur d'expropriation a été défini. Ce secteur dénommé (exp) est inscrit dans la zone réglementaire rouge foncé (R) susceptible d'être impactée par des effets thermiques Très Fort (TF) ainsi que par des effets de surpression Faible (Fai) à Fort Plus (F+).

Il comprend une habitation (n°1 sur la carte des enjeux) et 3 bâtiments d'activités n°2,4 et 5.

Ces bâtiments pouvant faire l'objet de mesures d'expropriation sont représentés sur le plan de zonage réglementaire dans la zone R par les lettres "**Exp**".

Dans ce secteur, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, au profit des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers existant à la date d'approbation du PPRT.

Dans ce même secteur, en application de l'article L.515-16-3 du code de l'environnement, les dispositions du chapitre suivant s'appliquent également.

Article III.3. Droit de délaissement

En application des dispositions de l'article L.515-16 du code de l'environnement, les PPRT peuvent définir à l'intérieur des zones de prescription définies dans le périmètre d'exposition aux risques, et en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur

probabilité et de leur cinétique, des secteurs devant faire l'objet de l'instauration du droit de délaissement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ».

Pour le présent PPRT, un secteur de délaissement a été défini. Ce secteur dénommé Délaissement (De) est inscrit dans la zone r du zonage réglementaire, susceptible d'être impactée par des effets thermiques Forts Plus (F+) et des effets de surpression Faibles (Fai) à Moyen plus (M+).

Il comprend 2 bâtiments d'activité n°3 et 6. Les bâtiments faisant l'objet du droit au délaissement sont représentés sur le plan de zonage réglementaire par les lettres « **De** ».

Dans ce secteur, les propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers existant à la date d'approbation du PPRT peuvent mettre en demeure la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, jusqu'au 23 octobre 2021, dans les conditions définies au titre III du livre II du code de l'urbanisme, sous réserve des dispositions du II de l'article L. 515-16-3 du code de l'environnement.

Article III.4. Mesures alternatives aux mesures d'expropriation ou droit de délaissement

En vertu de l'article L.515-16-6 du code de l'environnement, dans les secteurs de délaissement et d'expropriation, et pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente peut prescrire au propriétaire la mise en œuvre de mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations. Elles peuvent notamment consister en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le plan de prévention des risques technologiques prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus.

Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, et pour les seuls logements, porter sur la réalisation de travaux de protection.

Les mesures de protection visent l'adaptation des biens dans le but de réduire la vulnérabilité de personnes vulnérables (travaux de consolidation, espace refuge..).

Article IV.1. Prescriptions concernant l'aménagement des constructions existantes

Comme indiqué à l'article L515-16-2 I. du code de l'environnement, pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Article IV.2. Règles de constructions régissant les projets nouveaux ainsi que les projets concernant les biens et activités existants autorisés en vertu du titre II

Les projets autorisés par le titre II du présent règlement doivent pouvoir résister au niveau de surpression et/ou, aux niveaux thermiques prolongés et/ou transitoires, correspondant(s) au lieu d'implantation du projet suivant le tableau et les cartes présentées en annexes.

De plus, les projets devront respecter les deux mesures constructives suivantes :

- Les façades les plus sensibles devront être orientées de façon à limiter au mieux leur exposition au risque ;
- La hauteur du plancher bas du dernier niveau sera limité à 8 mètres par rapport à la voie d'accès du bâtiment.

Pour chacune des zones, conformément aux dispositions de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation signée d'un bureau d'étude qualifié ou par l'architecte en charge du projet, certifiant la prise en compte de ces prescriptions dans le projet, au stade de sa conception. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle exposée au chapitre II, les règles de construction définies au présent article peuvent être adaptées au projet et permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

LEXIQUE/DEFINITIONS

- **Affectation** : Il s'agit d'un changement de la nature de l'occupation de tout ou partie d'un bâtiment dont la destination reste inchangée.

- **Circulations douces** : Les déplacements piétons et autres modes de déplacement dans

la rue ou sur route, dépourvus de motorisation (vélos, rollers...).

- **Destination** : Il y a changement de destination si un local ou une construction passe, avec ou sans travaux, de l'une à l'autre des 5 catégories suivantes : habitation, commerce et activités de service, exploitation agricole ou forestière, équipement d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires(art. R.151.27 du Code de l'Urbanisme).

- ERP : Établissement Recevant du Public

il s'agit de l'ensemble des constructions (bâtiments, locaux et enceintes) dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. (Art. R123-2 du Code de la construction).

Les ERP sont classés par groupe et catégorie de 1 à 5 en fonction du nombre maximum de personnes accueillies et par type (ex : (M) pour magasin, (N) pour restauration, (W) pour bureau etc.....) en fonction de la nature de l'exploitation (Cf Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public approuvé par arrêté du 25 juin 1980).

art. GN2 de l'arrêté du 25 juin 1980 :

Les bâtiments d'une même exploitation et les exploitations groupées dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement du présent règlement de sécurité contre l'incendie, sont considérés comme un seul ERP.

La catégorie d'un tel groupement est déterminée d'après l'effectif total des personnes admises, obtenu en additionnant l'effectif de chacune des exploitations.

art. GN3 de l'arrêté du 25 juin 1980 :

Les bâtiments d'un même établissement et les établissements groupés dans un même bâtiment, qui répondent aux conditions d'isolement, (l'effondrement de l'un n'entraîne pas l'effondrement de l'autre) sont considérés comme autant d'établissement recevant du public.

- **ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement** (installation classée soumise à déclaration, à enregistrement ou autorisation).

- SHON : Surface Hors Œuvre Nette

La Surface de plancher Hors Œuvre Brute (S.H.O.B.) d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction. La SHON correspond à la surface obtenue en déduisant de la SHOB les surfaces de plancher des combles et sous-sols non aménageables, des toitures-terrasses, des balcons, des loggias et surfaces non-closes des rez-de-chaussée, ainsi que des parties de bâtiment aménagées en vue du stationnement des véhicules et d'une surface forfaitaire de 5 % relative à l'isolation des locaux (art. R112-2 du Code de l'Urbanisme).

Annexe 1: Tableau des objectifs de performance

Numéro de zone	Objectif de performance à atteindre pour les effets de surpression	Typologie de l'effet de surpression (onde de choc ou déflagration)	Temps d'application de l'onde de choc ou déflagration)	Rang	Objectif de performance à atteindre pour les effets thermiques continus	Objectif de performance à atteindre pour les effets thermiques transitoires (boule de feu)	Objectif de performance à atteindre pour les effets thermiques transitoires (feu de nuage)	Durée du feu de nuage
1	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	5 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-
2	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	5 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-
3	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	-	-	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-
4	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	8 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
5	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	-	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
6	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	-	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
7	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	5 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
8	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	-	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-
9	35 mbar	Onde choc	>150 ms	1	-	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
10	50 mbar	Onde choc	20-100 ms	3	-	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
11	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	5 kW/m ²	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
12	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	-	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
13	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	-	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
14	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	5 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
15	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	-	-	-	-
16	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	8 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
17	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	-	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
18	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	5 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-

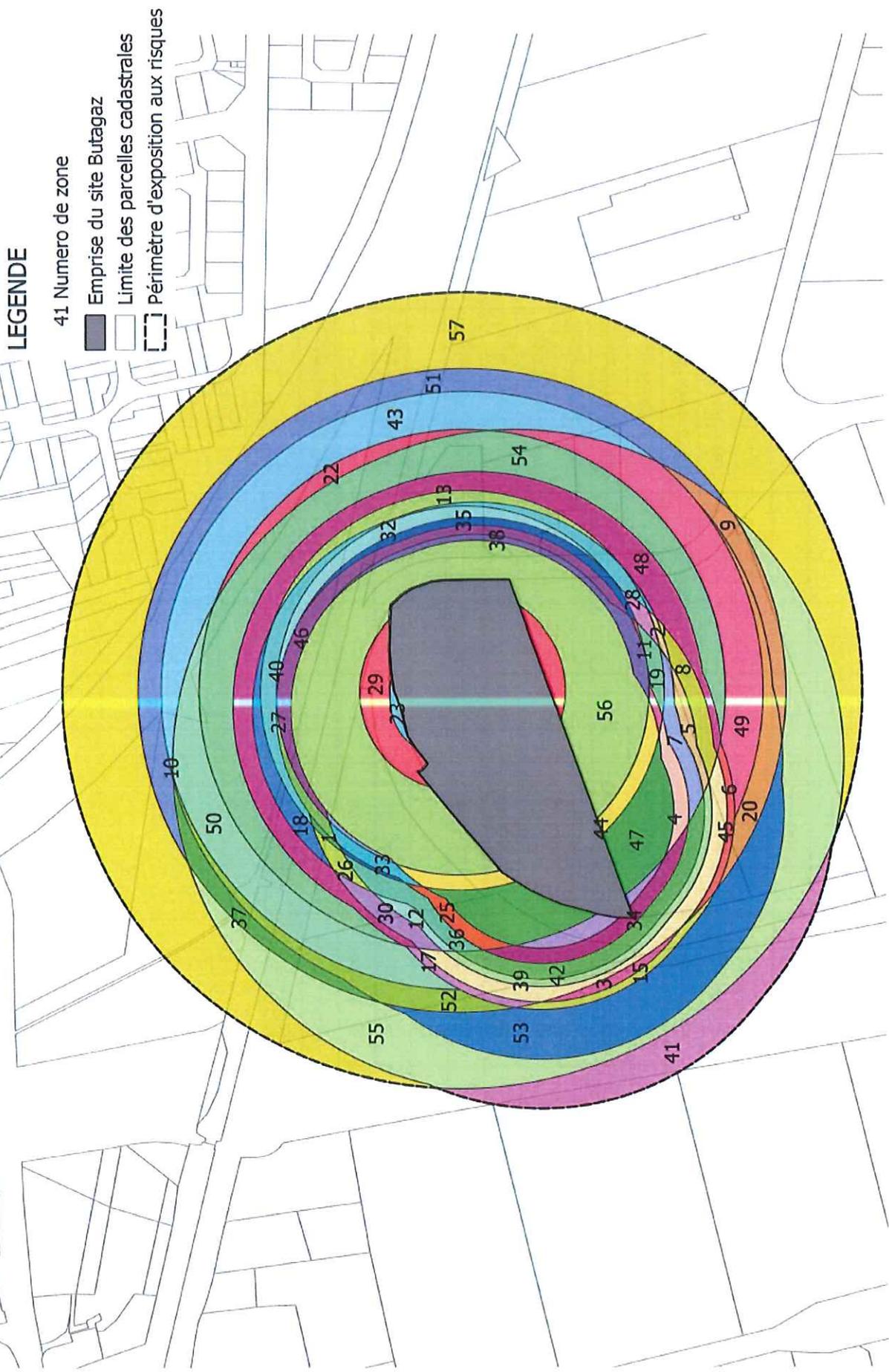
19	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	5 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	>1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	3s
20	50 mbar	Onde choc	>150 ms	1	-	1000 (kW/m ²) ⁴³ .s	-	-
21	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	5 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	-	-
22	50 mbar	Onde choc	20-100 ms	2	-	1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	-	-
23	>200 mbar	-	-	0	>8 kW/m ²	>1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	>1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	3s
24	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	8 kW/m ²	>1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	>1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	3s
25	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	8 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	>1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	3s
26	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	5 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	1000 (kW/m ²) ⁴³ .s	-
27	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	8 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	1000 (kW/m ²) ⁴³ .s	-
28	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	5 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	1000 (kW/m ²) ⁴³ .s	-
29	200 mbar	-	-	0	>8 kW/m ²	>1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	>1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	3s
30	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	-	1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	1000 (kW/m ²) ⁴³ .s	-
31	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	>8 kW/m ²	1000 (kW/m ²) ⁴³ .s	>1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	3s
32	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	5 kW/m ²	>1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	-	-
33	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	8 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	>1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	3s
34	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	8 kW/m ²	1000 (kW/m ²) ⁴³ .s	>1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	3s
35	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	5 kW/m ²	>1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	1000 (kW/m ²) ⁴³ .s	-
36	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	5 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	>1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	3s
37	35 mbar	Onde choc	>150 ms	1	-	1000 (kW/m ²) ⁴³ .s	-	-
38	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	8 kW/m ²	>1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	>1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	3s
39	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	-	1000 (kW/m ²) ⁴³ .s	>1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	3s
40	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	5 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	-	-
41	35 mbar	Déflagration	>150 ms	1	-	-	-	-
42	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	5 kW/m ²	1000 (kW/m ²) ⁴³ .s	>1800 (kW/m ²) ⁴³ .s	3s

43	50 mbar	Onde choc	20-100 ms	3	-	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
44	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	>8 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
45	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	-	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-
46	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	8 kW/m ²	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-
47	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	>8 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
48	140 mbar	Déflagration	150-1000 ms	7	-	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
49	50 mbar	Onde choc	>150 ms	1	-	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
50	50 mbar	Onde choc	>150 ms	1	-	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
51	35 mbar	Onde choc	20-100 ms	3	-	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
52	50 mbar	Onde choc	>150 ms	1	-	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
53	50 mbar	Onde choc	>150 ms	1	-	-	-	-
54	50 mbar	Onde choc	>150 ms	1	-	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	-	-
55	35 mbar	Onde choc	>150 ms	1	-	-	-	-
56	140 mbar	Onde choc	20-100 ms	4	>8 kW/m ²	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	>1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	3s
57	35 mbar	Onde choc	20-100 ms	3	-	-	-	-

Plan de Prévention des Risques Technologiques Butagaz - Brive La Gaillarde.

Annexes au zonage réglementaire

Annexe 2



Plan de Prévention des Risques Technologiques Butagaz - Brive La Gaillarde.
Annexes au zonage réglementaire
Annexe 3

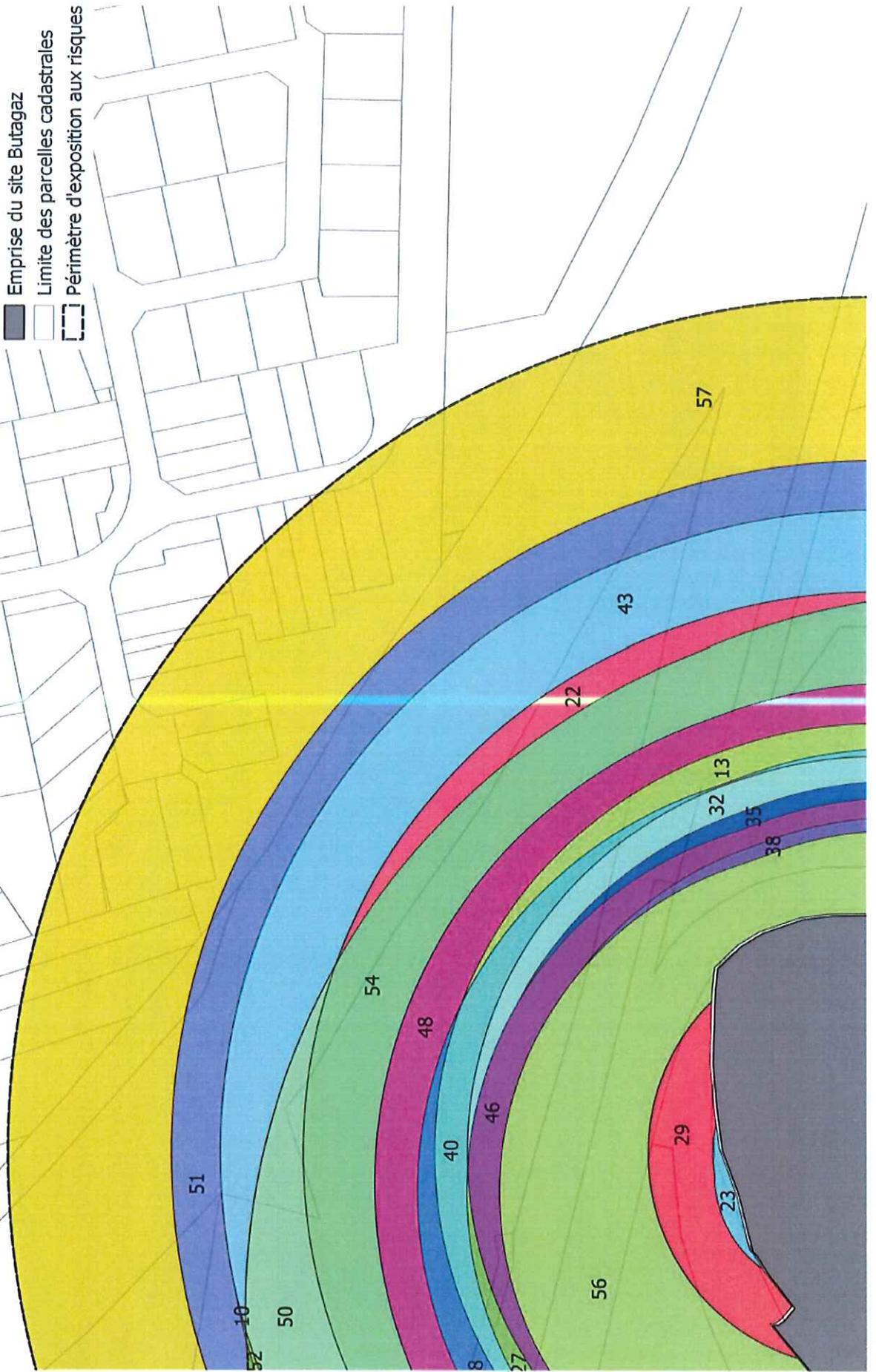
LEGENDE

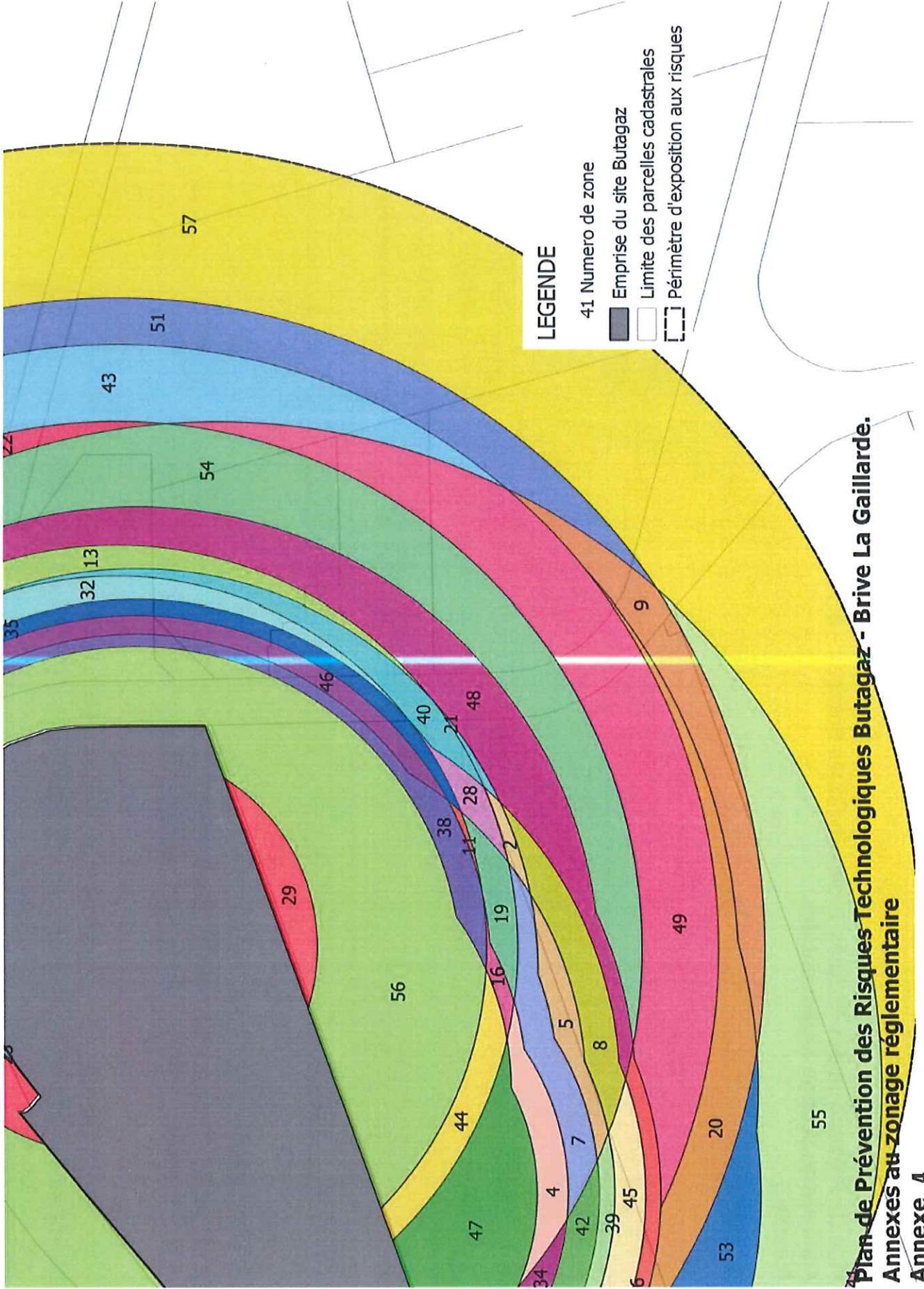
41 Numero de zone

Emprise du site Butagaz

Limite des parcelles cadastrales

Périmètre d'exposition aux risques



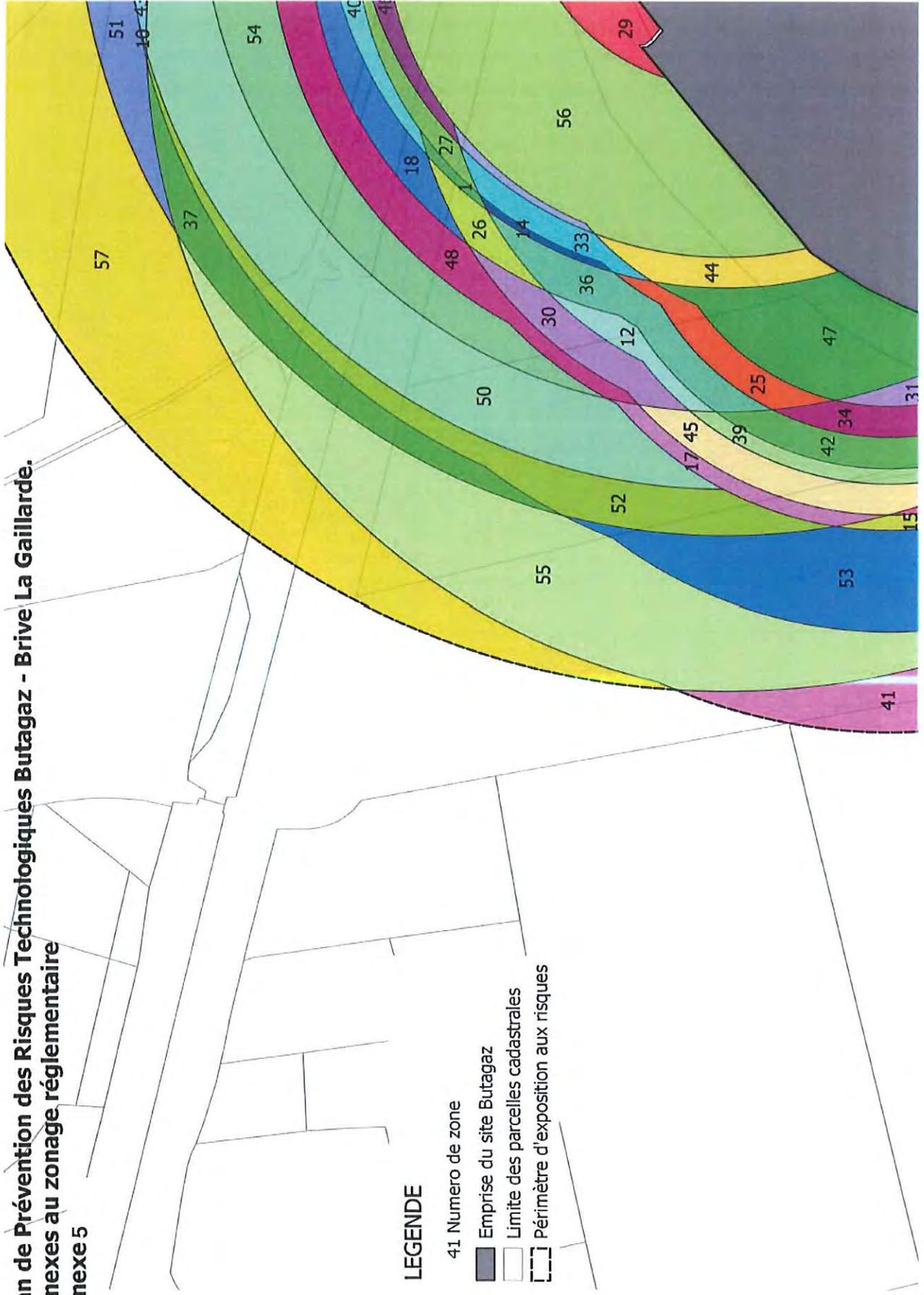


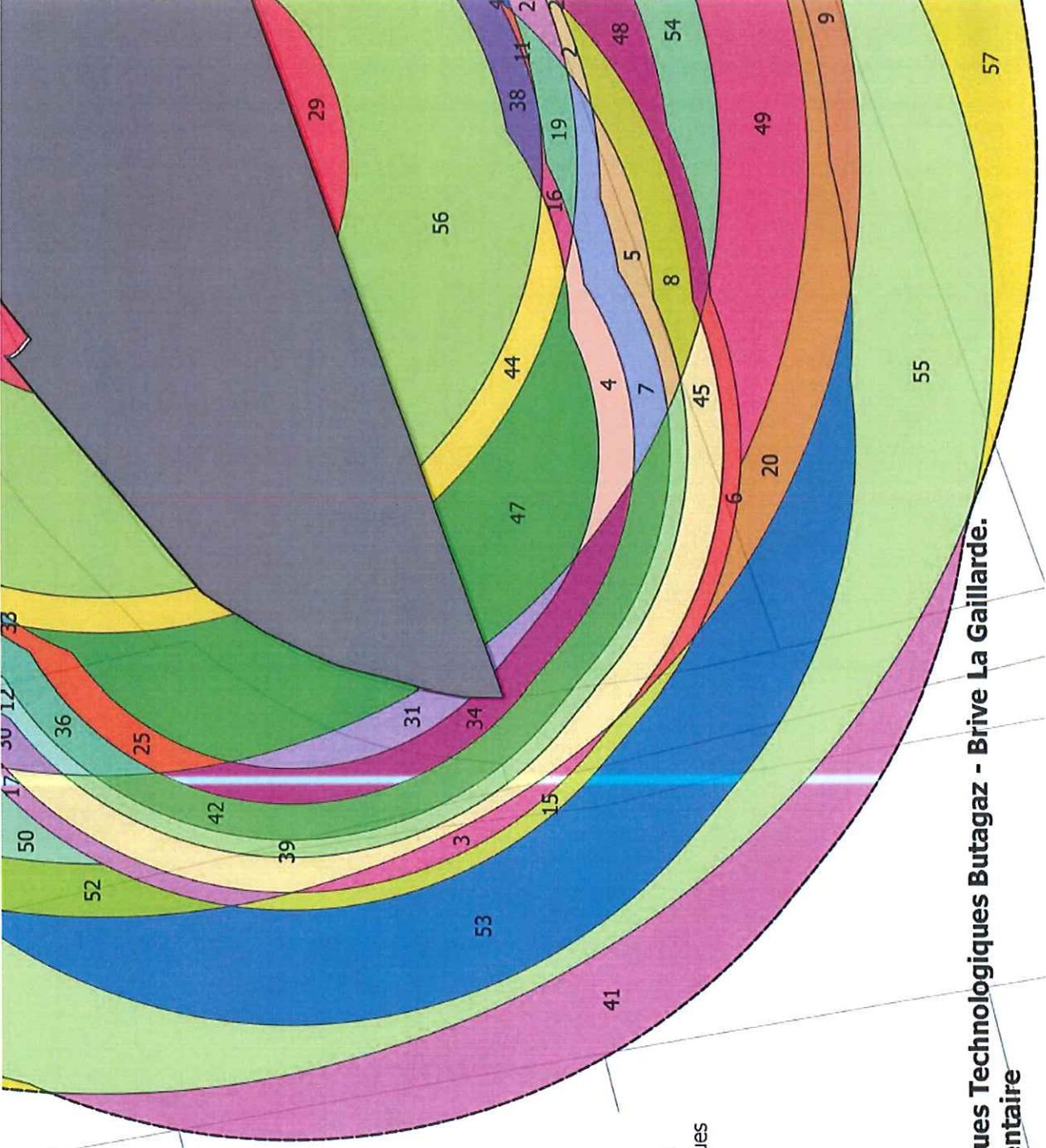
LEGENDE

- 41 Numero de zone
- Emprise du site Butagaz
- Limite des parcelles cadastrales
- Périmètre d'exposition aux risques

Plan de Prévention des Risques Technologiques Butagaz - Brive La Gaillarde.
Annexes au zonage réglementaire
Annexe 4

Plan de Prévention des Risques Technologiques Butagaz - Brive La Gaillarde.
Annexes au zonage réglementaire
Annexe 5





LEGENDE

- 41 Numero de zone
- Emprise du site Butagaz
- Limite des parcelles cadastrales
- Périmètre d'exposition aux risques

Plan de Prévention des Risques Technologiques Butagaz - Brive La Gaillarde.
Annexes au zonage réglementaire
Annexe 6

Annexe 7 : Estimation des mesures foncières du PPRT de Butagaz compte tenu des usages en date du 28 juin 2018

Parcelle	EV 60	EV 63	EV 224	EV 223	Total
Valeur vénale du bien	960 000	550 000	306 000	550 000	2 366 000
Indemnité de réemploi	97 000	56 000	31 600	56 000	240 600
Autres indemnités, marge et aléas (15%)	158 550	90 900	50 640	90 900	390 990
TOTAL indemnités dues aux propriétaires	1 215 550	696 900	388 240	696 900	2 997 590
Valeur du droit au bail ou frais de recherche de locaux similaires	84 604	38 556	46 028	63 337	232 525
Indemnité de réemploi	4 230	1 928	2 301	3 167	11 626
Indemnité pour trouble commercial	703 652	26 231	162 074	71 831	963 788
Indemnité pour perte de salaires et de charges sociales	86 748	11 785	18 039	59 703	176 275
Indemnités pour perte sur installations irrécupérables	0	0	0	0	0
Indemnité de frais de déménagement	248 000	137 000	29 700	Selon facture	414 700
Indemnité de frais de réinstallation	15 000	799 500	Selon facture	Selon facture	814 500
Autres indemnités, marge et aléas (30 % et 50 % pour messagerie de Brive)	342 670	304 500	77 443	99 019	823 632
TOTAL indemnités dues aux exploitants	1 484 904	1 319 500	335 585	297 057	3 437 046
Démolition et limite d'accès	300 000	150 000	75 000	75 000	600 000
TOTAL indemnités	3 000 454	2 166 400	798 825	1 068 957	7 034 636



VILLE DE BRIVE

Direction Général des Services Techniques

Direction du Développement Urbain CR/mc

N° 2013/600

17 20/3/13

Doc 3
PLU
2013

ARRETE

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brive

19031 pieces administratives 20130313

Le Maire de Brive, Député de la Corrèze,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2011 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 abrogeant l'arrêté du 12 mai 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING de Brive.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, a été annexé au dossier de PLU l'arrêté du 5 juin 2012 portant abrogation de l'arrêté du 12 mai 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING de Brive.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

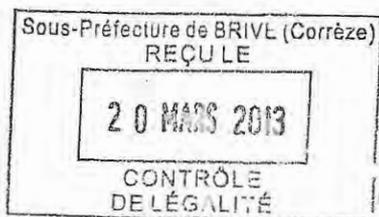
Article 4 :

Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet.

Fait en Mairie , le 13 mars 2013

Le Député-Maire

Philippe NAUCHE





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 12 mai 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING de Brive-la-Gaillarde

**Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L515-15 à L515-25, D125-29 à D125-34 et R515-39 à R515-50 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L514-6 et R514-3-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, incluse dans la circulaire du 10 mai 2010 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) relatif aux établissements BUTAGAZ Transition S.A.S. et TOTAL Raffinage Marketing, et ses arrêtés modificatifs en date du 6 janvier 2009 et du 2 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société TOTAL Raffinage Marketing implantée Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 déclassant le dépôt pétrolier de Brive-la-Gaillarde de la société TOTAL Raffinage Marketing du régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) au régime d'Autorisation (A) / Seveso seuil bas

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 avril 2012 ;

Considérant que le classement du site en régime d'Autorisation (A) / Seveso seuil bas ne justifie pas le maintien du plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATION DU PPRT

L'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), autour du site de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING implantée Chemin du Mazaud à Brive-la-Gaillarde est abrogé lorsque l'exploitant a notifié au Préfet de la Corrèze la mise à l'arrêt définitif de son installation et l'exploitant a réalisé ou a fait réaliser la vidange, le nettoyage et le dégazage de tous les bacs de stockage de liquides inflammables de l'installation.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions des arrêtés précités demeurent en vigueur.

ARTICLE 3 - DIFFUSION ET PUBLICATION

3 1.- Le présent arrêté est notifié à la société TOTAL Raffinage Marketing, par courrier recommandé avec accusé de réception.

3 2.- Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT ainsi qu'au Maire de la commune de Brive-la-Gaillarde et au président de la communauté d'agglomération de Brive.

3 3.- Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché pendant un mois :

- A la préfecture de la Corrèze
- A la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde
- En mairie de Brive-la-Gaillarde

3 4.- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département.

3 5.- L'arrêté d'abrogation est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Corrèze, en mairie de Brive-la-Gaillarde, au siège de la communauté d'agglomération de Brive-la-Gaillarde. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL Limousin : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/>.

3 6.- Un exemplaire est également adressé :

- Au Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde
- Au directeur de cabinet du Préfet de la Corrèze
- Au secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze
- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin
- Au maire de Brive-la-Gaillarde
- Au commissaire de police de Brive-la-Gaillarde

ARTICLE 4 - DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 - MODALITES D'APPLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur de cabinet du Préfet de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde, le Maire de la ville de Brive-la-Gaillarde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tulle, le 5 JUIN 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégalion
Le Secrétaire Général

Mireille LARREDE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Tulle, le 22 novembre 2012

REF:MD

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Mme Ducourtieux - Poste: 5581
E/MAIL:myriam.ducourtieux@correze.gouv.fr

Monsieur le directeur,

Par courrier en date du 11 juin 2012, vous m'avez informée de la cessation d'activité de votre dépôt pétrolier situé « chemin de Mazaud » sur le territoire de la commune de Brive la Gaillarde, à compter du 31 août 2012.

Dans le cadre du suivi de votre site, les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ont effectué le 2 octobre 2012 une visite d'inspection de vos installations.

L'inspection a constaté la réalisation des opérations de nettoyage et de dégazage des bacs d'hydrocarbures présents sur votre site.

Au regard de ces éléments, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je prends acte de l'arrêt et de la mise en sécurité des stockages d'hydrocarbures sur votre site de Brive la Gaillarde.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire
Mireille LARREDE

Monsieur le directeur de la
Société TOTAL FAFFINAGE MARKETING
24 cours Michelet

92000 PUTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique
EDF SA au lieu-dit « Les Bordes »
sur la commune de Brive-la-Gaillarde

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I^{er} et IV du livre V, et plus particulièrement ses articles L. 515-12, R. 515-24, R.515-27, et R.515-31 à R.515-31-7 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.152-7 et L.153-60 ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2004 prescrivant à EDF la mise en sécurité de son installation, anciennement exploitée par ERDF (devenue ENEDIS le 1^{er} janvier 2008), située rue Louis de Broglie au lieu-dit « Les Bordes », l'évacuation des déchets, la réalisation d'une étude de sol et la mise en œuvre de la surveillance des eaux souterraines ;
Vu la mise en œuvre du plan de gestion établi par le bureau d'étude BURGEAP dans son rapport du 15 septembre 2010 ;
Vu les travaux de dépollution des sols entrepris en 2013 par la société Séché éco service ;
Vu les travaux de déconstruction et de désamiantage des bâtiments entrepris en 2014 par la société Forézienne d'entreprise ;
Vu les travaux d'imperméabilisation de la dalle béton réalisés en 2016 par la société ANTEA GROUP ;
Vu les rapports de la surveillance périodique des eaux souterraines ;
Vu le rapport de fin des travaux dressé par l'inspecteur de l'environnement en date du 28 mars 2017 ;
Vu la demande de la société EDF SA-DIG en date du 10 août 2017 sollicitant l'instauration de servitudes d'utilité publique sur les terrains d'emprise de l'ancienne usine de réparation des transformateurs ;
Vu le rapport annexé à la dite demande, établi par le bureau d'étude ANTEA GROUP en date du 21 juillet 2017 (réf. : A89452/A).
Vu le plan de masse du site EDF et l'état des parcelles impactées par son exploitation sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;
Vu la consultation lancée le 20 septembre 2017 auprès du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, de la direction départementale des territoires et de la communauté d'agglomération du bassin de Brive,
Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Corrèze en date du 18 octobre 2017,
Vu les résultats de la consultation des propriétaires des terrains concernés par les servitudes organisée par courrier du 9 novembre 2017,
Vu la délibération du conseil municipal de Brive en date du 20 décembre 2017,
Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 février 2018 ;
Vu l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze lors de sa séance du 25 avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'à la suite des travaux de dépollution menés par EDF SA-DIG sur l'emprise de son ancienne usine de réparation de transformateurs, sise rue Louis de Broglie au lieu-dit « Les Bordes », les terrains concernés ne peuvent être déclarés libres de toute restriction d'usages, compte tenu des mesures de gestion mises en place ;
CONSIDERANT notamment que le confinement de la dalle béton de l'ancien bâtiment de l'usine est assuré par une géomembrane qu'il convient de protéger durablement ;
CONSIDERANT qu'afin d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques ;
CONSIDERANT que le site est situé en zone rouge « aléas fort » du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI)

de la commune de Brive-la-Gaillarde approuvé par arrêté préfectoral le 7 août 2013 ;
CONSIDERANT les prescriptions du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18 mai 2016 qui s'appliquent sur cette zone ;
CONSIDERANT que les terrains concernés par les servitudes impliquent, au moment de leur établissement, un nombre restreint de propriétaires ;
CONSIDERANT qu'il y a possibilité, dans ce cas, de faire application de la procédure « simplifiée » de mise en place de servitudes d'utilité publique, en remplaçant l'enquête publique par la consultation des propriétaires, telle qu'elle est prévue à l'article L.515-12 du code de l'environnement, lequel dispose « que le Préfet pourra procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique »;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze

Arrête

Article 1^{er} : Localisation

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la zone occupée par l'ancienne usine ERDF de réparation des transformateurs, situé rue Louis de Broglie au lieu-dit « Les Bordes ».

Les servitudes de restriction d'usage seront instituées au droit des parcelles n^{os} 190, 219 et 324 de la section BZ du plan cadastral de la commune de Brive-la-Gaillarde.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Périmètre d'application des servitudes

Le secteur impacté par les restrictions d'usage est divisé en 3 zones. Un plan du périmètre d'application des servitudes est joint en annexe à l'arrêté :

- Zone 1 : d'une surface globale de 60 274 m², elle constitue le site historique exploité par ERDF (et inclut la zone 2) ;
- Zone 2 : d'une surface de 7 770 m², cette zone correspond au périmètre d'application de la SUP (et inclut la zone 3) elle représente la surface de terrain ayant fait l'objet d'un traitement par excavation des terres polluées et de remblaiement par matériaux d'apport;
- Zone 3 : d'une surface de 2 010 m², cette zone qu'il convient de préserver représente la zone où une géomembrane a été mise en œuvre de façon à imperméabiliser la dalle béton sous-jacente.

Article 3 : Nature des servitudes

Prescription a) : Usages du site

Les terrains constituant la zone 2 figurant sur le plan joint en annexe sont placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage de type espace extérieur de libre circulation piétonne ou un usage de parking aérien.

Un usage de parking sur la zone 3 (surface de la dalle béton imperméabilisée) nécessitera des études complémentaires en lien avec la présence de cavités en sous-sol et de la résistance mécanique de l'infrastructure de l'ancien bâtiment.

L'utilisation du site pour tout autre usage que ceux définis au présent article, imposera, avant tout commencement de mise en œuvre, la réalisation d'une étude des risques sanitaires destinée à garantir l'absence de risques pour les populations amenées à fréquenter le site dans l'usage considéré et d'une évaluation au regard de l'impact de la pollution résiduelle du site sur la qualité des eaux souterraines.

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la nature des terrains conformément aux hypothèses de l'évaluation des risques mentionnée dans le plan de gestion le cas échéant amendée par les études et évaluations complémentaires postérieurement réalisées.

Ces documents devront être portés à la connaissance du préfet, ainsi qu'accompagner tout dossier de procédure administrative relative au nouvel usage sollicité, en particulier en matière de permis ou déclaration au titre du code de l'urbanisme.

Prescription b): Interventions mineures dans les sols

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols au droit de la zone 2 (hors zone 3 où toute excavation est interdite) les travaux seront suivis par une personne ou un organisme certifié en matière de sites et sols pollués afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle des terres excavées et la gestion appropriée de ces terres en fonction de leur degré de pollution. Il lui appartiendra également de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité assurant la protection de la santé des travailleurs et des employés du site, au cours des travaux.

Les terres qui pourraient être évacuées du site lors de ces travaux devront être valorisées ou éliminées, en fonction des résultats d'analyses, dans des filières de réemploi, traitement ou stockage autorisées, enregistrées ou déclarées au titre du code de l'environnement.

Les résultats des analyses réalisées sur les matériaux excavés ainsi que les pièces justificatives de leur évacuation hors du site (bordereaux de suivi de déchets), seront transmis à l'inspection des installations classées et conservés 5 ans au moins.

Prescription c) : Recouvrement des sols et préservation de l'intégrité du recouvrement imperméabilisé

Le confinement actuel des différentes sources de pollution réalisé par la pose d'une géomembrane au droit de la dalle béton (zone 3) devra être maintenu et préservé. Celui-ci sera régulièrement vérifié et le cas échéant il sera procédé à sa remise en état.

Tout forage, affouillement, excavation des sols et circulation de véhicules (de tout type), sur la zone d'emprise de la géomembrane est interdit.

Les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer la géomembrane recouvrant la dalle béton.

L'implantation en pleine terre d'espèces végétales arbustives ou buissonnantes ou à système racinaire profond est interdite sur la zone imperméabilisée (Zone 3).

En outre, les terrains constituant cette zone feront l'objet d'un entretien régulier dans le but d'empêcher une recolonisation en pleine terre par les espèces précitées. Cet entretien de l'espace vert est réalisé à l'aide d'un outillage permettant d'assurer la pérennité du confinement.

L'intégrité du recouvrement réalisé sur le reste de la zone traitée (Zone 2) devra être conservée ou si des travaux sont réalisés, substitué par un dispositif d'efficacité équivalente (dalle béton, enrobé, terre végétale sur 50 cm).

Le maintien de la couverture devra être assurée lors des aménagements ultérieurs.

Prescription e): Utilisation des eaux souterraines

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe présente au droit de la zone traitée (zones 2 et 3) sont interdits.

Sur le reste du site (zone 1), tout usage de la nappe souterraine pour une alimentation humaine devra au préalable être déclarée et faire l'objet d'une analyse de potabilité en application des articles R2224-22 et R2224-22-1 du code général des collectivités territoriales.

Prescription f) : Canalisation d'eau potable

Lors de la pose des éventuelles canalisations d'eau potable, des mesures de précaution seront prises afin d'éviter toute contamination de l'eau potable par transfert de la pollution résiduelle. Les réseaux et ouvrages enterrés seront réalisés en matériaux résistants aux substances présentes dans les sols et dans les eaux souterraines.

Article 5 – Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en causes les conditions de recouvrement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessitera la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (plan de gestion avec analyse des risques) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 6 : Levée des servitudes

Les présentes servitudes, ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne pourront être totalement levées que par la suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires.

Article 7 : Information des tiers

En cas de mise à disposition des parcelles considérées à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, tout

propriétaire foncier d'un terrain ou d'un bâtiment ou installation situé dans l'emprise du périmètre d'application des servitudes cité à l'article 2 du présent arrêté, ou ayant droit de ce propriétaire, s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usages en les obligeant à les respecter par tout moyen de droit privé à sa convenance. L'acte ou contrat de mise à disposition mentionnera à cet effet le présent arrêté qui y sera annexé.

Tout propriétaire foncier d'un terrain ou d'un bâtiment ou installation situé dans l'emprise du périmètre d'application des servitudes cité à l'article 2 du présent arrêté s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en obligeant le dit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

L'acte authentique mentionnera à cet effet le présent arrêté qui y sera annexé.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié par voie administrative :

- à la société EDF (Pôle Ingénierie Sites et Sols Pollués -Direction Opérations & Exploitation- Direction Immobilier Groupe - Tour EDF - 15^{ème} étage-20, Place de la défense- 92050 PARIS LA DEFENSE Cédex),
- à la mairie de Brive-la-Gaillarde.

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 : Publication

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au Service de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble par les soins de la mairie de Brive-la-Gaillarde et annexées au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

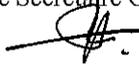
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 10 : Recours

La présente décision d'institution de servitudes d'utilité publique peut être déférée devant le Tribunal administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour EDF SA-DIG, la commune de Brive-la-Gaillarde et pour les tiers, personnes physiques ou morales.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, le maire de Brive-la-Gaillarde, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CABB), le Directeur de la Direction Départemental des Territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des Installations Classées – unité départementale de la Corrèze à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **23 MAI 2010**
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric Zabouraeff

Plan cadastral – Périmètre d'application des servitudes

